

ANNEXE N° 649

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret sont reportés au 30 avril 1955.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision passée en force de chose jugée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 650

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955, par M. Bardon-Damarzid, sénateur (2).

NOTE. — Ce document a été publié au Journal officiel du 26 novembre 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 novembre 1954, p. 1925, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 651

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance, par M. Vanrullen, sénateur (3).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, l'aménagement de la Durance a déjà fait l'objet d'une étude de votre commission de la production industrielle et d'un large débat devant le Conseil de la République, le 17 novembre 1953, lors de l'examen de la proposition de résolution de M. de Bardonnèche et de plusieurs ses collègues invitant le Gouvernement à inscrire, par priorité, dans le programme des investissements, le barrage de Serre-Ponçon.

Si le Gouvernement de l'époque ne se fit pas représenter au cours du débat, de nombreux orateurs intervinrent dans la discussion, marquant l'intérêt considérable et l'importance des problèmes soulevés.

Le dépôt ultérieur, par le Gouvernement, du projet de loi n° 8103 relatif au même objet, atteste que notre Assemblée avait vu juste en estimant urgente une décision.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9150, 9197 et in-8° 4617.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9291, 9137, 9379, 9411 et in-8° 1650; Conseil de la République, n°s 614 et 636 (année 1954).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8103 (rectifié), 8899, 9114, 9122, 9131, 9167 et in-8° 1561; Conseil de la République, n° 513 (année 1954).

Les travaux envisagés, d'une importance exceptionnelle, tant en raison des dépenses à engager que de leurs répercussions sur la vie d'une région étendue de notre pays, doivent répondre à un double but:

Augmenter nos disponibilités en énergie électrique;

Améliorer notre potentiel de production agricole.

Il est inutile d'insister longuement sur le fait que l'accroissement régulier de notre consommation d'électricité, phénomène observé d'ailleurs dans tous les pays du monde, nous impose de prévoir, en temps utile, la création de nouvelles sources de production.

En attendant l'utilisation, à cet effet, de l'énergie nucléaire, dont les réalisations à l'échelle industrielle ne peuvent, suivant M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, être escomptées avant une vingtaine d'années, il nous faut recourir aux sources classiques d'énergie, soit thermique, soit hydraulique.

L'existence sur le carreau de nos mines d'un stock considérable de houille entraînant le chômage partiel, et parfois la fermeture des exploitations les moins rentables, doit nous incliner à envisager par priorité la création de nouvelles centrales thermiques. C'est d'ailleurs ce qu'ont compris les auteurs du deuxième plan de modernisation et d'équipement, en fixant à 35 p. 100 d'hydraulique et 65 p. 100 de thermique les proportions optima de production à respecter pour ces deux sources d'énergie.

Pouvait-on aller au delà et réserver, par exemple, la quasi-totalité des crédits pour l'achèvement des travaux en cours et la création de seules centrales thermiques? Certainement pas, si l'on tient compte, d'une part des possibilités de production de matériel d'équipement thermique de nos usines et, d'autre part, de la nécessité de ne pas raisonner en fonction des seules conditions économiques actuelles, évidemment sujettes à variation, mais en raison d'un plan judicieux ménageant au mieux les intérêts divers du pays.

I. — L'AMENAGEMENT DE LA DURANCE

L'aménagement de la Durance, actuellement projeté, portant essentiellement sur la construction du barrage de Serre-Ponçon et l'équipement de cinq chutes en Basse-Durance, en aval du confluent du Verdon, participe d'un double intérêt économique:

Energétique, par une production annuelle qui s'élèvera en moyenne à 3.200 millions de kWh;

Agricole, par la création à Serre-Ponçon, d'une réserve d'eau permettant, au prix d'une participation du ministère de l'Agriculture, de pallier les pénuries d'eau qui, actuellement et pendant les périodes d'arrosage d'été, compromettent les récoltes des 75.000 hectares de cultures de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône, tributaires de l'eau de la Durance.

1° Inventaire des ressources énergétiques.

L'équipement rationnel du grand ensemble hydroélectrique que représente le bassin de la Durance reste encore à entreprendre:

Les installations actuelles produisent, en effet, 1 milliard de kWh annuels seulement, sur un potentiel énergétique total de plus de 10 milliards de kWh.

Au delà de ce milliard de kWh déjà produit, 6 milliards de kWh nouveaux, au moins, correspondent à des équipements d'une haute rentabilité.

L'aménagement de la Durance a été retardé par une difficulté technique restée, jusqu'à ces dernières années, sans solution: le problème des fondations du grand barrage réservoir de Serre-Ponçon qui commande l'aménagement du cours d'eau.

2° Hydrologie.

La Durance est caractérisée par un régime particulièrement torrentiel dû à l'irrégularité des précipitations et au ruissellement intense entraîné par l'imperméabilité du sol et la forte pente moyenne.

Ce caractère est d'autant plus accusé que l'influence du régime pluvial méditerranéen et du régime nival alpin se superposent.

La répartition des apports dans l'année, est significative de l'irrégularité de ce régime:

A Serre-Ponçon: 53 p. 100 des apports annuels sont concentrés sur les quatre mois de mars, avril, mai, juin; 9 p. 100 seulement sur les trois mois d'hiver de décembre, janvier, février.

En Basse-Durance: 45 p. 100 pour les quatre mois de mars, avril, mai, juin, et 23 p. 100 pour décembre, janvier, février.

La Durance a un bassin versant de 14.200 kilomètres carrés de superficie, pour un cours de 300 kilomètres environ de sa source située près du col du Mont-Genèvre, au confluent du Rhône. Elle présente un profil en long dont les pentes sont particulièrement élevées: 3 à 4 mètres par kilomètre alors que les pentes du Rhône et du Rhin sont en moyenne respectivement de 0 m. 50 et 0 m. 80 par kilomètre.

Notons, pour mieux illustrer ce développement, que Serre-Ponçon, distant de 200 kilomètres de l'Étang de Berre, est à la cote 606 alors que le Rhône à Lyon est à la cote 157 et qu'il lui reste 300 kilomètres à parcourir avant de se jeter en Méditerranée.

Or, en première analyse, la pente caractérise la valeur économique d'un équipement.

Les crues dévastatrices de la seconde moitié du XIX^e siècle (en 1856 notamment on déplorait de graves dommages en Avignon), ainsi que les pénuries agricoles d'été en Basse-Durance, d'autant plus sensibles que les besoins ont été en constante progression, sont à l'origine des premières études ayant pour but la régularisation du régime de la Durance. Au début du siècle, l'établissement des premières usines hydro-électriques sur le cours moyen, a rendu encore plus pressante cette nécessité devant le caractère aléatoire de la production obtenue.

3° Le barrage de Serre-Ponçon.

Toutes les prospections effectuées ont invariablement conduit au site de Serre-Ponçon, à 2 kilomètres en aval du confluent de l'Ubaye. Ce site se prête admirablement, par son importante cuvette élanche s'ouvrant sur l'aval par un défilé assez étroit, à l'implantation d'un barrage de grande hauteur. Mais l'incertitude régnant sur les fondations contraignit les techniciens à en différer l'exécution. Ce n'est que ces dernières années, les études ayant été activement reprises depuis 1946, que les progrès de la technique des reconnaissances du sol à grande profondeur, des injections en milieu alluvionnaire et de l'édification des grandes digues en terre, ont permis de mener à bien le projet du barrage de Serre-Ponçon. Haut de 115 mètres, ayant une épaisseur à la base de 600 mètres et un développement en creux de 600 mètres environ, il nécessitera la mise en place de 14 millions de mètres cubes d'alluvions compactés, prélevés dans le lit de la rivière, sur les lieux mêmes du chantier.

Aménagement-clé de la Durance, Serre-Ponçon permettra d'emmagasiner 1.200 millions de mètres cubes d'eau, constituant ainsi la plus importante réserve d'Europe, ce lac artificiel ayant une superficie sensiblement égale à celle du lac du Bourget.

700 millions de mètres cubes d'eau pourront en moyenne, chaque année, être déstockés au cours des périodes d'étiages agricole et énergétique. Les apports moyens annuels s'élevant à Serre-Ponçon à 2.700 millions de mètres cubes, la réserve utile représentera environ 35 p. 100 de ceux-ci.

Non seulement la régularisation saisonnière entraînée par Serre-Ponçon se manifesterait sur l'usine génératrice souterraine de l'ouvrage, située au pied même du barrage, mais elle jouera aussi pleinement sur les chutes existantes de la Durance et sur l'aménagement projeté de Basse-Durance.

Enfin, en périodes de crues, l'effet régulateur de la réserve de Serre-Ponçon sera également appréciable. On a estimé que pour les crues de novembre 1951 (inondations d'Avignon), l'existence des aménagements aurait permis un abaissement conséquent des niveaux : 0,50 mètres en Basse-Durance, 0,25 mètres sur le Rhône, à Avignon, 0,35 mètres au confluent et 0,40 mètres en aval.

Les études ayant permis d'aboutir à ce type d'ouvrage de conception originale, en tous cas en France, car aux Etats-Unis un grand nombre de barrages en terre existant, qui n'ont jamais donné lieu au moindre accident, ont été étroitement suivies par un comité technique réunissant d'éminentes personnalités française et étrangères, et qui, le 17 novembre 1952, a émis à l'unanimité un avis stipulant que « les dispositions envisagées par Electricité de France présentaient toutes les garanties de succès nécessaires ».

Techniquement, le projet est donc parfaitement au point.

4° L'équipement de Basse-Durance.

Un canal prélevant 250 mètres cubes-seconde en Durance, à Cadarache (confluent du Verdon) alimentera la chaîne d'usines de Jouques, Saint-Estève-Janson, Mallemort, Salon et Saint-Chamas. Ce canal à ciel ouvert, long de 80 kilomètres, de 20 mètres de large et 7 mètres de profondeur, comportera 5 biefs correspondant aux 5 usines ci-dessus, dont 3 latérales à la Durance, sur un parcours de 50 kilomètres, et les deux derniers (30 kilomètres au total) joignant la Durance à l'étang de Berre par le seuil de Lamanon, qu'empruntait d'ailleurs primitivement le cours de la Durance.

Ce tracé a été adopté parce que, d'une part, il est le plus économique (80 kilomètres au lieu de 106, longueur du lit abandonné) et que, d'autre part, il tire le meilleur parti de la hauteur de chute disponible (on aboutit à la cote 0 à Berre, pour la cote 12 à Avignon).

De plus, le tracé vers Berre utilisera dans les meilleures conditions topographiques les bordures des collines qui jalonnent la Crau vers l'Est. Au contraire, une dérivation latérale à la Durance, en aval de Mallemort, aurait entraîné des terrassements excessifs pour créer la hauteur de chute génératrice de puissance dans des bassins aussi plats que ceux de Gabannes, Saint-Andiol et Châteaurenard.

La dérivation de Mallemort vers l'étang de Berre, qui permet de raccourcir le canal d'environ 11 kilomètres, tout en bénéficiant d'une hauteur de chute supplémentaire de 12 mètres entraîne une productibilité supplémentaire annuelle de 130 millions de kWh., et doit aboutir à une économie de 20 milliards de francs capitalisés, par rapport à la solution du canal latéral à la Durance de Mallemort au Rhône.

Par ailleurs, du point de vue agricole, limiter l'aménagement à Mallemort, serait agir au détriment des irrigants de la région d'Avignon et de la Crau et, paradoxalement, priver la partie basse, la plus défavorisée, des avantages apportés à l'alimentation des canaux agricoles par la réalisation des canaux industriels; les difficultés auxquelles donnent lieu les différentes prises d'eau des canaux agricoles en Durance sont, en effet, considérables.

Enfin, il était logique d'associer la Basse-Durance à Serre-Ponçon plutôt que la Moyenne-Durance.

D'une part, pour des raisons énergétique et économique:

La Moyenne-Durance, entre Serre-Ponçon et le confluent du Verdon, présente bien une dénivellation de 400 mètres, mais 160 mètres sont déjà équipés. Il reste donc un potentiel d'équipements de 240 mètres, chiffre comparable à celui de la Basse-Durance.

Mais les débits annuels, en Moyenne-Durance, sont de 3 à 4 milliards de mètres cubes, contre 6 milliards en tête de la Basse-Durance, si bien que les productivités respectives sont:

1.200 millions de kWh pour la Moyenne-Durance, contre 2.300 millions de kWh en Basse-Durance.

D'autre part, pour des raisons agricoles:

Les intérêts agricoles sont beaucoup moins importants en Moyenne-Durance qu'en Basse-Durance. Il est donc souhaitable que, sans apporter de charges supplémentaires à l'équipement énergétique, soit facilitée l'exploitation des canaux agricoles de la Basse-Durance, qui sont d'ailleurs seuls à profiter de la réserve agricole de Serre-Ponçon.

5° Les caractéristiques énergétiques.

Nous avons vu que la totalité des équipements actuels est modeste, comparée au potentiel de l'équipement intégral, puisqu'ils ne représentent que 10 p. 100 de celui-ci.

Les aménagements envisagés de Serre-Ponçon et Basse-Durance conduiront à une fraction nouvelle d'équipement de 30 p. 100.

On disposera dès lors de:

a) Serre-Ponçon, puissance installée en milliers de kW, 320; énergie produisible annuelle en millions de kWh, 630.

Influences aval sauf Basse-Durance, énergie produisible annuelle en millions de kWh, 210.

b) Basse-Durance (y compris influence des réserves de Serre-Ponçon et Castillon):

Jouques, puissance installée en milliers de kW, 68; énergie produisible annuelle en millions de kWh, 345.

Saint-Estève-Janson, puissance installée en milliers de kW, 125; énergie produisible annuelle en millions de kWh, 625.

Mallemort, puissance installée en milliers de kW, 91; énergie produisible annuelle en millions de kWh, 340.

Salon, Saint-Chamas et usines agricoles aval, puissance installée en milliers de kW, 241; énergie produisible annuelle en millions de kWh, 890.

Total, puissance installée en milliers de kW, 815; énergie produisible annuelle en millions de kWh, 3.200.

Retenons que, dans une étape ultérieure, l'équipement fil de l'eau de la Moyenne-Durance permettrait de dégager 1.175 millions de kWh nouveaux.

6° L'aspect financier.

a) Coût des travaux.

L'évaluation du coût des travaux a été arrêtée, compte tenu des conditions économiques fixées par la commission de l'énergie, en juin 1953, pour l'élaboration du second plan de modernisation et d'équipement, conditions qui correspondent au niveau des prix du premier plan (plan Monnet) avec abattement de 25 p. 100.

Dans les chiffres ci-dessous, sont incluses les sommes à valoir pour imprévus, aléas pouvant surgir en cours de travaux, les dépenses à engager pour les réajustements des communications, toutes indemnisés et subventions à verser.

Serre-Ponçon, 46,5 milliards.

Basse-Durance:

Prise de Cadarache et usine de Jouques, 21,5 milliards.

Saint-Estève-Janson, 19,2 milliards.

Mallemort, 10,8 milliards.

Salon, Saint-Chamas et chutes complémentaires (y compris toutes dépenses d'ordre agricole), 35 milliards. — Soit, 86,5 milliards.

Total, 133 milliards.

A déduire la participation du ministère de l'agriculture pour tranche de 200 millions de mètres cubes d'eau à souscrire, 6 milliards. A la charge d'E. D. F., 127 milliards.

Une convention, annexée à la loi et visée dans l'article III, est intervenue le 21 novembre 1953 entre le ministère de l'agriculture et Electricité de France, qui fixe notamment les modalités de participation à la réserve de Serre-Ponçon et les bases de calcul de cette participation.

b) Inscription au deuxième plan de modernisation et d'équipement.

L'aménagement de la Durance figurait dans les opérations de haute valeur économique des anciens programmes 1951 et 1952, devant servir de relais entre le premier et le deuxième plan de modernisation et d'équipement. Depuis, la réalisation des ouvrages de Serre-Ponçon et Jouques est inscrite au programme du commissariat au plan de 1951, le démarrage des travaux demeurant subordonné à la promulgation de la loi déclarative d'utilité publique.

D'autre part, le projet de loi n° 853 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, qui a été soumis le 1er juin 1954 par le Gouvernement à l'Assemblée nationale, a repris dans le programme hydraulique à réaliser: Serre-Ponçon et Jouques.

c) Echelonnement des dépenses.

L'engagement des travaux de Serre-Ponçon doit impliquer un échelonnement des dépenses qui, de 2,5 à 3 milliards la première année, atteindront la troisième année 8 à 9 milliards lorsque les travaux auront repris leur rythme optimum, rythme qui sera soutenu ensuite jusqu'à la mise en service qui doit normalement intervenir six à sept ans après le démarrage des travaux, et si les crédits annuels inhérents à ce rythme sont maintenus.

L'exécution de la chute de Jouques ne doit pas excéder un délai de quatre ans et rien ne s'opposerait techniquement au démarrage des travaux de Saint-Estève-Janson avant que ceux de la première chute ne soient achevés. C'est à la fois le volume des crédits disponibles et surtout l'objectif de production poursuivi qui détermineront la cadence des travaux.

Si les travaux définitifs n'ont pas encore été engagés, des travaux préparatoires ont cependant été effectués à Serre-Ponçon, mais représentent à peine 3 p. 100 du coût total de l'ouvrage, pourcent

lage normal eu égard à de grandes opérations similaires déjà réalisées. Il s'agit de reconnaissances de terrains, d'essais d'injectabilité des alluvions, de mises au point des caractéristiques à donner aux matériaux de construction du barrage. En effet, un ouvrage de cette importance ne saurait être entrepris sans que les techniques à appliquer n'aient été parfaitement définies.

Déclarer d'utilité publique un grand ensemble ne veut pas dire décider sa réalisation intégrale et immédiate. L'ensemble de l'équipement du Rhône, par exemple, a été déclaré d'utilité publique en 1920; cette déclaration n'a pas entraîné la mise à disposition sans délai et totale des crédits nécessaires d'un montant de plusieurs centaines de milliards chaque chute de l'ensemble a fait l'objet d'une décision particulière de financement et de démarrage, et il ne peut en être autrement pour la Durance. D'ailleurs, même si la décision était prise de pousser au maximum les opérations d'équipement de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance, les crédits annuels correspondants pouvant être utilisés ne pourraient dépasser pratiquement 13 à 15 milliards, soit 10 p. 100 environ de l'ensemble du crédit travaux neufs annuels d'Electricité de France.

d) Prix de revient du kilowatt-heure.

Les évaluations d'ouvrages, exposées ci-dessus, ne tiennent pas compte du niveau concurrentiel actuel qui, étant donné le volume réduit de travaux hydrauliques traité par Electricité de France ces dernières années, revêt un caractère assez provisoire, mais se révèle cependant très sensiblement inférieur à celui du deuxième plan.

Dans cette hypothèse, on peut escompter que la réalisation de la Durance n'outrepasserait pas 97 milliards (déduction étant faite de la participation agriculture).

Il serait imprudent de retenir ce dernier chiffre, qui permet néanmoins d'assurer que les estimations à partir desquelles ont été faits tous les calculs de rentabilité et prix de revient comportent une marge de sécurité des plus confortables.

Mais ces prix de revient ne font pas intervenir la qualité de l'énergie qui est due :

D'une part, à l'importance de la capacité du réservoir saisonnier de Serre-Ponçon;

L'autre part, aux bassins d'écluses journalières prévus à Cadarache et Mallemort; des déplacements de production particulièrement rentables pourront être effectués, en concentrant la marche des groupes sur les périodes de forte consommation, par exemple, en heures pleines d'hiver, c'est-à-dire aux heures où le prix de revient du kWh produit est le plus élevé.

On peut estimer à 11 p. 100 la plus-value de l'énergie type Durance, par rapport à une énergie fil de l'eau type Rhône ou Rhin, ce qui revient à dire que pour ces comparaisons entre équipements hydrauliques, le prix de revient de l'énergie Durance au départ usine, serait de :

$$\frac{3,30}{1,14} = 2 \text{ fr. } 85 \text{ par kWh.}$$

Ces chiffres ont d'ailleurs été communiqués par M. le ministre de l'Industrie et du Commerce dans la réponse écrite parue dans le *Journal officiel* du 6 août 1954 à la question n° 12103 posée par M. Perrin, député.

Parallèlement, le prix du kWh thermique de référence, donc prix le plus bas, à rapprocher des prix d'énergie d'aménagements hydrauliques ressortait à 4 fr. 41.

Or, les centrales thermiques étant, par hypothèse, supposées implantées au plus près des centres d'utilisation importants, on peut admettre que les prix de kWh thermiques correspondent aux prix de l'énergie rendue aux lieux de consommation.

Par contre, l'énergie d'origine hydraulique devant être transportée par des lignes haute-tension jusqu'aux centres d'utilisation, doit supporter des charges financières inhérentes aux ouvrages eux-mêmes, telles que : amortissement industriel, exploitation, intérêt du capital investi, qui, avec les pertes énergétiques en ligne, viennent grever le prix de revient du kWh sortie usine.

Pour les aménagements de Serre-Ponçon et Basse-Durance, l'étude à laquelle se sont livrés les services techniques d'études et recherches d'Electricité de France, en préfigurant les besoins du réseau en 1960-1961 tels qu'ils sont définis par le Commissariat général au Plan dans son objectif de consommation, conduisent à conclure que les investissements de transport atteindront environ 10 milliards de francs entraînant donc 800 millions de francs de charges annuelles.

Les pertes correspondantes en lignes atteignant 7 p. 100, et 25 p. 100 de l'énergie (nous reviendrons sur ce chiffre) étant exportée par la région du Sud-Est, le chiffre à retenir finalement pour prix de revient de l'énergie Durance rendue aux centres d'utilisation est 3,80 F. (A rapprocher, par conséquent, du 4,14 F thermique.)

e) Rentabilité.

Dans une note intitulée « Essai de détermination d'un critérium de valeur des équipements », Electricité de France a cherché à mettre en évidence, dans un bilan complet, tous les paramètres économiques et énergétiques d'un aménagement.

Cette méthode a pour mérite d'actualiser toutes les charges et enrichissements à venir, compte tenu non seulement des investissements et des charges de renouvellement, mais aussi de l'exploitation des moyens de production et de toutes les sujétions de transport d'énergie.

L'enrichissement d'une opération nouvelle est déterminé par rapport à un système d'usine thermique qui garantirait la même puissance supplémentaire. On peut, en effet, atteindre l'objectif

d'accroissement de la production de deux façons et la référence au thermique se justifie par le fait que celui-ci permet de résoudre tous les problèmes d'équipement dans des conditions à peu près constantes, quel que soit l'emplacement des usines.

On aboutit ainsi, pour chaque équipement, à un critère de valeur relatif : la valeur 1 correspondant à l'usine thermique de référence dont l'enrichissement, charges déduites, est supposé nul par définition.

L'application aux aménagements de Serre-Ponçon et Basse-Durance, abstraction faite de l'enrichissement agricole, conduit aux critères de valeur ci-après :

Serre-Ponçon, 1,45.

Basse-Durance, 1,63.

Ensemble de l'équipement Serre-Ponçon—Basse-Durance, 1,56.

Il est intéressant, surtout, de rechercher le taux de rentabilité marginale, c'est-à-dire la rentabilité du supplément d'investissement entraîné par l'opération hydraulique comparée à l'opération thermique garantissant les mêmes critères énergétiques. Ce taux de rentabilité est, par définition, le taux d'intérêt des capitaux investis assurant le strict équilibre de l'entreprise.

Si chacune des chutes de la Durance présente une rentabilité certaine, il est évident que c'est l'ensemble de l'aménagement projeté qui atteint l'optimum recherché :

a) Le seul taux de rentabilité énergétique ressort à :

Serre-Ponçon et chutes influencées, 8,8 p. 100 (sauf Basse-Durance).

Basse-Durance, 9,8 p. 100.

Ensemble Serre-Ponçon—Basse-Durance, 9,5 p. 100.

b) Le taux de rentabilité agricole (dépendances afférentes à la réserve agricole de Serre-Ponçon) à 25,8 p. 100 (charges d'exploitation déduites).

c) Enfin, le taux de rentabilité globale des aménagements s'établit à 11,0 p. 100 (sans recours à l'auto-financement).

Ce taux est supérieur à celui arrêté par la commission de l'énergie (8 p. 100) pour le partage des opérations marginales du second plan.

Rappelons que, pour le premier plan, le seuil de rentabilité avait été fixé à 6 p. 100.

Il faut retenir, en faveur de cette opération, que le taux de rentabilité de 11 p. 100 correspond à un amortissement en onze ans du capital supplémentaire investi pour la substitution de l'opération hydraulique à l'opération thermique, en admettant un taux d'intérêt de 5 p. 100.

A partir de la douzième année, l'opération hydraulique est largement bénéficiaire, toutes les charges de renouvellement et d'exploitation étant, bien entendu, déduites *a priori*. On ne peut donc conclure en soulignant le caractère à court terme des engagements financiers que nécessite la Durance.

7° Insertion dans le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Il existe une corrélation étroite entre la consommation d'énergie sous toutes ses formes et le revenu national. Le deuxième plan de modernisation et d'équipement ne pourrait donc pas réussir à augmenter de 25 p. 100 la production finale française tout en cherchant à atteindre un équilibre global de la balance des comptes, s'il ne mettait à la disposition du pays l'énergie nécessaire à son développement.

En 1945-1946, la pénurie d'énergie entravait la nécessaire reprise économique. Grâce à l'effort entrepris dans le cadre du premier plan de modernisation et d'équipement, l'équilibre était rétabli en 1952.

Ainsi, la consommation de l'énergie électrique passait de : 21 milliards de kWh en 1938 à 41,3 milliards de kWh en 1953, dont 21 milliards d'origine hydraulique et 20,3 milliards d'origine thermique.

La réalisation du premier plan s'est achevée et la consommation d'électricité poursuit sa marche ascendante.

Il s'agit là d'un phénomène universel. Des statistiques établies dans les différents Etats, il ressort que la consommation électrique double en dix ans, ce qui correspond à une augmentation annuelle d'environ 7 p. 100. En France, cette règle se vérifie si l'on fait abstraction des années de guerre et d'occupation.

Appliquant cette règle reconstruite d'ailleurs par une étude analytique de la consommation future, le commissariat au plan a évalué à 70 milliards de kWh la consommation probable de 1960-1961. Notons que ce chiffre se situe néanmoins en-dessous de la courbe de doublement décennal.

M. Ulver, ministre de l'Industrie et du Commerce, a d'ailleurs déclaré récemment que si l'année 1953 n'a été marquée en son début que par une augmentation de 2 p. 100 de la consommation en raison de la stagnation économique générale, la fin d'année, par contre, a permis d'enregistrer des accroissements de 8 à 10 p. 100, et la situation, dès 1951, s'est rétablie pour correspondre très exactement à la moyenne prévue. En conclusion, le ministre a affirmé que cette loi de doublement décennal devait être considérée comme parfaitement valable pour une période étendue.

Il est évident, en effet, que les fluctuations économiques peuvent fausser, pendant une période de durée limitée, l'évolution normale de la consommation, mais que sur une période assez longue, ces fluctuations s'annulent.

Il sera d'ailleurs possible de rectifier les prévisions en cours même d'exécution du plan. Rappelons qu'une erreur de 5 milliards de kilowatts-heure en excédent serait, vers 1960, résorbée en une année, du fait de la reprise de l'accroissement inéluctable de la consommation, et que durant cette période, la mise en réserve des centrales thermiques les plus vétustes permettrait de compenser les pertes financières du suréquipement.

Pour satisfaire à l'objectif consommation fixé, il faut donc envisager de démarrer au plus tôt de nouvelles opérations. A cet égard, le second plan repose presque uniquement sur les sources classiques d'énergie (usine marémotrice pilote étant mise à part).

La combinaison optimum de l'hydraulique et du thermique a fait l'objet de nombreuses études particulièrement délicates.

En définitive, le partage des crédits à objectifs donnés a été fait sensiblement sur la base du taux de rentabilité de 8 p. 100. La commission de l'énergie du plan avait, en première analyse, adopté un pourcentage de 40 p. 100 d'hydraulique.

Mais le commissariat général du plan, devant la masse globale des besoins d'investissements et en raison des coûts respectifs d'équipement de l'hydraulique et du thermique (les dépenses d'investissements dans l'hydraulique sont au moins deux fois plus lourdes que dans le thermique), a ramené ce pourcentage à 35 p. 100.

Ce pourcentage permet d'améliorer la qualité moyenne des opérations hydroélectriques retenues; il correspond grossièrement aux transports Sud-Nord minima et assure une activité raisonnable aux constructeurs de matériel électrique et aux entreprises de génie civil. Même s'il avait été souhaitable d'accroître encore le déséquilibre thermique-hydraulique, il eût fallu tenir compte des situations respectives des industries de constructions thermiques et hydrauliques et, par suite, des pertes de rendement qu'une telle modification eût entraînées pour l'outillage industriel national.

Enfin, le pourcentage de 65 p. 100 de thermique peut, pour certains bassins charbonniers, compenser les diminutions de consommation d'autres clients.

La quote-part attribuée à l'hydraulique, 35 p. 100, pourtant réduite à l'extrême, compte tenu des crédits disponibles pour l'ensemble des investissements, non seulement nécessite la poursuite de l'aménagement du Rhône, du Rhin, de l'Isère et de cours d'eau divers, au total 4.900 millions de kilowatts-heure, mais rend indispensable le démarrage d'équipements nouveaux:

Sur la Durance (Serre-Ponçon et Jouques): 1.100 millions de kilowatts-heure;

Sur la Rance (usine marémotrice): 500 millions de kilowatts-heure.

Le programme thermique comprend l'engagement, de 1953 à 1957, de centrales d'une puissance équivalente à vingt-six groupes de 115.000 kW. La priorité sera donnée aux centrales équipées pour brûler de bas produits, afin d'utiliser rationnellement nos ressources énergétiques. En outre, seront construits quelques groupes de pointe faisant appel à des techniques récentes (turbines à gaz).

Mais ce programme d'équipement en moyens de production nouveaux ne serait pas valable si, au cours de la même période 1953-1957, le volume des investissements consacrés à la distribution n'était aussi accru, car l'amélioration et le développement des réseaux de distribution présentent un caractère d'urgence au moins égal à ceux de la production puisque l'on pourra, de ce fait, réduire les pertes et assurer la régularité du service.

Le second plan répond bien à cette nécessité. En effet, chaque année, 40 milliards environ, soit 20 p. 100 environ des crédits de travaux accordés à Electricité de France seront consacrés à la distribution et à la réparation, cependant que le réseau de transport haute tension recevra, en outre, 15 milliards environ pour ses travaux neufs.

Remarquons, pour terminer, que le deuxième plan ne prévoit pour la Durance que la mise en train et l'achèvement de la première tranche des travaux avec les ouvrages de Serre-Ponçon et de Jouques, soit un total de 63 milliards. La deuxième tranche des travaux, comportant les quatre autres usines de la basse Durance, soit 65 milliards, ne sera réalisée que par la suite.

8° Perspectives ouvertes par l'énergie nucléaire.

Dans une perspective à long terme, le relais des sources traditionnelles d'énergie apparaît comme devant être assuré par l'énergie nucléaire.

Actuellement, l'énergie atomique n'est qu'un gros consommateur d'énergie, mais, dans quelques années, des centrales expérimentales seront mises en service et permettront de préciser le délai à l'issue duquel le kilowatt-heure nucléaire aura un prix de revient compétitif avec celui du kilowatt-heure classique. Alors pourront être définies les conditions de soudure avec les sources d'énergie actuelles.

M. Francis Perrin, haut commissaire à l'énergie atomique, a déclaré au Conseil économique que si l'on peut espérer la mise en fonctionnement de la première centrale pilote dans huit ans environ, l'effort national devra être poursuivi sur un rythme soutenu pour que des centrales puissent participer à la production d'énergie électrique en France, dans douze ou quinze ans.

Il a ajouté que ce n'est seulement qu'au delà de ces quinze années, c'est-à-dire dans vingt ou vingt-cinq ans, que l'énergie d'origine atomique aura une part importante dans la production d'énergie électrique. A son sens, on ne peut pas attendre une révolution résultant de l'apparition de cette nouvelle source d'énergie, mais une évolution progressive dont l'importance apparaîtra seulement dans un avenir assez lointain.

Selon M. Perrin, la réduction des plans et des travaux d'équipement, reposant sur l'hydraulique et le thermique, ne pourrait qu'aboutir à un déficit très grave d'énergie disponible pendant les longues années qui précéderont la substitution progressive de l'énergie atomique aux procédés traditionnels.

II. — CONSEQUENCES ECONOMIQUES

1° Sur le plan industriel: évolution du bilan production-consommation de la région du Sud-Est.

L'énergie exportée, c'est-à-dire fournie par la région du Sud-Est au réseau général de la France en 1951 est de l'ordre de 15 p. 100 de la production de cette région.

Les résultats statistiques prouvent que l'accroissement de la consommation du Sud-Est se poursuit à une cadence supérieure à celle de l'accroissement moyen national. Il semble qu'on puisse l'expliquer ainsi:

L'accroissement démographique est rapide, avec toutes ses conséquences;

Malgré la crise qui a touché certaines industries régionales, la situation privilégiée de Marseille, face à l'Afrique et porte du Moyen-Orient, permet une expansion rapide des activités basées sur des matières importées, brutes ou déjà partiellement travaillées (parmi les premières: pétroles, alfa d'Afrique du Nord, huile de ricin du Congo, etc.). Si une partie des traitements doit s'effectuer au lieu d'extraction, il paraît non moins certain qu'une part importante (finitions) incombera à la métropole où Marseille occupe une place privilégiée, avec les vallées du Rhône et de ses affluents, et l'étang de Berre;

Un essor non négligeable ne manquera pas d'être donné à la petite et moyenne industrie par les travaux d'aménagement de la Durance;

L'unification du réseau à la fréquence de cinquante périodes doit donner une impulsion nouvelle au développement de la consommation qui fut longtemps freinée par le manque de production vingt-cinq périodes et l'attente du changement de fréquence;

Enfin, la côte méditerranéenne et l'arrière-pays provençal et alpin bénéficient d'une expansion touristique toujours accrue.

Quant à la saturation de consommation, elle interviendra peut-être un jour, mais en tout cas à une échéance qui dépasse largement l'horizon du plan. On en donnera pour preuve l'ensemble de pays plus avancés que la France, dont la consommation par habitant est double ou triple de la nôtre et où, pourtant, l'essor de la demande se poursuit.

Compte tenu des nouveaux équipements à intervenir:

Usine thermique de Gardanne, 200 millions de kWh.

Usines hydrauliques de:

Le Fournel (E. D. F.), 27 millions de kWh;

Valabres (E. D. F.), 198 millions de kWh;

Montélimar (C. N. R.), 1.300 millions de kWh;

Jouques (E. D. F.), 336 millions de kWh;

Serre-Ponçon (E. D. F.), 760 millions de kWh (1).

Total, 2.861 millions de kWh.

Le bilan Sud-Est annuel pourrait être, en 1961:

Production, 5.900 millions de kWh;

Consommation, 5.000 millions de kWh;

Exportation, 900 millions de kWh.

Cette évolution a une influence directe sur les charges de transport de l'énergie produite à Serre-Ponçon.

Il faut remarquer, en effet, que, si l'accroissement des moyens de production devait s'interrompre en 1961, cette exportation serait résorbée dès 1963, c'est-à-dire en deux ans seulement.

Par ailleurs, l'usine atomique de Marcoule sera grosse consommatrice. Il suffirait qu'elle entre en service avant 1961 pour diminuer sensiblement les exportations de la région.

Cette exportation de 900 millions ne saurait être imputée à Serre-Ponçon qui ne représente, en fait, que 760 millions sur les 2.860 millions de kWh nouveaux produits.

Et quand bien même on soutiendrait cette thèse, Serre-Ponçon ne serait exportateur sur le réseau d'interconnexion et pour une partie de sa production vers la région parisienne que pendant deux ans; au delà, l'énergie produite en Durance ne serait grevée que de faibles péages de transport et pour des distances n'excédant pas 200 kilomètres.

Rejetant cette hypothèse qui favoriserait cependant Serre-Ponçon et la Basse-Durance, il est apparu plus logique de faire participer toutes les centrales thermiques et hydrauliques de la région aux échanges régionaux, et c'est pourquoi un pourcentage d'exportation de 25 p. 100 a été admis et introduit dans les calculs de prix de revient de l'énergie exposés plus haut.

2° Sur le plan agricole.

Historiquement, l'intérêt énergétique considérable de Serre-Ponçon n'est pas à l'origine du courant d'opinion qui s'est nettement manifesté en faveur du barrage.

Utilisée depuis plusieurs siècles pour l'irrigation (le canal de Craonne date du seizième siècle) l'eau de la rivière est, en effet, pour les agriculteurs de la Moyenne-Durance, du Comtat et de la Crau, la dispensatrice trop souvent capricieuse des richesses agricoles.

Périodiquement, les sécheresses d'été contraignent à restreindre ou à interrompre les débits prélevés par les canaux d'irrigation. Le débit au pont Mirabeau tombe parfois à 38 mètres cubes-seconde, alors que les irrigants, si le débit naturel le permet, prélèvent 114 mètres cubes-seconde. La commission exécutive de la Durance, créée par la loi du 11 juillet 1907, « sur la réglementation des eaux de la Durance » et à qui incombe la répartition des affectations par canal en période de pénurie, doit alors intervenir.

(1) Est comprise dans ce chiffre, l'influence de Serre-Ponçon sur les usines existantes de Moyenne-Durance.

Bien des récoltes ont été compromises ou perdues par le manque d'eau. La crainte des pénuries d'été laisse peser une menace permanente et grave sur les excitations agricoles, crée une psychose paralysante de la sécheresse, empêche l'agriculteur de s'orienter vers les cultures les plus rémunératrices qui exigent une irrigation régulière et suffisante, donc peu compatible avec les pénuries actuelles.

Le ministre de l'agriculture, en souscrivant à l'intention de l'agriculture de Basse-Provence une participation de 85 millions de mètres cubes d'eau à la réserve constituée au barrage de Castillon, sur le Verdon, a voulu remédier partiellement à cette situation. Cette réserve agricole a déjà eu d'heureux effets: en 1949 et en 1950, années très sèches, la catastrophe a été évitée par le déstockage total de la tranche d'eau accumulée à Castillon.

a) La réserve de Serre-Ponçon.

Cependant, la réserve de Castillon est insuffisante pour apporter la régularisation souhaitée. Serre-Ponçon, par contre, grâce à l'importance exceptionnelle de sa réserve utile (700 millions de mètres cubes d'eau) permettra de constituer une réserve agricole beaucoup plus importante qui supprimera totalement les périodes de pénurie huit années sur dix, et les atténuera considérablement les deux autres années. Ainsi, la régularité de la production agricole des 70.000 hectares irrigués actuellement sera définitivement assurée.

En contrepartie de la constitution de cette réserve, dont l'utilisation pendant l'été causera un préjudice à la production électrique, le ministère de l'agriculture contribuera à la dépense globale de l'aménagement de Serre-Ponçon.

Une convention annexée au projet de loi, en vertu de l'article 3 de celui-ci, et passée entre le ministère de l'agriculture et l'électricité de France, fixe le mode de constitution et d'exploitation de la réserve, ainsi que les modalités financières de cette participation.

Le canal de la Basse-Durance empruntant le seuil de Lamanon, passera plus près des terres à irriguer que ne le fait la Durance; dès lors, la desserte des canaux agricoles aura lieu à partir du canal usinier avec des prises fixes.

Les conséquences en seront la suppression des prises actuelles en rivière, toujours précaires par suite des divagations capricieuses de la Durance et la suppression, également, de plusieurs dizaines de kilomètres de têtes mortes de canaux agricoles. Au total, ce sera une diminution des frais d'entretien non négligeable.

En outre, la constitution de la réserve de Serre-Ponçon aura une répercussion fort importante: elle libérera la réserve constituée à Castillon au profit des usagers du Verdon, bénéficiaires de la loi du 5 avril 1923 « relative au développement des irrigations et à l'amélioration de l'alimentation publique dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse au moyen des eaux du Verdon ».

Le développement agricole d'une partie des départements du Var et de l'Est des Bouches-du-Rhône, interrompu par le manque d'eau d'arrosage, et l'essor touristique des villes de la côte compromis par la précarité et l'insuffisance de l'alimentation en eau potable, pourront ainsi se poursuivre.

b) Les canaux d'irrigation.

La « commission d'études et de coordination de l'aménagement hydroélectrique de la Durance », instituée début 1951, à l'instigation du ministère de l'agriculture, sous la présidence de M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées, et comprenant les représentants des irrigants, a été chargée d'étudier les débits à réserver aux canaux d'irrigation et leur mode d'alimentation.

A la suite des jaugeages effectués, la commission a estimé que le débit à retenir en période d'arrosages intensifs, ressortait à 114 mètres cubes-seconde. Ce débit répond très largement aux besoins urbains, dont ceux de Marseille, et aux nécessités d'arrosage des surfaces actuellement sous-cultées, soit 70.000 hectares au total dans les départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône.

Ce débit maximum de 114 mètres cubes-seconde à prélever en aval de Cadarache a été repris à l'article 4 du projet de loi.

En vue de réserver, dans l'avenir, l'extension des surfaces à irriguer, ce même article prévoit un pourcentage d'augmentation des débits dérivés de 20 p. 100. Conformément au désir exprimé par l'ensemble des représentants des canaux, ce pourcentage s'appliquera par canal, une exception a été faite pour le canal de Marseille dont la dotation pour besoins urbains pourra subir une augmentation éventuelle de 30 p. 100, ce qui permettrait de faire face très largement à un doublement de la population actuelle de la ville de Marseille.

c) Les nappes souterraines.

L'influence du projet d'électricité de France sur la nappe alluviale de la Durance a fait l'objet d'une attention toute spéciale dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

On pouvait, en effet, craindre que le détournement d'une partie des eaux superficielles n'entraînant un abaissement du niveau de la nappe qui conditionne la richesse agricole de cette vallée.

Des experts ont été commis à cet effet, dès 1948, tant par les représentants des départements que par l'électricité de France.

Appuyés sur plus de 600.000 relevés de niveau, les conclusions des deux experts ont été favorables: il n'y a pas incompatibilité entre la dérivation massive des eaux superficielles de la Durance et le maintien des caractéristiques de la nappe.

L'alimentation de la nappe d'eau dépend en effet:

Dans la plupart des secteurs, de deux facteurs: la pluie et l'irrigation;

Dans certains secteurs limités, de trois facteurs: la pluie, l'irrigation et la Durance.

Signalons que, sur les 6 milliards de mètres cubes d'eau qui, en année moyenne, coulent en Durance à Pont-Mirabeau:

2,5 milliards sont prélevés par les canaux agricoles après utilisation industrielle partielle;

2,5 milliards seront utilisés aux fins purement énergétiques;

1 milliard restera en Durance, à l'aval de Malmemort, avant de grossir le Rhône en Avignon.

Dans le but de vérifier les possibilités d'intervenir artificiellement sur le niveau de la nappe de la Durance, une commission dite « des nappes phréatiques » et au sein de laquelle figuraient les représentants des deux départements intéressés, a été créée en 1952 sous la présidence de M. Schuhl, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

L'attention de la commission s'est essentiellement portée sur la dérivation prévue entre Malmemort et l'étang de Berré dans le but d'acquiescer la certitude que le régime des nappes entre Malmemort et Avignon ne subirait aucun trouble du fait des travaux.

Il était préalablement nécessaire de connaître quel était le sens des échanges entre Durance et nappes. Les résultats des études et des essais ont été formels: la Durance est alimentée par la nappe, sauf en trois secteurs de faible étendue où c'est au contraire la Durance qui concourt à l'alimentation de la nappe. Et ceci est à rapprocher des constatations empiriques des agriculteurs riverains: en période d'arrosage intensif d'été et au moment où la Durance est pratiquement à sec, le niveau de l'eau reste élevé dans les puits et points de pompage, alors qu'en période de hautes eaux (printemps et automne) les niveaux des puits ne sont pas influencés par la Durance, sauf au voisinage de son lit où l'on constate un léger relèvement dû à l'alimentation par filtration provenant du non-collatage de ses rives et du lit majeur.

Des essais concrets de réalimentation artificielle de la nappe ont eu lieu avec un plein succès sur la demande de la commission en 1952 et 1953 au plan d'Orgon. Au cours des essais de janvier-février 1953, on obtint, à l'issue d'un essai de réalimentation trente jours consécutifs, un relèvement central de la nappe de 75 centimètres, la zone influencée s'étendant sur une surface de 7 kilomètres de diamètre environ et avec un débit injecté de 1 mètre cube-seconde permanent.

Ainsi, la commission concluait dans son rapport en soulignant que l'on pouvait agir efficacement sur la nappe de Plan d'Orgon et autoriser l'électricité de France à engager ses travaux, ceux influençant les régions de Peyrolles, Cavailhon, Châteaurenard et Avignon restant subordonnés à l'exécution préalable d'essais concluants effectués sur le territoire de leurs bassins.

Les craintes qui se sont manifestées à la suite de l'expérience malheureuse de la plaine de Pierreclatte, en partie drainée par le canal de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, ne risquent pas de se vérifier ici. Il est nécessaire d'utiliser les leçons du passé pour en éviter le retour.

La prise de Cadarache et le canal industriel ne pourront barrer aux eaux souterraines la vallée de Jouques ni par la même les plaines se trouvant en aval jusqu'au confluent avec le Rhône.

En effet, la vallée de Jouques est très large à cet endroit, les ouvrages projetés n'y occupant que le dixième de sa largeur, et le sous-sol y est perméable sur une très grande profondeur. De même sur le tracé choisi pour le canal, les nappes phréatiques se trouveront au-dessous du niveau du canal du fait du relief plus accentué que sur le Bas-Rhône et ne risqueront pas d'être asséchées par lui. La perméabilité naturelle des sols ne sera pratiquement pas affectée par le poids d'ouvrages aussi peu importants que ceux d'un canal de 20 mètres de large et de 7 mètres de profondeur, alors que des canaux agricoles, le plus souvent à des niveaux inférieurs, existent depuis parfois plusieurs siècles.

Par ailleurs, la commission des nappes, à la demande de M. Bordas, directeur du centre de recherches agronomiques du Vaucluse, a procédé à la Saïgonne, station d'alimentation en eau potable de la ville d'Avignon, à un essai de réalimentation artificielle destiné à vérifier la conservation de la potabilité des eaux de la nappe, malgré le caractère artificiel de cette alimentation.

Les mesures ont prouvé que la qualité de l'eau naturellement potable des puits de la Saïgonne, situés à 800 mètres du dispositif d'alimentation, était entièrement sauvegardée.

d) La rentabilité agricole.

Nous venons de voir quelles incidences favorables aura l'équipement hydroélectrique projeté sur l'agriculture du bassin de la Durance. Ce sont là les éléments de la rentabilité agricole.

Le rapport du 21 juillet 1953 de la commission des grands aménagements régionaux du commissariat général au plan, traitant de la Durance, indique notamment que la perte annuelle des récoltes due aux pénuries d'eau atteint, en moyenne, 5 p. 100 de la valeur de la production globale annuelle moyenne de la Basse-Durance, de la Crau et de la région marseillaise qui est de 26 milliards.

En outre, une meilleure utilisation de l'eau devrait permettre une extension des irrigations dans les périmètres actuellement desservis. La production agricole correspondante s'élèverait à 500 millions de francs par an environ.

Ainsi, dans l'immédiat, sans autre investissement public que celui nécessaire par sa création, la réserve de Serre-Ponçon permettrait, dès sa constitution, d'augmenter en moyenne la production de la Basse-Durance de 7 p. 100, soit 1.800 millions environ.

En égard à la participation du ministère de l'agriculture, et dans l'hypothèse d'une tranche souscrite de 200 millions de mètres cubes le taux de rentabilité agricole s'élèverait à 25,8 p. 100.

Il va sans dire que l'extension des irrigations à des périmètres recensés, mais non desservis, apporteront un accroissement de richesse appréciable, que l'on a pu chiffrer à 6 milliards environ. Ce chiffre, valable pour les conditions économiques actuelles, est à comparer avec la valeur de la production Basse-Durance citée plus haut, soit 26 milliards.

L'augmentation du tiers de la surface arrosable se traduirait donc par une augmentation du quart de la production présente.

III. — CONSEQUENCES SOCIALES

La création de la retenue de Serre-Ponçon, par son étendue, provoquera un bouleversement profond dans les vallées de la Durance et de l'Ubaye.

Deux villages sont appelés à disparaître et plusieurs voies de communication devront être détournées.

1° Les voies de communication.

Pour les routes, le principe posé par la loi est la prise en charge par le concessionnaire du rétablissement à l'identique. Les accords négociés entre l'administration des ponts et chaussées et Electricité de France germellont de rétablir, sans charges excessives, le réseau routier atteint sur une cinquantaine de kilomètres en adaptant les tracés aux nécessités futures de la circulation.

La voie ferrée de la ligne Veynes-Briançon, recouverte par les eaux sur 11,700 kilomètres entre Chorges et Embrun, devra être déviée sur 11 kilomètres.

Les études concernant ces travaux sont presque terminées et permettront, grâce à la collaboration entre la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France, de trouver une solution judicieuse. La totalité de la dépense sera à la charge d'Electricité de France.

2° Les villages atteints par la submersion.

La création de la retenue de Serre-Ponçon entraînera la submersion de Savines (800 habitants) dans les Hautes-Alpes, et Ubaye (150 habitants) dans les Basses-Alpes, ainsi que quelques hameaux.

Au total 1.200 personnes devront abandonner leur foyer. En ramenant la cote de la retenue de 780 à 750, on évite apparemment la disparition de Savines.

Mais, pour que la retenue de Serre-Ponçon soit à l'échelle des besoins énergétiques et agricoles et qu'elle joue son rôle d'écrêtement des crues, il faut qu'elle soit importante. Or, l'évasement de la vallée permet, quand on élève le plan d'eau de 30 mètres (de la cote 750 à la cote 780), de doubler la capacité totale. C'est la tranche supérieure qui constitue donc la part importante d'emmagasinement.

Si donc des cotes 780 à 750 la capacité totale de la retenue passe de 1.200 millions de mètres cubes à 550 millions de mètres cubes, la capacité utile, compte tenu d'une réserve d'envasement de 300 millions de mètres cubes, est réduite de 900 millions de mètres cubes à 250 millions de mètres cubes. La capacité est donc ramenée à 28 p. 100, mais la dépense est encore de 70 p. 100.

Avec la cote 750, le barrage de Serre-Ponçon ne pourrait donc plus remplir son rôle régulateur et sa construction ne serait plus rentable.

Par ailleurs, même à la cote 750, les meilleures terres de Savines seraient submergées et l'équilibre économique actuel serait rompu, entraînant, à brève échéance, l'exode de la population, sans profit pour la collectivité.

Le nombre des constructions devant être atteintes par la submersion ressort à 360, parmi lesquelles deux établissements industriels à Savines.

La population active touchée directement compte environ 300 agriculteurs, 120 ouvriers, 30 commerçants, quelques fonctionnaires et personnes exerçant une profession libérale.

De plus, d'autres personnes et d'autres biens seront plus ou moins touchés par l'expropriation au titre, en particulier, du rétablissement des communications. Enfin, des propriétés, partiellement expropriées, seront démantelées et rendues, sinon inexploitable, en tous cas déficitaires.

Il s'agira donc de prévoir et d'organiser le départ de 300 à 400 familles.

En raison de ces circonstances, un trouble grave existe dans ce pays depuis le dépôt de la demande de concession, c'est-à-dire depuis trois ans: les habitants vivent dans une incertitude qui n'a que trop duré quant à leur sort futur. Leurs conseils municipaux ont à plusieurs reprises demandé que Parlement et Gouvernement prennent une décision sans plus tarder. Pour ces populations qui ont fait preuve d'une grande compréhension et s'inclinent devant les nécessités de l'intérêt général, une décision rapide s'impose que le Conseil de la République, toujours très sensible à l'intérêt des collectivités locales, saura prendre.

3° Les expropriations.

Une commission interministérielle, présidée par M. le conseiller d'Etat Dulery, a été instituée fin 1951. Réunissant les représentants des populations intéressées, elle a mis sur pied un système qui, en s'appuyant sur la législation en vigueur, prévoit un certain nombre de règles particulières destinées à être insérées dans le projet de loi de déclaration d'utilité publique.

D'après la législation sur l'expropriation (décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935), l'indemnisation est fixée, compte tenu du préjudice actuel, direct et certain, causé par le fait même de l'éviction. Cette règle comporte, l'expérience le prouve, une certaine souplesse dans l'application.

L'indemnisation devra tenir compte du préjudice matériel subi en tant qu'exproprié et du préjudice moral résultant de l'arrachement au milieu social.

Il convient de souhaiter que le plus d'accords amiables possibles se nouent directement entre les habitants et Electricité de France, ce qui donnerait une plus grande latitude dans les modalités de l'indemnisation.

Si l'on admet qu'il faut, au maximum, deux ans pour édifier une construction, il est nécessaire que tout exproprié puisse rester dans les lieux deux ans après la date à laquelle se terminera, à son égard, la procédure d'expropriation, donc de versement de l'indemnité de dépossession. Le rythme des expropriations devra être établi en conséquence.

4° La reprise des activités après expropriation.

A l'inverse de la population agricole contrainte à l'exode, les autres expropriés: industriels, commerçants, artisans et salariés, peuvent rester dans le pays et l'administration devra les y encourager. L'intérêt public commande, en effet, de maintenir l'activité économique des départements et des communes touchés par le barrage. La commune de Savines compte actuellement deux établissements industriels importants. L'un d'eux sera vraisemblablement transféré à Gap où se trouve l'établissement principal. L'autre industrie de Savines, la Solax, emploie 200 à 250 ouvriers et ouvrières, dont une notable partie réside dans les communes voisines. La solution du transfert de cet établissement paraît, certes, la plus favorable pour la majorité des intéressés. Si ce transfert s'avère impossible, il sera nécessaire, pour éviter toute crainte de chômage, de faciliter l'aménagement d'ateliers de remplacement en accordant des avantages aux industries que l'on pourrait attirer dans le pays.

Savines pourra donc être reconstitué, mais à la condition qu'il y subsiste une activité économique permettant à ses habitants de vivre et que les Savinois prouvent leur attachement au pays par le emploi, sur place, des indemnités qu'ils vont toucher.

IV. — AVIS DES COMMISSIONS ET COLLECTIVITES LOCALES

Différentes commissions chargées d'examiner les aspects essentiels de l'aménagement de la Durance, ont émis une conclusion unanime: sans compromettre l'économie du projet, il est possible de sauvegarder les intérêts des particuliers et des collectivités locales.

En plus des comités techniques, il faut surtout citer les deux commissions Schuhl instituées par le ministère de l'agriculture pour l'étude des canaux d'irrigation et des nappes souterraines, la commission Dulery instituée par le ministère de l'industrie et du commerce pour l'étude des problèmes posés par les submersions de Serre-Ponçon, et la commission Closoué instituée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'étude de l'aménagement général de la région durancienne. Tous les rapports de ces commissions sont favorables à la réalisation des travaux projetés et proposent des solutions aux difficultés rencontrées au cours des enquêtes.

De même, les cinq départements intéressés (Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône et Vaucluse), consultés comme l'exige la loi, ont, par la voix de leurs conseils généraux, de leurs chambres d'agriculture et de leurs chambres de commerce (à l'exception de celle de Vaucluse), donné un avis favorable au projet d'Electricité de France, sous réserve, naturellement, que les garanties indispensables soient observées.

Seule la chambre de commerce d'Avignon a maintenu son opposition au projet d'aménagement de la Durance. Il semble que cette opposition soit motivée par des considérations limitées au seul intérêt du département de Vaucluse.

Ces préoccupations sont légitimes et ont leur valeur, mais elles n'avaient pas échappé au conseil général, ni à la chambre d'agriculture de Vaucluse qui, après avoir étudié ces problèmes, ont estimé que les engagements pris par Electricité de France étaient satisfaisants.

V. — PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET LEGISLATIVE

Electricité de France a déposé la demande de concession de la Durance le 4 septembre 1951. L'enquête administrative qui a suivi et qui intéressait principalement cinq départements, s'est déroulée d'après la procédure habituelle. Elle a abouti au dépôt, le 30 juin 1953, du rapport de M. l'ingénieur en chef de la 6^e circonscription électrique.

A la suite des observations et objections formulées au cours des enquêtes et conférences, « Electricité de France » avait pris des positions formelles dans un rapport général, en s'engageant à en adopter les principes lors de la rédaction des épreuves détaillées aux multiples demandes présentées par les particuliers et les collectivités.

Le ministère de tutelle a estimé ces engagements suffisants pour proposer au Parlement le projet de déclaration d'utilité publique des travaux de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance.

La loi du 16 octobre 1919, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique prévoit, en effet, que la concession est instituée par une loi lorsque la puissance normale de la chute excède 100.000 kW. C'est le cas ici des ouvrages de Serre-Ponçon, de Saint-Estève-Janson et de Saint-Chamas.

L'aménagement n'ayant de valeur économique certaine qu'envisagé dans son ensemble, il a semblé opportun de ne déposer qu'un seul projet de loi pour permettre au Parlement de prendre une décision globale.

Le projet demande au législateur :

1° Dans son article premier, de déclarer l'utilité publique des travaux, cela afin de pouvoir mettre en jeu, éventuellement, la procédure d'expropriation;

2° Dans son article 2, de donner au Gouvernement délégation pour accorder, par un ou plusieurs décrets en conseil d'Etat, les concessions relatives aux différents ouvrages.

Cette procédure a déjà été utilisée deux fois dans des conditions identiques :

1° Pour l'aménagement du Rhône : la concession de cet ensemble a été accordée à la Compagnie nationale du Rhône par le décret du 5 juin 1931, pris en application de la loi du 27 mai 1921;

2° Pour l'aménagement du Rhin (grand canal d'Alsace) la loi du 19 février 1950 stipule que la construction et l'exploitation des ouvrages concédés à « Electricité de France » et, le cas échéant, déclarées d'utilité publique, par décrets en conseil d'Etat.

Conclusion.

M. Meyer-Heine, rapporteur général de la commission d'aménagement de la région de la Durance présidée par M. Closon, directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, déclare en conclusion de son rapport :

« L'exécution des travaux d'équipement hydro-électrique... n'est pas subordonnée à une réalisation concomitante des autres aménagements » (prévus dans le cadre d'une mise en valeur générale du bassin de la Durance) « ils portent en eux-mêmes la promesse d'une rénovation des pays de Durance; c'est pourquoi la commission a très clairement exprimé le désir qu'ils soient, en tout état de cause, entrepris aussitôt que possible.

« Les autres aménagements augmenteront le bénéfice que la région retirera de l'exécution de ces travaux; ils se seraient d'ailleurs imposés même s'il n'avait pas été question d'un équipement hydroélectrique.

« Nous espérons avoir souligné qu'il ne s'agit pas ici de soutenir une vie artificielle par des subventions de fonctionnement directes ou dissimulées à des régions anémiées et sans ressort, œuvre d'assistance coûteuse pour la nation et sans lendemain, mais d'organiser par des investissements limités et précis une économie nouvelle, auto-rentable et profitable au pays entier ».

Le projet de loi qui vous est soumis a donc pour but, en déclarant d'utilité publique les ouvrages nécessités par l'aménagement de la Durance, de permettre la mise en valeur de toute une région de France.

Production d'énergie hydroélectrique importante et de qualité, régularisation du système d'irrigation existant, mise en valeur intégrale de 70.000 hectares donneront à cette région du Sud-Est une impulsion nouvelle, sans parler du bénéfice temporaire que lui apportera la poursuite des grands travaux d'équipement.

Votre commission a choisi comme rapporteur un représentant des régions minières du Pas-de-Calais qui vous présente en toute objectivité un rapport très favorable au projet de loi, sans ignorer cependant les difficultés commerciales des Charbonnages de France et l'existence sur le carreau des mines d'un stock voisin de 8 millions de tonnes. Il est en effet apparu au rapporteur et à la commission de la production industrielle que, sur le plan énergétique et sans parler de l'intérêt agricole, l'aménagement de la Durance s'insérerait dans un programme où les travaux d'équipement hydraulique et d'équipement thermique ont été combinés d'une façon optimum en fonction des circonstances.

C'est donc en toute connaissance de cause, tant des problèmes particuliers propres à l'aménagement de la Durance, sur le plan technique comme sur celui de l'économie générale, que des problèmes généraux posés sur le plan de l'équipement énergétique de notre pays, que la commission de la production industrielle, à l'unanimité, vous demande de voter dans le texte même de l'Assemblée nationale le projet de loi qui vous est soumis et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Utilité publique et concessions.

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique la construction dans les départements des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, des ouvrages destinés, d'une part, à la régularisation de la Durance par la construction d'un réservoir à Serre-Ponçon, d'autre part, à l'utilisation des eaux pour les irrigations par pompage ou par gravité et à l'aménagement de la force hydraulique pour la production d'énergie électrique, une dérivation de la Durance étant établie entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre.

La liste des communes intéressées par la construction des ouvrages est annexée à la présente loi.

Art. 2. — La construction et l'exploitation des ouvrages visés à l'article 1^{er} seront concédées à « Electricité de France » (service national) par un ou plusieurs décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de l'industrie et du commerce, de l'agriculture, des travaux publics, des transports et du tourisme, après accomplissement des formalités prévues par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, et par la réglementation en vigueur.

Ce ou ces décrets devront respecter les conventions intervenues entre « Electricité de France » et les départements et autres collectivités des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var.

TITRE II

Dispositions concernant l'agriculture et l'état des eaux.

Art. 3. — Est approuvée la convention en date du 21 novembre 1953 intervenue entre le ministre de l'agriculture et « Electricité de France » (service national) et fixant :

a) Le mode de constitution et d'exploitation à Serre-Ponçon d'une réserve agricole destinée à remédier aux insuffisances du débit naturel de la Durance en période d'irrigation intensive, à remettre à la disposition des usagers du Verdon une partie de la réserve de Castillon et à permettre des extensions des surfaces irriguées;

b) Le montant et les conditions d'attribution de la contribution accordée par l'Etat à « Electricité de France » en contrepartie des sujétions qui sont imposées à cet établissement public pour la constitution de la réserve.

Ladite convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — Le débit maximum dont, dans la limite du débit naturel de la Durance à Cadarache, la dérivation est autorisée au profit des canaux dérivés de ce cours d'eau en aval de ce point, est fixé à cent quatorze mètres cubes par seconde (114 mètres cubes-seconde). Ce débit maximum se réfère à l'état actuel des besoins d'intérêt général, d'intérêt agricole, énergétique ou industriel auxquels il est pourvu par ces canaux.

Le pourcentage maximum d'augmentation de ce débit dont la dérivation dans ces mêmes canaux pourra, dans l'avenir, être autorisée lorsque l'accroissement des besoins en eau auxquels il est pourvu par ces canaux le justifiera, est fixé à vingt pour cent (20 p. 100) par canal, non compris un débit réservé de 4 mètres cubes par seconde aux départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse proportionnellement aux prélèvements actuels.

Ce pourcentage est exceptionnellement porté, sans préjudice pour les autres canaux, à 30 p. 100 en ce qui concerne la dotation du canal de Marseille se rapportant à des besoins urbains.

Les modalités de la répartition entre les divers canaux de ce débit de 114 mètres cubes par seconde et des volumes dont il pourra être augmenté seront fixés, à défaut d'accords amiables approuvés par le ministre de l'agriculture, sur les bases des jaugages de 1952 par des règlements d'administration publique pris après enquête, dans les formes du décret du 1^{er} août 1905.

Art. 5. — Electricité de France sera tenue de réalimenter en des sites appropriés, par priorité sur les eaux industrielles, la nappe alluviale de la Durance en aval des points de dérivation de Cadarache et de Mallemort, et, plus généralement, de prendre toutes dispositions permettant de maintenir aux irrigations par pompage, aux laurons et aux puits tributaires de cette nappe, les mêmes conditions d'alimentation en eau qu'avant les travaux d'aménagement projetés.

Cette obligation sera appréciée à l'équivalence d'action sur le régime de la nappe, des précipitations pluviales locales et des crues de la Durance.

La présente loi ne prendra effet en ce qui concerne la dérivation de la Durance, et Electricité de France ne sera autorisée à entreprendre les travaux définitifs de chaque chute, ainsi que la dérivation des eaux de la Durance à Mallemort vers l'étang de Berre, qu'autant que des essais probants de réalimentation artificielle de la nappe auront été réalisés.

Pour chaque chute, dans la zone susceptible d'être influencée par les ouvrages de celle-ci;

• Pour la dérivation, dans toute la zone s'étendant à l'aval de celle-ci jusqu'au confluent avec le Rhône.

Si, à un moment quelconque, après la dérivation, l'Electricité de France n'est pas en mesure de maintenir la nappe dans son état initial constaté avant toute dérivation, l'Electricité de France renverra dans le cours naturel de la Durance les débits nécessaires pour la rétablir dans son état normal.

Art. 5 bis. — Electricité de France prendra toutes dispositions pour éviter la formation de marécages et vasières susceptibles de compromettre le site touristique et l'état sanitaire de cette zone.

Toutes dispositions seront prises également pour maintenir la navigabilité actuelle dans l'étang de Berre.

Art. 6. — Electricité de France sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles et artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par les travaux projetés.

Dans ce cas, ces aménagements devront être effectués dans des délais correspondant à ceux prévus pour l'exécution de l'ouvrage ou des travaux principaux.

TITRE III

Expropriations.

Art. 7. — Les expropriations nécessaires aux aménagements visés à l'article premier autres que le barrage, la chute et le réservoir de compensation de Serre-Ponçon, devront être accomplies dans les délais fixés par les décrets en conseil d'Etat relatifs à ces aménagements.

TITRE IV

Dispositions relatives à l'aménagement de Serre-Ponçon.

Art. 8. — Les expropriations pour l'aménagement du barrage, de la chute et du réservoir de compensation de Serre-Ponçon feront l'objet d'un programme établi dans les six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Ce programme déterminera, notamment, l'échelonnement des opérations d'expropriation, compte tenu du volume annuel des crédits d'investissement, de la nécessité d'éviter le chômage,

d'assurer à la population des conditions de vie normale pendant l'exécution des travaux et de lui permettre de prendre, en temps utile, toutes dispositions en vue de sa réinstallation et de son réemploi.

Le programme fera l'objet d'un arrêté pris par le ministre de l'industrie et du commerce, après avis des ministres intéressés et sur la proposition d'une commission interministérielle présidée par un conseiller d'Etat. Il pourra être modifié dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent. Pour l'établissement ou la modification du programme, il sera tenu compte, autant que possible, des vœux de la population.

Toutes les expropriations devront être terminées dans un délai de dix années à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 9. — Les agriculteurs exploitant plusieurs parcelles de terrains dans la zone à exproprier pourront requérir l'emprise des parcelles non touchées par les ouvrages au cas où le domaine restant cesserait d'être exploitable.

Art. 10. — Pour se reloger, les expropriés auront droit, en dehors des indemnités d'expropriation qui leurs seront dues et quel que soit le lieu de la nouvelle résidence choisie par eux, à des prêts à taux réduit, consentis par la caisse des dépôts et consignations, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, ainsi qu'aux primes et prêts spéciaux à la construction, institués par les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'aide à la construction.

Le programme prévu à l'article 8 déterminera, s'il y a lieu, les emplacements sur lesquels pourront être implantés les groupes d'habitations, les entreprises industrielles et artisanales et les exploitations agricoles destinées à la réinstallation des expropriés.

Il sera, en tant que de besoin, fait application de l'acte dit « loi du 9 mars 1911 », validé par l'ordonnance du 7 juillet 1915 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement, et de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, pour l'acquisition et la rétrocession des terrains nus, et, éventuellement, bâtis, nécessaires à la construction des groupes d'habitation et à la réinstallation des entreprises industrielles et artisanales. Pour la réinstallation des exploitations agricoles, il sera, en tant que de besoin et suivant les modalités fixées par décret en conseil d'Etat, fait application des lois précitées pour l'acquisition et la rétrocession des terrains insuffisamment exploités à l'époque de l'acquisition et susceptibles d'être mis en valeur.

Art. 11. — En vue de leur réinstallation et en dehors des indemnités qui leur seront dues :

1° Les agriculteurs expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II, chapitre 3, section 3 A, du texte annexé au décret du 29 avril 1910;

2° Les artisans expropriés pourront bénéficier par priorité des prêts prévus au titre II de la loi du 21 mars 1911 modifiée;

3° Les industries expropriées qui se réinstalleront dans les départements visés par la présente loi, ou les industries nouvelles qui viendront s'établir à proximité des ouvrages dans le cadre du plan d'aménagement du territoire, pourront bénéficier des prêts et avantages accordés par le « Fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ».

Art. 12. — Un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, fixera, nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les mesures relatives à la réorganisation des territoires atteints par la réalisation des travaux et, notamment :

a) Celles qui seront indispensables au rétablissement du domaine public des collectivités locales et à la réinstallation des services publics;

b) Celles qui concerneront la dévolution des biens du domaine privé des communes supprimées.

TITRE V

Dispositions spéciales.

Art. 13. — A titre exceptionnel, il sera tenu compte du caractère définitif de la dérivation d'une partie importante des eaux de la Durance vers la mer.

La valeur locative de la force motrice qui sera produite par chacune des chutes d'eau et de leurs aménagements à l'aval du confluent du Verdon, et servant d'assiette à la contribution foncière des propriétés bâties, à la contribution des patentes et aux taxes annexes à ces contributions, sera répartie de la manière suivante :

95 p. 100 entre les communes sur les territoires desquelles coule la Durance, compte tenu de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chacune de ces communes;

5 p. 100 entre les communes sur le territoire desquelles des ouvrages de génie civil ou des retenues d'eau existeront.

A titre exceptionnel et pour tenir compte du caractère définitif de la dérivation de 2.500.000 mètres cubes des eaux de la Durance, le produit de tous impôts, redevances, contributions et taxes de toute nature dus par le concessionnaire aux communes et aux départements situés en aval du confluent du Verdon, du fait de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques de la Durance, sera versé à un fonds spécial.

Le montant de ce fonds sera réparti à raison de 60 p. 100 pour les Bouches-du-Rhône et de 40 p. 100 pour le Vaucluse.

Art. 14. — Les conventions visées à l'article 2, de même que les autres engagements pris par Electricité de France, relatifs à l'exécution des travaux et aux expropriations, seront annexés aux décrets prévus à cet article.

ANNEXE N° 652

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques)**, par M. Aigré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Budget actuel des affaires économiques se présente dans la même structure générale que celui des précédentes années. Il a reçu toutefois adjonction de certains services qui figuraient auparavant à la présidence du conseil et qui passent maintenant sous l'influence directe du ministère des finances et des affaires économiques, le principal de ces services étant le commissariat général au plan.

Cette situation laisse toujours en suspens les problèmes fondamentaux de structure qu'il faudra bien un jour résoudre et qui sont l'institution de ministères véritables de l'économie et du commerce extérieurs appelés à infuser leur action directrice à tous les autres départements et services qui ne touchent à l'économie que d'une façon plus particulière.

Les dépenses par grandes masses peuvent être illustrées par le tableau ci-dessous. La différence avec les dépenses de l'année précédente provient du chapitre « Remboursement des charges sociales et fiscales à l'exportation », qui augmente de 8 milliards en corrélation avec l'augmentation des exportations, certains chapitres amenant au contraire des réductions telles que l'augmentation globale se chiffre à 5.111.161.000 F.

I. — DEPENSES ADMINISTRATIVES

De l'étude très complète à laquelle s'est livré sur ce budget M. Gozard, dans son rapport n° 9121 A. N., nous croyons utile d'extraire les passages suivants :

En ce qui concerne les dépenses administratives, y compris celles du commissariat général au plan, aucune observation ne paraît devoir être faite, sauf sur deux points particuliers : la réforme statutaire du corps des commissaires aux prix et les créations d'emplois effectuées au commissariat général à la productivité.

A. — Réforme statutaire du corps des commissaires aux prix.

Cette réforme répond à un double objet :

1° Doter le cadre des commissaires aux prix d'un statut particulier conforme au statut général des fonctionnaires, le statut actuel devant, en effet, aux termes de la loi du 19 octobre 1946, être mis en harmonie avec les dispositions du statut général;

2° Rendre ce statut comparable à celui des commissaires experts économiques. Les crédits demandés au titre de l'année 1955 permettront de réaliser au 1^{er} janvier prochain le reclassement des commissaires aux prix actuellement en fonction et de leur accorder les avancements nécessaires.

L'incidence financière de la réforme sera, pour l'année 1955, de 1.617.000 F.

B. — Créations d'emplois au commissariat général à la productivité.

Il est proposé au présent projet la création de vingt-quatre postes au commissariat général au plan :

Trois chargés de mission;

Six secrétaires interprètes;

Quinze secrétaires sténodactylographes.

En fait, ces emplois ne constituent pas des créations, car il s'agit de personnels actuellement rémunérés sur la subvention accordée à l'association française pour l'accroissement de la productivité, et mis par cette association à la disposition du commissariat général.

Afin de régler cette situation particulièrement regrettable, puisque le commissariat général à la productivité doit contrôler le fonctionnement de l'A. F. A. P., le Gouvernement a jugé nécessaire de faire figurer à l'effectif même du commissariat général le personnel en cause, étant entendu que la subvention à l'A. F. A. P. serait diminuée du montant de la rémunération de ce personnel.

A propos de ces dépenses administratives votre commission a tenu à s'éclairer sur deux points qui avaient fait l'objet de questions de son rapporteur général :

1° Il s'agit d'abord du chapitre 31-12 « Service de l'expansion économique à l'étranger » où l'on constate en « mesure acquise » la suppression de douze emplois (un de direction, six d'encadrement, cinq d'exécution) et en « mesure nouvelle » le recrutement de seize agents contractuels;

L'administration a fait la réponse suivante :

a) La création de seize emplois, proposés au paragraphe B « Mesures nouvelles », intervient à l'article 1^{er} du chapitre 31-12. — Salaire du personnel auxiliaire de l'expansion économique à l'étranger.

Le recrutement de seize agents contractuels principaux (adjoints aux chefs de poste) a pour objet de permettre aux agents du cadre de se consacrer davantage aux tâches proprement dites d'expansion économique (extension des relations personnelles avec les milieux industriels et commerciaux locaux, études économiques, interventions extérieures auprès des administrations locales, etc.) ; en vue

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9290, 9121, 9157 et in-8° 1631; Conseil de la République, n° 615 (année 1954).

de la recherche des débouchés aux exportations françaises) ou de leur donner des correspondants locaux lorsque leur circonscription comporte plusieurs territoires.

Les emplois dont la création est envisagée font, en outre, partie du plan des améliorations à apporter au fonctionnement du service de l'expansion économique, d'après lequel quinze nouveaux emplois de titulaires avaient été créés l'année dernière.

Les seize emplois d'agents auxiliaires demandés seraient répartis dans les postes suivants :

Argentine, Birmanie, Bolivie, Bulgarie, Costa-Rica, Danemark, Honduras, Hong-Kong, Mozambique, Nicaragua, Panama, Pologne, Rhodésie-Tanganyika, Salvador, Singapour, Thaïlande ;

b) La suppression de douze agents à l'article 2 du même chapitre (1) consacre, à deux agents près chargés de l'appurement des opérations de liquidation, la disparition du service des approvisionnements français aux Etats-Unis, qui, après avoir participé à la liquidation progressive des opérations des services d'achats, a assuré la gestion des crédits de l'aide américaine et la mise en place avec les autorités américaines des plans français d'importation ;

2° Au chapitre 31-02 « Administration centrale. — Matériel » une augmentation de 9 millions de francs était constatée comme couverture des dépenses afférentes à la diffusion de collections d'échantillons.

L'administration a donné les explications suivantes :

Les groupes permanents d'étude des marchés publics constitués par les décrets nos 52-1321 du 11 décembre 1952 et 53-108 du 11 mai 1953 sont chargés, entre autres, d'opérer une sélection des types des produits ou de matériels faisant l'objet de marchés publics et de définir les spécifications techniques auxquelles les commandes doivent répondre.

Or, les décisions de ces groupes revêtant un caractère obligatoire pour les administrations et les collectivités publiques, il est indispensable de diffuser ces décisions auprès des services acheteurs et des professionnels fournisseurs.

Le groupe permanent d'étude des marchés administratifs articles textiles est le seul jusqu'à présent à avoir pris des décisions dans ce sens. Celles-ci concernent les tissus de laine, de coton et d'articles de couchage et les vêtements de travail.

L'établissement des collections d'échantillons correspondant à ces types sélectionnés nécessite donc une dépense qui correspond aux 9 millions prévus.

Il convient toutefois de noter que ces collections ou ces notices descriptives très complètes ne sont établies qu'au fur et à mesure des demandes émanant soit des administrations, soit des professionnels, étant précisé que la dépense correspondant à l'établissement de ces collections doit être compensée en grande partie par leur cession à titre onéreux aux professionnels et même aux administrations et collectivités publiques auxquelles il n'est servi en principe qu'un exemplaire à titre gratuit.

Les recettes à provenir de ces cessions à titre onéreux doivent revenir à la masse du budget général au titre des « Recettes en atténuation de dépenses ».

II. — DEPENSES D'ACTION ECONOMIQUE

Les divers crédits consacrés à l'action économique sont groupés en quelques chapitres et, pour faciliter l'étude du présent budget, seront examinés dans l'ordre même des chapitres qui les concernent.

Cet ordre est le suivant :

A. — Développement de la statistique.

Chap. 43-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions aux divers instituts de statistiques.

B. — Aide à l'exportation.

Chap. 41-11. — Subvention tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger.

Chap. 41-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Chap. 41-13. — Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.

C. — Subvention à l'institut international des classes moyennes.

Chap. 41-11. — Subventions à l'institut international des classes moyennes.

D. — Mesures tendant à favoriser le développement de la productivité.

Chap. 41-15. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité.

Chap. 41-16. — Subvention tendant à favoriser le développement de la productivité.

E. — Financement du plan d'investissement et de développement économique et social des départements d'outre-mer.

Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer. — Section générale.

(1) A cette suppression de douze emplois effectuée en 1951 et traduite en année pleine au paragraphe A « Mesures acquises », il convient d'ajouter les vingt-trois nouvelles suppressions de postes proposées pour 1953 au paragraphe B « Mesures nouvelles ».

Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer. — Sections territoriales.

Chap. 60-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer.

F. — Aide à la production textile.

A propos des dépenses d'action économique et sociale, votre commission a constaté la disparition du chapitre 47-01 : « Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux », qui assurait la dotation de l'organisation d'aide économique et sociale (O. A. E. S.).

Nous avons reçu sur cet organisme les explications suivantes :

L'organisation d'aide économique et sociale (O. A. E. S.) est un établissement public. Elle assure, grâce à des cotisations passées avec des restaurateurs privés, la fourniture à prix réduits de repas aux économiquement faibles, chômeurs et autres catégories défavorisées.

Quiconque bénéficie de ressources inférieures à un certain nombre (9.000 F par mois) peut se faire délivrer aux bureaux de l'O. A. E. S. des tickets spéciaux. Dans l'un quelconque des quatre-vingt-cinq restaurants dits « sociaux », il peut se faire servir un repas marqué 100 F, qu'il payera 55 F, plus le ticket.

Outre les porteurs de tickets, n'importe quel consommateur peut se faire servir le repas social à 100 F, à charge pour lui, bien entendu, de payer le prix de 100 F.

Un contrôle strict est exercé à la délivrance des carnets mensuels de tickets, en liaison avec les mairies et les bureaux de bienfaisance.

Des restaurateurs sociaux dits « pour Nord-Africains » permettent aux musulmans de se faire servir dans les mêmes conditions des repas qui respectent les règles du Coran.

C'est l'O. A. E. S. qui, à la demande du président Laniel, organisa l'an dernier la distribution des repas gratuits, pendant les grands froids. Il en coûta près de 16 millions à sa dotation budgétaire.

Environ 20.000 nécessiteux sont inscrits à l'O. A. E. S. Sa dotation budgétaire a permis, l'an dernier, de secourir de nombreux malheureux et ainsi de « compenser » environ 3 millions de repas. Signalons que son action s'étend à tout le département de la Seine, à la partie industrielle de la Seine-et-Oise et à la ville de Melun.

Votre commission demande au Gouvernement comment il compte assurer le fonctionnement de l'O. A. E. S.

III. — DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE

CHAPITRE 43-31

Institut national de la statistique et des études économiques. Subventions aux divers instituts de statistiques.

Ces subventions, dont le total atteint 10.795.000 F sont attribuées à trois organismes distincts : l'office permanent de l'institut international de statistique, qui reçoit 187.000 F ; l'institut de statistique de l'université de Paris, qui reçoit 492.000 F et l'institut de science économique appliquée, doté de 10.116.000 F, répartis à raison des deux tiers pour le siège central à Paris, et d'un tiers pour le bureau de Londres.

Il paraît intéressant de fournir quelques indications sur l'activité de ces différents établissements dont les travaux fournissent des éléments de travail aux techniciens français et mériteraient d'être mieux connus du Parlement.

A — Office permanent de l'institut international de statistique de la Haye.

L'institut international de statistique est une association scientifique libre comprenant des membres de la plupart des pays du monde, statisticiens des services officiels de statistique et particuliers. Il a été créé à Londres en 1885. Il a pour but de favoriser les progrès de la statistique administrative et scientifique en recommandant les méthodes propres à obtenir l'uniformité des cadres et améliorer les comparaisons internationales, faire des publications internationales, établir des rapports entre les statisticiens de tous les pays.

Il faut souligner la part importante prise par les Français aux travaux de l'institut, qui comprenait avant guerre une vingtaine de nos compatriotes, soit près de 10 p. 100 du nombre total des membres.

Afin de prendre en charge les intérêts de l'institut, dans l'intervalle de ses sessions, il a été créé en 1913 un office permanent, siégeant à la Haye, qui doit aussi assurer les publications (annuaire, revue, bulletins internationaux de statistique).

Les ressources de l'office comprennent, outre le produit des ventes des publications, et les dons et legs, une subvention de l'institut international de statistique et les subventions des différents Etats et collectivités.

En raison de l'intérêt que présente pour notre pays cette institution, dont le français est la langue officielle, et qui offre de sérieuses garanties d'impartialité pour la préparation des statistiques internationales, le ministre du travail (dont dépendait la statistique générale de la France) avait obtenu dès 1914, un crédit de 10.000 F pour la participation du Gouvernement français. Depuis cette date, ce crédit, réévalué à l'occasion de différents alignements monétaires, a toujours figuré au budget.

Il semble indispensable de maintenir l'aide de la France aussi forte que possible en raison de la prédominance anglo-saxonne dans les nouvelles « autorités statistiques » internationales (office de statistiques des Nations-Unies, bureau de statistique de l'organisation internationale pour l'alimentation et l'agriculture, etc) avec lesquelles l'institut international de statistique est désormais en étroites relations.

B. — Institut de statistique de l'université de Paris.

L'institut de statistique, créé à l'université de Paris en application du décret du 31 juillet 1930 et placé sous la direction scientifique des facultés de droit, des sciences, de médecine et des lettres, a pour but d'enseigner la méthode statistique et ses applications.

C'est actuellement en France le seul organisme scientifique qui associe à l'enseignement de la statistique des représentants de tous les ordres d'enseignements qui y sont intéressés. Les cours de statistiques qui ont été créés dans quelques facultés de droit concernent essentiellement l'enseignement des méthodes statistiques élémentaires et de leurs applications aux disciplines économiques. L'institut a au contraire pour but de diffuser les méthodes statistiques modernes, basées sur des fondements mathématiques d'un niveau souvent élevé, et d'en étudier l'application à des sciences et des techniques de tous ordres (biologie, médecine, physique, industrie, agriculture, etc.) dont l'économie n'est qu'une petite partie.

L'institut de statistique organise aussi des cours communs avec l'école d'application de l'I. N. S. E. E. chargée plus précisément de former les statisticiens nécessaires à l'administration française.

L'institut de statistique permet ainsi d'associer toutes les activités publiques et privées intéressées à l'enseignement de la statistique.

Il faut aussi souligner le rôle de l'institut de statistique dans la formation de statisticiens étrangers; des anciens élèves de cet institut occupent des postes importants dans les services de statistique (ou dans des organismes scientifiques) en Grèce, Turquie, Hongrie, Chine, Inde, Iran, Haïti; ils sont susceptibles de propager la culture française; ils prennent la parole en français dans les réunions internationales, à un moment où le maintien de notre langue rencontre tant d'obstacles.

Les ressources très modestes de l'institut comprennent le produit des droits d'études, de bibliothèque et d'examen, les dons, subventions et produits divers. Le principal poste de dépenses est constitué par les indemnités versées aux professeurs.

L'institut de statistique de l'université de Paris dont l'enseignement complète celui que dispense l'école d'application de l'institut nationale de la statistique et des études économiques ne pourrait subsister sans l'aide que lui apporte chaque année la subvention de l'Etat.

C. — Institut de science économique appliquée.

L'institut de science économique appliquée est un organisme autonome de recherche scientifique, fondée en 1931, en la forme d'une association privée à but non lucratif, par le professeur François Perroux, de la faculté de droit de Paris.

L'I. S. E. A. est dirigé, pour la recherche scientifique et pour la gestion, par M. François Perroux qui est assisté dans sa tâche par deux directeurs adjoints: M. G.-Th. Guilbaud pour la recherche, M. Pierre Pujade pour la gestion.

L'I. S. E. A. a deux établissements: un siège central à Paris, et un bureau à Londres.

Ses objectifs ont été dès l'origine et demeurent les suivants:

- 1° Etudier les problèmes économiques concrets de notre époque à la lumière des enseignements les plus modernes de la science économique;
- 2° Promouvoir un travail original de recherche sur le plan théorique;
- 3° Assurer entre les pensées économiques française et étrangère des contacts et des échanges aussi nombreux et aussi permanents que possible.

Depuis dix ans, l'I. S. E. A. a réalisé son programme grâce à une activité très variée dont les résultats ont été diffusés au moyen de plusieurs séries de publications.

I. — Cahiers.

La recherche proprement dite aboutit à la publication de cahiers, ronéotypés, divisés en séries où sont donnés au fur et à mesure les résultats des travaux menés dans divers secteurs.

A. — Les plans monétaires internationaux et l'investissement international.

Dans cette série, l'I. S. E. A. a étudié depuis 1941 les plans monétaires nés pendant la guerre (plans Keynes, White, Hilsley, déclaration des experts d'avril 1941), les accords de Bretton-Woods. Il fait paraître depuis deux ans, sous la direction de M. Maurice Byé, professeur à la faculté de droit de Paris, une suite d'études sur le problème de l'investissement international tel qu'il se pose depuis la guerre. La morphologie, la théorie et la pratique de l'investissement ont fait l'objet des premiers cahiers qui ont été suivis de volumes consacrés à l'investissement dans les territoires français dépendants, puis à l'investissement international en économie de marché: deux volumes qui seront eux-mêmes complétés par deux autres sur l'investissement en économie sans marché. L'ensemble des travaux sera couronné par la mise au point d'une théorie moderne de l'investissement international.

B. — La rémunération du travail et la politique du salaire.

Dans ce domaine l'I. S. E. A. a entrepris de mener dès 1944 les études qui pourraient servir de base à une politique cohérente du salaire. Depuis ces travaux, l'homme de science et l'homme d'action disposent d'ouvrages substantiels dont les principaux titres sont « Les caractères contemporains de la rémunération du travail », « Salaire et rendement », « La participation des salariés aux responsabilités et aux résultats de l'œuvre de production », « Salaire et consommation », « Le coût et le prix », « Salaires et prix » (étude théorique de modèles statiques), « Les différents comportements du consommateur et leur détermination statique ». Cette fresque vient d'être complétée (1953) par un ouvrage en deux volumes, entièrement élaboré par le bureau de Londres de l'I. S. E. A., sur « Les salaires en Grande-Bretagne ».

C. — La sécurité sociale.

Entre 1944 et 1946, l'I. S. E. A. a fait paraître une série de travaux sur le problème contemporain de la sécurité sociale. Il a analysé et fait connaître, à l'époque, dans le détail, le plan Beveridge dont s'est inspiré en partie l'actuel système britannique, les plans de sécurité sociale des Etats-Unis, du Canada, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, de l'Union sud-africaine. Puis une enquête a été faite et publiée sur le problème conjoint de l'organisation médicale et de la sécurité sociale en Angleterre et en France.

Actuellement, des recherches sont en cours sur les aspects économiques de la sécurité sociale: problématique; choix d'un dispositif; financement et gestion; relations entre la sécurité sociale et le produit national et entre la sécurité sociale et la structure de l'économie nationale; gestion des ressources nationales; sécurité sociale et croissance économique.

D. — Le revenu national et la croissance économique.

L'I. S. E. A. a été ici l'initiateur des travaux faits en France depuis la Libération. Sous son impulsion, le ministre des finances et des affaires économiques a pris la décision de faire effectuer les calculs du revenu national français depuis cette date. Les travaux initiaux en ce domaine ont eu pour base les cahiers publiés par cet institut sur la question:

« Evaluation du revenu national et ses utilisations », « Conditions et travail nécessaires au calcul du revenu national français », « Tableau de la comptabilité et du revenu de la Nation ». Les progrès ultérieurs ont été jalonnés par des publications telles que « Vers une évaluation correcte du revenu national français », « Revenu national et déficit budgétaire », « Comptabilité sociale et politique économique en France » qui marquent les étapes du perfectionnement des méthodes de calcul du revenu national dans ce pays (1).

Parallèlement à ces recherches, l'I. S. E. A. sélectionnait et traduisait les textes étrangers les plus importants sur la matière. Il a pu mener à bien cette tâche grâce à l'aide du service de traduction du ministère des finances. Deux numéros spéciaux de l'« Actualité économique et financière » présenteront au public cette anthologie sous les titres « Le revenu national » et « La fortune nationale ».

L'I. S. E. A. est en relation constante avec le service des études économiques et financières du ministère des finances, dirigé par M. Claude Gruson, et tout particulièrement avec la section de la comptabilité économique nationale. L'institut poursuit ses travaux en liaison avec cette section et avec la commission des comptes économiques de la nation dont M. Mendès-France assume la présidence générale et dont M. François Perroux préside la sous-commission des méthodes.

Comme il l'avait fait pour le revenu national, l'I. S. E. A. a entrepris depuis trois ans les premiers travaux sur le développement économique français depuis 1780 (accroissement de la dimension, changements de structure, changements de types d'organisation, progrès). Après avoir rédigé le rapport sur la France pour le congrès de l'International association for research in income and wealth, tenu à Royaumont en août 1951, congrès qui avait inscrit à son programme le problème de la croissance économique, l'I. S. E. A. a poursuivi et approfondi ses enquêtes sur ce thème. Il a publié en 1952 un cahier qui présente et commente les premières séries statistiques et que suivront d'indispensables travaux théoriques sur le concept même de croissance économique. Ainsi sera atteint le but que s'est assigné l'I. S. E. A. en ce domaine: élaborer un véritable tableau du développement économique préparant une analyse systématique et quantitative du développement et de ses divers aspects rappelés ci-dessus.

E. — Les mathématiques de l'économiste.

Pour répondre à un besoin de l'économiste moderne, M. G.-Th. Guilbaud, directeur adjoint de l'I. S. E. A., a entrepris cette série de cahiers sur l'utilisation des mathématiques en économie politique. Il se propose de préparer un manuel qui soulignera les liaisons d'échange entre la recherche économique et la méthode mathématique, non pas « application » de mathématique préfabriquée, mais collaboration des économistes et des mathématiciens.

Le premier cahier paru: Leçons sur les équations fonctionnelles, est une initiation à la théorie élémentaire des équations de récurrence. Le second traitera des processus dynamiques en général et développera les éléments du calcul matriciel.

(1) A côté de ces ouvrages, il convient de citer Les Comptes de la Nation, par M. François Perroux, collection « Pragma », P. U. F., Paris, 1949.

Le programme de la série se présente ainsi :

1. Equations fonctionnelles et modèles matriciels.
2. Econométrie rectorielle (méthodes statistiques d'ajustement).
3. Théorie des réseaux (applications à la comptabilité sociale).
4. Théorie des jeux (extensions modernes de la théorie des choix et des décisions).
5. Analyse statistique des fluctuations (time-series, cybernétique).

II. — Revue trimestrielle.

En fondant en 1949 sa revue *Economie appliquée*, l'I. S. E. A. a voulu doter la recherche économique française d'un périodique scientifique dont le niveau théorique fut analogue à celui des grandes revues spécialisées étrangères mais dont toutes les études s'efforceraient d'apporter des éléments de solution aux problèmes économiques concrets (1). Connue aujourd'hui des spécialistes du monde entier, cette revue a alterné les numéros dits de « mélanges » et les numéros spéciaux centrés sur un thème particulier. Certains d'entre eux constituent de véritables « readings » sur le sujet choisi : tels ceux sur John Maynard Keynes, Revenu national et budgets nationaux, la Comptabilité sociale, le Plein emploi, l'Oligopole, l'Avantage collectif, la Zone sterling, Croissance et fluctuations économiques. Un ensemble sur les finances publiques est en préparation avec la collaboration de hauts fonctionnaires du ministère des finances : les grands problèmes financiers et budgétaires contemporains y seront donc examinés dans la double optique de l'homme de science et de l'homme de pratique.

III. — Collections « Théoria » et « Pragma ».

L'I. S. E. A. a créé aux presses universitaires de France ces deux collections en vue d'une diffusion plus large de certains de ses cahiers et d'ouvrages originaux dus à la plume soit de ses collaborateurs directs, soit de spécialistes qui se recommandent des conceptions scientifiques et des positions théoriques de l'I. S. E. A.

IV. — Conférences, séminaires et enseignements divers.

L'I. S. E. A. s'est efforcé de renouer, dès la fin de la dernière guerre, les relations scientifiques avec l'étranger que cinq années de guerre et d'occupation avaient totalement interrompues, les économistes et les professeurs étrangers les plus connus ont pris la parole dans ses locaux. On se saurait donner ici une idée de la multiplicité des sujets traités, mais, grâce au nombre et à la qualité des divers exposés, la recherche économique française a été informée de l'évolution et de la progression de la science économique internationale.

Depuis quelques années, ces séries d'exposés ont été groupées autour de thèmes centraux annuels, afin de faire converger sur chacun d'eux les efforts des meilleurs spécialistes étrangers. Parmi les plus récents, mentionnons ceux qui ont eu lieu en 1951, en 1952 et en 1953 sur l'analyse économique contemporaine, l'avantage collectif et sur la croissance et les fluctuations économiques.

IV. — AIDE A L'EXPORTATION

CHAPITRE 44-12

Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Ces crédits constituent l'un des deux postes les plus importants du budget des affaires économiques. Aussi, votre rapporteur estime-t-il nécessaire, avant de vous fournir les bases de calcul des crédits demandés, de vous rappeler les conditions actuelles d'octroi des garanties de prix et de vous faire part des observations de la cour des comptes sur ces opérations.

A. — Conditions actuelles d'octroi des garanties de prix.

La garantie de prix est une procédure qui permet aux exportateurs de consentir à leurs acheteurs étrangers des prix fermes pour la vente de matériels dont la fabrication exige plusieurs années. Elle laisse à l'Etat la charge de la hausse éventuelle des prix intérieurs pendant la période d'exécution du contrat. Elle impose à l'exportateur le reversement, au profit du Trésor, du bénéfice qui peut éventuellement résulter pour lui pendant cette même période soit d'une dévaluation du franc, soit d'une baisse des prix intérieurs français.

En fait, la notion de « matériel dont la fabrication exige plusieurs années » fait l'objet d'une interprétation extensive. Les garanties de prix sont en effet accordées non seulement aux biens d'équipement proprement dits, mais à des produits relativement peu élaborés — rails ou tuyaux de fonte par exemple — dont l'exportation s'effectue en fonction de contrats qui portent sur plusieurs années et dont les paiements ne peuvent qu'être afférents à plusieurs exercices.

Le plus souvent actuellement, les formules de garanties de prix sont accompagnées d'un coefficient qui donne à l'exportateur une subvention. Cette subvention ne peut se cumuler avec le bénéfice du remboursement des charges sociales et fiscales. Son taux correspond à peu près à l'incidence de cette dernière procédure, mais, sous réserve des reversements à effectuer éventuellement par l'ex-

portateur en cas de baisse des prix intérieurs ou de dévaluation du franc, il est consolidé pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Les demandes de garanties de prix sont présentées par les exportateurs à la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur qui procède à leur instruction. Sur la base de cette instruction, les dossiers sont ensuite examinés par la direction des relations économiques extérieures en liaison avec les services du ministère technique compétent. La D. R. E. E. fait alors des propositions à la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur constituée en application de l'article 15 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 et composée ainsi qu'il suit :

A titre de membres permanents, avec voix délibérative :

- Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, président ;
- Le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères ;
- Le directeur des programmes au ministère des finances et des affaires économiques ;
- Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et des affaires économiques ;
- Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques ;
- Un représentant du ministère technique intéressé ;
- Un représentant de la Banque de France ;
- Un représentant du crédit national.

Participent aux travaux de la commission avec voix consultative :

- Un représentant de la banque française du commerce extérieur ;
- Un représentant de l'assemblée des présidents des chambres de commerce.

Les propositions de la commission sont soumises au ministre des finances et des affaires économiques qui prend les décisions dont la notification est effectuée par les soins de la direction des relations économiques extérieures.

B. — Observations de la cour des comptes sur les contrats de garantie de prix à l'exportation.

Au cours des cinq dernières années, les contrats de garantie de prix à l'exportation ont pris une importance croissante. Il semble que cette formule originale d'aide à l'industrie ait exercé une réelle influence sur le développement de l'exportation des biens d'équipement.

Il est cependant nécessaire de rappeler le coût élevé de ces opérations de garantie pour le Trésor public. Les dépenses ont atteint en 1951 : 2.800 millions, en 1952 : 5.400 millions, en 1953 (au 31 décembre) : 11.852 millions. Pour 1954, il a été ouvert un crédit de 26 milliards, et pour 1955 il est encore demandé 19 milliards.

L'importance croissante de ces sommes doit être attribuée à la longue durée des contrats anciens, qui mettent encore en jeu la garantie du Trésor alors que les prix sont demeurés stables depuis deux ans et demi.

Après avoir rappelé quelques-uns des contrats qui ont donné lieu à la procédure de garantie des prix, la cour des comptes constate que les risques du Trésor pourraient être réduits.

Le principal danger réside dans les contrats à trop long terme qui permettent aux exportateurs d'obtenir de leurs clients des conditions plus avantageuses, dont la charge retombe sur le Trésor.

Les exportateurs peuvent aussi se désintéresser de la hausse des prix mondiaux, qui pourtant ne devrait pas être supportée par le Trésor français. A cet égard, il faut signaler les inconvénients graves qui résultent de la lenteur des négociations. Les coefficients de révision ont parfois atteint, au moment de la signature des contrats, 1,20 ou 1,25 des prix de base. L'administration devrait évidemment, en ce cas, demander le rajustement des indices.

Certains programmes de fabrications ont été aussi prévus à trop long terme. Les industriels acceptent les contrats, alors qu'ils savaient ne pouvoir commencer la fabrication avant plusieurs mois. Lorsque le cycle de fabrication est court, le Trésor devrait refuser la garantie aux contrats dont les échéances s'échelonnent sur plusieurs années. L'aggravation du risque ne se justifie par aucune considération technique.

Lorsque les délais d'exécution d'une commande sont très longs, il pourrait être utile d'insérer dans la lettre de garantie une clause précisant les dates de livraisons échelonnées de la fourniture. Un retard de quelques mois dans les premières livraisons peut se traduire pour le Trésor français par le versement supplémentaire de dizaines de millions.

Enfin, il a été constaté que, dans certains contrats de vente à l'exportation, des avances sont versées par l'acheteur dès la signature du marché.

En période de hausse des prix, l'exportateur peut acheter dès réception des fonds, les matières premières nécessaires à l'exécution du marché. Si les indices matières continuent à jouer après le paiement de l'avance, les versements du Trésor ne sont plus justifiés par des dépenses supplémentaires à la charge de l'exportateur, mais viennent seulement s'ajouter à son bénéfice. On peut donc penser que le versement d'avances importantes devrait avoir des conséquences restrictives sur le jeu des formules de variation de prix.

Ces quelques suggestions ne doivent pas être interprétées comme une critique à l'égard du principe même de la garantie des contrats à long terme, mais pourraient utilement contribuer si elles étaient retenues à la diminution de la charge supportée par le Trésor.

(1) La revue est animée par un comité de lecture ainsi composé : MM. François Perroux, Emile James, Maurice Bye, Pierre Fromont, Henri Guillon, professeurs à la Faculté de droit de Paris et MM. G.-Th. Guilbaud et Pierre Pujade, directeurs adjoints de l'I. S. E. A.

C. — Bases de calcul des crédits demandés pour l'exercice 1955.

Les prévisions de dépenses pour 1955 se résument comme suit, par principaux postes :

- 1° Exportation de matériel d'équipement, 4.500 millions;
- 2° Automobiles, 5.000 millions;
- 3° Commandes off shore, 9.500 millions.

La comparaison entre le montant des besoins présumés et celui des crédits votés pour 1954 appelle les observations suivantes :

1° Le montant prévu au titre des garanties de prix courantes accuse une sensible diminution, par rapport au chiffre de onze milliards du précédent exercice; la principale cause de cette réduction doit être recherchée dans la relative stabilité des prix français au cours de ces deux dernières années.

Le prochain exercice devra toutefois supporter encore certains paiements correspondant à des engagements pris antérieurement à 1952. D'autre part, la précarité évidente du régime portant remboursement de certaines charges sociales et fiscales conduit à utiliser la procédure des garanties de prix pour assurer aux exportateurs de biens d'équipement la permanence, pendant la durée d'exécution de leur contrat, d'une aide comparable à celle que leur apporterait la réglementation générale. Or, une partie importante de cette aide reste définitivement à la charge du chapitre des garanties de prix;

2° La garantie automobile à laquelle il avait été prévu d'affecter un crédit de 3 milliards, a dû être portée à 5 milliards, afin de tenir compte de l'accroissement du chiffre des exportations de véhicules automobiles;

3° Les crédits prévus au titre des commandes off shore, en augmentation de 3,5 milliards sur le chiffre de l'exercice en cours, correspondent à des engagements sur contrat conclus pour la presque totalité en 1953.

CHAPITRE 44-13

Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles.

Ce chapitre est le plus important du budget des affaires économiques.

La politique d'aide à l'exportation qu'il incarne n'est pas ralentie dans le budget actuel. En effet, les crédits votés pour 1954 ne s'élevaient qu'à 45 milliards, alors que les sommes prévues pour l'exercice 1955 atteignent 53 milliards. Il ne semble pas possible de discuter ici même la nécessité d'une aide à l'exportation et les conséquences qu'elle peut en rabier, tant sur le plan international que sur le plan national. Il s'agit en effet d'une question qui est liée à la politique générale du Gouvernement en matière économique et financière, politique dont les grandes lignes ne seront fournies à la commission des finances et à l'Assemblée nationale, qu'au moment de la discussion de la loi de finances.

Il a toutefois paru utile à votre rapporteur d'obtenir quelques précisions sur les crédits consommés au cours des neuf premiers mois de l'exercice 1954 et, notamment, sur la ventilation de ces crédits entre les secteurs industriel et agricole.

D'après les renseignements ainsi recueillis, l'examen des données comptables relatives au régime du remboursement des charges sociales et fiscales tel qu'il est appliqué aux exportations réalisées depuis le 30 juin 1952 ne permet pas de procéder à une ventilation des sommes mandatées par secteurs d'activité économique. Les services des affaires économiques ont entrepris, à partir des dossiers liquidés dans chaque département, un travail statistique destiné à faire apparaître la ventilation, entre les différents groupes d'activité collective, des sommes distribuées au titre du remboursement.

Une ventilation des dépenses budgétaires en question entre les activités agricoles et industrielles ne peut donc se fonder actuellement que sur les résultats disponibles des statistiques douanières, affectés des coefficients moyens d'aide correspondant à l'application du régime en vigueur. Comme les dernières statistiques publiées portent sur les sept premiers mois de 1954, c'est seulement pour cette période que peut être apprécié le coût du remboursement des charges sociales et fiscales. Ce coût, pour le secteur agricole, a été environ de 4 milliards 220 millions. En ce qui concerne le secteur industriel, il s'est élevé à environ 26 milliards 250 millions.

La part des crédits qui, d'après ces estimations, correspond au remboursement des charges sociales et fiscales affecté à l'agriculture pendant la période considérée est donc légèrement supérieure à 13 p. 100. Pendant la même période, le pourcentage du montant des exportations de produits agricoles par rapport à l'ensemble de nos exportations a également été de l'ordre de 13 p. 100.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'est engagé à adresser à la commission, dès qu'ils auront été dégagés, les résultats de l'exploitation statistique des dossiers de remboursement des charges sociales pour le premier trimestre 1954. Cette exploitation, qui a été conduite en suivant la nomenclature des activités collectives de l'I. N. S. E. E., permettra de mieux apprécier la répartition de l'aide par grands secteurs d'activité, de connaître l'importance des charges sociales supportées par les différentes catégories d'entreprises tournées vers l'exportation et de recouper les résultats de l'étude sur la structure de l'exportation française qui a été entreprise.

Mais le délai qu'impose actuellement pour l'exploitation statistique la tolérance accordée aux entreprises pour le dépôt de leurs dossiers auprès des services des enquêtes économiques interdit d'espérer que dans l'avenir les résultats des dépouillements effectués puissent être connus avec moins de six mois de décalage par rapport à la date des exportations ouvrant droit au remboursement des charges fiscales et sociales.

C'est là une situation particulièrement regrettable, car le Gouvernement devrait être en mesure de suivre de façon très précise les mouvements de l'aide à l'exportation, afin d'en tirer, dans les plus brefs délais, les conclusions nécessaires à l'orientation de sa politique en matière d'expansion économique.

Les résultats actuels de la balance commerciale sont plus favorables qu'en 1953 mais nous ne pensons pas qu'ils nous dispensent d'étudier les principes des échanges extérieurs pour les améliorer encore plus certainement.

L'année dernière nous avons fait l'analyse suivante :

Rappelons qu'en ces matières une grande loi s'impose : c'est qu'on ne peut tout exporter en même temps et qu'il faut choisir.

Permettez-moi de rappeler la théorie exposée dans son ensemble l'année dernière :

Que nous propose-t-on, en effet, comme solution ?

On dit généralement : « Nous ne pouvons exporter parce que nous sommes trop chers par rapport aux prix mondiaux, améliorons-les, améliorons notre productivité et diminuons nos charges en général, le problème sera résolu ». Ceci est vrai tout au moins dans le domaine des prix, premier obstacle signalé. Il reste bien entendu que nos industriels devront s'attacher à avoir un désir d'expansion dans le commerce extérieur qu'ils n'ont pas toujours (c'est le deuxième obstacle à développement des organismes privés). Il faudra aussi que les Etats-Unis comprennent qu'il ne faut pas s'enlourer de barrières douanières excessives (c'est le troisième obstacle : protectionnisme U. S.).

Je vais essayer de vous montrer, à la lumière d'explications nouvelles, quelle est la nouvelle nature de ces trois obstacles et comment on peut espérer les surmonter.

Nous laisserons momentanément de côté la question des changes et des différentes monnaies. Il nous suffira de constater que finalement les échanges internationaux dans des balances en équilibre se traduiront par une sorte de troc marchandises contre marchandises.

Une industrie d'un pays aura un potentiel d'exportation naturel quand elle pourra se contenter, dans le pays étranger, en contrepartie de son apport, de moins de marchandises que n'en exigent les fabricants locaux tout en obtenant davantage qu'elle pourrait en avoir chez elle.

On croit généralement que pour atteindre ce but, il faut être plus efficace que le fabricant étranger que l'on veut concurrencer.

Ce n'est pas exact.

Voyons de quel dépend la puissance exportatrice : nous prendrons un exemple schématique, que j'ai déjà utilisé, mais je crois bon de développer l'idée dans les mêmes termes.

Un pays de progrès technique (P) fabrique seulement deux articles, soit : des chaussures et des bicyclettes.

Par jour de travail d'ouvrier moyen identique, il fabrique six paires de chaussures et six bicyclettes.

On échangera dans ce pays, par l'intermédiaire de sa monnaie, bien entendu, mais finalement : six bicyclettes contre six paires de chaussures, soit une bicyclette pour une paire de chaussures.

Dans un pays retardataire (R) en fabriquera, par journée de travail d'ouvrier moyen identique, deux paires de chaussures et une bicyclette, on aura donc une demi-bicyclette pour une paire de chaussures.

Qui de ces deux pays a la puissance exportatrice ? On pense généralement que c'est le pays avancé qui inondera de ses produits le pays arriéré. C'est faux ! En effet, nous voyons que puisque dans (R), le fabricant de chaussures n'obtient qu'une demi-bicyclette pour sa paire de chaussures, en l'amenant dans le pays (P) où il recevra une bicyclette entière pour cette même paire de chaussures, il a bien la puissance exportatrice, puisqu'il peut vendre moins cher que le fabricant de ce pays (P), tout en obtenant plus qu'il n'obtient dans son pays.

Etudiez les divers échanges possibles et vous verrez que c'est finalement ce seul pays (R) qui a la puissance exportatrice.

Elle dépend donc de l'inégalité de productivité des industries dans le pays exportateur, sans qu'il faille comparer cette productivité à celle des fabricants analogues que l'on va concurrencer dans l'autre pays. C'est là la réalité apparemment paradoxale.

Quand on a saisi ce mécanisme, certaines conséquences étonnantes du phénomène exportateur deviennent compréhensibles.

Le fabricant de chaussures du pays concurrent se plaint à son Gouvernement et demande des droits de douane. Par hypothèse nous avons supposé qu'il n'y en avait sur aucun produit. Le Gouvernement répondra donc que c'est impossible et conseillera à son fabricant d'atteindre la même productivité dans son métier que son concurrent étranger. Les renseignements pris ou les missions envoyées dans le pays (R), pour trouver les raisons de cette puissance exportatrice dans le bas prix de revient, ne peuvent évidemment rien trouver puisque le fabricant de chaussures de (R) est trois fois moins efficace que celui qu'il peut concurrencer. Il est facile de comprendre le malaise qui s'introduit dans l'industrie de la chaussure du pays avancé. Réciproquement dans le pays arriéré, le Gouvernement se félicite de l'efficacité de la production de la chaussure et demande à l'industrie des bicyclettes de faire le même effort pour développer dans tous les domaines l'exportation du pays. Le fabricant de bicyclettes y arrive finalement et alors on ne comprend plus rien à ce qui se passe, car les bicyclettes ne s'exportent pas pour autant et, comble de malheur, les exportations de chaussures s'arrêtent.

Dans notre explication tout devient clair :

On comprend que c'est dans un pays en moyenne arriéré qu'il est le plus facile d'avoir une industrie particulièrement avancée.

Voilà l'explication des puissances exportatrices de certains pays que l'on expliquait généralement par le bas niveau des salaires.

Le niveau moyen des salaires n'intervient pas, pas plus que les charges sociales moyennes.

Ce qui compte encore une fois c'est l'inégalité relative.

Quand nous donnons actuellement une aide à l'exportation, ce qui agit, ce n'est pas l'amélioration du prix de revient par rapport à l'autre pays mais par rapport aux autres industries du pays.

Vous créeriez aussi bien cette puissance exportatrice en aggravant les charges des autres industries du pays exportateur.

Un exemple de ce point particulier est donné par la puissance exportatrice française dans le domaine des industries restées en état à la libération, telle que le textile, puissance qui a disparu quand les autres industries se sont remontrées et qu'on a attribué à de tout autres causes : augmentation des salaires, augmentation des charges sociales — (ce qui ne veut pas dire que cette augmentation n'a pas d'autres inconvénients, mais ils n'interviennent pas dans le cas présent).

On comprend aussi la puissance exportatrice de certaines grandes nations qui ne paraissent pourtant pas être à la tête du progrès dans le domaine des exportations qu'elles réalisent le plus facilement.

L'explication se trouve dans la déficience de leur agriculture qui était peu efficace.

On comprend aussi comment le progrès rapide d'une industrie dans un pays peut arrêter totalement certaines exportations qui sont tout à fait étrangères à cette industrie.

Essayons, à la lumière de ces idées générales, de voir plus en détail ce qui se passe pour les échanges avec les Etats-Unis.

Ils sont plus efficaces que nous en heures de travail mais nous comprenons maintenant que nous pouvons les concurrencer, malgré cela, puisque nous savons qu'il suffit d'avoir une inégalité relative d'efficacité chez nous pour atteindre le but. Encore une fois, pour exporter des chaussures françaises, on n'a pas besoin de les fabriquer moins chères que les chaussures américaines mais moins chères que les bicyclettes françaises. Donc, les mesures qui tendent à créer cette inégalité d'efficacité en France atteindront leur but.

Réciproquement, nous ne pouvons tout favoriser, tout exporter, il faut choisir, nous avons vu précédemment que le progrès de l'efficacité des bicyclettes avait arrêté toutes les exportations auparavant florissantes.

Il faudra donc déterminer les exportations les plus intéressantes. Puisque l'exportation est fonction des différences de l'efficacité réelle ou provoquée des activités, elles ne peuvent toutes être les premières.

Tout à l'heure, au passage, j'ai insisté sur ce fait que, comme les investissements, les exportations ne sont pas bonnes en soi, il faut que l'échange final qui en résulte soit avantageux.

Vous vous rappelez l'histoire marseillaise qui disait : « j'exporte du beurre, on me donne du papier en échange, avec lequel j'emballerai le beurre que j'envoie ».

Certaines opérations ne sont guères meilleures dans leur finalité, il faut s'en méfier.

Ce choix des industries à favoriser est capital : et c'est un des problèmes essentiels qu'aura à résoudre l'organisation dont nous avons parlé : ces remarques nous font toucher du doigt combien il faut connaître toute la vie économique du pays pour pouvoir décider.

L'influence des changes.

Il faut maintenant examiner comment ces questions peuvent se compliquer du fait du cours du change.

Il faut bien comprendre qu'il n'y a pas de change dans l'absolu en dehors des échanges que nous faisons avec les pays intéressés. Si nous n'échangeons rien avec l'Amérique, nous pourrions afficher dans le cabinet du ministre des finances : « Le dollar vaut un franc ». Cela nous donnerait peut-être une satisfaction d'orgueil que je ne comprends pas personnellement (je ne vois pas pourquoi on peut être fier, par exemple, d'avoir un étalon de mesure des longueurs plus grand que celui d'un autre pays — il faut choisir le plus pratique, le plus commode et c'est tout).

En tout cas, cet affichage ne correspondra à aucune réalité. Au contraire, si nous apportons une voiture Citroën en Amérique, par exemple, les acheteurs américains, comparant la voiture à celles du marché américain, en donneront un certain nombre de dollars. Supposons qu'ils en donnent 2.000 dollars.

Si en France, la voiture vaut 700.000 F, cela donnera un cours du dollar de 350 F. Le vendeur fera l'opération si avec ses 2.000 dollars, il trouve en Amérique plus de marchandises qu'il n'en trouve en France avec ses 700.000 F (c'est l'expression de la puissance exportatrice que nous avons définie plus haut).

Lorsqu'on a fait beaucoup d'opérations comme celle-là, et dans les deux sens, on a finalement un cours moyen du change. Mais un change n'a de certitude que pour les échanges passés. Pour les échanges futurs, c'est un espoir qui peut ou non se réaliser, s'aggraver ou s'améliorer.

Si l'on veut garder l'ancien taux malgré la variation des échanges nouveaux, il faut, d'une manière ou de l'autre, donner une soulte, compensation en or, etc.

Les mesures compensatrices que nous avons examinées précédemment peuvent avoir un double caractère. Une partie peut servir à maintenir un cours du change qui ne correspond pas à l'échange réel, une autre partie peut servir à créer l'inégalité interne par rapport aux autres parties de l'économie du pays, source de la puissance exportatrice quand elle n'existe pas naturellement.

Ceci nous éclaire sur la nature de l'aide à l'exportation dans son aspect monétaire.

Dans les mesures compensatrices il y a donc une partie essentiellement relative au change qu'on pourrait faire disparaître en adaptant le change aux échanges réels. La deuxième partie, créant des inégalités, ne peuvent disparaître que si l'on trouve naturellement des industries suffisamment avancées par rapport aux autres, dans notre pays, et dont la production intéresse les Etats-Unis, ou si nous savons promouvoir l'efficacité de ces industries. La solution ne peut

être, pour cette deuxième partie, comme on l'a laissé entendre, dans une augmentation générale de l'efficacité, ni dans une diminution générale des charges.

Au contraire, pour la première partie, adaptation du cours du change, on peut revenir au change correct par diminution générale des charges, ou augmentation de l'efficacité générale. Mais cela ne servirait à rien si l'on n'a pas d'abord la puissance exportatrice.

Je comprends parfaitement que je n'ai pu aborder que superficiellement ces très importants problèmes. J'espère cependant que ces aspects de la question feront réfléchir les responsables.

Par les voies habituelles, on est conduit à une impasse, tout le monde s'en rend compte. Ces explications, si incomplètes soient-elles, paraissent à votre commission des finances de nature à offrir une base de discussion qui pourrait être à la source de cet équilibre tant recherché des échanges extérieurs, si nécessaire à la France, à l'étranger et au monde.

Malgré toutes les marques d'intérêt données de tous côtés à ces vues, il ne semble pas que les responsables de notre commerce extérieur en aient tiré des principes d'action.

Depuis l'année dernière où j'ai présenté ces remarques, votre commission des finances s'est de nouveau penchée sur ces problèmes en particulier à l'occasion de la proposition de résolution de notre collègue M. Armengaud qui en s'appuyant sur ces principes propose diverses solutions.

Certains ont pu se demander si ce schéma volontairement simple était toujours valable dans ses conclusions, dans la multiplicité des produits de la réalité. L'étude de cette question, que je ne peux faire ici dans sa complexité, montre que si la multiplicité peut atténuer certaines conclusions elle n'en modifie pas le sens. La conclusion ne change pas si au lieu de deux produits on fait la comparaison entre catégories de produits, par exemple, l'industrie et l'agriculture.

Le rôle des salaires féminins a été à l'ordre du jour comme cause de gêne à l'exportation par suite du régime plus favorable aux femmes instauré en France. Les explications généralement données ne sont pas à mon avis très exactes. Pour comprendre le rôle réel de ces salaires féminins il faut savoir que son importance réside dans le fait de l'inégalité de répartition de main-d'œuvre féminine suivant les industries. Ce qui crée entre elles la disparité sur laquelle je veux insister.

On s'est aperçu aussi que la notion de marginalisme demande à être entièrement revue à la lueur de ces explications.

La commission des finances pense finalement que ce problème, sur lequel elle a de nombreuses fois attiré l'attention du Gouvernement, pourra être étudié plus utilement que dans l'agitation budgétaire lors de séances spéciales consacrées à la discussion de la proposition de résolution dont j'ai déjà parlé. Nous espérons qu'à ce moment pourrait s'engager un débat fécond qui pourra utilement orienter les principes de notre commerce extérieur.

V. — SUBVENTIONS A L'INSTITUT INTERNATIONAL DES CLASSES MOYENNES

M. Gozard a excellemment défini le but de la subvention accordée à cet institut dans les termes suivants :

La subvention accordée pour la première fois à l'institut international des classes moyennes pour l'étude et la discussion des questions économiques et sociales appelle les observations suivantes :

L'institut international des classes moyennes a été fondé en 1903. Son siège est installé à Bruxelles, 19, avenue de la Toison-d'Or.

Depuis quelques années, exactement depuis le congrès de Paris en 1951, cet institut a repris une activité croissante, qui répond au vœu de son bureau, d'en faire un véritable centre d'études, à la disposition des classes moyennes, de tous les pays.

C'est ainsi qu'entre autres travaux, l'institut s'est réuni du 18 au 20 septembre 1953, pour étudier, dans tous ses détails, le problème du crédit aux classes moyennes et la vente à tempérament.

Il a également tenu une assemblée générale en 1954, pour mettre au point les tâches futures de l'institut, dans le domaine des études et dans celui de l'action.

L'institut international des classes moyennes, qui a pour président d'honneur, le baron Van Acker (Belgique) et pour président effectif, M. Roger Millot (France), groupe des représentants des pays ci-après : Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Autriche, Suisse, Grand-Duché de Luxembourg, Espagne, Danemark, Italie et France. En outre, le Canada et la Turquie y ont délégué des observateurs.

Par décision du 25 février 1954, le Conseil économique et social de l'O. N. U. a décidé d'inscrire l'institut au registre des organisations non gouvernementales.

Le Conseil de l'Europe, officiellement représenté au congrès de 1953, par son secrétaire général, a été saisi de la demande de reconnaissance officielle de l'institut.

Actuellement, le financement de l'institut est assuré par des dons privés et des subventions officielles, émanant de la Belgique et des Pays-Bas.

D'après le Gouvernement, la France, qui détient la présidence de cet organisme, ne peut rester en arrière de ces pays voisins et la subvention proposée (800.000 F) inscrite au chapitre nouveau précité est égale à celle versée par la Belgique.

VI. — MESURES TENDANT A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTIVITE

En ce qui concerne ces mesures, nous croyons ne pouvoir faire mieux que de reproduire les passages suivants de l'excellent rapport de M. Gozard.

Chap. 44-15. — Subvention à l'Association française pour l'accroissement de la productivité.

Chap. 44-16. — Subvention tendant à favoriser le développement de la productivité.

Ces deux chapitres concernent les encouragements à l'accroissement de la productivité en France. Le premier attribue à l'A. F. A. P. une subvention de 255 millions; le second, ouvert pour mémoire, est destiné à recevoir, sous forme de fonds de concours, les crédits transférés du fonds national de la productivité, en vue du financement, sous forme de subvention, des programmes de productivité d'intérêt général ayant reçu l'approbation du commissariat général de la productivité.

Devant cette répartition des crédits, la première question qui se pose est celle de la répartition des tâches et des relations financières qui existent entre le commissariat général à la productivité et l'A. F. A. P.

Voici quelques indications sur ces deux points:

1° Répartition des tâches entre le commissariat général à la productivité et l'A. F. A. P.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 54-359 du 29 mars 1954, le commissariat général est chargé:

En liaison avec le comité national de la productivité, d'étudier et de proposer au Gouvernement toutes mesures de nature à augmenter, directement ou indirectement, la productivité de l'économie française, dans le cadre du plein emploi, et de suivre la réalisation de ces propositions;

D'exercer les attributions prévues par le décret n° 53-656 du 30 juillet 1953 en ce qui concerne le fonds national de la productivité;

D'exercer, par délégation du ministre chargé des affaires économiques, tous les pouvoirs conférés à ce dernier dans le domaine de la productivité;

D'exercer les attributions de la direction des programmes économiques;

De veiller à ce que la distribution du crédit tienne compte de critères de productivité, notamment en ce qui concerne l'octroi de prêts et de garanties de l'Etat.

L'Association française, ainsi que le précise l'article 2 de ses statuts, a pour objet de:

Faciliter les échanges de techniciens, l'organisation de missions d'étude d'experts et de techniciens français à l'étranger ou d'experts et de techniciens étrangers en France et en diffuser les enseignements;

Favoriser l'échange et la diffusion des informations techniques, dans tous les domaines de l'activité économique;

D'une façon générale, concourir à la réalisation des programmes d'accroissement de la productivité dans tous les domaines de l'activité nationale, selon les directives et sous le contrôle du comité de la productivité et des administrations intéressées. C'est avant tout un organisme d'information dont le rôle est considéré comme très utile pour la réalisation d'un certain nombre d'actions d'intérêt général.

En tant qu'organisme d'information, l'A. F. A. P. remplit trois missions essentielles:

- Liaison et coordination;
- Documentation, information, diffusion;
- Diffusion.

Liaison et coordination.

L'A. F. A. P., organisme privé, doté d'un statut et soumis au contrôle financier de l'Etat, doit constituer le lieu de rencontre de tous ceux qui sont préoccupés par les problèmes de productivité: chefs d'entreprises, cadres supérieurs, agents de maîtrise, ouvriers, fonctionnaires, agents des services publics.

A cet effet, l'A. F. A. P. entretient des liaisons permanentes avec tous les milieux intéressés, par l'intermédiaire des membres du conseil d'administration:

Avec le commissariat général à la productivité, par la présence au conseil d'administration de l'A. F. A. P., d'un représentant du commissariat général;

Avec les organismes spécialisés en organisation, que l'A. F. A. P. fait participer à ses actions dans le domaine de l'information et auxquels elle apporte son soutien moral et matériel;

Avec les centres d'études et de recherches s'intéressant à la productivité, qu'elle associe à ses travaux, notamment à ses cycles d'études et de conférences et à l'exploitation des résultats des missions de productivité.

Documentation et diffusion.

Documentation.

L'A. F. A. P. fournit, à tous ceux qui s'intéressent à la productivité, des renseignements dispersés dans de nombreux organismes spécialisés et qu'ils ne pourraient pas facilement se procurer par eux-mêmes.

La documentation fournie par l'A. F. A. P. consiste en:

Informations techniques publiées par des revues françaises ou étrangères;

Monographies d'entreprises ayant réalisé des expériences intéressantes;

Fichiers divers.

Diffusion.

L'A. F. A. P. diffuse les résultats obtenus dans les divers domaines où se poursuivent les actions destinées à améliorer la productivité:

- Missions aux U. S. A. et en Europe;
- Programmes professionnels de productivité;
- Centres régionaux.

Animation. — L'A. F. A. P. participe aux actions de productivité à la demande des pouvoirs publics, des organismes professionnels et des organismes spécialisés en organisation.

Ce rôle s'exerce surtout dans le cadre de l'action régionale, l'A. F. A. P. étant appelée à prêter son concours aux centres régionaux pour l'organisation de journées d'études et sessions d'informations.

Ainsi, le commissariat général à la productivité et l'A. F. A. P. ont chacun un domaine d'activité bien défini et des attributions propres ne faisant nullement double emploi.

2° Relations financières entre le commissariat général à la productivité et l'A. F. A. P.

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 53-1317 du 31 décembre 1953 (*Journal officiel* du 5 janvier 1954), « le commissariat général contrôle l'emploi des fonds attribués à l'A. F. A. P. et de la contre-valeur des dépenses d'assistance technique ».

Ce contrôle s'exerce de la manière suivante:

Au début de chaque exercice, le commissariat général approuve la répartition des crédits ouverts à l'A. F. A. P. pour couvrir ses dépenses de fonctionnement;

En cours d'exercice, la gestion financière de l'A. F. A. P. est surveillée par un contrôleur d'Etat, lequel dispose d'un droit de veto et peut s'opposer aux dépenses non conformes au programme établi ou contraire aux intérêts financiers de l'Etat;

En fin d'exercice, le président du conseil d'administration rend compte de la gestion de l'A. F. A. P. et le contrôleur d'Etat fait connaître ses observations.

Les dépenses résultant d'actions pour lesquelles l'A. F. A. P. intervient comme simple organisme d'exécution, sans initiative propre — dépenses afférentes au programme d'assistance technique: missions aux U. S. A. et en Europe — sont effectuées conformément aux instructions du commissariat général. Pour les autres dépenses qui concernent l'activité qui leur est propre — documentation, diffusion, etc. — l'A. F. A. P. dispose de ses crédits sous les réserves indiquées ci-dessus.

Il convient de signaler enfin que l'A. F. A. P. intervient comme organisme payeur dans le financement des programmes de productivité bénéficiant de subventions prélevées sur le fonds national de la productivité.

A cet effet, les fonds destinés à la réalisation de l'ensemble des programmes approuvés par le commissariat général sont versés par tranches trimestrielles à l'A. F. A. P. qui, sur ordres de paiement du commissariat général à la productivité, les met à la disposition des organismes bénéficiaires.

Cette mise au point effectuée, votre rapporteur doit vous rappeler l'évolution du montant des crédits budgétaires octroyés aux organismes de productivité depuis 1950, avant d'évoquer les lignes principales d'activité du commissariat général, de vous indiquer le montant des crédits accordés au cours des neuf premiers mois de l'année et de vous fournir enfin la situation comptable du fonds national de la productivité au 30 septembre 1954.

Il lui est néanmoins apparu que ces indications succinctes méritaient d'être appuyées par une étude plus précise sur les organismes de productivité et sur les données fondamentales d'une politique de productivité. Ces derniers éléments, plus détaillés, vous seront fournis en annexe III du présent rapport.

3° Evolution du montant des crédits budgétaires octroyés aux organismes de productivité depuis 1950.

Jusqu'à la création du commissariat général à la productivité, ces crédits ont été ouverts à l'Association française pour l'accroissement de la productivité (A. F. A. P.) qui a bénéficié des subventions dont le montant est rappelé ci-dessous (en millions de francs):

Art. 1^{er}. — Frais de fonctionnement en France et aux U. S. A. de l'A. F. A. P.:

1950, 93,5; 1951, 200; 1952, 300; 1953, 250.

Art. 2. — Montant de la contre-valeur des dépenses d'assistance technique en dollars supportées par les U. S. A.:

1950, 196; 1951, 300; 1952, 303; 1953, 190.

Totaux: 1950, 289,5; 1951, 500; 1952, 603; 1953, 440.

A la suite de la création du commissariat général à la productivité en 1953, c'est à cet organisme qu'ont été ouverts les crédits budgétaires affectés au développement de la productivité.

Pour 1954, le montant de ses crédits s'élevait à 319.414.000 F sa répartition comme suit:

Fonctionnement du commissariat général, 69.414.000 F.

Subvention à l'A. F. A. P.:

Art. 1^{er}, 130 millions de francs; art. 2, 150 millions de francs. — Soit, 280 millions de francs.

Ainsi, au moment précis où est apparue la nécessité de la création d'une administration ayant pour rôle de coordonner l'ensemble des actions destinées à favoriser l'accroissement de la productivité et de gérer le fonds national de la productivité, le montant des crédits budgétaires affectés au commissariat général à la productivité s'est trouvé réduit de plus de 120 millions de francs.

Fonctionnement du commissariat général, 83.231.000 F.

Subvention à l'A. F. A. P.:

Art. 1^{er}, 130 millions de francs; art. 2, 125 millions de francs. — Soit, 255 millions de francs.

4° Lignes principales d'activité du commissariat général.

Il n'est nullement question ici d'entrer dans les détails des actions accomplies par le commissariat général. Dans leurs grandes lignes, elles ont été menées dans les domaines ci-après.

A. — Gestion du fonds de la productivité et du fonds de prêts.

I. — Octroi de subventions:

La situation du fonds national de la productivité et l'état des subventions accordées au 30 septembre 1954 seront indiqués plus loin (chap. 44-16). Il importe de souligner ici les principes et la procédure suivis pour l'octroi des subventions destinées à la réalisation de programmes d'intérêt général:

1° Afin d'éviter de disperser les ressources sur des actions fragmentaires, des commissions d'études et des groupes de travail, constitués avec la participation des ministères techniques et animés par les responsables des secteurs compétents du commissariat général, ont été chargés d'établir des programmes d'ensemble, comprenant une liste aussi complète que possible des actions qui doivent concourir dans chacun des domaines considérés à une amélioration de productivité;

2° Chaque programme doit fournir des indications précises sur les actions particulières envisagées, et des moyens techniques et financiers nécessaires pour leur réalisation. Ceci afin de permettre d'en suivre la réalisation et d'en contrôler le financement;

3° Les programmes intéressant les secteurs professionnels disposant de ressources propres doivent faire l'objet d'une participation privée au moins égale à l'aide financière demandée;

4° Les subventions accordées, étant donné leur caractère temporaire, n'ont nullement pour but le soutien permanent des actions qui en font l'objet. Elles constituent simplement une aide de démarrage;

5° Les demandes de subventions présentées conformément à ces principes sont transmises au commissariat général par les ministères intéressés, chaque demande jugée digne d'être retenue étant accompagnée du programme d'ensemble concernant le secteur considéré;

6° Les demandes retenues après instruction sont présentées pour avis à la commission restreinte du comité national de la productivité. Elles y sont rapportées, dans chaque cas, par un collaborateur du commissariat général à la productivité et par le représentant du département ministériel intéressé;

7° Sur avis de la commission restreinte, le commissaire général prend sa décision, dans laquelle il précise à l'organisme bénéficiaire, le montant de la subvention accordée, les conditions de son versement, les justifications à fournir sur son utilisation;

8° La comptabilité du financement de chaque programme et le contrôle de l'emploi des subventions accordées sont assurés par le commissariat général à la productivité, ce qui entraîne des tâches importantes et délicates par les responsabilités qu'elles impliquent.

II. — Octroi des prêts:

Les règles adoptées et la procédure suivie pour l'octroi des prêts « productivité » seront précisées au paragraphe 3 concernant ce chapitre.

Il y a simplement lieu de souligner ici l'importance des tâches imposées par cette action, dont le service des crédits économiques du commissariat général assume la plus grande part, en sus des attributions anciennes qui ont été intégralement maintenues.

B. — Programme d'assistance technique.

La mise en œuvre de ce programme qui, jusqu'en 1954, a constitué la partie essentielle de l'activité des organismes de productivité a été poursuivie en 1954. Elle a consisté, d'une part, dans l'envoi de missions aux U. S. A., d'autre part, dans la participation aux travaux de l'Agence européenne de productivité.

Il y a lieu de souligner que de plus en plus l'assistance technique intereuropéenne dans le cadre de l'Agence européenne de productivité est appelée à se substituer à l'assistance technique américaine telle qu'elle a fonctionné jusqu'ici.

L'ensemble des actions poursuivies dans ce domaine ont été orientées vers l'étude de problèmes précis, en liaison avec les travaux poursuivis dans les divers autres domaines, notamment dans le cadre de programmes de productivité, alors que les missions envoyées aux U. S. A. ou dans divers pays d'Europe avaient surtout eu jusqu'en 1954, un but d'information.

C. — Actions à caractère général destinées à améliorer la productivité des entreprises.

Il s'agit d'actions concernant:

D'une part, les divers facteurs susceptibles de contribuer à l'accroissement de la productivité;

D'autre part, les moyens de remédier aux obstacles qui s'opposent à la mise en œuvre de ces facteurs.

Sur le premier point le commissariat général s'est attaché à rechercher les moyens de développer dans les entreprises les méthodes d'organisation qui, indépendamment des moyens techniques mis en œuvre, peuvent permettre d'abaisser dans des proportions sensibles les prix de revient. Un accent tout particulier a été mis sur l'amélioration de la comptabilité industrielle, des techniques d'organisation et du contrôle de la production, des manutentions, sur l'étude du marché, et aussi la formation notamment en matière de simplification du travail.

Ces actions poursuivies parallèlement à celles qui ont été entreprises dans le cadre de programme de productivité bénéficiant de subventions ont été confiées à un certain nombre de secteurs spécialisés du commissariat général qui travaillent en étroite coopération avec les organismes intéressés par les problèmes ci-dessus.

Sur le deuxième point également, divers secteurs ont été chargés

de rechercher avec les administrations compétentes les aménagements à apporter aux réglementations et aux formalités de toutes sortes auxquelles sont soumises les entreprises et qui, dans certains cas, constituent des entraves au développement de la productivité. La fiscalité, les questions juridiques, les formalités administratives, les marchés publics ont retenu particulièrement son attention.

D. — Actions dans les principales branches d'activité économique: Industrie. — Construction. — Agriculture. — Distribution.

Les services responsables de ces divers secteurs ont été chargés de rechercher les moyens les plus efficaces pour améliorer la productivité et réaliser l'expansion économique dans chacune de ces activités.

Leur action poursuivie, au sein des commissions d'études et des groupes de travail précédemment mentionnés, en liaison étroite avec les syndicats professionnels et les ministères techniques, a consisté surtout à rechercher, indépendamment des questions spécifiquement techniques propres à chaque secteur, les améliorations susceptibles d'être apportées dans l'organisation et la structure des entreprises.

E. — Etudes économiques d'intérêt général.

Le souci de réaliser un abaissement des prix de revient, condition indispensable de l'expansion économique, a conduit le commissariat général à étudier les divers problèmes touchant l'accroissement de la productivité dans un cadre économique plus large, en s'attachant à la recherche des débouchés.

C'est dans le cadre de ces études que le commissariat général à la productivité a été amené à proposer un ensemble de mesures susceptibles de permettre la réalisation du programme d'expansion économique et de progrès social du Gouvernement.

F. — Action régionale.

Il est apparu nécessaire, pour donner à l'action du commissariat général toute l'efficacité désirable, d'opérer une large décentralisation en aidant la création et le fonctionnement de centres régionaux de productivité.

Huit centres ont été constitués et fonctionnent actuellement, avec ou sans l'aide financière du commissariat général à la productivité.

5° Montant des crédits attribués au cours des neuf mois écoulés dans les diverses branches de l'activité économique.

Le but du fonds de prêts est de faciliter les efforts des entreprises — plus spécialement des petites et moyennes — en vue de l'amélioration de leurs méthodes de gestion.

Ces prêts s'adressent surtout aux entreprises qui, dans les conditions actuelles d'octroi des crédits bancaires, pourraient difficilement obtenir auprès des établissements de crédit, les concours financiers qui leur sont nécessaires.

Les difficultés rencontrées à la mise en place du mécanisme d'octroi de ces prêts ont entraîné des retards inévitables dans son fonctionnement.

Actuellement, le système est au point, la procédure nettement définie et la coordination des divers organismes appelés à y participer parfaitement assurée.

Trois cent neuf demandes de prêts ont été reçues pour un montant total de 8.849 millions de francs. Cent soixante-dix dossiers ont été examinés par le groupe de travail sur rapport présenté par le ministère technique intéressé.

Soixante-dix-neuf demandes ont été prises en considération pour 1.597 millions;

Soixante-dix-neuf demandes ont été refusées;

Bonze demandes ont été ajournées.

Soit un total de cent soixante-dix demandes.

Enfin sur les soixante-dix-neuf demandes prises en considération, treize dossiers ont fait l'objet d'une décision définitive du groupe et du commissariat général.

Il est à remarquer:

1° Que la proportion des refus a été plus importante parmi les premières affaires examinées. L'octroi des crédits sur le fonds national faisant appel à des critères d'appréciation nouveaux (organisation de l'entreprise, climat social, octroi de primes collectives de productivité) s'ajoutent aux critères traditionnels (surface financière, garanties, rentabilité), un certain délai a été nécessaire pour que les firmes établissent des programmes et des dossiers répondant à la politique de productivité que le commissariat général s'efforce de promouvoir par le crédit;

2° Les demandes prises en considération sont le plus généralement retenues pour un montant inférieur au montant demandé, le programme de productivité devant être réalisé grâce à d'autres moyens financiers concomitants (prêts bancaires, autofinancement).

C'est ainsi que les treize affaires définitivement approuvées totalisent des programmes atteignant 1.015 millions alors que 427 millions seulement sont demandés au fonds.

6° Situation comptable du fonds national de la productivité au 30 septembre 1954.

La situation comptable du fonds national de la productivité au 30 septembre 1954 est présentée dans le tableau, qui indique:

Le montant des transferts effectués au fonds, avec mention des diverses dotations qui constituent ses ressources;

Le montant des retraits effectués pour le financement des programmes de productivité;

L'encaisse disponible.

IV. — LA SOCIÉTÉ « LE NICKEL »

1^o Considérations générales.

Constituée en mai 1880 pour exploiter les découvertes de Garnier, publiées en 1857 dans les *Annales des Mines*, elle connut des fortunes diverses liées aux périodes de prospérité ou de crise du nickel dans le monde et fortement influencées par les découvertes des riches gisements de nickel du Canada. Elle a coexisté de longues années avec les Hauts Fourneaux de Nouméa, créés par la société Ballande de Bordeaux avant de fusionner avec cette société par une série d'opérations financières.

A côté d'elle, la société Le Chrome, en fait sa filiale, se borne pour l'instant à exploiter le barrage et la centrale actuelle de la rivière Yaté qui a fourni, en 1953, 45 millions de kWh, dont 6.478.000 ont été réservés à l'autorité concédante et à des tiers, le reste étant consommé par la société Le Nickel dans son usine de Doniambo.

Le bilan au 31 décembre 1953 de la société fait ressortir un capital social de 984 millions de francs métropolitains augmenté de réserves diverses dont la réserve spéciale de réévaluation et la réserve de change sur Pacifique forme la plus grosse part ce qui le porte à 6.035 millions de francs métropolitains, des immobilisations de 11 milliards 700 millions d'où il faut déduire 7 milliards 700 millions d'amortissements. Il demeure donc à l'actif 4 milliards environ, dont la partie principale, 2 milliards 900 millions est constituée par le matériel, l'outillage, le mobilier, l'équipement et l'installation.

Les amortissements de l'année 1953 sont supérieurs aux immobilisations et reflètent le désir de la société de réaliser ses projets de modernisation de la métallurgie du nickel. La part principale de ces amortissements est constituée par une somme de 621 millions sur le matériel, outillage, mobilier, équipement et installation, soit 7 p. 100 de la valeur du même poste à l'origine et 17,6 p. 100 de la valeur résiduelle du poste « amortissements déduits » au 31 décembre 1953.

Cependant, une autre indication est fournie par le bilan. En effet, 160 millions d'immobilisations ont été affectés en 1953 presque uniquement à la mine de Thio (achat de six angledozers, de six camions Euclide de 15 tonnes et d'une remorque de 25 tonnes).

Ces quelques remarques éclairent la politique de la société Le Nickel: commencer par moderniser l'extraction, réserver l'avenir pour la modernisation de la métallurgie, faciliter par ses apports la constitution d'une société d'économie mixte chargée d'équiper hydroélectriquement la Yaté.

On peut reprocher, et on doit reprocher, à la société Le Nickel, dans les années faciles, de n'avoir pas toujours eu la prudence soit de constituer des réserves suffisantes, soit de ne pas avoir fait de réinvestissements permettant de moderniser la métallurgie.

Depuis 1899, ont été distribués 1.114.175.230 F. Depuis le 1^{er} juillet 1937 ont été investis 3.586.600.000 F. Pendant la même période avaient été distribués 1 milliard 032.748.180 F.

L'année 1937 correspond à l'absorption de la Société Caledonia (Ballande) et à la liquidation de la Société de Gérance Caledonickel.

Remarquons au passage que de 1937 à 1941 inclus la société Le Nickel a distribué 170 millions de francs et investi seulement 92 millions de francs.

2^o Les exploitations de la société Le Nickel.

La société Le Nickel s'est actuellement assuré des permis de recherches fort nombreux. La valeur du domaine minier évalué par la société Le Nickel serait la suivante: en vue: 15 millions 750 mille tonnes de minerai à 3,60 p. 100 de Ni + Co, en prenant tout le minerai au-dessus de 3 p. 100; probable: 135 millions de tonnes de minerai à 2,50 p. 100 en prenant tout le minerai à 1 p. 100; possible: 230 millions de tonnes de minerai à 2,30 p. 100 en prenant tout le minerai également au-dessus de 1 p. 100. Cette estimation datait de 1918; on peut ajouter à ces chiffres un milliard de tonnes de latérite, à plus de 1 p. 100 de moyenne en Ni + Co.

Si, par l'amélioration de procédés de traitements, comme il sera vu au chapitre métallurgie, une baisse de teneur de 3,4 à 3 p. 100 peut-être envisagée, les besoins de minerai pour satisfaire un programme de 13.000 tonnes de métal passeraient alors à 700.000 tonnes en tenant compte de l'humidité et du rendement de la fusion.

Les seules concessions en exploitation sont actuellement Thio et Pin-Pin. Thio a produit en 1953: 369.130 tonnes, soit 59 p. 100 de la production calédonienne, contre 263.207 tonnes, représentant 68 p. 100 de la production de l'île en 1952. Cette production s'entend au minerai humide, la teneur moyenne de l'humidité étant de 25 p. 100.

L'importance relative de la production de la société Le Nickel dans l'île a donc diminué malgré une forte augmentation de sa production, cela grâce au développement des exploitations des petites mines.

La production s'est ainsi répartie:

Exportations:

8 152 tonnes à 3,5 p. 100 de Ni + Co;
31.031 tonnes à 2,99 p. 100 de Ni + Co.

Fusion locale:

292.332 tonnes à 3,27 p. 100 de Ni + Co.
L'augmentation des stocks à Thio est de 14.919 tonnes à 3,06 p. 100 destinées à l'exportation et de 19.636 tonnes à 3,36 destinées à la fusion.

Le tonnage total extrait à Thio de 1914 à 1918 s'élevait à 400.000 tonnes. A la fin 1953, il atteignait 1.850.000 tonnes.

Il est à signaler que la vallée du Thio, dans son ensemble, a produit 3.275.000 tonnes.

L'équipement de Thio, très moderne, permettrait l'extraction de 40 à 45.000 tonnes par mois à 3,20 p. 100 (50.000 tonnes ont été extraites en octobre 1954).

Il comprend:

Trois pelles Lima valant chacune 7 millions de francs C. F. P. et d'un poids de 120 tonnes;

Huit bulldozers D8 de 22 tonnes;

Vingt-deux camions Euclide de 15 tonnes;

Un blast hole drill, permettant de percer des trous de 15 centimètres (pour la prospection);

Un transporteur Belvédère de 1.800 mètres et d'un débit de 150 tonnes-heure;

Un convoyeur en mer dont la partie mécanique seulement appartient à la société;

Deux grues Tritout de 150 tonnes-heures dont le débit correspond à 300 tonnes-heures (fabrication française).

L'ensemble des dépenses effectuées par la société « Le Nickel », dans son centre, depuis 1919, représente 200 millions de francs C. F. P., soit plus d'un milliard de francs métropolitains, dont 18 millions de francs C. F. P. pour les logements.

Le rendement en minerai par homme-mois, qui était de 10 à 12 tonnes avant la mécanisation, est passé à 120 tonnes.

Le centre occupe 230 personnes.

La très forte mécanisation de Thio en fait une exploitation moderne qui devrait être parfaitement rentable, si elle était bien conduite, mais il apparaît que la prospection n'a pas toujours suivi ou plutôt précédé l'exploitation avec une efficacité suffisante, à tel point que la production qui aurait dû monter à 40 ou 45.000 tonnes-mois, au début de 1954, a dangereusement baissé aux environs de 22.000 tonnes-mois dans les premiers mois de l'année.

La proportion de « stérile » par rapport au minerai s'est brusquement élevée à 5 alors qu'elle se maintenait auparavant à 2 ou 3. La prospection faite à mailles trop larges et sans assez de précision n'ayant pas révélé que le minerai se trouvait parfois bloqué entre des couches stériles plus importantes.

Cette situation, qui dénote de graves négligences, a obligé la société à puiser dans la décharge de minerais plus pauvres, laissés de côté alors que l'écrémage initial ne faisait prendre que le minerai le plus riche. C'est à cette seule méthode que l'on doit de ne pas avoir assisté à un effondrement plus grand encore de la production de Thio. Nous ajoutons que cette situation est en voie de redressement, qu'une prospection à mailles serrées de 80 mètres est actuellement en cours, et qu'aux dernières nouvelles, la production s'est améliorée.

L'exploitation de Pin-Pin, en voie de relatif épuisement, a fourni en 1953: 80.000 tonnes, et a surtout servi à l'enrichissement du minerai de Thio. La teneur du minerai de Pin-Pin a évolué, de 1947 à 1953, de 7,63 p. 100 à 4 p. 100.

Pour donner une idée de l'écrémage, signalons qu'en 1875 la teneur moyenne du métal dans le minerai, pour l'ensemble de l'île, atteignait 16 p. 100; elle était encore supérieure à 10 p. 100, en 1880, et à 5 p. 100 en 1921. Elle se situe à 3,61 p. 100 en 1953.

Le Canada, les U. S. A., exploitent du minerai à 2 et même à 1,5 p. 100, ce qui, malgré les différences de constitution du minerai, n'accuse pas moins une différence capitale avec nos propres méthodes qui dénotent un gaspillage certain de nos ressources.

Signalons en passant quelques chiffres:

Alors que Thio produisait 369.100 tonnes à 3,23 p. 100 de teneur moyenne sur sec, en 1953, Pin-Pin produisait 80.430 tonnes à 4 p. 100.

Le groupe L'Alleur (mines Tao 5, Médoua-Surcouf) produisait 32.522 tonnes humides à une teneur moyenne sur sec de 5,35 p. 100.

Le groupe de la Compagnie générale des minerais calédoniens Ballande (mines Liliane et général Gallieni) produisait 45.529 tonnes à une teneur moyenne sur sec de 3,80 p. 100.

Le groupe Girard (mines Tunney 4 et Tunney 9) produisait 21.479 tonnes à la moyenne de 3,63 p. 100 sur sec.

La mine Videault (M. G. V. 121), 5.618 tonnes à 4,02 p. 100.

La mine Par'heron (Andromède), 8.683 tonnes à 3,60 p. 100.

La mine Dovano (Trou bleu), 14.191 tonnes à 4,95 p. 100.

La mine U. M. I. F. O. R. (Bienvenue I et II), 8.891 tonnes à 3,18 p. 100.

La mine Pentecost (Allée 25), 25.491 tonnes à 4,61 p. 100.

La mine Minerais et Métaux (Lutélia), 4.160 tonnes à 5,08 p. 100.

La mine Debien (Koué), 2.000 tonnes à 3,75 p. 100.

Ces teneurs en général beaucoup plus élevées que celles utilisées sur place par la société « Le Nickel » s'expliquent par les exigences des acheteurs des minerais et le montant du fret qui nécessitent l'exploitation des minerais les plus riches, mais n'en font pas moins courir un gros risque à l'avenir minier du territoire calédonien.

Serait-il possible d'abaisser les teneurs moyennes? Certainement oui, en étroite corrélation avec les progrès de la métallurgie.

Sur une production globale de minerai humide de 627.334 tonnes, en 1953 (dont 419.530 tonnes pour la société « Le Nickel »), avec une humidité moyenne de 21,6 p. 100 et une teneur sur sec de 3,61 p. 100, soit 17.031 t. 5 de métal contenu, 207.921 tonnes de minerai humide ont été exportées en l'état, dont 12.123 tonnes pour la société « Le Nickel » avec une humidité moyenne de 25,43 p. 100, une teneur sur sec de 4,95 p. 100 et 6.274 t. 5 de nickel contenu.

Ces chiffres montrent éloquemment que notre minerai le plus riche part à l'exportation, le plus pauvre est traité sur place à grands frais. La valeur du kilo de métal, à fin 1953, représentée en métal contenu, est la suivante, en francs C. F. P.:

Valeur du kilo de métal (en francs C. F. P.):

Teneur inférieure ou égale à 3 p. 100, 18; teneur de 3,01 à 4,25 p. 100, 28; teneur de 4,26 à 4,50 p. 100, 41,50; teneur de 4,51 à 4,75 p. 100, 41,50; teneur de 4,76 à 5,00 p. 100, 47,50; teneur de 5,01 à 5,25 p. 100, 51; teneur de 5,26 à 5,50 p. 100, 51; teneur de 5,51 à 5,75 p. 100, 58; teneur de 5,76 à 6,00 p. 100, 61; teneur de 6,01

H. — I. — Programme d'information générale du public, films.

Bureau départemental d'études économiques de l'Aude, 2,31.
 Programme d'action régionale, 38.
 Exposition itinérante de matériel et d'outillage du bâtiment artisanal, 9,5.
 Participation à l'action du centre régional de Strasbourg, 5.
 Centre français de renseignements techniques industriels, 4,250.
 Financement des actions menées par l'association française pour l'accroissement de la productivité, en matière de :
 Documentation, 15,3.
 Expositions, 47.
 Diffusion, 51,6.
 Films, 47.
 Participation à l'action du centre régional de Toulouse, 3,110.
 Total, 223,100.

J. — Assistance technique intraeuropéenne.

Financement des missions intraeuropéennes organisées par l'association française pour l'accroissement de la productivité, 64.

Observations de votre commission des finances.

L'année dernière, le Conseil de la République, sur la proposition de la commission des finances dont j'étais le rapporteur, a rétabli les crédits du commissariat à la productivité supprimés par la chambre et lui a ainsi permis de fonctionner.

Nous avons donc des raisons particulières d'examiner soigneusement les résultats obtenus pour voir si nous avons eu raison d'agir ainsi.

Vous trouverez dans l'annexe du rapport de M. Gozard à l'Assemblée nationale, une documentation très détaillée sur le fonctionnement du commissariat. Je n'ai pas cru utile de rééditer cette étude pour le Conseil, nos collègues pourront facilement s'y reporter.

En gros, il est prématuré de pouvoir conclure définitivement mais les résultats déjà obtenus sont encourageants et les principes sur lesquels ils s'appuient, paraissent très valables.

Une idée qui m'a paru excellente est de ne pas considérer l'investissement matériel comme l'élément presque unique de l'amélioration de la productivité.

L'investissement intellectuel procuré par ce commissariat me paraît excellent et rapidement rentable.

Pour les prêts aux entreprises l'idée d'agir plus comme une sorte de catalyseur que comme un prêteur total de manière à multiplier en quelque sorte les fonds utilisés, paraît aussi excellente.

Certaines critiques sont parvenues jusqu'à moi. J'espère qu'elles correspondent plutôt à une crise d'installation et de croissance et que l'attention du commissariat général, éveillée sur ces points, lui permettra de les régler favorablement.

On dit souvent que la complexité du mécanisme rebute le client éventuel et que même il attend souvent assez longtemps pour s'entendre répondre que sa demande ne concerne pas le commissariat. Ceci semble être une simple affaire d'organisation qu'il paraît possible de régler facilement.

L'autre genre de critique concerne l'exclusion des entreprises ou mauvaises ou excellentes.

Les prêts se faisant toujours par l'entremise de sociétés de crédit qui demandent certaines garanties, ne seraient pas accordés aux entreprises qui ne peuvent les donner, malgré la recommandation du commissariat.

D'un autre côté certaines entreprises excellentes qui pourraient augmenter encore leur efficacité, celles qui en somme utilisent mieux l'argent prêt, se voient exclure par le commissariat qui préfère aider celles qui en ont apparemment davantage besoin.

J'ai pu soumettre ces critiques au commissariat et j'espère qu'il pourra trouver des solutions. Je crois que pour ce dernier cas, le système des bonifications d'intérêt serait excellent.

En résumé, il reste énormément à faire dans ce domaine, mais il semble que l'œuvre déjà réalisée par le commissariat justifie son maintien; je suis certain qu'il tiendra compte de nos remarques pour devenir plus efficace.

Il est aussi essentiel qu'il opère en bonne harmonie avec les ministères avec lesquels il est en liaison. Certaines imprécisions inévitables dans toutes ces attributions nouvelles ont pu produire certains inconvénients; j'espère qu'avec de la bonne volonté de part et d'autre, ils disparaîtront.

VII. — AIDE A LA PRODUCTION TEXTILE

C'est le Conseil de la République qui l'année dernière a pris l'initiative du remaniement du comité de répartition de la taxe. J'ai eu l'occasion d'exposer à cette époque au nom de la commission des finances, que c'était là le point essentiel.

Je me permets de rappeler ce que je disais à l'époque :

L'idée principale qui m'a guidé a été — en attendant qu'une loi réglemente définitivement la question, loi qui nous est due depuis longtemps — que nous fassions un pas vers la disparition de ces discussions pénibles et stériles entre personnes estimables qui croient inconciliables leurs positions. J'ai essayé non pas de trouver une position de compromis, celle qui coupe le différend en deux sans trop l'analyser, mais une solution qui tienne compte de la nature profonde des divergences pour essayer d'en extraire le germe d'où proviendra l'accord futur.

Pour éviter que ceux qui collectent la taxe et qui pensent en payer une partie critiquent la répartition du comité, il faut qu'ils y soient mieux représentés — avec voix délibératives — La représentation technique doit être aussi augmentée; les organisations ouvrières représentées. La commission des finances a pensé que

cette réorganisation revaloriserait ce comité et détruirait finalement les critiques qu'ont pu soulever certaines réformes, et que de plus ses avis auraient plus de poids auprès du ministre et seraient mieux suivis.

Le rôle de ce comité doit être rappelé. Il répartit la taxe en fonction de la politique textile suivie par le Gouvernement. Pour cela il doit donc étudier les demandes qui lui sont soumises, leur intérêt, et ce sont ces études seules qui peuvent indiquer la valeur de la taxe utile.

Si le Parlement avait la possibilité de faire cette étude, il n'aurait évidemment plus besoin du comité. Mais cette hypothèse est parfaitement irréalisable.

Le comité contrôle ensuite l'emploi des fonds qu'il a répartis. Cette fonction est évidemment très importante.

Il est nécessaire, pour toutes ces raisons, que la politique textile soit précisée. La commission des finances a pensé que l'aide devait être particulièrement orientée, comme il était initialement prévu, vers l'amélioration des matières premières et de la recherche, en excluant toute aide directe à des produits finis.

L'aide à ces produits, si légitime soit-elle, doit être prise sur d'autres fonds.

Une remarque doit être faite ici sur la spécialisation de la taxe par branche textile. Beaucoup voient dans cette méthode la solution du problème. Il ne semble pas opportun à votre commission de s'engager dans cette voie actuellement. Ce sera au moment de la discussion du projet de loi qu'on pourra le décider car ce problème est extrêmement délicat. La spécialisation totale semblant exclue, l'étude en est difficile et ne pourra être menée à bien que dans un travail complet.

Certains pensaient que la solution était de financer à part le rouissage teillage du lin qui prend une très grande part de la répartition.

Votre commission pour les raisons déjà exposées n'a pas cru devoir s'engager dans ces études techniques, qu'elle croit le comité plus à même de mener à bien. En conséquence votre commission vous propose de modifier la structure du comité de façon assez sérieuse, en insistant sur l'esprit de conciliation et d'ouverture à toutes les parties intéressées qui l'a guidé dans la rédaction des modifications proposées que vous trouverez sous l'article 3 bis.

Depuis le comité a été constitué et il a fonctionné.

L'expérience a-t-elle confirmé nos espoirs. Je crois que l'on peut répondre oui.

En effet si, bien évidemment, on n'a pu totalement satisfaire à toutes les demandes, le climat des discussions a été excellent et la présence des diverses parties représentées a permis d'étudier très sérieusement les questions.

Les décisions du comité ont été adoptées par les ministres intéressés sans modification.

Je crois que tous les collègues qui ont participé à ce comité partagent ma manière de voir sur son fonctionnement. M. Julien Gautier l'exprime clairement dans son excellent rapport au nom de la commission des affaires économiques.

Une difficulté s'est cependant fait jour.

En effet, en fonction des recettes, la situation de la taxe textile en 1954 peut se résumer comme suit :

	PRÉVU	RÉEL	PLUS-VALUE
Recettes 1954. (En millions de francs.)			
Reliquat de trésorerie au 31 décembre 1953.....	1.160	1.573	+ 413
Prévisions taxe textile à 0,75 pour 100 (année 1954).....	4.680	4.569	+ 489
Avance sur 1955.....	1.200	1.200	"
	6.440	7.432	902
Dépenses 1954.			
Restait à payer sur engagements antérieurs au 31 décembre 1953.....	2.227	2.227	"
Disponible pour engagements sur 1954.....	4.213	5.115	902

Le comité textile a réparti les recettes en tenant compte d'une part des sommes inscrites dans le budget et ensuite en tenant compte d'une plus-value de 902 millions, sur ces chiffres inscrits, due au fait que les premiers chiffres ne tenaient pas compte des deux derniers mois de 1954 qui avaient été favorables.

Ces 902 millions ne devant être distribués qu'après la régularisation nécessaire il a semblé que le moyen le plus simple de régler ce problème était de se servir de l'article 20 de la loi de finances de 1954 qui permet de débloquer ces sommes par arrêtés.

Certaines difficultés ont surgi au dernier moment mais je remercie vivement M. le ministre des finances d'avoir compris l'intérêt important qu'il y avait à régler rapidement cette question et d'avoir signé très rapidement l'arrêté qui débloque déjà 410 millions. Je pense qu'il est dans ses intentions de prendre l'arrêté suivant dès que les sommes complémentaires des 902 millions seront réellement rentrées.

Cela ne contribuera pas peu à conserver au comité l'excellent climat qui s'y est institué.

Du reste il est important que les subventions soient d'une manière générale payées en temps utile et j'espère que dans l'avenir on pourra y arriver.

Nous espérons aussi que le comité pourra siéger plus souvent et qu'il pourra aider le Gouvernement à dégager une politique textile valable.

Quel que soit l'avenir des taxes parafiscales et en particulier de la taxe textile, nous pensons que pour la répartition d'aide sous quelque forme que ce soit, la subsistance d'un comité de cet ordre est hautement désirable.

Répartition détaillée des sommes versées aux producteurs de matières textiles au cours des neuf premiers mois de l'année 1954.

A. — Recherche.

Institut textile de France, 169.900.000 F.
 Institut de recherches du coton et des textiles exotiques, 228 millions de francs.
 Centres de recherches colonniers d'Algérie, 7.700.000 F.
 Institut Pasteur (recherches sur rouissage bactériologique des fibres textiles), 13.200.000 F.
 Fonds national de progrès agricole (recherches culturales sur le lin à fibre), 29.602.000 F.
 Fédération nationale des producteurs de chanvre (recherches sur la culture du chanvre, 4.358.514 F.
 Total A, 452.820.514 F.

B. — Programmes collectifs d'amélioration technique.

Laine:
 Elevage ovin métropolitain, 59.100.000 F.
 Elevage ovin algérien, 30 millions de francs.
 Elevage ovin marocain, 70 millions de francs.
 Poil angora, 6.370.000 F.
 Coton — Compagnie française pour le développement des fibres textiles:
 Maroc, 26 millions de francs.
 A. O. F., Togo, Cameroun, 77 millions de francs.
 Soie:
 Propagande séricicole, 2.015.395 F.
 Restauration des magnaneries, 4.790.925 F.
 Total B, 275.236.320 F.

C. — Primes au kilogramme de matière produite.

1° Lin.
 Prime à la liniculture:
 Campagne 1952-1953, 25 millions de francs.
 Campagne 1953-1954, 100 millions de francs.
 Prime au rouissage à terre:
 Campagne 1951-1952, 153.624 F.
 Campagne 1952-1953, 65.698.951 F.
 Prime au rouissage-teillage:
 Campagne 1951-1952, 338.810 F.
 Campagne 1952-1953, 466.862.929 F.
 Campagne 1953-1954, 700 millions de francs.
 Soit pour le lin, 1.358.091.314 F.
 2° Chanvre.
 Prime à l'exportation de stocks de filasses de la campagne 1951-1952, 77.939.656 F.
 Prime à la production (1952-1953), 25 millions de francs.
 Soit pour le chanvre, 102.980.656 F.
 3° Soie.
 Prime à la filature:
 Campagne 1952-1953, 35.285.000 F.
 Campagne 1953-1954, 101.250.600 F.
 Prime à la sériciculture:
 Campagne 1953-1954, 132.728.000 F.
 Soit pour la soie, 269.274.000 F.
 4° Coton.
 Dotation au fonds de soutien du coton d'Algérie, 60 millions de francs.
 Prime d'ensemencement aux producteurs du coton d'Afrique équatoriale française, 487.575.000 F.
 Soit pour le coton, 547.575.000 F.
 Total C, 2.277.923.970 F.

D. — Divers.

Prêt à la Société Bernard, à Jony-sur-Morin (Seine-et-Marne), pour la modernisation de son usine de rouissage-teillage du lin, 30 millions de francs.
 Financement d'une usine-pilote du lin, 2.738.805 F.
 Subvention à la Coopérative des planteurs de genêt du Midi, 12.670.000 F.
 Prêt à la Société Briand, à Lyon, pour la construction en série d'une broche à double torsion destinée au moulage, 25 millions de francs.
 Subvention pour la propagande collective des industries de l'habillement, 65 millions de francs.
 Aide à la haute-couture, 430 millions de francs.
 Financement de la participation de l'industrie textile aux foires à l'étranger, 31 millions de francs.
 Total D, 296.408.805 F.
 Total général, 3.302.389.609 F.

VIII. — COMMISSARIAT GENERAL AU PLAN

SECTION II

Les crédits affectés à ce service sont, cette année, inscrits au budget des affaires économiques.

Votre rapporteur constate avec satisfaction que, loin de se gonfler, ces crédits — essentiellement destinés à payer des dépenses de personnel — ont subi une diminution globale de 479.000 F, essentiellement due à la suppression de trois chargés de mission et de cinq emplois d'auxiliaires.

Il vous propose l'adoption sans modification de ces crédits.

En conclusion de toutes les études et observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modifications le projet de budget des affaires économiques tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale (1).

PROJET DE LOI

relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques et plan).

SECTION I

Affaires économiques.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires économiques et du plan (Section I. — Affaires économiques), pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 78.323.123.000 F.

Ces crédits s'appliquent.

A concurrence de 5.460.126.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 72.862.979.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital du budget des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 6.670 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8.170 millions de francs.

Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 170 millions de francs pour les crédits de paiement et de 170 millions de francs pour les autorisations de programme;

Et au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 6.500.000 F pour les crédits de paiement et de 8 milliards pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des affaires économiques et du plan, des crédits s'élevant à la somme de 4.569 millions de francs.

Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, complétés par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1955, sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions de francs, applicable au chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles », du budget des affaires économiques et du plan.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », du budget des affaires économiques et du plan (section I. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

Les effectifs de vacataires et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1^{er} du même chapitre.

Art. 7. — L'article 47 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits militaires pour l'exercice 1952 est modifié comme suit:

« Est autorisé le transfert de sept emplois d'administrateurs civils du contrôle économique... ».

(Le reste sans changement.)

(1) Il convient cependant de rectifier l'intitulé du projet de loi qui ne correspond pas à son contenu.

SECTION II

Commissariat général du plan.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires économiques et du plan (section II. — Commissariat général du plan), pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 108.310.000 F.

Ces crédits s'appliquent en totalité au titre III: « Moyens des services ».

ANNEXE N° 653

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

AVIS présenté, au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques) (1).

I. — Le comité de coordination des enquêtes statistiques.

Par M. Rochereau, sénateur.

II. — Le commerce extérieur.

Par M. de Villoutreys, sénateur.

III. — La taxe d'encouragement à la production textile.

Par M. Julien Gautier, sénateur.

I. — LE COMITE DE COORDINATION DES ENQUETES STATISTIQUES

M. Rochereau, rapporteur.

Le comité de coordination des enquêtes statistiques, créé par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 (*Journal officiel* du 8 juin) et organisé par son décret d'application n° 52-1059 du 15 septembre 1952 (*Journal officiel* du 17 septembre), est chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration.

Ce comité s'est réuni pour la première fois le 20 janvier 1953; il a constitué en son sein six sections spécialisées pour l'étude des programmes d'enquêtes statistiques par secteur et une commission du contentieux chargée de donner un avis sur les infractions à la loi du 7 juin 1951.

Après une période de mise en route et de rodage, le comité fut approuver le programme d'enquêtes de 1951 suffisamment à temps pour qu'il puisse être fixé par un arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 18 janvier 1954.

Un tel arrêté ne peut pas fournir plus que la liste des enquêtes, avec l'indication des catégories de personnes physiques et morales auxquelles elles s'adresseront. Pour mieux informer le public et pour satisfaire à toutes les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1951, des listes de questionnaires, comportant le numéro de visa, le service enquêteur, le secteur d'activité ou la catégorie de personnes auxquels ils s'appliquent, la périodicité, la nature des questions posées et le délai de réponse, ont été publiées au *Journal officiel*. Une première liste, de 115 questionnaires (2), le 4 mai 1954, une deuxième, de 40 questionnaires, le 4 août 1954, une troisième et dernière liste pour 1954 paraîtra au début de décembre.

L'attention du comité de coordination s'est trouvée attirée sur le fait que les statistiques de revenus ne ressortissent normalement à la compétence d'aucune des six sections existantes. Plutôt que de créer une section particulière, il est envisagé de constituer une sous-section « Revenus » à l'intérieur:

Soit de la section « Consommations », en raison du lien étroit qui lie les revenus aux consommations;

Soit de la section « Questions sociales », qui s'occupe déjà des salaires, élément constitutif essentiel des revenus.

1° Programmes d'enquêtes.

L'année 1954 a vu la réalisation d'un recensement général de la population, opération qui n'avait pas eu lieu depuis 1946 et qui était insamment réclamée par tous les utilisateurs de ses résultats. Ce recensement s'est effectué au mois de mai et les données globales relatives aux circonscriptions administratives ont été authentifiées par un décret du 30 octobre 1954. Le volume présentant ces données est sorti le 10 novembre des presses de l'imprimerie nationale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9290, 9424, 9457 et in-8° 1631; Conseil de la République, nos 615 et 652 (année 1954).

(2) Ce nombre de questionnaires peut paraître élevé, mais il ne faut pas oublier que la plupart concernent des enquêtes de statistique industrielle et ne s'appliquent qu'à un secteur très étroit,

En outre, un décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 a prescrit l'exécution d'un recensement général de l'agriculture. Cette vaste opération est actuellement préparée activement par le ministère de l'agriculture et l'I. N. S. E. E., en vue d'une réalisation effective en 1955.

En ce qui concerne les enquêtes statistiques périodiques dans les divers secteurs de l'industrie et de la distribution, le programme de 1954 marquait déjà un progrès par rapport au précédent, notamment dans le domaine des échanges et dans celui des industries agricoles et alimentaires.

A la date du 15 août 1954, vingt-deux syndicats patronaux de commerçants avaient été agréés pour effectuer des enquêtes auprès de leurs ressortissants et quatorze d'entre eux étaient passés à l'exécution.

Dans le domaine industriel relevant du ministère de l'agriculture, quinze syndicats étaient agréés à la date du 15 août 1954.

Cet effort doit être poursuivi en 1955 pour ces deux domaines, qui restaient mal connus jusqu'à ces derniers temps.

Dans les secteurs industriels relevant du ministère de l'industrie, les efforts de coordination portent particulièrement sur une harmonisation des définitions. En outre, le programme de 1955 insiste davantage sur les questions relatives aux stocks ou consommations de matières premières. De plus, il comporte, pour certains secteurs limités, un essai de description de l'outillage existant, essai précurseur d'une enquête générale sur le parc de machines-outils qu'il faudra faire un jour. Enfin, il est envisagé d'aborder en 1955 le problème de la connaissance des investissements réalisés.

D'autre part, le programme de 1955 poursuit, à la demande du service de la comptabilité nationale, un effort de recherches dans le domaine des consommations.

A la demande du comité de coordination, l'I. N. S. E. E. tente de réaliser l'inventaire des documents administratifs dont le dépouillement pourrait fournir certaines données statistiques, ce qui dispenserait d'effectuer des enquêtes pour les obtenir.

Mais il ne faut pas se dissimuler, à ce propos, que les dépouillements à envisager soulèveront tôt ou tard des problèmes financiers. Les moyens des services de statistiques, et notamment de l'I. N. S. E. E., restent limités. En 1954, pour faire face aux tâches nouvelles que constitue l'exploitation du recensement, l'institut a dû renoncer au dépouillement régulier des déclarations mensuelles et trimestrielles de chiffres d'affaires.

Un autre problème difficile préoccupe le comité: celui de la coordination souhaitable entre les enquêtes statistiques proprement dites et des enquêtes qui leur ressemblent souvent beaucoup et qui sont effectuées par le service des enquêtes économiques, soit en vertu de la réglementation sur les prix, soit à la demande de divers services des affaires économiques ou des préfets.

Le secteur privé comprend mal que la loi de 1951 n'ait pas mis fin à de telles enquêtes, qui se superposent aux enquêtes statistiques, et s'en montre d'autant plus irrité qu'il craint de s'attirer des ennuis en leur opposant un refus systématique.

Des contacts ont été pris à ce sujet par l'I. N. S. E. E. avec le service des enquêtes économiques et tout porte à croire que des améliorations au moins partielles pourront être obtenues prochainement dans ce domaine.

2° Financement des enquêtes statistiques.

Des crédits spéciaux ont été accordés à l'I. N. S. E. E. pour l'exécution et l'exploitation du recensement de la population.

D'autres crédits ont été demandés sur l'exercice 1955 par le ministère de l'agriculture et par l'I. N. S. E. E. pour l'exécution du recensement de l'agriculture.

En revanche, le problème que pose aux organismes professionnels compétents le financement des enquêtes nouvelles dans certains secteurs de la distribution où le nombre des ressortissants est très élevé, n'a toujours pas trouvé de solution.

3° Sanctions.

La commission du contentieux s'est réunie le 18 novembre 1954 pour examiner vingt-sept cas d'infractions dont elle avait été saisie par le ministre de l'industrie et du commerce pour non-réponse à des questionnaires statistiques revêtus du visa.

Elle a prononcé vingt-quatre propositions de sanctions, qui vont être soumises à la décision de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

II. — LE COMMERCE EXTERIEUR

M. de Villoutreys, rapporteur.

La commission des affaires économiques vous présentait l'an dernier un rapport spécial sur l'aide à l'exportation, où elle indiquait essentiellement que la formule appliquée en France, à savoir: le remboursement des charges sociales et fiscales, d'une part, la garanti de prix d'autre part, présentait, du point de vue du fair play commercial, des inconvénients certains, que c'était là des moyens qu'on avait mis en œuvre pour parer au plus pressé et qu'il convenait d'utiliser autrement les importants crédits prévus au budget pour développer nos ventes à l'étranger. Nous avions suggéré une extension de nos moyens d'action. Nos attachés commerciaux ne disposent pas d'un équipement suffisant en personnel et en matériel pour jouer convenablement leur rôle et faire les études de marchés qui sont à la base de toute expansion commerciale rationnelle. Les chambres de commerce françaises à l'étranger reçoivent des subven-

tions réduites. L'aide intellectuelle et matérielle apportée aux entreprises françaises participant aux foires et expositions devrait être intensifiée. Enfin, des missions ou des bureaux permanents organisés par des groupements professionnels devraient être encouragés et aidés financièrement.

Nous n'avions certes pas la naïveté de croire que les idées ainsi semées allaient germer immédiatement et que nous en constaterions l'effet dès le budget suivant. Pourtant, le projet de budget qui nous est soumis reflète partiellement nos préoccupations et, si le remboursement des charges fiscales et sociales est maintenu et même développé, les crédits destinés à la propagande à l'étranger sous diverses formes sont majorés dans une importante proportion.

Le chapitre 41-11, intitulé « Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger », est crédité de 586.402.000 F contre 387.677.000 F l'an dernier, soit une majoration de 53 p. 100. L'augmentation porte, à raison de 114 millions sur les frais de participation aux foires et expositions à l'étranger, et pour 100 millions sur la subvention au Centre national du commerce extérieur.

Le rapport très complet présenté par M. Gozard au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale indique en détail les manifestations commerciales où la France sera représentée. Notons ici l'effort particulier fait par notre industrie mécanique qui est présente à toutes les grandes foires et expositions internationales, notamment en Amérique du Sud.

En ce qui concerne le Centre national du commerce extérieur, nous saluons avec une grande satisfaction l'augmentation des crédits dont il va bénéficier. Une vingtaine de millions seront consacrés à des travaux indispensables dans l'immeuble dont il est propriétaire; nous en avions déjà signalé l'opportunité l'an dernier. Le solde sera consacré à des dépenses de personnel, au développement de son action à l'étranger et à un effort d'information et de propagande en province.

Ce dernier point mérite une attention particulière. Le principe en est parfaitement justifié: car Paris n'est pas toute la France, et certaines productions provinciales méritent d'être connues au delà de nos frontières. Malgré les facilités de communications actuelles, des entreprises éloignées de la capitale hésitent, faute d'informations, à prospecter les marchés étrangers et à réaliser des affaires à l'exportation. Mais, pour éviter tout double emploi, il sera indispensable que le Centre national du commerce extérieur fasse un inventaire préalable des organisations locales existantes, qui ont fréquemment un bureau de renseignements à l'usage des exportateurs: chambres de commerce, fédérations patronales, etc., et, aussi, certaines banques régionales, particulièrement dynamiques, qui n'ont pas craint de charger leurs frais généraux par la création de services spécialisés à cette fin.

Un article de ce chapitre présente une réduction de crédit: il s'agit de la subvention au comité Franc-Dollar qui ne figure que pour 18.600.000 F. Il est apparu que cette aide était suffisante pour cette année. Mais nous savons qu'il est question de créer, suivant la même formule, un comité Franc-Sterling, auquel il serait opportun d'allouer une subvention destinée à favoriser ses débuts. En vue d'éviter toute perturbation d'ordre budgétaire, votre commission des affaires économiques vous demande simplement de modifier le libellé de l'article, qui deviendra: « Subventions au comité Franc-Dollar et au comité Franc-Sterling », sans changer le crédit inscrit.

Le chapitre 41-12 concerne la garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation. Le crédit de 20 milliards l'an dernier est ramené, pour cette année, à 19 milliards, montant qui apparaît comme suffisant. Le rapport de M. Gozard nous donne ici encore des indications sur les opérations bénéficiant de cet avantage, ainsi que les remarques faites par la cour des comptes sur la manière dont fonctionne le mécanisme de la garantie de prix et sur les économies possibles. Il va sans dire que nous faisons nôtres ses suggestions.

Enfin, le chapitre 41-13: « Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles » est doté cette année de 53 milliards au lieu de 45 en 1951.

Il faut dire d'abord que ce crédit de 45 milliards était insuffisant et qu'il convient d'y ajouter 13 milliards 900 millions, inscrits dans un collectif, pour couvrir un déficit antérieur et assurer aussi l'application de divers arrêtés ayant augmenté la dépense depuis la rédaction du projet de budget.

Compte tenu de l'incidence de ces arrêtés en année pleine, c'est une somme de 61.860 millions qu'il faudrait inscrire au chapitre 41-13 pour l'année 1953. Mais, à partir du 1^{er} décembre prochain, le taux de remboursement des charges fiscales sera ramené de 8,72 p. 100 à 7,50 p. 100 et de 5,45 p. 100 à 4,20 p. 100. Aussi, le Gouvernement s'est-il contenté d'inscrire 53 milliards; cette somme paraît suffisante, compte tenu des plus récentes statistiques de notre commerce extérieur.

Celles-ci indiquent qu'au mois d'octobre, notre balance commerciale a été équilibrée, phénomène heureux qu'on n'avait pas constaté depuis longtemps. A dire vrai, cet équilibre a été obtenu moins par une augmentation de nos exportations que par une contraction de nos importations, ce qui n'est pas un indice bien favorable.

Dans certains secteurs pourtant, nos efforts ont été couronnés de succès. C'est ainsi que nos exportations vers la Suisse se sont développées favorablement depuis la Libération jusqu'en 1947, sont restées stables jusqu'à la guerre de Corée, puis ont connu une expansion considérable du fait de la forte demande suisse de matières premières. Elles ont baissé rapidement à partir du deuxième semestre 1951 jusqu'à la fin de l'année 1952 et sont maintenant en pleine reprise puisque, pour les dix premiers mois de 1954, elles ont atteint presque le total de l'année 1953.

L'examen détaillé de la structure du commerce extérieur avec la Suisse conduit encore à des constatations intéressantes. De 1938 à 1953, les importations françaises de machines sont passées de

18,7 p. 100 à 30,8 p. 100, tandis que l'horlogerie rétrogradait de 10,9 p. 100 à 5 p. 100. Quant aux importations suisses de produits agricoles, et, plus spécialement, de comestibles, la France en couvrirait 12,8 p. 100 en 1913 et encore 12,4 p. 100 en 1929. Cette part s'est amenaisée et ne représente plus que 4 p. 100 en 1953. Il est clair qu'un effort particulier doit être fait par notre agriculture pour laquelle l'exportation sera, dans les années à venir, une question de vie ou de mort. Tout récemment ont eu lieu, au Centre national du commerce extérieur, trois journées d'études consacrées précisément à l'exportation des produits agricoles: souhaitons que les conclusions de ce congrès soient étudiées aussi bien par les pouvoirs publics que par les professionnels et aboutissent à des résultats concrets.

Nous ne voulons pas, à l'occasion de ce budget, ouvrir une discussion sur la politique du Gouvernement en matière de commerce extérieur. Un tel débat viendra à son heure quand le Conseil de la République discutera la proposition de résolution de notre collègue, M. Arinengaud. Qu'il nous soit seulement permis d'exprimer une fois de plus notre désir de voir toutes les directions ministérielles s'occupant de l'économie française coordonnées par un organisme unique ou regroupées au sein d'un grand ministère de l'économie nationale. Il serait plaisant — ou affligeant — de rappeler les divers régimes auxquels furent assujettis, au hasard des combinaisons ministérielles, les services du quai Branly. Un document récent a énuméré les directions du commerce extérieur existant dans les ministères actuels. Il est grand temps de coordonner l'activité de ces différentes directions si l'on veut que les affaires de la France soient prospères.

III. — LA TAXE D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

M. Julien Gautier, rapporteur.

1^o Le fonctionnement du fonds d'encouragement à la production textile.

Votre commission des affaires économiques, après examen du budget de la taxe d'encouragement à la production textile, tient à vous rendre compte des très heureux effets produits par les dispositions nouvelles modifiant la composition du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile, sur proposition du Conseil de la République.

Les délibérations du comité ont été empreintes du meilleur esprit de collaboration entre les éléments divers qui le composent; des solutions heureuses et efficaces ont pu être dégagées de manière à obtenir une répartition équitable des fonds fournis par la taxe textile.

Le taux de 0,75 p. 100 s'est révélé insuffisant, et, pour la première fois, les paysans d'outre-mer producteurs de coton, de sisal, de jute ont pu être aidés dans leur effort au même titre que ceux de la métropole ou de l'Afrique du Nord qui cultivent le lin ou élèvent des moutons.

La disposition permettant d'engager 1.200 millions de francs par anticipation sur les recettes à attendre de la taxe l'année suivante a assoupli le jeu des subventions et a permis d'adapter les paiements au rythme saisonnier de production agricole; nous nous félicitons de la reconduction de cette disposition dont l'efficacité s'est révélée tout à fait certaine.

2^o Le statut de l'encouragement à la production textile.

Nous reprenons encore une fois le vœu tendant à obtenir du Gouvernement qu'il dépose un projet de loi fixant définitivement les principes et les modalités de l'encouragement à la production textile, encouragement qui peut fort bien et doit nécessairement cadrer avec les accords et les engagements pris vis-à-vis du G. A. T. T.

Le comité de contrôle en sa dernière réunion du mois de mai dernier avait adhéré à l'unanimité à une proposition de son président, représentant le ministre des affaires économiques, demandant que soit différé le dépôt du projet de loi portant statut de l'encouragement à la production textile prévu par la loi du 31 décembre 1953 jusqu'à ce que le comité de contrôle ait été à même de délibérer sur les conclusions du groupe de travail des textiles au commissariat général au plan.

Ce rapport est maintenant déposé — la commission insiste donc pour que le Gouvernement veuille bien le soumettre dès que possible aux délibérations du comité de la taxe textile, afin que ce dernier puisse lui donner un avis solidement motivé lui permettant de déposer en toute connaissance de cause ce projet de loi si nécessaire et attendu depuis si longtemps.

3^o La situation financière du fonds d'encouragement à la production textile.

La situation de la taxe textile en 1951 peut se résumer comme suit:

Recettes 1951 (en millions de francs):
 Reliquat de trésorerie au 31 décembre 1953:
 Prévu, 1.160; réel, 1.573; plus-value, 413 en plus.
 Prévisions taxe textile à 0,75 p. 100 (année 1951):
 Prévu, 4.080; réel, 4.569; plus-value, 489 en plus.
 Avance sur 1955:
 Prévu, 1.200; réel, 1.200; plus-value, néant.
 Total: prévu, 6.440; réel, 7.342; plus-value, 902 en plus.
 Dépenses 1954 (en millions de francs):
 Restait à payer sur engagements antérieurs au 31 décembre 1953:
 Prévu, 2.227; réel, 2.227; plus-value, néant.
 Disponible pour engagements sur 1954:
 Prévu, 4.213; réel, 5.115; plus-value, 902 en plus.
 Total: prévu, 6.440; réel, 7.322.

Les affectations prévues par le comité de la taxe textile sur la base du budget 1954 et compte tenu du paiement de tout l'arriéré furent les suivantes (en millions de francs):

Recherches, 659; aide à la production (après déduction d'un abattement de 11,35 p. 100, 3.553.979. — Soit, 4.212.979.
Abattement de 11,35 p. 100, 455.021.

Total, 4.667.

Suppléments reconnus nécessaires par le comité.
Recherches, 90; aide à la production (lin, coton Afrique occidentale française), 355. — Soit, 445.

Total: 4.667+445=5.112 millions.

Le supplément du reliquat de trésorerie au 31 décembre 1953 s'élevait à 413 millions vient d'être débloqué par arrêté pour une somme de 410 millions. Cela couvrira en partie l'abattement de 11,35 p. 100 se montant à 455.021 millions effectué par la commission de la taxe sur toutes les subventions économiques que cette commission jugeait bien fondées, mais ne pouvait satisfaire avec les sommes à sa disposition.

Il manquerait encore 455-410=45 millions pour parfaire ces subventions.

En vertu de l'article 20 de la loi de finances pour l'exercice 1954 on ne peut ouvrir de crédit par arrêté applicable au titre VIII du budget des affaires économiques (fonds textile) qu'autant que les crédits en question correspondent à des sommes effectivement entrées dans les caisses du Trésor.

Ceci conduit à ne pouvoir utiliser qu'en 1955, et encore fort tardivement, les 489 millions dont la rentrée peut être prévue avec certitude d'après les recettes effectuées depuis le début de l'année, augmentées des trois millions (413-410=3) non débloqués sur les 413 millions du surplus sur prévisions au 31 décembre 1953.

Or la commission de la taxe textile en avait prévu l'emploi et la répartition éventuelle qui serait la suivante:

Solde de la retenue de 11,35 p. 100, 45 millions.

Recherches techniques, 90 millions.

Subventions économiques (lin, coton Afrique occidentale française), 355 millions.

Total, 490 millions.

Afin d'assurer l'emploi efficace et aussi rapide que possible de ces fonds suivant les vœux du comité de la taxe textile, la commission demande au Gouvernement de bien vouloir s'engager à débloquent par arrêté les sommes perçues au titre de la taxe textile en 1954 au fur et à mesure de leurs rentrées sans attendre la clôture de l'exercice.

La commission, sur observation de M. de Villeoutreys, insiste sur la nécessité de payer les subventions le plus rapidement possible, ce qui doit être réalisable grâce à la liberté d'engagement de 1 milliard 200 millions sur les recettes de l'année suivante donnée par l'article 5 de la présente loi. En effet, les retards dans le paiement des subventions sont toujours très préjudiciables aux bénéficiaires qui, le plus souvent, doivent recourir à des emprunts bancaires très onéreux pour assurer leur trésorerie, cette situation étant particulièrement fâcheuse quand elle atteint des établissements de recherche scientifique comme l'Institut textile de France.

La commission demande donc, au Gouvernement, de hâter au maximum le déblocage et la mise en paiement de tout le reliquat des sommes prévues pour 1954, soit 490 millions.

Sous cette seule réserve, votre commission vous demande de voter les articles 3 et 5 de la présente loi, ainsi que l'état C qui lui est annexé.

ANNEXE N° 654

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de résolution de MM. Dutoit, Dupic, Ramelle et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les **droits et avantages** administratifs et légaux concédés aux **fonctionnaires des services publics, anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance** et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux **agents de la Société nationale des chemins de fer français** et des réseaux secondaires en service ou retraités, par M. Dutoit, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 ont accordé le bénéfice du temps de campagne simple ou double comptant pour la retraite aux fonctionnaires civils de l'Etat et des administrations publiques.

Cette mesure est actuellement appliquée aux personnels de l'Electricité de France, du Gaz de France, des banques nationalisées, des assurances, de la régie autonome des transports parisiens.

Les cheminots anciens combattants, internés ou déportés sont les seuls agents des grands services publics à ne pas bénéficier de cette mesure.

Cette exception faite pour une catégorie d'anciens combattants qui appartiennent à une corporation à qui la Légion d'honneur fut décernée en récompense de son attitude héroïque au cours de la dernière guerre constitue une injustice et cette anomalie a été reconnue par des nombreux parlementaires appartenant à différents partis.

Les avantages accordés aux anciens combattants fonctionnaires civils de l'Etat et des administrations publiques qui devraient être appliqués aux anciens combattants cheminots sont les suivants:

1° Le temps de guerre effectué aussi bien en 1914-1918 qu'en 1939-1945 sous les ordres du général commandant en chef s'ajouterait en double dans l'ancienneté de service;

(1) Voir: Conseil de la République, n° 196 (année 1954).

2° La période passée dans une formation militaire (dépôt, hôpital militaire, etc.) s'ajouterait en simple.

Les veuves des anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 bénéficieraient de la moitié de la majoration de pension décomptant des périodes considérées comme campagne double ou campagne simple.

Prisonniers de 1914-1918 et 1939-1945:

Les prisonniers de guerre auraient droit à la campagne simple pour la période de captivité, aussi bien pour les prisonniers de 1914-1918 que pour ceux de 1939-1945.

Pour ces derniers, si la durée de la captivité a été au moins de cinq ans, ils bénéficieraient d'une majoration de dix mois même si la période allant du 3 septembre 1939 à la date de leur capture a été passée dans une formation militaire non soumise aux ordres du général commandant en chef.

Les prisonniers s'étant trouvés au moment de leur capture dans une unité combattante bénéficieraient en plus du temps double passé dans cette unité.

Déportés et internés résistants:

La double campagne s'appliquerait aux déportés résistants pour toute la période comprise entre l'arrestation et la libération, augmentée de six mois.

Les internés résistants bénéficieraient de la campagne simple pendant la durée de leur internement.

Seuls les internés résistants titulaires d'une pension d'invalidité de 50 p. 100 à la suite des mauvais traitements endurés bénéficieraient de la campagne double.

Ces dispositions ne seront attribuées qu'aux titulaires de la carte officielle de déporté ou d'interné résistant.

Veuves de prisonniers et internés résistants:

Comme pour les veuves des anciens combattants, ces dispositions ne joueront que pour moitié dans la majoration attribuée puisque la pension de veuve est calculée sur la moitié de la pension de l'agent.

Aucune disposition n'est prévue en faveur des cheminots maintenus en service en 1914-1918 ou en 1939-1945, même s'ils ont été affectés dans une section de chemin de fer de campagne.

Quant aux déportés et internés politiques, la loi du 9 septembre 1948 ne leur accordant pas les mêmes droits qu'aux déportés et internés au titre de la Résistance, rien n'est prévu pour eux.

Pour refuser le bénéfice de ces dispositions aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français il a été fait état de la situation financière de cette société.

Nous pensons qu'il n'est pas admissible qu'en l'occurrence on établisse une relation entre la situation de la Société nationale des chemins de fer français et les bonifications de guerre qui devraient être à la charge de l'Etat.

Afin de donner au Conseil de la République l'occasion de manifester publiquement sa volonté de voir ces dispositions appliquées aux cheminots anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance, votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder les droits et avantages administratifs et légaux concédés aux fonctionnaires des services publics anciens combattants, déportés ou internés de la Résistance et anciens prisonniers de guerre par les lois du 14 avril 1924, du 6 août 1948 et du 20 septembre 1948 aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires en service ou retraités.

ANNEXE N° 655

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail, par M. Julien Bruhier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour but de compléter l'article 38 du livre II du code du travail.

Cet article est celui qui autorise un certain nombre de catégories d'entreprises à donner à leur personnel le repos hebdomadaire par roulement, au lieu du repos collectif qui compromettrait le fonctionnement de ces établissements.

Le paragraphe 9 de cet article 38 vise les entreprises de transport par terre, autres que les chemins de fer; nous vous rappelons que le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'ajouter à cette catégorie les entreprises de transport et de travail aériens, pour lesquelles le repos par roulement est une nécessité vitale.

C'est pourquoi votre commission des moyens de communication et du tourisme vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 38 du livre II du code du travail aux termes duquel « sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant à certaines catégories » est modifié comme suit:

« 9° Entreprises de transport par terre autres que les chemins de fer; entreprises de transport et de travail aériens. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4111, 8730 et in-8° 1521; Conseil de la République, n° 482 (année 1954).

ANNEXE N° 656

(Session de 1954. — Séance du 25 novembre 1954.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom de la commission de la production industrielle sur la **production minière** de la **Nouvelle-Calédonie**, par MM. Coudé du Foresto et Bousch, sénateurs.

CONSIDERATIONS LIMINAIRES

La mission accomplie en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre des pouvoirs d'enquête octroyés par le Conseil de la République à la commission de la production industrielle, s'inscrit dans l'enquête d'ensemble entreprise par cette commission sur le recensement et l'exploitation des ressources minérales de la France et de l'Union française. Elle se situe aussi dans le cadre du marché commun du charbon et de l'acier au moment où a été décidée l'ouverture de ce marché aux aciers spéciaux. Enfin, cette enquête fournira des renseignements pour la partie du plan qui concerne l'équipement de la Nouvelle-Calédonie.

L'enquête a été menée soit simultanément, soit séparément (par suite de circonstances diverses) par MM. Bousch et Coudé du Foresto. Elle les a conduits à prendre contact, avant, pendant et après le voyage, avec un certain nombre de personnalités publiques ou privées.

Les renseignements obtenus et cités résultent de constatations faites sur place et poursuivies à Paris; de recoupements dans les déclarations enregistrées, enfin d'une compilation d'un certain nombre de documents recueillis soit à Paris, soit à Nouméa. Sauf lorsqu'ils sont tirés de publications officielles ou officieuses dont nous donnons en annexe une nomenclature succincte, ils ne peuvent donc être attribués à tel ou tel.

Il est très rapidement apparu aux enquêteurs qu'il était impossible de dissocier un problème aussi important que celui des métaux principaux présents en Nouvelle-Calédonie de problèmes connexes mais qui ont fatalement une action sur l'objet même de la mission. Il serait vain de tenter de comprendre les questions posées par l'exploitation du nickel, du chrome, du cobalt ou du manganèse par exemple, si l'on n'abordait en même temps l'étude de la recherche et de l'exploitation d'autres minerais, le fer en particulier et peut-être le titane, le tungstène et le mercure. De même, les problèmes agricoles, commerciaux et enfin politiques de cette possession française du Pacifique ne sont pas sans influence très profonde sur les conditions mêmes d'exploitation des minerais calédoniens.

Il nous arrivera dans cette étude de formuler des critiques assez sévères et aussi des suggestions qui déplairont à certains, sinon à beaucoup. Il doit être bien entendu que nous ne visons ici ni les individus, ni les formations politiques qu'elles soient. La situation actuelle avec ses anomalies est plus souvent le résultat de l'évolution des circonstances, dans un pays très éloigné de la métropole et dans un climat moral très différent aussi, que le fait de personnes qui n'ont fait que se laisser guider par ces circonstances. Il est au surplus vraisemblable que, comme dans n'importe quelle industrie ou n'importe quel commerce, les défauts n'apparaissent plus aux yeux de ceux qui sont depuis longtemps à la tête de ces entreprises mais sont plus rapidement décelés (ce qui justifie amplement l'existence des experts en organisation) par ceux qui viennent de l'extérieur. Cela n'empêche pas les anomalies d'exister et cela n'atténue pas l'impérieuse nécessité d'apporter des remèdes urgents à un état de chose qui risquerait de devenir rapidement très dommageable pour la France et l'Union française.

Nous donnons dans ce rapport un minimum de renseignements techniques et un nombre plus élevé de renseignements statistiques. Notre but n'était pas de nous substituer aux techniciens avec une saine économie, profitable à la fois à la totalité des habitants de la Nouvelle-Calédonie et à la métropole.

PREAMBULE

1° Organisation du voyage.

La mise au point du voyage fut particulièrement difficile. Air France ayant été chargé d'organiser le déplacement, certaines compagnies aériennes, et en particulier le Pan American Airways, refusèrent le passage. Il en fut de même de la Compagnie Australienne Qantas, alors que des places étaient disponibles (nous en avons eu la preuve); des consignes avaient même été données aux agences parisiennes de ces compagnies de refuser des billets aux deux enquêteurs nommément désignés.

Il fallut trois semaines de discussions, l'intervention du quai d'Orsay et de l'ambassade des Etats-Unis pour obtenir les billets qui ne furent délivrés que trois heures seulement avant le départ de M. Coudé du Foresto. Recherchant les raisons de cet état de choses, la mission ne peut pas passer sous silence l'extrême tension constatée au cours du voyage des rapports entre Air France et toutes les autres compagnies, ce qui suffit à expliquer les difficultés rencontrées. On peut au surplus y ajouter l'antagonisme entre la P. A. A. et la Qantas et la suppression brutale de l'un des services mensuels d'Air France sur Nouméa. Toutes ces difficultés ont eu pour effet de rendre ce voyage inutilement long et coûteux, obligeant à passer sans aucune nécessité technique par Sydney.

Nous devons ajouter toujours dans le même esprit que nous avons eu la surprise, à notre passage à Nouméa, d'apprendre que M. Lenormand, député de la Nouvelle-Calédonie, avait rencontré lui aussi des difficultés analogues et qu'il était resté en panne de correspondance pendant plusieurs jours à Honolululu.

Si nous avons rappelé les péripéties de l'organisation de ce voyage, c'est qu'elles soulignent combien les relations avec la Nouvelle-Calédonie par voie aérienne sont soumises à des aléas qui ne devraient plus exister à l'heure actuelle. Si nous ajoutons qu'il faut normalement cinquante jours de bateau pour accéder à Nouméa, cela suffit pour donner une idée de la notion d'isolement qui s'empare de l'île et qui nuit certainement à l'influence de la métropole dans cette partie du Pacifique.

2° Rappels de notions élémentaires.

Le climat moral que nous allons essayer de définir dans ce rapport est dominé par un certain nombre de facteurs que nous tenterons de mettre en lumière au fur et à mesure de leur développement.

Parmi ceux-ci, il en est un élémentaire qu'il convient d'avoir toujours présent à l'esprit: la Nouvelle-Calédonie est située à peu de chose près aux antipodes mais, jusqu'à cette année, elle considérait que la France commençait à Saigon et, bien que Nouméa soit à 27 heures d'avion environ de l'Indochine, à l'échelle du Pacifique, cette distance paraissait relativement courte. L'évolution de la situation en Indochine, le spectre de la disparition de la France du Viet-Nam ont accru l'éloignement moral de la Nouvelle-Calédonie en même temps que naissait l'idée de la prépondérance de la Grande-Terre au milieu des possessions françaises du Pacifique, alors que cette prépondérance était jusqu'à présent reconnue au seul Saigon.

Nous verrons plus loin comment cette évolution pèse sur l'état d'esprit des dirigeants calédoniens. D'autre part, accentuant cet état de chose et sans revenir sur la question des transports, la Nouvelle-Calédonie n'est plus reliée à la métropole par une ligne régulière d'Air France. Pour des raisons sans doute valables mais obscures, cette compagnie supprime certains services sans préavis. Comme, par ailleurs, la P. A. A. a renoncé à utiliser le terrain trop léger de la Tontouta depuis qu'elle emploie des Clippers Boeing, la Nouvelle-Calédonie n'est plus reliée par air au continent australien que par les vieux hydravions de la Qantas, lourds, lents, peu maniables et dont le service est souvent irrégulier. Il en résulte un nouveau renforcement du sentiment d'isolement par rapport à la France mais aussi, et c'est plus grave encore peut-être, un renforcement du sentiment de subordination vis-à-vis de l'Australie.

MM. Bousch et Coudé du Foresto n'ont pas effectué le même séjour en Nouvelle-Calédonie. M. Coudé du Foresto y a séjourné du 9 au 25 septembre, M. Bousch du 16 au 25 septembre. Le premier enquêteur a préparé le terrain, effectué de nombreuses visites tant à Nouméa qu'au Nord, au centre et à l'Est de l'île, de sorte que le séjour du deuxième enquêteur a permis à la mission d'effectuer avec le maximum de fruits les visites nécessaires à Nouméa, au Sud et au Sud-Est de l'île.

3° Personnalités rencontrées.

A. — A Nouméa.

Les personnalités rencontrées à Nouméa sont les suivantes, dans l'ordre alphabétique (ne sont mentionnées que celles avec lesquelles des conversations suivies et importantes ont été conduites par les ou les enquêteurs):

M. Biros, secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie, faisant l'intérim du Gouverneur;

M. Bonneaud, directeur général des établissements Ballande, conseiller général, ancien président du conseil général (président du groupe de l'Union);

M. Brunelot, prospecteur, propriétaire de mines;

M. Bugnicourt, directeur de l'Institut français d'Océanie;

M. Caffot, ingénieur au corps des mines, chef de service des mines;

M. Chalas fils, directeur de la société « La Tiebaghi »;

M. Chalié, directeur général des établissements Pentecost;

Le pasteur Charlemagne, faisant fonction de chef de la mission protestante;

M. Chéval, directeur des mines de Thio;

M. Guenot, directeur de l'usine de Doniambo de la société « Le Nickel »;

M. Eschembrenner, colon, vice-président du conseil général;

M. Fombelle, directeur d'huileries à Coprah;

Le colonel Fray, commandant militaire pour le Sud-Pacifique;

M. Gaudriaud, président de la chambre de commerce;

M. Lafleur, sénateur, propriétaire minier;

M. Lamy, directeur de la société en formation « Le Cobalt »;

M. Laroque, maire de Nouméa, directeur des établissements Ballande;

M. Lenormand, député de la Nouvelle-Calédonie. Pharmacien. Conseiller général. Président du groupe de l'Union calédonienne.

M. de Maubian, ingénieur à Electricité de France, chargé de l'étude du barrage.

M. Novado, prospecteur. Propriétaire minier. Scierie au Col des Roussettes.

M. Rapadzi, directeur général de la société « Le Nickel » en Nouvelle-Calédonie.

M. de Saint-Quentin, directeur. Copropriétaire de la Société Saint-Quentin frères : oxygène-acétylène-eau de Javel et propriétaire minier aux Nouvelles-Hébrides.

M. Sarlin, chef du service forestier.

M. Saunal, directeur du bureau minier.

Le père Soury-Lavergne, faisant fonction de chef de la mission catholique.

M. White, directeur américain de la mine de Tiebaghi.

M. Zaksas, trésorier-payeur général.

Un colon de Canala.

Le directeur de la commission du Pacifique.

Pendant le voyage aller et le voyage retour, les membres de la mission, séparément à l'aller, ensemble au retour, ont pris des contacts avec nos différents représentants dans les pays traversés :

A New York: MM. Kebaïli et Perrin, consuls.
 A San Francisco: M. de Guiringaud, consul général, M. de Montalembert, consul et plusieurs personnalités américaines.
 A Sydney: l'ambassadeur M. Roché, le consul général, M. de Montoussé, le conseiller commercial, M. Miot.
 A Singapour: le consul général, M. Boyer de Sainte-Suzanne, l'attaché commercial, M. Fauville.
 A Saigon: l'ambassadeur, M. Daridan, son directeur de cabinet, M. Copin, le général Nèiret, le colonel Leclerc, M. Motais de Narbonne, sénateur, M. Bazé, conseiller de l'Union française, planteur d'origine eurasiennne, et diverses personnalités vietnamiennes.

La mission a eu avec toutes ces personnalités des échanges de vues sur les problèmes politiques et économiques concernant les régions intéressées. Ces conversations sortent du cadre de ce rapport. Cependant toutes ces personnalités, sans exception, avaient entendu parler de la situation en Nouvelle-Calédonie et si elles n'étaient pas au courant des détails, la situation économique anormale de ce territoire leur était d'autant moins inconnue qu'elle fait paraître l'objet de la « curiosité intéressée » de certains diplomates ou agents consulaires étrangers, australiens, en particulier.

B. — A Paris.

M. Angamarre, ancien gouverneur général de la Nouvelle-Calédonie.
 M. Barthe, directeur du bureau minier de la France d'outre-mer.
 M. Chalas-Fireille, président de la société « La Tiébaghi ».
 M. Delaurme, chef du service minéraux et métaux au ministère de l'industrie et du commerce.
 M. de Fenouil, directeur à la société « Le Nickel ».
 M. Gautier, minerais et métaux.
 M. Haeflher, alors désigné comme commissaire général en Nouvelle-Calédonie.
 M. Laffont, président directeur général de la société « Le Nickel ».
 M. Lessault, président de la société Unelco, distributrice de courant.
 M. Morizot, président de la chambre syndicale des producteurs d'aciers fins et spéciaux.
 M. Roland Pré, gouverneur général.
 Les services des biens et intérêts privés au Quai d'Orsay.

I. — NOTIONS GEOGRAPHIQUES ELEMENTAIRES

La Nouvelle-Calédonie Grande-Terre se situe à 1.600 kilomètres du continent australien. Longue de 500 kilomètres, large de 30 à 60, cette île a une superficie de 16.000 kilomètres carrés qui correspond environ à celle de 2 départements français moyens. Sa pointe Sud est proche du tropique du Capricorne. Incliné Nord-Ouest Sud-Est, sa pointe Nord comporte des différences de climat appréciables avec la pointe Sud.

L'île est à peu près située aux antipodes, plus près de 1.300 kilomètres cependant de la France par l'Est. Il est à ce propos curieux de constater que les habitudes des habitants de la Nouvelle-Calédonie les entraînent de plus en plus à faire le voyage par l'Amérique, les conditions de transport quant au confort et souvent à la rapidité paraissant plus grande, ce phénomène est fâcheux pour la métropole et pour Air France.

La population de la Grande-Terre est très faible. Elle n'atteint qu'environ 51.000 habitants (moins de 4 par kilomètres carrés) dont 22.000 européens ou assimilés et environ 8.000 javanais, indochinois ou métis, le reste étant constitué par les autochtones canaques, vivant en grande partie en tribus dirigées par un petit chef ayant autorité sur la seule tribu et un grand chef ayant autorité sur plusieurs petits chefs.

Par ailleurs, dans les îles dépendantes (îles Loyauté et îles des Pins) vivent 13.000 autochtones et 200 européens.

L'épine dorsale que constitue le massif montagneux, culminant au Nord et au Sud à 1.600 mètres, est située plus près de la côte Est que de la côte Ouest. Les côtes sur le Pacifique (Est) sont en conséquence abruptes et les rivières en général fort courtes. Au contraire, le versant Ouest (mer du Carail) s'achève par des plaines souvent marécageuses, plantées de palétuviers, mais aussi assez fertiles dans les vallées des rivières légèrement plus longues.

Le relief explique assez bien le réseau routier. Une grande route va du Sud au Nord de l'île en longeant la côte Ouest. Goudronnée sur 140 kilomètres, depuis Nouméa jusqu'à Moindou, elle est ensuite entretenue régulièrement au moyen de tracteurs traînant des socs niveleurs, effaçant périodiquement la tôle ondulée mais rendant alors certaines parties de routes (plaine des Gaïacs, par exemple) dangereuses par temps de pluie. Il n'existe pas de route longeant la totalité de la côte Est, sauf sur une partie très pittoresque mais difficile, entre Houaïlou et Hienghène. Trois transversales en grande partie à sens unique (barrières réservées à la circulation Est-Ouest et autres horaires à la circulation Ouest-Est), étroites et souvent à pic, sans possibilité de croisement relient le côté Ouest à la côte Est et traversent l'île au centre et au Sud. Les chemins d'accès aux mines, creusés au bulldozer dans la latérite jaune, sont périlleux en cas de pluie et soumettent les exploitations situées à flanc ou au sommet des montagnes à la sujétion de la poussière ou de la boue glissante sur des routes étroites, en corniche, à pente élevée et bien entendu sans aucune protection du côté précipice.

Le régime des pluies est assez différent sur les deux versants. De nombreuses perturbations venant du Pacifique, d'où souffle en partie l'alizé (venant du Sud-Est) sont arrêtées par le relief montagneux et, de ce fait, le versant Est se trouve beaucoup plus fréquemment et

régulièrement irrigué que le versant Ouest, ce qui compense largement la relative infériorité de dimension des bassins versants des rivières orientales.

D'une façon générale, les saisons sont peu marquées. Depuis cinquante ans, aucune loi valable concernant les saisons sèches et humides n'a pu être dégagée d'observations pourtant précises, ce qui ne simplifie ni le travail dans les mines à ciel ouvert, ni l'agriculture.

Les typhons, quoique moins fréquents que dans le Nord-Pacifique, y font de temps à autre des ravages sérieux et causent des crues très rapides aux rivières torrentielles qui dévastent alors tout sur leur passage. On compte en moyenne un typho ngrave tous les deux ans.

Les routes traversent en général les rivières sur des lits de ciment établis à peu de hauteur au-dessus des radiers et sont coupées par conséquent chaque fois que la pluie est un peu violente.

En revanche, le climat est sain. Le maximum de l'été (décembre-janvier) ressort aux environs de 35° et le minimum de l'hiver (juin-juillet) de 12° à 13°. Le degré hygrométrique de l'air oscille entre 55 et 85, ce qui n'est pas tellement différent de certains climats métropolitains.

Aucune maladie endémique, beaucoup de moustiques, pas de malaria, aucun animal venimeux.

Les seuls animaux que trouvèrent les blancs en débarquant en Nouvelle-Calédonie furent le rat et la roussette (chauve-souris géante comestible). Depuis ont été introduits les animaux domestiques des climats tempérés: bovins (cheptel considérable), porcs, chèvres et chevaux. Comme animaux sauvages, les cerfs sont fort nombreux. Peu d'oiseaux, à part le notou et le merle. Pas de serpents.

Le climat permet toutes les cultures, depuis celles des régions tempérées, blé, maïs, pommes de terre, par exemple, jusqu'aux cultures tropicales, café, ananas, canne à sucre, coprah, bananes, arachides, etc. Seules les cultures équatoriales sont à déconseiller (cacao, dattes par exemple).

Deux missions, l'une protestante, l'autre catholique de grande activité l'une et l'autre, ont amené la population autochtone à se diviser, à quelques rares exceptions près, en deux fractions sensiblement égales de protestants et de catholiques. Les blancs sont pour 95 p. 100 catholiques.

L'œuvre des missions dans le domaine éducatif est considérable. Le nombre d'illettrés est en constante régression. La langue française est à peu près partout répandue. La fréquentation scolaire atteint 100 p. 100, mais est limitée chez les canaques au certificat d'études (sauf exceptions rarissimes).

En résumé, la Nouvelle-Calédonie est, tant par son climat que par ses richesses minières, ses possibilités agricoles, ses facilités de pêche, d'une des plus magnifiques possessions françaises permettant le peuplement par des métropolitains.

La Nouvelle-Calédonie est entourée d'une barrière de récifs coralliens situés de 10 à 20 kilomètres au large, avec de nombreuses passes souvent difficiles et le plus souvent à l'aplomb des rivières. Un exhaussement de plusieurs dizaines de centimètres du récif corallien, constaté en certaines parties de l'île, prouve un soulèvement de l'île même, se poursuivant depuis quelques millénaires.

La mer, entre la terre et la barrière de corail, est peu agitée, très poissonneuse, riche en coquillages comestibles (huîtres par exemple que l'on ramasse sur les racines de palétuviers) ou prisés pour leur nacre (trocas).

Le tiers environ de l'île est minéralisé. De vastes massifs de péridotite, souvent très escarpés et profondément altérés par les agents atmosphériques, ont laissé de nombreux dépôts en surface dans lesquels se trouve, par un phénomène voisin de celui de la latérisation, une concentration en fer et nickel renfermant aussi de la chromite et de l'asbolane — (Co Mn)₂O, MnO₂, 4 H₂O — (Ce dernier minéral, une fois isolé, a une teneur de 5 p. 100 de cobalt environ. On observe alors une couche superficielle de terres rouges foncées, plus particulièrement riches en fer et en cobalt, avec parfois une cuirasse latéritique typique. Les teneurs en fer peuvent y dépasser 55 p. 100 (par exemple, sur les monts Oungoné, au Sud de l'île, vers la baie de Prony) et celles de Cobalt atteignent 5 p. 100 dans certains rognons, mais ne dépassent guère 0,5 à 1 p. 100 en grandes masses. Le nickel ne dépasse pas alors 1 p. 100. Cette couche est considérée comme stérile pour le nickel, mais souvent exploitable pour le cobalt ou pour le fer.

La couche sous-jacente, de couleur cendre assez clair, est moins riche en fer et en cobalt, mais les teneurs en nickel peuvent atteindre 3 à 5 p. 100 avec des passages de 10 à 15 p. 100 et, pour quelques échantillons, jusqu'à 30 p. 100. Mais l'altération peut ne pas être régulière et, en conséquence, la proportion de stériles dans un minéral bloqué, peut devenir importante. (Nous en verrons les regrettables conséquences à l'exploitation principale de Thio.)

La latérite néo-calédonienne, d'après certains auteurs, peut être estimée à plusieurs centaines de millions de tonnes, avec une composition moyenne qui pourrait être la suivante :

Fe² O₃, 60; Al² O₃, 40; Si O₂, 5; Mg O, 5; Mn O, 5; Cr² O₃, 3; Ni O, 1,25 (Ni 1 p. 100); Co O, 0,25 (Co 0,20); pertes au feu, 10,50. — Total, 100.

Le reste de l'île, pourvu d'une végétation moins pauvre que les massifs de Péridotite, est en général moins escarpé, souvent recouvert de la forêt tropicale et constitué par des terrains sédimentaires propres non seulement à la forêt, mais aussi aux pâturages ou à l'agriculture.

On a coutume de dire que le niaouli, qui constitue l'essence forestière la plus répandue, ne pousse pas sur la Péridotite, ce qui permet, très superficiellement et même en avion, de reconnaître de loin le massif de Péridotite. Nous avons pu constater l'exactitude de cette loi qui facilite les recherches et que de rares exceptions ne viennent pas contredire.

II. — SITUATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

L'organisme tout puissant de la Nouvelle-Calédonie est le conseil général dont les pouvoirs sont définis par le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, accordé en récompense du ralliement précoce du territoire à la France libre. Ces pouvoirs sont nettement plus grands que ceux des conseils généraux français et les extraits faisant l'objet de l'annexe I en donnent une idée.

L'article 12 en particulier, qui prévoit que les délibérations prises sur des matières prévues à l'article 11 et qui couvrent la plupart des activités économiques, sociales et fiscales du territoire, sont définitives et exécutoires, sauf recours pour excès de pouvoir ou annulation par décret, ramène en fait le rôle du Gouverneur à celui d'un exécutant des décisions du conseil général. Encore faut-il ajouter que ces pouvoirs sont jugés insuffisants par le conseil général qui voudrait, en fait, bénéficier du statut de « Dominion » sans, peut-être, très bien apercevoir qu'un tel statut est difficilement concevable dans un territoire aussi petit relativement, situé aussi loin du noyau commun et sans proche relais avec ce noyau.

D'autre part, la faiblesse de la population, qui ne permet pas une agriculture rationnelle, conduit à baser l'économie néocalédonienne actuellement sur le seul nickel. Le charbon n'est plus exploité, le chrome subit une crise qui paraît très profonde et les autres minerais ne sont pas encore exploités.

En fait, le territoire est étroitement tributaire de la métropole sur le plan des crédits d'investissements et des réalisations sociales. L'abaissement de l'influence administrative de la France métropolitaine aurait tôt ou tard pour contrepartie l'augmentation de l'influence de pays plus voisins: Australie ou peut-être le Japon, au détriment de la position de la métropole.

Or, les événements d'Indochine, la disparition de la présence militaire française au Viet-Nam, devraient avoir pour corollaire immédiat un transfert d'Indochine vers la Nouvelle-Calédonie des bases militaires, politiques et économiques françaises dans le Pacifique. Cela ne paraît guère possible avec le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie et, *a fortiori*, avec un statut aggravé.

Tous les actes du conseil général, véritable souverain de territoire, tendent à prouver aux différents gouverneurs et aux fonctionnaires (voir décret du 5 juillet 1947, annexe II) leur subordination au conseil général. Les dépenses d'entretien les plus élémentaires sont refusées au siège du gouverneur dont le palais est dans un état de délabrement regrettable parmi le luxe d'autres édifices, les voitures en dépendant, ne sont pas entretenues ni renouvelées, etc...

Les traitements des fonctionnaires sont discutés en séance publique et, quand un fonctionnaire n'a pas l'heur de plaire, les crédits affectés à son poste sont purement et simplement supprimés (même quand il est en route de la métropole vers Nouméa).

Sont payés par la métropole, uniquement les magistrats, l'armée, la marine, la météorologie, l'aéronautique civile, le gouverneur, les administrateurs, les gendarmes.

Dépendent du gouvernement du territoire, les travaux publics, l'organisation judiciaire, le Trésor.

Le budget de l'institut français d'Océanie est payé par l'office de la recherche scientifique d'outre-mer.

Le conseil général comprenait dix-neuf membres jusqu'en 1953, ce nombre a été porté à vingt-cinq. Lors des élections de 1953, en raison de l'admission des autochtones et l'on a assisté à un renversement de majorité. Celle-ci, qui appartenait au groupe très fortement sondé de l'Union dirigée par M. Bonneaud, directeur général de la maison d'importation et d'exportation Ballande, et qui ne comprend plus que sept membres, s'est trouvée transférée au groupe de l'Union calédonienne dirigée par M. le député Lenormand, et qui compte treize membres dont neuf autochtones, mais la cohésion de ce groupe n'est pas aussi grande que celle du groupe de l'Union.

Quatre conseillers non inscrits, dont certains cherchent à attirer les autochtones du groupe précédent, votent tantôt avec un groupe, tantôt avec l'autre.

Enfin, le dernier élu pendant notre présence en Nouvelle-Calédonie fait entrer pour la première fois la tendance syndicale au conseil général et risque de marquer un tournant dans l'histoire de la composition du conseil.

Le décès de M. Berges, président du conseil général, conseiller de l'Union française, intervenu depuis le voyage de la mission en Nouvelle-Calédonie, va permettre de vérifier si cette tendance s'affirme. (L'annexe III donne la composition du conseil général.)

A signaler, en passant, que le *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie est imprimé par M. Legras, imprimeur privé, membre du conseil général. Nous avons reçu de tous: parlementaires membres du conseil général, fonctionnaires, industriels, importateurs, mineurs, colons, un accueil extrêmement cordial et la meilleure bonne volonté à répondre aux très nombreuses questions que nous avons eues à poser.

Qu'il nous soit cependant permis de regretter très vivement l'absence d'un directeur des services agricoles venant compléter, avec le directeur actuel du service forestier, l'équipement administratif du territoire en matière de sols. Cette question étant l'une des plus névralgiques de la Nouvelle-Calédonie. Nous savons toutefois qu'un recensement qualitatif des terres est actuellement sur le point d'être effectué.

III. — SITUATION ECONOMIQUE ET SOCIALE.

1° Régime fiscal. — Il est impossible d'entreprendre l'étude de cette situation sans tenir compte de l'imbrication des problèmes agricoles, miniers, fiscaux et politiques.

La Nouvelle-Calédonie n'a pas d'impôts directs proprement dits (impôts sur le revenu), ceux-ci ayant été jugés d'assiette trop diffi-

cile à établir. Toutefois, un léger impôt foncier, dont le taux vient d'être augmenté, existe et a pour objet apparent de tenter de réduire la grande propriété rurale.

Précisons à ce sujet que:

1.263 colons qui possèdent entre 20 et 25 hectares payeront pour 25 hectares 100 francs C. F. P. (Le franc C. F. P. = 5,50 F métropolitains.);

317 colons possédant entre 25 et 50 hectares payeront pour 50 hectares 105 francs C. F. P.;

87 colons possédant entre 250 et 500 hectares payeront 840 francs C. F. P.;

47 propriétaires possédant entre 1.000 et 5.000 hectares payeront pour 4.000 hectares par exemple 14.680 francs C. F. P.;

7 propriétaires possédant entre 5.000 et 30.000 hectares payeront pour 30.000 hectares 189.000 francs C. F. P.;

Soit: 1.039.500 francs métropolitains par an.

La répartition de la propriété est la suivante:

3 p. 100 des terres possédées sont constitués par des propriétés de 10 hectares en moyenne;

25 p. 100 des terres possédées sont constitués par des propriétés de 100 hectares en moyenne;

72 p. 100 des terres possédées sont constitués par des propriétés de 2.000 hectares en moyenne.

L'économie de la Nouvelle-Calédonie est donc entièrement tributaire de l'établissement d'impôts indirects frappant les importations et les exportations. Il en résulte que, du point de vue fiscal, la Nouvelle-Calédonie n'a aucun intérêt à produire ce qu'elle n'exporte pas et qu'en particulier les cultures essentielles ont été abandonnées et, avec un cheptel considérable, le lait, par exemple, est insuffisant pour les besoins et est en grande partie importé d'Australie.

L'intérêt fiscal ainsi défini est en étroite harmonie avec l'intérêt des grandes maisons d'importation et d'exportation qui sont également représentées au sein du conseil général.

Les redevances sur minerais, mottes et fonte de nickel étaient les suivantes à l'époque du passage de la mission. Les modifications intervenues depuis n'apportent que de légers changements dans le sens de l'aggravation.

2° Le crédit. — La vie économique a été, dans le passé, dominée par le crédit. Si cette politique subit actuellement de notables atténuations, les effets en sont encore persistants.

Nous pensons qu'à l'origine des méfaits du crédit poussé à ses plus extrêmes limites (il est arrivé à M. Coudé du Foresto de se voir proposer de payer à crédit quatre cartes postales achetées à son arrivée) remonte à la politique de deux ou trois maisons principales d'exportation et d'importation, soutenues en cela par la Banque d'Indochine. Depuis la carte postale jusqu'à l'automobile, en passant par le tracteur agricole, les vivres courants, les vêtements et les meubles, tout s'achète à crédit, par ouverture de comptes qui ont pour but essentiel de s'assurer la « propriété commerciale » du bénéficiaire du compte. Cette méthode sévit avec tant de rigueur qu'en période de pénurie sur un produit, l'acheteur au comptant se voit pratiquement privé de la possibilité d'acheter le produit réservé aux titulaires de « comptes ».

Le jeune fonctionnaire qui arrive se voit offrir ainsi tout ce qu'il lui faut pour meubler sa maison et acquérir la voiture sans laquelle tout Nouméen est déconsidéré. Comme à la fin de son séjour il ne peut se débarrasser aisément de ce qu'il ne peut emporter en raison du prix du fret, la maison vendeuse rachète le tout à plus ou moins vil prix, le remet en état, le revend au suivant et le cycle recommence.

Ce système rend beaucoup de services, est agréable au fonctionnaire, mais le met, vis-à-vis de son vendeur, dans un état de subordination qui n'aurait pas d'importance à Paris où commerce, vie politique et administrative sont choses différentes, mais qui en une capitale dans un territoire où les trois fonctions sont étroitement imbriquées.

Le colon qui désire s'installer et qui a réussi à acquérir des terres, souvent médiocres en raison de l'accaparement progressif du sol, trouve relativement aisément du crédit pour payer son installation et son cheptel mort ou vif. Comme les risques de l'agriculture sont assez grands en Nouvelle-Calédonie et que les candidats agriculteurs ont souvent de faibles notions de ce qu'est l'agriculture tropicale, les annués de remboursement sont parfois difficiles à réunir. Si deux ou trois d'entre elles ne sont pas honorées, un arrangement intervient entre le prêteur et l'emprunteur, celui-ci abandonnant terre et matériel pour demeurer comme contremaître dans la propriété qui se trouve ainsi agrandie. C'est ainsi que s'explique en partie la formation de grands domaines comptant de 2 à 30.000 hectares et sur lesquels se pratique l'élevage extensif.

Les troupeaux de bovins, à l'abri de clôtures en fil de fer barbelé, y sont en liberté totale. Pour activer l'engraissement et éviter la traite, les génisses, à l'exception de celles réservées à la reproduction, sont castrées. Périodiquement, le bétail est rassemblé par les Stockmen (dérivés des cow-boys), baigné pour le débarrasser de ses tiques et marqué. Des abattages ont lieu régulièrement pour alimenter les boucheries dont la plupart appartiennent aux propriétaires des exploitations.

Enfin, il n'en est pas autrement pour le crédit dans le régime minier que dans le régime agricole ou pour les fonctionnaires, et c'est ainsi, mais beaucoup plus partiellement, que s'est constitué le domaine minier des grandes maisons d'importation et d'exportation.

3° Le régime minier. — Le régime minier de Nouvelle-Calédonie était déterminé à notre passage par le décret du 28 août 1927, *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie 1927, page 85.

Pratiquement, l'opération d'octroi d'une concession passait par trois phases successives :

L'autorisation personnelle minière qui autorisait le demandeur à exercer des recherches sur les territoires énoncés. Cette autorisation était accordée sans difficulté à la condition que le requérant n'ait pas perdu ses droits civiques ;

Le permis ordinaire de recherche qui, lui aussi, malgré l'existence d'une commission consultative, était accordé à qui le demandait et sous les mêmes réserves, et cela pour une durée d'un an avec possibilité de deux renouvellements de même durée ;

La concession minière de soixante-quinze ans, accordée en général sans discussion et sans examen sérieux quant à l'existence d'un gisement exploitable et aux moyens techniques et financiers dont disposera le concessionnaire.

Le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1951, paru au J. O. du 14 novembre 1951, étend à la Nouvelle-Calédonie les dispositions d'un nouveau régime minier (l'annexe XIV en donne les dispositions essentielles).

Les redevances minières à payer sont indiquées à l'annexe VI.

Pour donner quelques exemples frappants, sur 533 demandes de permis de recherches déposés en 1953, 13 seulement ont été refusés, et encore à la diligence légitime du service des mines. 520 ont été attribués à 94 demandeurs pour une superficie totale de 160.748 hectares.

Ces permis se répartissent dans les 5 catégories suivantes :

- 1^{re} catégorie : combustibles minéraux solides ;
- 2^e catégorie : sel gemme, nitrates, phosphates et sels associés ;
- 3^e catégorie : nickel, chrome, cobalt, fer, manganèse ;
- 4^e catégorie : hydrocarbures liquides et gazeux ;
- 5^e catégorie : toutes les autres substances combustibles.

Les permis accordés se répartissent en :

- 1^{re} catégorie : nombre de permis, 11 ; superficie, 900 hectares.
- 2^e catégorie : nombre de permis, 41 ; superficie, 355 hectares.
- 3^e catégorie : nombre de permis, 391 ; superficie, 111.787 hectares.
- 5^e catégorie : nombre de permis, 117 ; superficie, 17.106 hectares.

En ce qui concerne la quatrième catégorie (hydrocarbures), un seul permis de recherches a été délivré.

Quant aux concessions, deux chiffres permettent de souligner leur caractère spéculatif. Leur nombre, à fin 1953, était de 2.125 et l'année 1953, qui fut une année d'euphorie au point de vue exploitation minière, n'a pas compté plus de trente-cinq exploitations en activité, dont certaines groupées pour ne plus former que vingt et un centres d'exploitations. Si un certain nombre de concessions constituent les réserves indispensables à toute exploitation minière rationnelle, le rapprochement des chiffres ci-dessus permet d'établir, malgré tout, le caractère spéculatif d'un très grand nombre de permis d'exploitation. Chacun en Nouvelle-Calédonie (tout au moins parmi les initiés), cherche à avoir dans son coffre-fort soit un permis de recherches, soit un permis d'exploitation de la même manière que l'on possède une valeur boursière ou parfois un billet de loterie.

Nous entrons ici, au surplus, dans le jeu infiniment complexe des diverses combinaisons qui se font jour quant aux bénéfices à tirer des exploitations.

Prenons en exemple le nickel : en 1953, sur une production totale de 17.061,5 tonnes rapportées en métal pur, la Société de nickel a produit 11.481,8 tonnes, soit 67,3 p. 100 du total, le reste se répartissant entre dix « petits mineurs » dont les deux principaux, Henri Lalleur pour 1.378 tonnes et la Compagnie générale des minéraux calédoniens pour 1.281 tonnes.

La prospection systématique n'existant pas jusqu'à ces derniers temps, les quelques prospecteurs sont soit appointés par des sociétés (Le Nickel en particulier) soit travaillent pour leur propre compte.

Ils sont évidemment très sollicités et nombre des permis de recherche ont été pris grâce à des fuites et par priorité sur ceux à qui ils auraient dû être normalement accordés.

Cette pratique semble si courante qu'elle ne suscite aucune réclamation visible et qu'un arrangement intervient toujours entre le titulaire du permis et celui qui aurait dû l'obtenir.

Les « petits mineurs » (ainsi désignés par opposition à la société Le Nickel) ont un objectif principal : obtenir un contrat de vente de minerais. Ce contrat se discute avec les Japonais de préférence ou, à la rigueur, les Australiens, voire les Canadiens. Muni de ce contrat de quelques milliers de tonnes ou, comme c'est le cas actuellement, de plusieurs dizaines de milliers de tonnes, qui précise la teneur moyenne et la teneur de refus du minerai, le petit mineur ouvre une mine sur un terrain à lui concédé s'il y a effectivement découvert du minerai ou traite avec un autre petit mineur qui a son exploitation répondant aux conditions du contrat ou qui veut bien exploiter un gisement reconnu peut-être par d'autres sur une concession appartenant au propriétaire du contrat. La société Le Nickel a même parfois dans le passé, si elle semble y avoir renoncé dans le présent, amodié ainsi certaines de ses concessions à des « petits mineurs » possesseurs de contrat.

L'exploitation est à ciel ouvert ; souvent haut dans la montagne ; son accès difficile est assuré par une route sommaire. Le minerai à la teneur correspondante ou supérieure à la moyenne imposée, déjà elle-même élevée, est pris au bulldozer ; le reste est poussé à la décharge et parfois à la rivière qui l'emporte à la mer avec sa première crue. Or, ces restes inutilisables pour l'exportation sous forme de minerai en raison de leur relative pauvreté (souvent comprise entre 2 et 3 p. 100) constitueraient une ressource précieuse s'ils étaient traités sur place par des procédés modernes. Tout se passe comme si l'on écrémait avec un gaspillage considérable.

La main-d'œuvre étant rare, la récupération de mines à fonctionnement intermittent entraîne le débouchage par surenchère des ouvriers traditionnels de la société « Le Nickel » que celle-ci doit récupérer à grands frais quand l'opération est terminée.

Un autre exemple d'anomalie nous est fourni par la société « La Tiébaghi » exploitant une mine de chrome. Cette société est au

capital de 600.000 F métropolitains. Or, son stock de chromite est actuellement de 50.000 tonnes représentant plusieurs centaines de millions de francs, ses installations (c'est la seule mine souterraine actuellement en exploitation) sont importantes, ses réalisations sociales (logements d'ingénieurs ou d'ouvriers, dispensaires, écoles) sont dignes d'encouragement mais le tout est sans rapport avec le capital social. Le stock est financé par les Américains, pratiquement seuls acheteurs du minerai, la direction de la mine est américaine (M. White), ce qui est une manière élégante de tourner l'interdiction d'octroi de concessions à des sociétés étrangères.

En résumé, un régime minier singulièrement élastique et contrastant de façon saisissante avec ce que nous avons pu voir dans d'autres territoires de l'Union française où des conditions draconiennes sont imposées pour l'octroi de permis de recherches ou d'exploitation.

Ce régime favorise toutes les combinaisons, toutes les compromissions, ou à tout le moins en donne l'apparence, ce qui serait déjà grave mais, en plus, conduit au gaspillage de nos richesses minières, par l'écrémage de nos gisements et le départ vers l'étranger, Japon en particulier, des minerais les plus riches, le reste partant à la décharge et, de là, parfois, vers la mer. Seule, la société « Le Nickel » qui a sa propre métallurgie sur place semble mieux orienter son exploitation dans le centre de Thio, en particulier, pour abaisser la teneur moyenne du minerai mais elle est tenue, comme nous le verrons plus loin, par des limites de rentabilité.

4^e Le régime social ; les salaires ; les prix. — La main-d'œuvre se compose : des autochtones, de Javanais ou d'Indochinois et enfin d'Européens plus particulièrement Français.

Les autochtones qui, en dehors de Nouméa même, vivent en tribus plus ou moins bien dirigées et soudées, selon l'autorité de leur chef, ont surtout une vocation agricole.

La terre réservée à la tribu est mise en commun et cultivée par un système dérivé de celui du « Mir » russe, d'avant la révolution.

Le Canaque peut également fournir une main-d'œuvre minière ou industrielle, ou agricole chez des colons.

La plupart des employeurs se plaignent de son penchant pour l'absentéisme et de son goût pour l'alcool.

Or, l'achat d'alcool lui est interdit et vendeur comme acheteur sont sévèrement poursuivis, s'ils sont pris !

Beaucoup de colons ont pris l'habitude, malgré cela, de payer plus ou moins ouvertement leurs employés autochtones en alcool (relaté évalué à haut prix. Le résultat en est immanquable. Des rixes éclatent après boire et si le chef a quelque autorité, au bout de peu de temps le colon comme le mineur ou l'industriel est privé de sa main-d'œuvre.

Au contraire, nous avons pu constater que partout où l'autochtone était bien traité et payé en espèces, la main-d'œuvre était possible à trouver et si, pour l'instant, l'absentéisme sévit toujours, comme partout sous les tropiques où le climat pousse à l'indolence, le Canaque ne constitue pas moins un ouvrier très acceptable.

Cependant, la faiblesse de densité de la population rend la main-d'œuvre chère comme elle engendre l'atrophie de l'agriculture.

La surenchère des salaires miniers agit également dans le sens de la hausse sur le prix de la construction et des transports.

L'année 1953 a, d'autre part, enregistré une hausse de 13 points de l'indice des prix qui avait également augmenté de 60 points de décembre 1951 à décembre 1952.

L'indice de cherté de vie est basé sur cinq indices comprenant à eux tous 51 articles (31 pour l'alimentation, 9 pour l'entretien, 5 pour l'habillement, 5 pour la pharmacie et 1 pour le loyer).

Cet indice exprime le pourcentage d'augmentation du budget type d'une famille d'ouvriers de quatre personnes (deux adultes et deux enfants). Ce budget type a été établi par une commission administrative, en 1936. L'indice comprend cinq indices élémentaires :

Un indice d'alimentation (31 articles) dont le coefficient de pondération est 46 p. 100 ;

Un indice d'entretien et de frais généraux (9 articles) dont le coefficient de pondération est 9 p. 100 ;

Un indice d'habillement (5 articles) dont le coefficient de pondération est 10 p. 100 ;

Un indice de pharmacie (5 articles) dont le coefficient de pondération est 5 p. 100 ;

Un indice de loyer dont le coefficient de pondération est 30 p. 100.

Les prix sont déterminés chaque mois par une commission spéciale, dite « commission de fixation de l'indice de cherté de vie », créée par arrêté n° 315 du 7 avril 1941 et ainsi composée :

Le chef du service des affaires économiques, président ;

Membres : le président de la chambre de commerce ou son délégué, le président de la chambre d'agriculture ou son délégué, l'inspecteur du travail, le chef du service vétérinaire ou son délégué, le président de la fédération patronale ou son délégué, trois représentants des employés, fonctionnaires et ouvriers, choisis par les bureaux des principaux syndicats et, à défaut d'entente entre eux-ci, désignés par le gouverneur.

Contrairement aux règles statistiques habituelles, cet indice n'exprime que le pourcentage d'augmentation par rapport à 1936 pris comme indice étalon et représentant la base 0. Cette bizarrerie propre à la Nouvelle-Calédonie s'explique par le fait que les promoteurs de l'indice, en 1936, n'ont en en vue que son utilisation locale pour le calcul des indemnités de cherté de vie et des allocations familiales. Pour que cet indice ait une valeur statistique comparable aux autres indices statistiques, il faut l'établir sur la base 100, en 1936, et par conséquent lui ajouter 100 points.

Le standard de vie est nettement plus élevé qu'en métropole. Les avantages : sécurité sociale, réduite aux seules allocations familiales, ayant tendance à rejoindre ceux de la métropole.

IV. — LA SOCIÉTÉ « LE NICKEL »

1^o Considérations générales.

Constituée en mai 1880 pour exploiter les découvertes de Garnier, publiées en 1857 dans les *Annales des Mines*, elle connaît des fortunes diverses liées aux périodes de prospérité ou de crise du nickel dans le monde et fortement influencées par les découvertes des riches gisements de nickel du Canada. Elle a coexisté de longues années avec les Hauts Fourneaux de Nouméa, créés par la société Dallande de Bordeaux avant de fusionner avec cette société par une série d'opérations financières.

A côté d'elle, la société Le Chrome, en fait sa filiale, se borne pour l'instant à exploiter le barrage et la centrale actuelle de la rivière Yaté qui a fourni, en 1953, 43 millions de kWh, dont 6.178.000 ont été réservés à l'autorité concédante et à des tiers, le reste étant consommé par la société Le Nickel dans son usine de Doniambo.

Le bilan au 31 décembre 1953 de la société fait ressortir : un capital social de 981 millions de francs métropolitains augmenté de réserves diverses dont la réserve spéciale de réévaluation et la réserve de change sur Pacifique forme la plus grosse part ce qui le porte à 6.055 millions de francs métropolitains, des immobilisations de 11 milliards 700 millions d'où il faut déduire 7 milliards 700 millions d'amortissements. Il demeure donc à l'actif 4 milliards environ, dont la partie principale, 2 milliards 900 millions est constituée par le matériel, l'outillage, le mobilier, l'équipement et l'installation.

Les amortissements de l'année 1953 sont supérieurs aux immobilisations et reflètent le désir de la société de réaliser ses projets de modernisation de la métallurgie du nickel. La part principale de ces amortissements est constituée par une somme de 621 millions sur le matériel, outillage, mobilier, équipement et installation, soit 7 p. 100 de la valeur du même poste à l'origine et 17,6 p. 100 de la valeur résiduelle du poste « amortissements déduits » au 31 décembre 1953.

Cependant, une autre indication est fournie par le bilan. En effet, 160 millions d'immobilisations ont été affectés en 1953 presque uniquement à la mine de Thio (achat de six angleozers, de six camions Euclide de 15 tonnes et d'une remorque de 25 tonnes).

Ces quelques remarques éclairent la politique de la société Le Nickel : commencer par moderniser l'extraction, réserver l'avenir pour la modernisation de la métallurgie, faciliter par ses apports la constitution d'une société d'économie mixte chargée d'équiper hydroélectriquement la Yaté.

On peut reprocher, et on doit reprocher, à la société Le Nickel, dans les années faciles, de n'avoir pas toujours eu la prudence soit de constituer des réserves suffisantes, soit de ne pas avoir fait de réinvestissements permettant de moderniser la métallurgie.

Depuis 1859, ont été distribués 1.114.175.230 F. Depuis le 1^{er} juillet 1937 ont été investis 3.586.600.000 F. Pendant la même période avaient été distribués 1 milliard 632.748.480 F.

L'année 1937 correspond à l'absorption de la Société Caledonia (Ballande) et à la liquidation de la Société de Gérance Caledonickel.

Remarquons au passage que de 1937 à 1941 inclus la société Le Nickel a distribué 170 millions de francs et investi seulement 92 millions de francs.

2^o Les exploitations de la société Le Nickel.

La société Le Nickel s'est actuellement assuré des permis de recherches fort nombreux. La valeur du domaine minier évalué par la société Le Nickel serait la suivante : en vue : 15 millions 700 mille tonnes de minerai à 3,60 p. 100 de Ni + Co, en prenant tout le minerai au-dessus de 3 p. 100; probable : 135 millions de tonnes de minerai à 2,50 p. 100 en prenant tout le minerai à 1 p. 100; possible : 230 millions de tonnes de minerai à 2,30 p. 100 en prenant tout le minerai également au-dessus de 1 p. 100. Cette estimation datait de 1948; on peut ajouter à ces chiffres un milliard de tonnes de latérite, à plus de 1 p. 100 de moyenne en Ni + Co.

Si, par l'amélioration de procédés de traitements, comme il sera vu au chapitre métallurgie, une baisse de teneur de 3,4 à 3 p. 100 peut-être envisagée, les besoins de minerai pour satisfaire un programme de 13.000 tonnes de métal passeraient alors à 700.000 tonnes en tenant compte de l'humidité et du rendement de la fusion.

Les seules concessions en exploitation sont actuellement Thio et Pin-Pin. Thio a produit en 1953 : 369.100 tonnes, soit 59 p. 100 de la production calédonienne, contre 269.207 tonnes, représentant 63 p. 100 de la production de l'île en 1952. Cette production s'entend au minerai humide, la teneur moyenne de l'humidité étant de 25 p. 100.

L'importance relative de la production de la société Le Nickel dans l'île a donc diminué malgré une forte augmentation de sa production, cela grâce au développement des exploitations des petites mines.

La production s'est ainsi répartie :

Exportations :

8 152 tonnes à 3,5 p. 100 de Ni + Co;
31.031 tonnes à 2,99 p. 100 de Ni + Co.

Fusion locale :

292.332 tonnes à 3,27 p. 100 de Ni + Co.

L'augmentation des stocks à Thio est de 14.919 tonnes à 3,06 p. 100 destinées à l'exportation et de 19.635 tonnes à 3,36 destinées à la fusion.

Le tonnage total extrait à Thio de 1914 à 1918 s'élevait à 400.000 tonnes. A la fin 1953, il atteignait 1.850.000 tonnes.

Il est à signaler que la vallée du Thio, dans son ensemble, a produit 3.275.000 tonnes.

L'équipement de Thio, très moderne, permettrait l'extraction de 40 à 45.000 tonnes par mois à 3,20 p. 100 (50.000 tonnes ont été extraites en octobre 1951).

Il comprend :

Trois pelles Lima valant chacune 7 millions de francs C. F. P. et d'un poids de 120 tonnes;

Huit bulldozers D6 de 22 tonnes;

Vingt-deux camions Euclide de 15 tonnes;

Un blast hole drill, permettant de percer des trous de 15 centimètres (pour la prospection);

Un transporteur belvédère de 1.800 mètres et d'un débit de 150 tonnes-heure;

Un convoyeur en mer dont la partie mécanique seulement appartient à la société;

Deux trieuses Tritout de 150 tonnes-heures dont le débit correspond à 400 tonnes-heures (fabrication française).

L'ensemble des dépenses effectuées par la société « Le Nickel », dans son centre, depuis 1919, représente 240 millions de francs C. F. P., soit plus d'un milliard de francs métropolitains, dont 18 millions de francs C. F. P. pour les logements.

Le rendement en minerai par homme-mois, qui était de 10 à 12 tonnes avant la mécanisation, est passé à 120 tonnes.

Le centre occupe 320 personnes

La très forte mécanisation de Thio en fait une exploitation moderne qui devrait être parfaitement rentable, si elle était bien conduite, mais il apparaît que la prospection n'a pas toujours suivi ou plutôt précédé l'exploitation avec une efficacité suffisante, à tel point que la production qui aurait dû monter à 40 ou 45.000 tonnes-mois, au début de 1951, a dangereusement baissé aux environs de 22.000 tonnes-mois dans les premiers mois de l'année.

La proportion de « stérile » par rapport au minerai s'est brusquement élevée à 5 alors qu'elle se maintenait auparavant à 2 ou 3. La prospection faite à mailles trop larges et sans assez de précision n'ayant pas révélé que le minerai se trouvait parfois bloqué entre des couches stériles plus importantes.

Cette situation, qui dénote de graves négligences, a obligé la société à puiser dans la décharge de minerais plus pauvres, laissés de côté alors que l'écrémage initial ne faisait prendre que le minerai le plus riche. C'est à cette seule méthode que l'on doit de ne pas avoir assisté à un effondrement plus grand encore de la production de Thio. Nous ajoutons que cette situation est en voie de redressement, qu'une prospection à mailles serrées de 80 mètres est actuellement en cours, et qu'aux dernières nouvelles, la production s'est améliorée.

L'exploitation de Pin-Pin, en voie de relatif épuisement, a fourni en 1953 : 80.000 tonnes, et a surtout servi à l'enrichissement du minerai de Thio. La teneur du minerai de Pin-Pin a évolué, de 1947 à 1953, de 7,63 p. 100 à 4 p. 100.

Pour donner une idée de l'écrémage, signalons qu'en 1875 la teneur moyenne du métal dans le minerai, pour l'ensemble de l'île, atteignait 16 p. 100; elle était encore supérieure à 10 p. 100, en 1870, et à 5 p. 100 en 1924. Elle se situe à 3,61 p. 100 en 1953.

Le Canada, les U. S. A., exploitent du minerai à 2 et même à 1,5 p. 100, ce qui, malgré les différences de constitution du minerai, n'accuse pas moins une différence capitale avec nos propres méthodes qui dénotent un gaspillage certain de nos ressources.

Signalons en passant quelques chiffres :

Alors que Thio produisait 369.100 tonnes à 3,23 p. 100 de teneur moyenne sur sec, en 1953, Pin-Pin produisait 80.430 tonnes à 4 p. 100.

Le groupe Lafleur (mines Tao 5, Medoua-Surcouf) produisait 32.522 tonnes humides à une teneur moyenne sur sec de 5,35 p. 100.

Le groupe de la Compagnie générale des minerais calédoniens Dallande (mines Liliane et général Gallieni) produisait 45.529 tonnes à une teneur moyenne sur sec de 3,80 p. 100.

Le groupe Girard (mines Tunney 4 et Tunney 9) produisait 24.479 tonnes à la moyenne de 3,63 p. 100 sur sec.

La mine Videault (M. G. V. 12), 5.618 tonnes à 4,02 p. 100.

La mine Porcheron (Andromède), 8.683 tonnes à 3,60 p. 100.

La mine Davano (Trou Bleu), 14.191 tonnes à 4,95 p. 100.

La mine U. M. I. F. O. R. (Bienvenue I et II), 8.891 tonnes à 3,18 p. 100.

La mine Pentecost (Alice 25), 25.401 tonnes à 4,61 p. 100.

La mine Minerais et Métaux (Lutétia), 4.100 tonnes à 5,08 p. 100.

La mine Debien (Koué), 2.000 tonnes à 3,75 p. 100.

Ces teneurs en général beaucoup plus élevées que celles utilisées sur place par la société « Le Nickel » s'expliquent par les exigences des acheteurs des minerais et le montant du fret qui nécessitent l'exploitation des minerais les plus riches, mais n'en font pas moins courir un gros risque à l'avenir minier du territoire calédonien.

Serait-il possible d'abaisser les teneurs moyennes ? Certainement oui, en étroite corrélation avec les progrès de la métallurgie.

Sur une production globale de minerai humide de 627.334 tonnes, en 1953 (dont 419.570 tonnes pour la société « Le Nickel »), avec une humidité moyenne de 21,6 p. 100 et une teneur sur sec de 3,61 p. 100, soit 17.041 t. 5 de métal contenu, 207.921 tonnes de minerai humide ont été exportées en l'état, dont 42.123 tonnes pour la société « Le Nickel » avec une humidité moyenne de 25,43 p. 100, une teneur sur sec de 4,95 p. 100 et 6.274 t. 5 de nickel contenu.

Ces chiffres montrent éloquentement que notre minerai le plus riche part à l'exportation, le plus pauvre est traité sur place à grands frais. La valeur du kilo de métal, à fin 1953, représentée en métal contenu, est la suivante, en francs C. F. P. :

Valeur du kilo de métal (en francs C. F. P.) :

Teneur inférieure ou égale à 3 p. 100, 18; teneur de 3,01 à 4,25 p. 100, 28; teneur de 4,26 à 4,50 p. 100, 41,50; teneur de 4,51 à 4,75 p. 100, 44,50; teneur de 4,76 à 5,00 p. 100, 47,50; teneur de 5,01 à 5,25 p. 100, 51; teneur de 5,26 à 5,50 p. 100, 54; teneur de 5,51 à 5,75 p. 100, 58; teneur de 5,76 à 6,00 p. 100, 61; teneur de 6,01

à 6,25 p. 100, 61; teneur de 6,26 à 6,70 p. 100, 67; teneur de 6,51 à 6,75 p. 100, 70; teneur de 6,76 à 7 p. 100, 71; teneur au delà de 7 p. 100, 77.

Cela explique également l'intérêt pour les mineurs de n'exporter que du minerai le plus riche possible, le plus rentable et le plus facilement vendable.

Ajoutons, pour terminer, que les petites mines sont le plus souvent équipées de bulldozers, de va-et-vient destinés à descendre le minerai dans la vallée et de camions.

3° La métallurgie du nickel.

A. — La situation actuelle.

La seule usine de production de matte de nickel et de fonte de nickel fonctionne à Doniambo, faubourg de Nouméa, appartenant à la société Le Nickel. Ce qui complique cette métallurgie, c'est paradoxalement que nous avons à faire à un minerai ne contenant aucune trace de soufre, mais en revanche, allié le plus souvent au fer et au chrome, ce qui n'est pas pour plaire aux sidérurgistes. Il s'agit d'un oxyde de composition moyenne en minerai sec :

Ni O, 4,3 p. 100 (Ni = 3,40 p. 100); chromite, 1,8 p. 100 (Co = 0,98 p. 100); Fe² O₃, 18,6 p. 100 (Fe = 13 p. 100); Al² O₃, 2 p. 100; Mg O, 25 p. 100; Si O₂, 38 p. 100; perles, 10,3 p. 100.

L'humidité peut varier de 20 à 30 p. 100. La métallurgie actuelle se rapproche sensiblement, tout au moins dans sa première phase, de celle du cuivre. Elle consiste à incorporer au nickel une forte proportion de soufre fourni par du gypse antérieurement extrait de Nouvelle-Calédonie et actuellement importé partiellement d'Australie ou de Chypre qui, en présence de carbone et de silice, libère du soufre qui s'unit à tout le nickel du minerai et à une partie du fer contenu. On obtient ainsi une matte brute. Cette matte, sulfure double de Ni et de Fe, est soumise au convertisseur. Sous l'effet du soufflage, le fer est transformé en oxyde de fer et scoriifié par addition de silice. Mais la réaction $Ni S + 2 Ni O = 3 Ni + SO_2$ ne se produit pas à la température de convertissage; c'est un sulfure de nickel (Ni S) que l'on retire après élimination du fer. Celui-ci est grillé à mort et transformé en oxyde qui est ensuite réduit à l'état métallique par calcination réductrice. On le mélange avec du carbone. On chauffe à une température inférieure à la température de fusion du nickel de façon à éviter que celui-ci n'absorbe ni soufre ni carbone.

L'usine de Doniambo produit des mattes à 77 p. 100 de nickel et 22,9 p. 100 de soufre environ avec 0,1 p. 100 de fer. En outre, trois fours électriques à électrodes de 2.500 kW n'utilisant le carbone que comme agent de réduction peuvent fondre 50 tonnes de minerai sec par jour à une température comprise entre 1.530 et 1.550 degrés C°. Ces fours produisent du ferro-nickel de composition approximative suivante :

Ni = 27 à 28 p. 100; C = 0,8 à 1,5 p. 100; Si = 0,1 à 0,5 p. 100; S = 0,3 p. 100; Fe = 70 p. 100.

De plus, l'usine produit des fontes de composition moyenne :

Ni = 26 p. 100; Fe = 68 à 70 p. 100; S = 0,8 p. 100; Si = 2,2 p. 100; C = 1,8 à 2 p. 100.

L'affinage a lieu au Havre ou à l'usine de la société Calédonia, à Duffel (Belgique).

Le matériel actuel de Doniambo comprend :

1 waterjacket pour fondre des nickels d'une capacité de 450 tonnes sec par jour;

3 convertisseurs Bessemer pour déferer la matte brute des 2 waterjackets précédentes;

1 waterjacket pour fondre des nickels d'une capacité de 450 tonnes de minerai sec par jour.

Les moyennes journalières sont environ les suivantes :

8 tonnes de nickel contenu dans la fonte;

46 tonnes de nickel contenu dans la matte déferée;

2 tonnes de nickel contenu dans le ferro-nickel, soit 26 tonnes.

La production de ferro-nickel par four électrique semble être de loin le meilleur procédé en évitant l'importation de grosses quantités de houille et de coke que l'on ne peut même pas toujours trouver en Australie et qui reviennent en carbone fixé à la tonne de minerai sec à 800 F C. F. P. pour la matte et 500 F C. F. P. pour la fonte.

L'énergie électrique de déchet de la Yaté compte à 0,48 F le kWh revient à 130 F C. F. P. à la tonne de nickel avec l'économie du grillage.

L'usine comprend également un four à arc type Héroult de 5 tonnes pour l'affinage de la fonte de nickel provenant du waterjacket réservé à cet effet. La désulfuration en présence de laitiers réducteurs basiques s'obtient en une heure trente à trois heures selon la teneur en soufre avec une consommation de 600 à 900 kWh.

Les prix de revient théoriques en valeur C. I. F. le Havre avec les prix de fret actuels sont de 625 F métropolitains le kilogramme de Ni + Co (matte) (annexe VII), ceux du ferro-nickel de 750 F métropolitains au kilogramme de Ni + Co (annexe VIII), ceux de la fonte affinée de 675 F métropolitains le kilogramme de Ni + Co (annexe IX).

B. — Les projets de la société Le Nickel.

Ces projets consistent dans leur essentiel à pousser la production électro-métallurgique de ferro-nickel et peut-être de ferro-nickel-cobalt par l'installation de gros fours électriques de 10.000 kW pour porter la production à 10.000 tonnes de nickel-métal/an, alors qu'elle n'est actuellement que de 7.000 tonnes environ.

Parallèlement, 3.000 tonnes de nickel pur continueraient à être produites à partir de la matte pour satisfaire une certaine clientèle française qui ne veut pas de ferro-nickel.

Cette dernière production serait encore au-dessus du cours mondial alors que le prix du ferro-nickel devrait se rapprocher, rendu France, du cours mondial.

La teneur du minerai utilisé serait à l'origine de 3,20 p. 100 en moyenne, mais la tendance serait d'abaisser cette teneur moyenne aux environs de 3 p. 100 à la fusion et même 2,8 p. 100 pour tirer un meilleur parti du patrimoine minier du territoire.

Les prix de revient sont étroitement liés à la teneur du minerai. Une plage étroite (annexe X) détermine la teneur d'équilibre en fonction des frais généraux et de la teneur en nickel des scories.

La production de 10.000 tonnes de nickel dans du ferro-nickel exige le traitement de 385.000 tonnes de minerai sec par an avec du minerai à 3 p. 100 et 0,2 p. 100 dans les scories.

La consommation d'électricité, à raison de 750 kW la tonne, serait donc de $385.000 \times 750 = 288.750.000$ kWh, soit trois fours de 10.000 kW en marche à 100 p. 100 du temps plus un four en réserve.

C. I. F. le Havre, les prix deviendraient :

598,30 F pour la matte contre 626 F.

419 F pour le ferro-nickel contre 570 F.

C. — Le barrage sur la Yaté et l'usine hydroélectrique.

En tenant compte des besoins de la société Le Nickel et de la consommation locale, un minimum de production de 350 à 350 millions de kWh sont nécessaires. Des recherches ont été entreprises sur les différentes rivières de l'île, mais des relevés hydrographiques précis n'existent guère depuis un temps suffisant (vingt-sept ans en l'espèce) que sur la Yaté, rivière située au Sud-Est de l'île et se jetant à l'Est dans le Pacifique.

D'aucuns ont préconisé d'étudier la construction d'un barrage sur la Tontonia mais, outre que cette rivière coulant vers l'Ouest draine des précipitations plus irrégulières que les rivières situées sur la côte Est; ce cours d'eau ne présente aucun verrou naturel permettant la construction d'un barrage à peu de frais. Son régime est mal connu et des relevés réguliers commencent seulement à être établis.

Les études poursuivies par E. D. F. et par des cabinets privés ont toutes conduit à la même constatation. Le seul barrage ne nécessitant pas des frais de premier établissement considérables et présentant quelque sécurité quant à la régularité de son alimentation se situe pour l'instant sur la Yaté.

Des discussions se sont alors engagées sur le point de savoir s'il convenait d'implanter ce barrage en amont de la grande cascade de la Yaté (en aval du confluent avec la rivière des Lacs) pour profiter de la dénivellation ainsi produite, ou de prévoir une implantation à l'aplomb des ouvrages déjà existants. Ces ouvrages, mis en service en 1926, à la cote 120,50 m, ont une longueur de 70 m, une capacité de retenue de 260.000 mètres cubes et une capacité de déversement de 1.500 mètres cubes-seconde. Les crues supérieures passent alimentant la centrale actuelle fonctionnant sous 114,50 m de charge sans dommage sur la crête du barrage. Une galerie d'aménée de 2.600 mètres partant de la cote 113,20 se termine par une cheminée d'équilibre qui sert de point de départ aux trois conduites forcées brute maximum.

Cette centrale comprend actuellement 4 turbines Francis à axe horizontal, 4 alternateurs de 4.750 kVA, 5.500 volts, 750 tours-minute.

La cote de restitution est à 2,50 m. Le transport d'énergie se fait à 90.000 volts sur Nouméa par une ligne de 51,2 km, comportant 100 pylônes et calculée pour 30.000 kVA.

Le bassin versant de la Yaté est de 425 kilomètres carrés. Le débit moyen enregistré sur vingt-sept ans est de 42 mètres cubes-seconde. Mais on a enregistré des mois entiers avec 2 mètres cubes-seconde (en 1911, sept mois consécutifs à moins de 3 mètres cubes-seconde). En revanche, le 30 novembre 1937, le débit atteignait 5.100 mètres cubes-seconde et il est très possible que ce dernier débit soit dépassé, les ingénieurs d'études ayant prévu la possibilité d'évacuer 10.000 mètres cubes-seconde.

Le site de la grande cascade ayant donc été abandonné en raison de l'ouverture de la vallée (1.600 m), des difficultés d'évacuation dans une rivière dont le débit accuse des différences astronomiques et de la nature du terrain d'implantation, le site du barrage actuel a été adopté.

Le barrage prévu serait du type voûte, avec 140 mètres de rayon amont, le volume hors rocher serait de 100.000 mètres cubes de béton auxquels il faut ajouter 25.000 mètres cubes pour l'ouvrage en aile sur la rive gauche, de façon à éviter tout affouillement de ce côté en période de fortes crues. La retenue serait de 300 millions de mètres cubes; la cote du plan d'eau serait établie à 160, de façon à éviter, soit un déversement par le col de Ouenarou qui sépare le bassin de la Yaté de celui de la rivière des Pirogues et qui se trouve à la cote 162, soit l'établissement d'un barrage supplémentaire très coûteux au-dessus du col.

Des observations ont été faites quant à l'éclanchéité du col de Ouenarou. Des sondages récents ont montré que cette éclanchéité pouvait être considérée comme satisfaisante, ce qui est confirmé par la présence d'une plaine de 1.200 km de large située sur le col, où stagnent des marais permanents. D'autre part, la faible charge d'eau (10 à 20 mètres) sur le plateau d'accumulation donnerait tous apaisements s'il en était besoin.

La galerie d'aménée actuelle serait utilisée après quelques injections de ciment destinées à constituer l'enduit d'éclanchéité.

La cheminée d'équilibre, les conduites forcées et la centrale sont à reconstruire, 69.000 kVA seraient installés en trois turbines de 23.000 kVA assurant un suréquipement utile au delà du débit moyen.

Le barrage actuel servirait de batardeau pendant la construction.

La société Le Nickel a chiffré le prix des ouvrages sur le Yaté à 7 milliards de francs métropolitains, chiffre notablement plus élevé que celui du cabinet Coyne qui, au début, concluait à une dépense de l'ordre de 5,5 milliards.

En tenant compte d'un prêt de 3 p. 100 amortissable en cinquante ans, correspondant à une annuité de 4 p. 100.
D'un fonds de renouvellement de 2 p. 100.
De frais d'entretien et d'exploitation de 1 p. 100.
Total, 7 p. 100.

7

Le budget annuel serait de $7.000.000.000 \times \frac{7}{100} = 490.000.000$ de francs métropolitains et pour une production annuelle de 330.000.000 kWh un prix de revient de 1,49 F.

L'évaluation ci-dessus était celle de la C. C. F. O. M. Diverses corrections méritent de lui être apportées. En effet, Electricité de France qui a établi un rapport précis sur la question estime qu'aussi bien le cabinet Coyne que la C. C. F. O. M. ont été trop optimistes dans leurs évaluations.

En ajoutant les prix d'études, de contrôle et de direction, les intérêts intercalaires — le rachat des installations de la société « Le Nickel » et enfin le suréquipement nécessaire pour arriver à 60.000 kVA les calculs d'Electricité de France atteignent 8 milliards. Certes, il peut y avoir des surprises agréables dans les adjudications, il peut y en avoir également de fâcheuses quant aux voies d'accès, et au prix de revient.

En sens inverse, la société « Le Nickel » fait observer que l'annuité d'amortissement en cinquante ans d'un prêt à 3 p. 100 est de 3,89 p. 100 et non de 4 p. 100, que l'évaluation à 2 p. 100 du fonds de renouvellement est pessimiste et qu'il suffit d'admettre 1 p. 100, ce qui réserve même une légère marge de sécurité.

Ainsi, l'annuité serait ramenée à 3,89 p. 100 et, sur la base d'une dépense de 7 milliards, le budget annuel serait de 412.399.000 F, ce qui donne, pour 330.000.000 kWh, 1,276 F le kWh.

Mais, si l'on établit le prix des ouvrages à 8 milliards, le budget devient 471.200.000 F et le prix du kWh, pour la même production, ressort ainsi à 1,427 F.

La société « Le Nickel » fait également intervenir l'intérêt de l'argent affecté au fonds de renouvellement, et qu'elle évalue à 0,211 F.

Elle pourrait également souligner que les kWh au delà de sa consommation de 300.000.000 kWh, seront vendus à l'Unéico qui distribue le courant à Nouméa à un prix sensiblement plus élevé (mais pas plus élevé que le prix actuel) tout en laissant sa marge actuelle à l'Unéico, marge au surplus confortable.

Si nous tenons compte de tous ces facteurs, dont certains sont contradictoires, nous pensons qu'il est malgré tout raisonnable de compter sur un prix de courant de l'ordre de 1,50 F pour pallier à toute surprise.

Remarquons cependant que le prix du courant rentre pour 8 p. 100 dans le prix du Ni contenu. L'augmentation de l'évaluation des ouvrages conduisent à une aggravation du prix du courant de l'ordre de 20 p. 100. Le prix du Ni serait alors augmenté de 1,6 p. 100 seulement, et nous aurions conscience d'avoir établi une évaluation plus prudente.

Electricité de France évalue ainsi les travaux :

Barrage, 3.500 millions de francs (hors taxes avec du ciment japonais et une main-d'œuvre javanaise, tonkinoise et italienne); prise d'eau, 210 millions de francs; cheminée d'équilibre, 100 millions de francs; conduites forcées, 260 millions de francs; centrale, 1.020 millions de francs; poste, 290 millions de francs; travaux préparatoires, 200 millions de francs; frais d'études, contrôle direction, 500 millions de francs; intérêts intercalaires, 450 millions de francs; rachat des installations Nickel, 700 millions de francs (Le Nickel en demande 1 milliard); suréquipement, 700 millions de francs. — Total, 7.870 millions de francs métropolitains.

Mais les prix des ouvrages supposent que le matériel destiné à la construction de l'équipement hydroélectrique rentre franco de taxes en Nouvelle-Calédonie.

Or, rien n'est moins sûr que de tabler sur des dispositions favorables du conseil général.

A cet effet, l'annexe XII donne le texte d'une motion qui n'a été repoussée que de justesse par le conseil général; par effort financier le texte du conseil général entend, en particulier, l'abandon de tous les droits qui pourraient être demandés par lui sur les importations de machines ou matériaux de construction.

Un autre emplacement de barrage a été étudié par Electricité de France sur la rivière des Laes qui se jette dans la Yaté. Deux possibilités ont été envisagées: ou détourner la rivière des Laes par un barrage produisant 100 millions de kWh en chute directe vers le Pacifique, ou utiliser au contraire la réserve ainsi produite pour régulariser le cours de la Yaté.

Cette étude est encore en cours. Il s'agirait là d'un barrage en terre, relativement peu coûteux et qui pourrait avoir une heureuse influence, surtout si la métallurgie du cobalt venait à se développer.

D'autre part, un site intéressant a été étudié par l'ingénieur d'Electricité de France sur la rivière Ouaien, à 10 kilomètres au Nord de Hienghène. L'embouchure de cette rivière n'est accessible pour l'instant que par bateau. Son bassin versant vient aussitôt après ceux de la Yaté, de la Tontoula et du Diabot. Il comprend 350 kilomètres carrés. A 3 kilomètres de son embouchure, la rivière compte déjà 50 mètres de dénivellation. La montagne fournit un verrou assez aisé et une production de 100 millions de kWh annuels pourrait être assurée en première estimation, pour un prix d'installation de 25 F le kWh.

Si, pour l'instant, le site paraît éloigné des points d'utilisation, il pourrait ne pas en être ainsi si les exploitations de cobalt de Monéo ou de nickel et de chromite du Nord de l'île venaient à se développer.

D. — Importance relative de la société « Le Nickel » en Nouvelle-Calédonie.

L'estimation des impôts, taxes et redevances pour l'année 1951 s'établit comme suit et montre combien le budget néo-calédonien dépend étroitement de la société « Le Nickel » et combien le montant de ces différentes charges fiscales pèse sur le prix du nickel exporté de Nouvelle-Calédonie.

On comprendra combien, en conséquence, il est indispensable avant de procéder à toute modernisation de la métallurgie de passer un contrat assurant que les différentes taxes et surtout celles à l'exportation ne subiront aucune majoration venant annihiler les efforts de compression de prix de revient.

D'autre part la société « Le Nickel » possède les participations rappelées ci-dessous dans différentes sociétés calédoniennes.

V. — LE COBALT

Le cobalt (Co) de Nouvelle-Calédonie a été exploité tout d'abord de façon artisanale par les « Cobaleurs », souvent bagnards libérés ou évadés, qui, à partir d'un tout-venant à 1 p. 100 de Co en moyenne, extraient soit à découvert, soit en petites galeries souterraines, obtenaient un minerai à 4 p. 100 de Co après débarrasage à l'eau. L'apparition du cobalt du Haut-Katanga a fait disparaître complètement cette production. De 1880 à 1910, on évalue à 100.000 tonnes le minerai extrait par les « cobaleurs ».

Après une interruption de plusieurs années, la société canadienne Falconbridge a fait prospector la Nouvelle-Calédonie par son géologue, M. Serra pour se rendre compte des réserves de ce territoire. M. Serra a évalué à 50 millions de tonnes, le tonnage de latérite facilement concentrable à 0,5 p. 100 de Co. Près de la moitié de ces ressources se trouvent dans les concessions de la société « Le Nickel » :

Monéo, 8 millions de tonnes;
Plateau de Tica, 5 millions de tonnes;
Presqu'île de Bogota, 3 millions de tonnes;
Dôme de la Tiébaghi, 3 millions de tonnes.

La société « Falconbridge » offrait alors à la société « Le Nickel » une association d'exploitation. Il semble, à l'heure actuelle, que les pourparlers dans ce sens aient échoué et la société « Le Nickel » paraît se retourner vers la création d'un syndicat de recherches avec Uginé et « Minerais et Métaux ».

200 sondages ont déjà été effectués à Monéo, où notre mission en a constaté l'existence. Des essais de concentration très rudimentaires sur place suivent ces sondages et des essais de laboratoire ont lieu à la société « Minerais et Métaux », à Paris, à l'usine de la société « Le Nickel » au Havre, à l'école des mines de Nancy et dans les laboratoires de l'Union minière du Haut-Katanga au Congo belge. Ces essais sont concordants et confirment les conclusions de M. Serra.

Le concentré obtenu contient environ 2 p. 100 de nickel et 3 p. 100 de cobalt. Comme le cobalt vaut 4,35 fois plus cher que le nickel au cours international, le concentré renferme l'équivalent de 15 p. 100 de nickel, c'est-à-dire près de cinq fois la valeur de la garnérite actuellement fondue à Nouméa.

La société « Le Nickel » a prévu la construction d'une petite laverie pilote sur la rivière d'Houaitou, capable de fournir 2 tonnes de concentré par jour à partir de 30 à 40 tonnes de minerai brut. Cette laverie sera montée d'ici la fin de l'année à proximité de la rivière.

En ce qui concerne la métallurgie future du Co, elle utiliserait la fusion des concentrés au four électrique et des essais seront entrepris à Nouméa dès la mise en route de la laverie pilote. On obtiendrait alors à partir du concentré un ferro-nickel-cobalt contenant 20 à 25 p. 100 de cobalt et 10 à 15 p. 100 de nickel.

La fabrication annuelle de 3.000 tonnes de cobalt et de 2.000 tonnes de nickel contenues dans le ferro-nickel-cobalt consommerait environ 100 millions de kWh. L'alliage pourrait être vendu tel quel pour les alliages ternaires. Il pourrait être également traité à façon par l'usine d'Hoboken, équipée pour séparer et le cobalt et le nickel purs. Par la suite, il pourrait être traité dans l'usine du Havre reconstruite dans ce but.

La société « Le Nickel » s'est mise en rapport avec la société américaine « Chemico » qui raffine le ferro-nickel-cobalt pour séparer les métaux purs par l'hydrogène sous pression.

La même question a été posée pour le traitement par le même procédé du concentré ou même de la latérite, ainsi qu'il est prévu à Cuba où la Freeport Sulphur se propose d'extraire le cobalt et le nickel d'une latérite voisine de la nôtre, qui titrerait en moyenne 1,1 p. 100 de nickel et 0,10 à 0,15 p. 100 de cobalt.

Les Américains ont prévu à cet effet des investissements de 50 millions de dollars à Cuba.

Des contacts ont dû être pris depuis le retour de la mission entre la société « Le Nickel » et la société « Chemico » non seulement pour l'utilisation des procédés ci-dessus, mais également pour l'utilisation du procédé chimique Nicaro qui consiste en un traitement ammoniacal sous pression normale, mais qui ne réussit pas à séparer le cobalt du nickel.

A titre indicatif, une usine, basée sur les procédés de la Freeport Sulphur et capable de traiter 3.000 tonnes de cobalt et 10.000 tonnes de nickel à partir de la latérite brute, coûterait environ 25 millions de dollars et consommerait 100 millions de kWh. Les besoins de la Nouvelle-Calédonie en énergie seraient alors, rien que pour le traitement du nickel et du cobalt, de 500 millions de kWh.

Rappelons que les besoins actuels du monde en cobalt étaient en 1932 de 760 tonnes (presque uniquement pour la teinture) et en 1942: 2.935 tonnes; en 1952: 9.705 tonnes. Il est prévu que les besoins devraient tripler ou quadrupler en raison de l'intérêt que

présente le cobalt dans la fabrication d'aciers spéciaux résistant aux hautes températures des moteurs à réaction.

Les pourparlers entre la société « Le Nickel » et la « Falconbridge » ayant échoué, notre mission a appris que cette dernière société envisageait, avec des « petits mineurs », et en particulier le groupe Lafleur et le groupe Brunetel, de constituer une société qui enverrait ses concentrés en Alaska.

Quant à la société « Le Nickel », elle poursuit ses recherches et compte, dès que sa laverie pilote sera installée, sur les renseignements qui lui seront fournis pour poursuivre ses investissements.

La mine et la laverie pilote pourraient coûter ensemble 500 millions de francs métropolitains et fourniraient 5 à 600 tonnes de cobalt contenu par an, la fusion étant réalisée dans les fours électrothermiques actuels.

L'usine de Doniambo étant utilisée à plein à l'heure actuelle, cette production entraînerait une réduction de la production du nickel.

VI. — LE CHROME

Le chrome subit actuellement une forte crise. Les achats des Etats-Unis pour des motifs stratégiques ayant cessé, les stocks disponibles en Amérique suffisent pour alimenter les besoins pendant un certain temps. D'autre part, les événements de Corée avaient conduit à développer les mines. La Turquie peut produire 4 millions de tonnes de minerai par an. La Rhodésie possède un stock de 400.000 tonnes de minerai; le Transvaal est dans la même situation. Les Philippines peuvent produire 700.000 tonnes par an. L'Iran commence à exporter. Les Indes, la Yougoslavie, la Grèce et Cuba, ainsi que la Russie dans ses mines de l'Oural, travaillent pour l'exportation.

Les réserves visibles en Nouvelle-Calédonie n'atteignent pas un demi-million de tonnes, mais la prospection est loin d'être terminée. La production a oscillé antérieurement autour de 100.000 tonnes par an.

Pour expédier en Europe, les frais sont les suivants:

Sud-Afrique: 11 dollars la tonne;

Turquie: 4 dollars la tonne;

Nouvelle-Calédonie: 16 dollars la tonne.

Le chrome calédonien supporte une taxe *ad valorem* à la sortie de 19,5 p. 100, soit 6 dollars la tonne, alors que les autres pays suppriment peu à peu leurs taxes.

Le marché français représente 70.000 tonnes par an, étant donné les prix, la Nouvelle-Calédonie n'expédiera en 1954 que 11.000 tonnes environ à la métropole contre 25.300 tonnes en 1953. En revanche, la France a acheté, en 1953, 19.600 tonnes à la Turquie, 17.100 tonnes en Afrique du Sud, 220 tonnes aux Indes et 1.650 tonnes à Chypre.

La question se pose de savoir dans quelle mesure la France ne devrait pas accorder ses préférences au chrome calédonien et dans quelle mesure l'intérêt même de la Nouvelle-Calédonie ne serait pas de baisser les taxes à la sortie qui empêchent la vente du chrome calédonien.

Les prix actuels s'établissent ainsi rendu usines françaises: Transvaal: 12.000 F; Rhodésie: 17.300 F; Turquie: 17.850 F; Iran: 19.000 F; Nouvelle-Calédonie: 18.600 F.

Le minerai du Transvaal sert surtout à faire des bichromates. La base des prix de la Nouvelle-Calédonie est de 28 dollars Fob. A ce prix, la Nouvelle-Calédonie perd de l'argent étant donné sa faible production.

Nous devons signaler également qu'une société « La Calmet », s'était installée à la presqu'île de Népoui pour exploiter des sables chromifères avec un matériel de traitement ambulatoire, lourd, peu maniable, d'un rendement médiocre. Cette société est depuis longtemps en déconfiture, son matériel a été racheté à peu de frais par la société « Le Nickel ».

Les exportations de minerai de chrome en 1953 ont été les suivantes:

Vers les Etats-Unis: 90.128 tonnes, soit 80,4 p. 100 de la production;

Vers la France: 11.190 tonnes, soit 12,7 p. 100 de la production;

Vers la Norvège: 5.121 tonnes, soit 4,5 p. 100 de la production;

Vers l'Australie: 2.700 tonnes, soit 2,4 p. 100 de la production.

L'humidité moyenne étant de 2,13 p. 100.

On constate bien la prépondérance des Etats-Unis en ce qui concerne à la fois la production et la consommation du minerai calédonien.

La production totale a été, en 1953, de 121.592 tonnes soit: 100.900 tonnes par la société « La Tiebaghi » (teneur: 53 p. 100); 10.179 tonnes par la mine Chagrin (actuellement fermée) de la Société calédonienne du chrome (teneur: 54 p. 100); 2.200 tonnes par la même mine, mais en brut marchand à 46 p. 100;

4.138 tonnes par la mine des Marais Kiki à 52 p. 100.

La valeur du minerai est restée toute l'année à 2.350 F C. F. P. par tonne métrique à 48 p. 100 de Cr₂O₃, avec une bonification de 57 F C. F. P. par unité de Cr₂O₃ supplémentaire.

VII. — LE FER

Le minerai de fer connu en Nouvelle-Calédonie est constitué par des latérites qui recouvrent les massifs de péridotite et qui forment des cuirasses particulièrement remarquables, d'une puissance excédant parfois 1 à 2 mètres dans l'extrême Sud du territoire (région de Goro et de la plaine des Laes). Ce minerai livre jusqu'à 55-58 p. 100 de fer avec des traces de chrome (2 p. 100 en moyenne) et de nickel (0,3 p. 100 en moyenne). Les tonnages connus sont de plusieurs dizaines de millions de tonnes; à quelques kilomètres des points d'embarquement du golfe de Prony, leur exploitation serait très facile.

Une exploitation financée par des capitaux japonais débuta en 1938 et fut interrompue par le déclenchement de la guerre dans le Pacifique. En quatre ans, il fut produit environ 350.000 tonnes, dont 300.000 tonnes furent exportées au Japon.

Depuis la guerre, l'exploitation n'a pas repris, les sidérurgistes étant assez peu portés à utiliser un minerai chargé en nickel et en chrome.

La mission a appris que des pourparlers avaient été toutefois engagés avec l'Australie. Mais, pour que l'exploitation soit rentable, il faudrait concevoir une extraction d'un minimum compris entre 300.000 et 400.000 tonnes par an, alors que, jusqu'à présent, les Australiens n'ont pas paru vouloir s'engager pour plus de 150.000 tonnes.

L'étude accomplie par la mission Macandie, géologue en chef à Newcastle (Australie), a conduit à une évaluation des tonnages en vue grâce à une prospection par puits perçant la croûte de fer et des tonnages probables par une simple exploration en surface. Plusieurs groupes ont été ainsi définis.

A. — Le groupe de la Rivière bleue, appartenant à M. Henri Lafleur et M. Ballande, avec une surface minéralisée respectivement de 3.500.000 mètres carrés et de 3.100.000 mètres carrés sur un mètre de puissance. Les tonnages en vue seraient de l'ordre de 11.373.000 tonnes et probables de 2.363.000 tonnes en plus, avec une teneur en fer de 55,63 p. 100.

B. — Le groupe du Carénage, avec un tonnage possible estimé à 3 millions de tonnes et appartenant à la société Le Nickel;

C. — Le groupe de Prony, appartenant pour une partie à la société Le Nickel (1.335.000 m²), à MM. Henri Lafleur et Ballande pour 110.000 mètres carrés et au séquestre japonais pour 500.000 mètres carrés, avec un tonnage probable de 6.100.000 tonnes;

D. — Enfin, le groupe de Port-Boisé, appartenant à la société Le Nickel, avec une surface reconnue de 8.200.000 mètres carrés et un tonnage probable de 20 millions de tonnes.

Une étude de prix de revient, rendu Newcastle (Australie) a été établie ainsi qu'une étude des immobilisations s'élevant à 26.700.000 francs. Elles conduisent à un prix Fob Prony, pour la tonne d'hématite en croûte, de 11 shillings 6 pence australiens pour une production de 200.000 t/an et, pour l'hématite en grenaille, de 10 shillings pour une production de 300.000 t/an. Les prix C. I. F. Newcastle seraient, dans les mêmes conditions, de 30 shillings 6 pence et de 35 shillings (1).

VIII. — LE MANGANESE

L'exploitation de ce minerai, qui avait démarré rapidement en 1951 avec 20.000 tonnes, voyait sa production tomber, en 1953, à 5.000 tonnes et s'arrêter pratiquement en 1954.

Cette situation semble surtout due au manque de moyens financiers et techniques. Le Bureau minier a été pressenti pour prêter son concours.

Un nombre considérable d'indices a été reconnu, mais il n'y a pas encore de tonnage évalué d'une façon précise.

Le Bureau minier, en collaboration avec M. de Saint-Quentin, prospecte annuellement un gisement reconnu à Erromango, dans les Nouvelles-Hébrides, mais les premiers résultats de cette prospection semblent décevants.

IX. — LE CHARBON

La métallurgie locale du nickel consomme une quantité appréciable de charbon, 150.000 t/an, principalement sous forme de coke. L'intérêt qui s'attache à trouver du charbon localement est donc indéniable.

Des affleurements ont été signalés et ont fait l'objet de quelques études et même de quelques exploitations tout le long de la côte Ouest et une partie de la côte Est.

Dans la région de Moindou, de 1921 à 1930, il a été extrait environ 77.000 tonnes d'un très mauvais charbon, très chargé en cendres, et qui ne semble pas avoir pu être cokéfié.

La géologie ne laisse pas espérer l'existence de vastes gisements réguliers, mais il est peut-être possible de trouver des lentilles de centaines de milliers de tonnes de charbon, sinon cokéifiable, du moins combustible, qui pourrait alimenter les besoins locaux autres qu'en coke.

X. — LE PETROLE

Des suintements de pétrole ont été découverts il y a fort longtemps dans la région de Koumac. Cinq sondages ont été effectués de 1915 à 1918 sans grand résultat. En 1908, un sondage avait été exécuté à l'Anse-Vata, près de Nouméa, sans qu'il soit possible de connaître les résultats.

En juillet 1952, fut constituée une société de recherche et d'exploitation au capital de 10 millions de francs C. F. P. souscrits pour 65 p. 100 par le Bureau de recherches de pétrole, pour 15 p. 100 par le territoire et pour 20 p. 100 par des intérêts privés locaux.

Une société australienne, dirigée par M. Pommevrol, a été chargée d'effectuer 2.500 mètres de sondage à moyenne profondeur, 680 mètres maximum, avec un appareil Rotary au diamant et un appareil à ballage.

Nous avons visité le sondage de Gouaro. L'insuffisance du matériel mis en œuvre ne permettant même pas de traverser la couche imperméable pouvant servir de piège, il est certain que les recherches sont à entreprendre avec d'autres moyens et que pour être sérieuses ces recherches sont à recommencer par l'étude géophysique.

(1) La livre australienne vaut 765 F métropolitains.

XI. — LE GYPSE

Signalons enfin l'intérêt que présenterait la reprise de l'exploitation de gypse. La société Le Nickel est obligée en effet d'importer son gypse en grande partie d'Australie ou de Chypre. La production intérieure de gypse, qui se trouve sur la côte Ouest de l'île, a été en 1953 de 19.263 tonnes, année record; malgré tout, elle a été très insuffisante.

XII. — AUTRES MINERAIS

La mission n'a pas pu s'intéresser, autrement que sur documents, aux recherches de cuivre. Deux concessions ont produit environ 90.000 tonnes de cuivre depuis 1871, exploitations qui sont pratiquement arrêtées, mais des recherches sur indices intéressants sont à nouveau entreprises;

Au mercure, dont des indices ont été reconnus dans la région de Nakety et au col des Rousseltes;

Au molybdène;

A l'or, qui se trouve en petites quantités dans les régions du Diahot et de Galarino;

Au plomb et au zinc pour lesquels des extractions de 11.000 tonnes environ ont été enregistrées de 1886 à 1930;

Au rutile, existant à l'état d'indices dans les terrains de l'extrémité Nord-Est du territoire et dont l'existence compléterait si bien la présence du cobalt;

Aux phosphates, ayant pour origine les déjections et les dépouilles d'oiseaux marins, en particulier dans l'île de Walpole;

Ni au tungstène, dont un gîte a été reconnu dans la région de Kouaoua.

XIII. — L'ACTIVITE DU BUREAU MINIER

Le Bureau minier de la Nouvelle-Calédonie est dirigé par M. Saural. Il a pour but de conclure des accords de recherche avec les propriétaires de permis, ces accords étant prolongés par des contrats assurant une participation minoritaire dans l'exploitation en cas de découverte de gisements intéressants. D'autre part, le Bureau minier devait également avoir pour objet de prospecter les territoires encore inconnus géologiquement de l'île et de poursuivre des recherches soit aux Nouvelles-Hébrides, soit aux îles Loyauté.

L'activité du Bureau minier a été retardée par suite de la maladie de son premier directeur et de la répugnance des titulaires de permis de recherches à avoir recours à lui. Il semble, à l'heure actuelle, que les préventions premières aient été vaincues et que le Bureau minier soit au contraire consulté fréquemment et soit sur le point d'intervenir efficacement dans une partie importante du territoire.

XIV. — LE NICKEL DE GRECE

On peut se demander, quand on étudie le problème du nickel de la Nouvelle-Calédonie, si les besoins de la France en nickel ne pourraient pas être couverts à partir de gisements plus proches. Bien souvent, ont été mis en avant les gisements grecs dans lesquels des intérêts très puissants étaient détenus par une Française, Mme Vlasto. Ces gisements, qui constituent les mines de Lokris, se subdivisent en plusieurs exploitations; la plus importante paraît être la mine de Larymna, au sud-ouest de Delphes.

Avant la guerre, la société minière de Lokris exploitait uniquement le minerai qui était ensuite traité en Allemagne dans des usines appartenant au groupe Hermann Goering. Les droits d'entrée de 12 p. 100 sur la fonte de nickel en Allemagne, droits qui subsistent encore rendaient l'introduction de mattes ou de fonte impossible; c'est la raison pour laquelle les minerais étaient envoyés en l'état en Allemagne.

Pendant la guerre, les mines ont été reprises par les Italiens et les installations détruites à leur départ. Le Gouvernement grec, arguant de la nouvelle nationalité des mines, les mit sous séquestre. Le groupe Bodo-Sakis-Athanassiades, de la Société hellénique de produits chimiques et d'engrais, qui possédait d'ailleurs des actions de l'ancienne société, s'est rendu adjudicataire des mines de Lokris en imposant le dépôt des actions en litige entre Mme Vlasto et la société italienne P. A. M. M. I. Depuis, Mme Vlasto a introduit une action à l'office des biens et intérêts privés pour récupérer l'essentiel de cette affaire.

Aucun jugement n'est encore intervenu autre qu'une première décision de la commission de conciliation reconnaissant les droits de Mme Vlasto et nous ne pouvons nous borner qu'à étudier, avec les données sommaires que nous possédons, l'intérêt même de ces gisements.

Il convient de noter, tout d'abord, que, jusqu'à présent, seuls les Grecs, les Italiens et les Allemands se sont intéressés à la question. Le gisement a été évalué, par moments, à des tonnages énormes, mais il semble que la réalité soit plus modeste. La quantité de minerai de qualité analogue au minerai calédonien extrait avant guerre n'excède pas 50 à 60.000 tonnes par an. Les réserves certaines et probables de la mine de Larymna sont évaluées à 2.300.000 tonnes et les réserves possibles à 1.700.000 tonnes. Le minerai contient 15 à 50 p. 100 de fer, 2,5 p. 100 de nickel + cobalt, 2 à 2,5 p. 100 de Cr² O₃.

Les projets les plus ambitieux envisagent le traitement de 130.000 tonnes de minerai par an. Le minerai serait enrichi de 5 à 6 p. 100 de nickel plus cobalt; le tout venant traité correspondrait à 2 p. 100 de nickel et, si l'on envisage un rendement métallurgique de 70 à 75 p. 100 environ, 1.500 tonnes de nickel contenu serait récupérables.

Nous pouvons signaler que, récemment, les charbonnages nord-africains auraient été consultés pour la fourniture à Larymna d'antracite devant servir de réducteur.

En dehors de la mine de Larymna, la seconde exploitation de Ploou ou Marmatco révèle des réserves certaines de 500.000 tonnes; probables, de 300.000 tonnes; possibles, de 2 millions de tonnes. Avant la guerre, l'extraction n'a pas excédé 10 à 20.000 tonnes.

Un programme d'investissements nous a été soumis; il se montait à 18.750.000 dollars pour une production traitant 168.000 tonnes de minerai destiné à la production de ferro-nickel, le prix du ferro-nickel étant évalué à 133 dollars la tonne.

Ce projet ne paraît pas avoir été très sérieusement suivi, seul un four à rotation d'un rendement annuel de 65.000 tonnes de fonte convenant aux aciéries grecques aurait été installé. Il est bien certain que la production globale de ces mines est très loin de satisfaire aux besoins de la France.

CONCLUSION

La Nouvelle-Calédonie doit être appelée à jouer le rôle de relais de la France dans le Pacifique. La salubrité de son climat, ses richesses naturelles, ses possibilités agricoles en font à la fois un territoire de peuplement rêvé pour l'acclimatation d'immigrants agricoles ou industriels français, mais constituent en même temps un objet de tentante convoitise pour de puissants voisins tels que l'Australie ou le Japon et pour des pays qui accapareraient volontiers sa production minière (Canada, Etats-Unis).

La faiblesse de sa population actuelle, l'existence d'une élite fort intelligente mais qui, parce que peu nombreuse, détient entre ses mains les pouvoirs politiques et économiques en même temps que des moyens financiers puissants à l'échelle locale et insuffisants à l'échelle internationale, risquent un jour de faire vendre au plus offrant ce qui est l'une des parcelles les plus intéressantes de nos territoires d'outre-mer.

Les pouvoirs considérables du conseil général, ses désirs d'une indépendance plus grande encore, aggravent le risque de détachement de la métropole. Son économie basée, en cette période de crise sur le chrome, sur la seule extraction du nickel et qui ne peut compter que sur l'éventualité d'exploitation du cobalt et du fer pour la compléter, est fragile et à la merci d'une crise sur les métaux lourds. De plus, l'exploitation des mines dans un régime minier d'une libéralité touchant à l'anarchie, entraîne le gaspillage des meilleurs gisements au seul profit de quelques-uns: Français ou même étrangers.

Aucun inventaire sérieux des ressources de l'île n'a été effectué dans le domaine minier; aucune prospection systématique n'avait été entreprise avant ces derniers mois. Des régions entières sont encore géologiquement inconnues encore que, souvent, couvertes par des permis de recherches, voire d'exploitations. Il en est de même au point de vue agricole: aucun service agricole, digne de ce nom, ne s'était préoccupé de l'inventaire des sols, décidé seulement il y a quelques semaines.

La mission a appris que des contrats portant sur 160.000 tonnes de minerai de nickel avec une teneur de refus de 3 1/2 p. 100, s'ajoutant à des contrats de près de 40.000 tonnes avec la même teneur ont été conclus par les « petits mineurs » avec le Japon. Les « petits mineurs » ignorent eux-mêmes où ils prendront le minerai. Ils ont même songé à se retourner vers la société Le Nickel pour tenter d'obtenir l'amodiation de gisements appartenant à cette société.

Une proposition d'achat de 600.000 tonnes de minerai de cobalt a été faite, et non encore repoussée, par une société dont la société canadienne Falconbridge est l'animatrice.

Or, si l'exportation de matières premières est toujours une erreur dans tout pays susceptible d'exporter des produits plus élaborés à partir de ces matières premières, cette erreur devient une faute lourde lorsqu'il s'agit d'un territoire français situé assez loin de la métropole avec laquelle les liens d'attachement se relâchent de jour en jour.

Cette pratique ne devrait être explicable ou excusable que dans le cas où l'enrichissement du minerai ou l'affinage du métal se révélerait impossible, financièrement parlant, dans le territoire même.

Une seule société, Le Nickel, est actuellement outillée pour la métallurgie du nickel. Malheureusement, cette société n'est pas non plus exempte de reproches. Elle a eu l'imprudence, dans le passé, de ne consacrer que trop peu des bénéfices qu'elle a réalisés, aux investissements et à la prospection.

Si ses méthodes ont paru suivre depuis quelques années une heureuse évolution et si, en particulier, elle a modernisé de façon spectaculaire et efficace sa principale exploitation de Thio, en revanche, la prospection n'a pas suivi et elle en a éprouvé de graves mécomptes qui ont lourdement pesé sur ses prix de revient au début de 1951.

D'autre part, son usine de Doniambo est désuète; ses procédés métallurgiques périmés ne lui permettent pas, sans une aide substantielle de la métropole sous forme de subvention, de fournir du nickel au cours mondial.

Enfin, la fermentation en vase clos, dans une île vaste peut-être mais cependant très isolée, d'appétits violents amène à des combinaisons qui se traduisent dans la pratique par des prises de bénéfices en cascade dont nous ne retiendrons pas l'immoralité, nous bornant à relever qu'elles sont redoutables pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie et de la métropole.

Le régime fiscal néo-calédonien basé sur l'impôt indirect dont le principal support est l'exploitation du minerai de nickel, peut conduire et conduit à des absurdités.

Le conseil général, considérant que l'augmentation incompressible des dépenses est de 40 p. 100 d'une année sur l'autre, a tendance chaque année à augmenter les taxes à la sortie, à volume égal, ce qui aggrave d'autant les charges que supporte la métropole qui, indirectement et par le canal de la société Le Nickel, supporte en

fait dans une proportion considérable (1 milliard en année pleine sur un budget de 2 milliards et demi) le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Ce système poussé à la limite aurait même pour effet, en cas de crise mondiale sur le nickel, de faire augmenter lors de tout bon sens la taxe sur le nickel.

En poussant à l'absurde si, par exemple, la production de nickel venait à baisser de 50 p. 100, le montant des taxes que devrait supporter le métal ou le minerai serait multiplié par 2 et le résultat serait encore augmenté de 10 p. 100 pour tenir compte de l'augmentation annuelle des dépenses. Or, nous savons déjà que l'année 1958 sera cruciale pour les métaux lourds. C'est à cette date que doivent cesser les achats du « stock-pie » américain et l'avenir des métaux lourds dépend surtout pour le nickel du seul développement de la consommation civile.

Or, depuis le retour de notre mission, le conseil général vient à nouveau de modifier sa position :

A la suite de l'arrêté du 4 août 1951 fixant le prix de cession du nickel par la société Le Nickel au groupement d'importation et de répartition des métaux et le prix, plus faible, de vente du nickel aux consommateurs français par ce groupement, le ministère de la France d'outre-mer, en accord avec la société Le Nickel, et en réponse à une question posée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur l'interprétation à donner à l'arrêté en question, avait précisé que les taxes à la sortie de Nouvelle-Calédonie devaient être calculées sur le prix de vente du nickel fait par le groupement d'importation et de répartition des métaux aux consommateurs et non sur le prix de cession de la société Le Nickel au groupement, sauf pour la fonte de nickel brute destinée à être affinée en France et dont la valeur, d'un commun accord, avait été fixée à 610 F le kg de nickel contenu. Il avait été estimé en effet que la différence entre le prix de cession au groupement d'importation et de répartition des métaux par la société Le Nickel et le prix de vente du groupement d'importation et de répartition des métaux aux consommateurs français de nickel, était une subvention accordée aux utilisateurs, et il était apparu anormal à l'administration française que la Nouvelle-Calédonie fasse payer des taxes sur des subventions.

D'après un télégramme reçu de Nouméa, le conseil général vient d'accepter que pour 1955 et jusqu'à concurrence de 6.500 tonnes de nickel contenu sous forme de matte ou sous forme de ferro-nickel, les taxes soient calculées sur le prix de vente du groupement d'importation et de répartition des métaux aux consommateurs français, mais qu'au delà de 6.500 tonnes les taxes soient calculées sur les prix de cession faits par la société Le Nickel au groupement d'importation et de répartition, c'est-à-dire sur le prix subvention compris.

Il résulte donc de ce vote que les taxes augmentent avec la production.

Cependant, une métallurgie sainement modernisée, une politique visant à l'exploitation rationnelle des ressources énergétiques de l'île en commençant par le barrage sur le Yaté pourrait conduire, en l'état actuel des taxes à la sortie, à un prix se rapprochant du prix dit international actuellement de 60 cents par lb. Fob. Port Colborne (Canada), soit 470 F. C. I. F. Rouen, le kg, encore que des prix supérieurs à 1 \$ la lb. aient été récemment pratiqués.

Le ferro-nickel n'a pas de cours international. Des prix ont été récemment offerts par des Japonais à des industriels allemands ou anglais avec du nickel issu de notre propre minerai à 2,35 \$ le kg C. I. F. port anglais ou allemand.

Enfin signalons que les besoins de la France ont été évalués à 7.500 tonnes vers 1957 ou 1958 et la commission des minerais et métaux du plan a prévu de porter la production du nickel calédonien à un minimum de 13.000 tonnes dont 3.000 tonnes d'affiné et 10.000 tonnes de ferro-nickel tout en maintenant une importation de 1.000 tonnes de nickel Mond pour les aciers spéciaux. La consommation mondiale du nickel est passée de 49.000 tonnes en 1928 à 155.000 tonnes en 1953. Sans doute les besoins d'armement ont-ils été prépondérants mais le développement des aciers spéciaux pour les besoins civils n'en est pas moins spectaculaire.

On vient d'avoir la preuve de la nocivité du régime des taxes avec la situation du chrome qui subit actuellement une crise de révéte, telle que le stock accumulé par la société « La Tchaghli » excède 50.000 tonnes de chromite, stock d'autant plus difficile à écouler que les taxes sont plus lourdes. Or, tout abaissement du montant de ces taxes aurait pour effet d'augmenter la charge sur le nickel déjà surchargé.

Tous ces défauts sont susceptibles de remèdes, mais il est permis à nouveau de se demander si, dans l'état de fermentation interne des esprits dans ce territoire de dimensions limitées et à faible densité de population, toute réforme, qui ne ferait pas intervenir pour son application et son maintien une autorité indépendante de celle de l'île, ne serait pas vouée à l'échec.

Or, ces réformes sont absolument indispensables et urgentes. Il en va à la fois de l'avenir des territoires du Pacifique, de l'intérêt de la métropole et de celui de la population autochtone, dont nous avons eu la preuve que, bien traitée et éduquée, elle est capable d'apporter une contribution sérieuse à la prospérité de la Nouvelle-Calédonie et par conséquent à sa propre prospérité. Elle est loin de mériter la réputation de paresse et d'inconstance dans l'effort que les méthodes de certains colons ou de certains mineurs ont peut-être contribué à créer.

Notre mission pense que toute mesure d'ordre économique ou administratif serait vaine si elle n'était précédée de mesures d'ordre politique.

Sans vouloir attenter en rien aux libertés essentielles du territoire, elle pense que, dans son intérêt même, il convient de donner au conseil général le guide et le frein qu'il a perdus avec le décret de 1916.

Il suffirait pour cela d'harmoniser le statut du territoire avec celui des autres parties de l'Union française, en soumettant à nouveau les décisions du conseil général à l'approbation du gouverneur pour les rendre exécutoires et en étendant à un plus grand nombre de postes essentiels les dépenses obligatoires.

Notre mission a longuement réfléchi aux avantages et aux inconvénients d'un système politique ainsi amélioré et de la départementalisation. Ce dernier système pourrait, semble-t-il, sans inconvénients majeurs, être employé si le premier était (ce qui n'apparaît pas à première vue) considéré comme inapplicable.

Partant d'un régime politique ainsi amélioré, des réformes profondes pourraient être entreprises avec fruit, la plupart d'entre elles devant être appliquées dans un délai très court, faute de quoi les richesses du territoire seront dispersées à l'encan, pour le malheur d'une population qui se trouverait ensuite sans ressources sérieuses.

Conclusions de l'enquête.

Considérant que la puissance publique sera en tout état de cause appelée à intervenir dans les projets élaborés par la société « Le Nickel » tout d'abord en participant à la Société d'économie mixte de la Yaté, et peut-être en apportant sa garantie à des emprunts que la société « Le Nickel » sera amenée à lancer pour la modernisation de ses installations de Doniambo et du Havre si les banques pressenties et le public venaient à boudier ces emprunts.

Considérant la nécessité de fixer et de cristalliser à un niveau maximum les taxes sur les exportations de matières premières et produits élaborés à destination de la métropole pour éviter que toute amélioration du prix de revient des métaux lourds en Nouvelle-Calédonie ne soit compensée par une élévation des taxes que la métropole devrait compenser par des subventions.

Considérant que les projets de barrage et de centrale sur la Yaté sont techniquement au point et indispensables pour doter la Nouvelle-Calédonie de ressources énergétiques qui lui manquent.

Considérant le climat moral de la Nouvelle-Calédonie, les antagonismes apparents, les cascades de bénéfices qui résultent des accords mettant fin à ces antagonismes;

Considérant que malgré des efforts méritoires, la société « Le Nickel » sera dans l'impossibilité d'établir une exploitation rationnelle (mines plus métallurgie) fonctionnant normalement dans cette atmosphère morale et que son autorité sera insuffisante pour venir à bout des combinaisons déjà signalées;

Considérant le petit nombre d'intéressés dans les questions minières;

Considérant que la puissance publique ne peut abandonner ainsi un sous-sol qui est l'un des plus riches connus de l'Union française;

Considérant l'absence de liaisons aériennes pratiques et rapides entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole et entre la Grande-Terre et les îles des possessions françaises du Pacifique;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie doit voir croître son importance politique, militaire et administrative dans le Pacifique-Sud;

Considérant la situation agricole et la nécessité d'augmenter la population de la Nouvelle-Calédonie en permettant l'accès à la propriété de jeunes colons, transplantés en groupes importants et aidés pendant leurs premières années par un service agricole étoffé ayant procédé à l'inventaire des sols;

La mission d'enquête, tout en pesant combien ce qu'elle préconise heurte ses tendances naturelles, propose des mesures qui doivent à la fois permettre d'améliorer le sort de tous les habitants de la Nouvelle-Calédonie: autochtones, européens ou étrangers, en sauvegardant les intérêts légitimes acquis et en maintenant les intérêts et l'influence de la métropole.

Si ces mesures n'étaient pas prises dans un très bref délai, toutes les aventures seraient à craindre. Certes nous ne craignons pas pour l'instant de révolte politique, mais il est bien des manières de perdre un territoire; la méthode économique n'est pas la moins sûre et les moyens pour cette véritable dépossession de la France sont déjà en place.

Ces mesures seraient les suivantes:

1° Sans attenter aux libertés essentielles du territoire, apporter au régime politique de la Nouvelle-Calédonie et en particulier au décret du 25 octobre 1916 les modifications nécessaires pour permettre au commissariat général d'exercer un contrôle efficace dans le sens de la sauvegarde des intérêts légitimes de tous les habitants du territoire et de la métropole;

2° Enregistrant avec satisfaction les modifications apportées au régime minier par le *Journal officiel* du 14 novembre 1951, mais les estimant insuffisantes, la mission estime nécessaire d'envisager dès maintenant la création d'une société d'économie mixte englobant toutes les activités minières de la Nouvelle-Calédonie et de la métallurgie qui en découle. Une première décision dans ce sens pourrait être prise lors de la vente des biens japonais sous séquestre et la formation d'une telle société envisagée dès maintenant pour l'exploitation de ces biens.

Cette société, dans laquelle l'Etat aurait obligatoirement la prépondérance en capital ou en moyens d'action, devrait, pour sauvegarder les intérêts acquis, faire appel au concours de toutes les parties actuellement intéressées et éventuellement aussi à des capitaux étrangers.

Si la création de cette société d'économie mixte se heurtait à des difficultés insurmontables, il ne resterait plus alors d'autre solution que la nationalisation pure et simple;

3° Commencer le programme du paragraphe 2 par la création rapide de la Société d'économie mixte de la Yaté, dont le projet technique est au point et qui est nécessaire à l'équipement énergétique de la Grande-Terre;

4° Créer une direction des services agricoles chargée de rechercher, par l'étude des sols et par des mesures appropriées, la meilleure solution au problème agricole permettant un accroissement rapide de la population du territoire;

5° Améliorer les moyens de transports aériens français entre les différentes possessions françaises du Pacifique en envisageant de doter le territoire de deux hydravions;

6° Envisager de faire du territoire un centre militaire et administratif capable de rayonner sur l'ensemble des possessions françaises du Pacifique et d'assurer l'influence de la France dans cette partie du monde.

ANNEXE N° 657

(Session de 1951. — Séance du 25 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 novembre 1951, page 1950, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 658

(Session de 1951. — Séance du 25 novembre 1951.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, par M. Marcel Molle, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 novembre 1951, page 1953, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 659

(Session de 1951. — Séance du 30 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratifications de décrets (collectif de régularisation), par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (3).

Mesdames, messieurs, l'article 1^{er} du décret du 25 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, impose le vote, avant le 30 avril de la seconde année de l'exercice, d'une loi ayant pour objet d'assurer « l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, des dépenses affectées aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ».

Au cours de ces dernières années, ainsi que mon prédécesseur et ami, M. Berthoin, avait déjà eu l'occasion de le rappeler (4), cette prescription n'avait pas été respectée et, après une interruption de plusieurs années, la procédure du collectif de régularisation n'a été reprise, pour les exercices 1951 et 1952, que par la loi n° 54-628 du 11 juin 1951 qui est, d'ailleurs, intervenue avec beaucoup de retard par rapport aux budgets auxquels elle s'appliquait.

Pour l'exercice 1953, le Gouvernement avait accompli un nouveau progrès puisque le présent collectif a été, pratiquement, déposé devant le Parlement vers le milieu du mois de mai. Malheureusement, en raison de son calendrier très chargé, l'Assemblée nationale n'a pu le discuter que dans sa séance du 19 novembre dernier.

Nous examinerons successivement les crédits et les décrets, dont la ratification est également demandée au Parlement par le même projet de loi, avant de présenter les résultats financiers de l'exercice 1953.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 379, 6992, 8941 et in-8° 1501; Conseil de la République, n°s 448 et 628 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 5671, 6991 et in-8° 1505; Conseil de la République, n°s 449 et 627 (année 1951).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 8290, 8772 et in-8° 1611; Conseil de la République, n° 638 (année 1951).

(4) Conseil de la République n° 262 (année 1951).

I. — LES CREDITS

A. — Les propositions gouvernementales.

Les propositions gouvernementales s'analysent ainsi qu'il suit: Dépenses (en milliers de francs):

Budget général:

Dépenses de fonctionnement des services civils:

Ouvertures, 39.681.632 en plus; annulations, 9.393.901 en moins. — Net, 30.290.731 en plus.

Dépenses d'équipement des services civils:

Ouvertures, 490.000 en plus; annulations, 9.629.001 en moins. — Net, 30.514.731 en plus.

Totaux: ouvertures, 40.174.632 en plus; ouvertures, 9.629.001 en moins. — Net, 30.514.731 en plus.

Budgets annexes:

Budgets annexes civils:

Ouvertures, 3.281.613 en plus, annulations, 2.349.600 en moins. — Net, 935.013 en plus.

1° Fonctionnement des services.

Sur les 39.684 millions de crédits supplémentaires demandés au titre des services civils, 38.359 millions, soit près de 99 p. 100, concernent cinq ministères, ainsi qu'il ressort ci-après (en milliers de francs):

Anciens combattants:

Retraite du combattant, 562; allocations provisoires d'attente, 3.462; indemnités de soins aux tuberculeux, 746; soins médicaux gratuits, 190. — Total, 4.960.

Education nationale:

Personnel (indemnités de résidence et sécurité sociale), 915; théâtres nationaux, 5. — Total, 920.

Finances (charges communes):

Garanties diverses, 4.182; pensions civiles et militaires, 17.502; pensions de guerre, 7.126. — Total, 28.810.

Santé publique:

Action sanitaire et sociale, 2.669.

Aviation civile:

Subvention à Air France pour les lignes d'intérêt général, 1.000. Totaux généraux, 38.359.

2° Equipement des services civils.

Le crédit de 490 millions demandé au titre de l'équipement des services civils correspond à l'ajustement de la subvention qui avait été accordée par la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 au budget des Etablissements français de l'Inde pour des dépenses exceptionnelles d'équipement, ces dépenses s'étant révélées très supérieures aux prévisions.

3° Budgets annexes civils.

Quant au crédit de 3.284 millions ouvert au titre des budgets annexes civils, il correspond à l'excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, excédent qui est versé au budget général.

B. — Examen par l'Assemblée nationale.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des services civils, la suppression de deux crédits inscrits:

L'un, de 4.182.322.000 F, au budget des finances (charges communes), au chapitre 14-01 relatif aux garanties diverses;

L'autre, de 1 milliard de francs, au budget de l'aviation civile, au chapitre 45-21 concernant la subvention allouée à Air France.

En séance publique, seul le premier de ces abattements a été maintenu, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ayant demandé et obtenu le rétablissement du second crédit.

C. — Examen par votre commission des finances.

Parmi les budgets les plus intéressés par ce collectif nous retrouvons, comme les années précédentes:

Le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, pour le paiement des prestations allouées aux victimes de la guerre;

Le budget des finances (charges communes), pour le règlement des garanties diverses et le paiement des pensions;

Le budget de la santé publique, pour le règlement des dépenses d'assistance.

Ce phénomène n'aurait rien que de très naturel, s'il ne donnait pas l'impression que les crédits évaluatifs inscrits à ces divers budgets sont systématiquement sous-estimés pour faciliter, au départ, le difficile équilibre du budget. C'est ainsi que, dans son rapport, mon éminent collègue de l'Assemblée nationale, M. Barangé, a établi que les crédits ouverts à ces différents titres dans la loi de finances pour l'exercice 1951 étaient, généralement, inférieurs aux dépenses réelles effectuées en 1953. Or, le ministre des finances et des affaires économiques, lorsqu'il a été entendu par votre commission des finances le 4 novembre dernier, nous a indiqué qu'il faudrait notamment prévoir, pour 1954, dans un prochain collectif, 22 milliards de crédits supplémentaires au titre de la dette viagère et des pensions de guerre et 5 milliards au titre de l'assistance.

Le rapprochement de ces faits semble donc bien démontrer la volonté du Gouvernement de minimiser, au départ, certaines dépenses qui, quels que soient les crédits ouverts, doivent obligatoirement être acquittées.

Votre commission des finances s'élève vivement contre de tels errements, qui constituent, en réalité, des artifices, et demande instamment que les prévisions initiales soient établies avec plus de rigueur.

Indépendamment de cette remarque d'ordre général, votre commission tient à vous présenter ses observations sur deux chapitres qui ont plus particulièrement retenu son attention.

1^o Dépenses de fonctionnement des services civils.

FINANCES. — CHARGES COMMUNES

Chapitre 14-01. — Garanties diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4.182.322.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 4.182.322.000 F.

Crédit proposé par votre commission, 4.182.322.000 F.

Les crédits demandés au titre de ce chapitre ont pour objet de régulariser les paiements que l'Etat a dû faire en raison de la défaillance de trois sociétés dont les emprunts avaient bénéficié de sa garantie :

La Société française du Cameroun (liquidation amiable) ;

La Société française du Gabon (arrêt des opérations de la société et reprise de l'exploitation par une société de gérance) ;

La Société des tracteurs de l'Horme (liquidation judiciaire).

Les paiements effectués à ce titre sont les suivants :

Société française du Cameroun, 1.680 millions.

Société française du Gabon, 1.807 millions.

Société des tracteurs de l'Horme, 1.385 millions.

Total, 4.872 millions.

Ces trois affaires sont bien connues de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte. Les enquêtes qu'elle a déjà effectuées sur leur compte permettent de préciser les points suivants :

a) Société des tracteurs de l'Horme :

La Société des aciéries du Nord ayant été mise en liquidation le 29 février 1952, une société de gérance, la Société des tracteurs de l'Horme, a été constituée le 16 mai 1952, dans le but de prendre la gérance de trois des usines de la Société des aciéries du Nord. Le 2 mai, la société avait d'ailleurs obtenu une lettre d'agrément pour ses fabrications de tracteurs et, le même jour, la caisse des marchés accordait son aval à un prêt bancaire de 600 millions à condition que le Trésor accorde sa garantie à l'opération. Peu à peu, la garantie de l'Etat s'éleva à 1.585 millions, puis la société cessa son exploitation. Une partie des fonds a été récupérée sur le produit de la vente des stocks ; néanmoins, le Trésor a dû acquitter, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, 1.385 millions.

b) Société française du Gabon :

Selon les renseignements recueillis par votre sous-commission, la Société française du Gabon était une société anonyme au capital de 375 millions de francs dont 125 millions, soit 33 p. 100, avaient été souscrits par la caisse centrale de la France d'outre-mer et le reste par des groupes privés. Elle avait été créée le 11 octobre 1945 en vue d'exploiter les forêts coloniales, notamment pour produire du contreplaqué ; mais le coût des investissements ayant dépassé les montants prévus et les prix de revient s'étant révélés supérieurs aux prévisions, la société exploita à perte et dut cesser son activité. L'exploitation a été reprise par une société de gérance au capital de 150 millions C. F. A. et dans laquelle la caisse centrale de la France d'outre-mer participe pour 10 millions.

c) Société française du Cameroun :

Votre sous-commission n'a que peu de renseignements sur cette société. Elle a seulement appris qu'elle avait cessé d'exister, le ministre de la France d'outre-mer ayant décidé « de lui refuser toute aide nouvelle de l'Etat, décision qui a provoqué l'arrêt de ses activités ».

Ces précisions soulignent toute la légèreté avec laquelle ces affaires ont été conduites. Aussi pour le moment, votre commission des finances, en déplorant que l'Etat soit ainsi appelé à supporter une charge de près de 5 milliards, ne peut, pour marquer sa désapprobation, que maintenir la disjonction opérée par l'Assemblée nationale.

2^o Dépenses d'investissements des services civils.

FRANCE D'OUTRE-MER

Chapitre 68-91. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer.

Crédit demandé par le Gouvernement, autorisations de programme, 490 millions de francs ; crédits de paiement, 490 millions de francs.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, autorisations de programme, 490 millions de francs ; crédits de paiement, 490 millions de francs.

Crédit proposé par votre commission, autorisations de programme, 490 millions de francs ; crédits de paiement, 490 millions de francs.

Le crédit demandé à ce chapitre a pour objet de compléter la subvention destinée à l'édification d'une centrale électrique à Pondichéry.

Ce territoire était normalement alimenté en électricité par le réseau indien lorsqu'à la fin de l'année 1948 la situation politique amena à prévoir l'éventualité d'une suppression totale et brutale de la fourniture de courant.

Une subvention de 400 millions fut alors votée, par le Parlement, dans la loi de finances du 25 juillet 1949. En raison des circonstances, il fut décidé, pour réaliser rapidement l'installation, d'acheter une centrale thermique disponible dans le Nord de la France, de la démonter et de la transférer à Pondichéry.

Toutefois, à la suite de divers incidents techniques, le coût total de l'opération s'éleva à 890 millions, soit un dépassement de 490 millions par rapport à la subvention primitive, dépassement qui, pratiquement, a déjà été réglé soit par paiements sur réquisition, soit par avances du Trésor.

Le Parlement se trouve donc devant le fait accompli, situation contre laquelle votre commission ne peut que protester énergiquement.

Cependant, dans ce cas particulier, elle ne croit pas devoir vous demander la disjonction du crédit. En effet, aux termes d'une disposition spéciale insérée dans la convention franco-indienne du 21 octobre 1951 il est prévu que :

« Le Gouvernement français mettra une centrale électrique à la disposition du Gouvernement indien. Les conditions de rachat feront l'objet d'examen entre les autorités compétentes. »

Cette question doit en conséquence être mise au point par les soins de la commission franco-indienne, composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien, appelée à régler les questions pendantes au moment du transfert *de facto* ainsi que toutes difficultés qui pourraient s'élever à propos des droits et obligations auxquels succède l'administration indienne.

Pour ne pas gêner les négociations, votre commission des finances estime qu'il y a intérêt à apurer définitivement cette opération.

Par ailleurs, en vue de permettre l'utilisation des crédits inscrits dans le présent projet, l'Assemblée nationale, dans l'article 12, a prorogé du 30 avril au 30 novembre 1951 le délai prévu respectivement pour la régularisation des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances dont le montant ne peut être connu qu'après l'exécution du service et du 31 mai au 31 décembre 1951 le délai imparti pour les autres opérations de régularisation.

Renseignements pris auprès du ministère des finances, il apparaît que cette prorogation n'est pas nécessaire, car, à cette période de l'année, il est plus facile de recourir à la procédure de paiement sur exercice clos. Aussi votre commission des finances vous propose-t-elle la disjonction de l'article 12.

I — RATIFICATION DE DECRETS

L'article 13 du présent projet soumet quatre décrets à la ratification du Parlement. Trois de ces textes, les décrets n^o 54-191 du 21 février 1951, n^o 54-258 du 6 mars 1951 et n^o 54-332 du 23 mars 1951 sont des décrets de transferts de crédits au sein des budgets militaires. Comme avant leur publication, conformément à la réglementation en vigueur, ils avaient été soumis pour avis à vos commissions des finances et de la défense nationale, ces décrets n'appellent aucune observation particulière.

Le quatrième texte, le décret n^o 53-1376 du 31 décembre 1953, est un décret d'avance autorisant 9 millions de dépenses supplémentaires en excédent des crédits primitivement ouverts au titre de prêts pour la modernisation de l'agriculture et de l'industrie de l'azote. Dans le cas particulier, votre commission des finances ne peut donner son accord à cette mesure ; toutefois, élevant le débat et se plaçant sur le plan des principes généraux, elle croit devoir renouveler les réserves qu'elle a déjà formulées sur la procédure des décrets d'avance. Celle-ci, sans doute, est expressément prévue par l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921 ; mais elle ne doit être utilisée que pour faire face à des dépenses exceptionnelles imprévisibles lors de la préparation du budget et présentant un caractère de véritable urgence. Or, ces conditions n'ont pas toujours été respectées et il est apparu à votre commission des finances — notamment lors de la publication au *Journal officiel* du 4 mai dernier de quatre décrets d'avance — dont la ratification sera demandée ultérieurement au Parlement — que le Gouvernement avait parfois tendance à étendre, un peu abusivement, la pratique de ces décrets.

C'est pour éviter que des conflits s'élèvent entre celui-ci et les Assemblées que votre commission des finances demande instamment que le projet de loi organique de présentation budgétaire définisse clairement, et limitativement, le champ d'application de cette procédure dérogatoire au droit commun.

III. — LES RESULTATS FINANCIERS DE 1953

L'intervention du présent collectif de régularisation est tout naturellement l'occasion pour le Parlement, d'examiner les résultats financiers de l'exercice 1953 auquel il met un terme, sous la seule réserve des écritures comptables — d'importance limitée — que comportera la loi de règlement définitif ; cette appréciation est d'autant plus intéressante que l'exercice 1953 est encore proche de nous, alors que la loi de règlement ne pourra malheureusement être déposée que dans un délai tel qu'il lui enlèvera tout intérêt pratique.

Notre étude gagnera en outre à ne pas être limitée à l'exercice budgétaire 1953, mais à porter également sur la gestion financière de l'année de même millésime, pour laquelle nous ne possédons, lorsque mon prédécesseur et ami, M. Berthoin, vous en a fait, il y a un an, le bilan provisoire, que des estimations approximatives.

Rappelons d'abord très brièvement l'utilité comparée de ces deux sortes d'investigations.

Notre rôle ne se borne pas, en effet, à donner au Gouvernement, dans le cadre du budget, les moyens d'assurer le fonctionnement de l'Etat (ce terme de fonctionnement étant entendu d'une manière très générale) ; nous devons également suivre attentivement la manière dont se réalisent les prévisions faites à cette occasion, afin

de promouvoir les redressements nécessaires et d'utiliser l'expérience acquise pour l'établissement des budgets ultérieurs. Bien entendu, nous devons veiller, afin d'éviter toute erreur, à ne comparer que des éléments comparables, et c'est précisément pour répondre à ce souci que nous sommes conduits à distinguer soigneusement l'exercice de la gestion.

Le système de l'exercice s'applique actuellement, sous réserve de certains cas particuliers, aux dépenses budgétaires (1). Il prévoit que ces dépenses doivent être imputées sur les crédits ouverts pour l'année en cours de laquelle elles ont pris naissance. Le contrôle à effectuer à ce titre consiste à vérifier que les autorisations de dépenses accordées par le Parlement ont été utilisées correctement par l'Administration.

Ce genre de vérification apparaissait jadis comme l'essentiel du contrôle parlementaire. Mais l'évolution des rapports économiques — et notamment l'amenuisement de l'épargne — ont manifesté, ici aussi, leur influence. On sait désormais que, pour que l'Etat puisse effectuer des dépenses, il ne suffit pas d'ouvrir des crédits aux services, mais il faut également, sous peine d'accidents économiques graves, que ces dépenses soient couvertes par des recettes effectives provenant soit de l'impôt, soit d'emprunts normaux, mais non, purement et simplement, de l'inflation. Le Parlement a, de la sorte, été appelé à se pencher sur la gestion financière de l'Etat, c'est-à-dire sur l'ensemble des opérations effectuées par lui au cours des périodes successives qui sont pratiquement les années civiles. Mais il se heurte alors à un certain nombre de difficultés.

1° Il n'est pratiquement pas possible de régler pour le 31 décembre de chaque année toutes les opérations qui ont pris naissance au cours de cette année; l'exercice doit donc être prolongé pendant quelques mois (ce qu'on appelle la période complémentaire) et vient chevaucher sur l'exercice suivant; corrélativement, une gestion annuelle comprend non seulement des opérations afférentes à l'exercice de même millésime, mais des opérations de l'exercice précédent. Il convient, dans ces conditions, de prendre certaines précautions pour comparer les autorisations données pour un certain exercice avec les utilisations effectuées dans le cadre de la gestion correspondante. Dans la pratique heureusement, il se produit un certain équilibre entre les périodes complémentaires successives, mais cet équilibre n'est que relatif (2);

2° Certaines opérations ne peuvent être prévues dans l'équilibre prévisionnel du budget, mais se retrouvent cependant dans les comptes de gestion; il s'agit d'une part des reports de crédit, de l'autre des fonds de concours.

On admet, pour les reports, qu'il s'établit entre eux d'une année à l'autre une compensation et qu'ils n'influencent donc pas sur le volume total des crédits.

Il n'en est pas de même pour les fonds de concours qui sont, comme l'on sait, des sommes versées par des particuliers pour concourir à certaines dépenses de l'Etat et qui donnent lieu à ouverture corrélatrice de crédits. L'intervention des fonds de concours accroît donc de montants sensiblement égaux (3) les crédits et les recettes; elle est par suite sans influence notable sur la charge de trésorerie.

Il convient d'assimiler aux fonds de concours les émissions de titres de la reconstruction qui se traduisent par l'inscription d'une recette d'emprunt et l'ouverture compensatrice d'autorisations de dépenses.

C'est à la lumière de ces brefs rappels que nous allons:

a) Comparer les crédits ouverts pour l'exercice 1953, d'une part, à l'origine (budget définitif fixé par la loi du 11 juillet 1953), d'autre part, après l'intervention du collectif présentement à l'étude;

b) Les masses budgétaires résultant de l'intervention de la même loi du 11 juillet avec les résultats comptables enregistrés au 31 décembre 1953 (4).

A. — Comparaison des crédits de l'exercice 1953.

L'évolution des crédits de l'exercice 1953 est retracée, avec précision, dans l'exposé des motifs du présent collectif. Nous ne reprendrons pas ici le détail de la comparaison entre les crédits définitifs et les crédits primitifs.

1° Dépenses.

Le total général primitivement prévu de 3.814 milliards se serait trouvé porté, par l'incidence des fonds de concours et des paiements par titres de dommages de guerre et sans charge supplémentaire pour la trésorerie, à 3.974 milliards. En fait, il n'a été que de 3.900 milliards, soit un allègement de 74 milliards.

La période complémentaire avait cependant pesé lourdement sur l'année, puisque son montant total — 252 milliards — excédait de 118 milliards le chiffre des crédits de 1953 non utilisés pour des

(1) L'article 11 de la loi du 11 juillet 1953 a décidé, en principe, la substitution totale du système de gestion à celui de l'exercice, mais l'application de cette mesure, délicate à réaliser dans la pratique, n'a jusqu'à présent été faite qu'aux dépenses d'investissement (décret du 22 décembre 1953).

(2) A titre d'exemple, cette incidence des périodes complémentaires a accru la charge des gestions 1949, 1950, 1952, par rapport aux exercices correspondants, respectivement de 31, 12 et 3 milliards. En revanche, elle a allégé celle de l'exercice 1951 de 91 milliards.

(3) L'égalité absolue n'est pas possible en raison du décalage entre les versements et les ouvertures de crédits.

(4) Résultats publiés au *Journal officiel* du 29 avril 1954, pages 4159 et suivantes.

paiements au cours de cette année (ces paiements étant réalisés en 1954). Mais l'Etat n'a eu aucun décaissement à effectuer au titre de la garantie des emprunts des entreprises nationalisées. Enfin, les comptes spéciaux se sont soldés, non en débit de 62 milliards comme il était prévu, mais en crédit de 10 milliards.

2° Recettes

Sous réserve de la rectification corrélatrice de celle qui vient d'être faite en dépenses (incidence des fonds de concours et des paiements par titres de dommages de guerre), le total des recettes fiscales et non fiscales marque une moins-value de 66 milliards.

Il est difficile d'analyser, ligne par ligne, cette moins-value, car l'incidence d'un renforcement du contrôle avait été chiffrée (pour 15 milliards à une ligne spéciale, alors qu'il eût fallu la ventiler entre les différentes lignes de recettes pour faire une comparaison valable avec les résultats constatés. Quoi qu'il en soit, la différence de beaucoup la plus importante porte sur les exploitations industrielles, en régression de 75 à 32 milliards (moins 43); mais il s'agit essentiellement d'un retard dans les versements de la caisse autonome d'amortissement au titre du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.). En effet, la moins-value de 66 milliards est plus que compensée par des recouvrements constatés au titre de la période complémentaire 1952 et s'élevant à 104 milliards, dont 37 milliards versés par la caisse autonome d'amortissement.

Quant à l'aide américaine (relais d'aide économique et aide militaire) elle accuse une moins-value de 45 milliards.

3° Charge nette.

Compte tenu de ces différents éléments, la charge nette de la trésorerie s'est trouvée ramenée de 733 à 666 milliards. Cette charge a été couverte dans les conditions suivantes:

a) Recettes de trésorerie:

Comptes des correspondants, 184 milliards.

Emprunts (non compris les titres de dommages de guerre), 25 milliards.

Bons du Trésor, 262 milliards.

Avances de la Banque de France, 228 milliards.

Versements du budget et de la caisse autonome pour amortissement d'emprunts, 126 milliards.

Total, 825 milliards.

b) Dépenses de trésorerie:

Remboursement d'emprunts extérieurs, 56 milliards en moins.

c) Accroissement des encaisses. — Chevauchements d'écritures et fonds en route, 103 milliards en moins.

Net, 666 milliards.

L'augmentation constatée pour les encaisses paraît un peu surprenante si l'on pense aux difficultés de trésorerie qui ont marqué les premiers mois de l'année. Mais il s'agit d'une opération quelque peu fictive, puisqu'elle est la conséquence d'un développement du portefeuille d'obligations cautionnées que l'Administration n'a pas eu à mobiliser en raison des facilités d'avances qu'elle possédait auprès de la Banque de France.

Conclusion.

La coïncidence fortuite de la discussion du présent collectif avec le commencement des débats sur le budget de 1955 conduit naturellement à reporter à ces débats l'application pratique des conclusions que l'on peut tirer tant des constatations que nous venons de faire pour l'année 1953 que des résultats provisoires de l'année 1954. Nous limiterons donc ici ces conclusions au minimum.

La première idée que l'on peut dégager est que les prévisions budgétaires initiales de 1953 se sont réalisées d'une manière satisfaisante. Les autorisations supplémentaires de dépenses demandées en cours d'exercice n'ont pas atteint, au total, 2 p. 100 des montants initiaux; les évaluations de recettes se sont réalisées à 1 p. 100 près, sauf en ce qui concerne l'aide américaine, où la moins-value est importante; il est toutefois juste de remarquer — car cela explique en partie cette stabilité — que les prévisions « initiales » n'ont été arrêtées qu'au début du second semestre de l'année. En ce qui concerne la trésorerie, des mouvements en sens contraires ont finalement amené les résultats très près des prévisions, mais cette fois avec un allègement de la charge nette.

La seconde remarque porte sur les concours de la Banque de France, qui ont augmenté d'un montant important (120 milliards environ, si l'on tient compte de la non-mobilisation d'un important portefeuille d'obligations cautionnées). Comme le Gouvernement est maintenant tenu, par la loi du 11 juillet 1953, de réduire par tranches trimestrielles de 20 milliards l'avance spéciale de 240 milliards qui lui a été accordée, il faudra nécessairement, à défaut de réduction de la charge nette, tirer des ressources plus élevées des autres moyens de la trésorerie.

Or, les montants d'emprunts à long et à moyen terme restent à des niveaux très faibles: 25 milliards pour l'année 1953, compte non tenu, naturellement, des paiements par titres de dommages de guerre, 40 milliards pour les huit premiers mois de 1954.

Les gros postes de ressources de trésorerie sont, dans ces conditions, les comptes des correspondants et les bons du Trésor, qui se sont accrus respectivement de 184 milliards et 262 milliards au cours de l'année 1953. Pour les huit premiers mois de 1954, les

augmentations corrélatives sont déjà de 151 et 258 milliards. Sans doute, dans l'immédiat, peut-on se féliciter de cette situation qui a évité le retour de graves difficultés de trésorerie que nous avons connues l'an dernier.

Toutefois, cette apparente quiétude ne saurait masquer les dangers que risque de porter en elle-même, pour l'avenir cette augmentation continue de la dette à court terme. Si, en effet, pour des raisons diverses — peut-être même extérieures à notre pays et, par conséquent, indépendantes de notre volonté — la tendance venait à se renverser, le volume de cette dette pèserait alors de tout son poids sur nos finances publiques et ne manquerait pas de compromettre la stabilité monétaire. Bornons-nous, pour le moment, à souligner cette menace: nous reprendrons la question d'une manière plus approfondie lorsque viendra en discussion, devant notre Assemblée, la loi de finances pour l'exercice 1955.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

A. — OUVERTURES ET ANNULLATIONS DE CREDITS

SECTION I

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 35 milliards 502.310.000 F et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1953, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 9.393.991.000 F est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

SECTION II

Dépenses d'investissements des services civils.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de paiement alloués par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 490 millions de francs et à 490 millions de francs applicables au chapitre 68-91: « Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer (France d'outre-mer). »

Art. 4. — Sont définitivement annulés, sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses d'investissement des services civils imputables sur le budget général de l'exercice 1953 par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 236 millions de francs et à 236 millions de francs au titre du chapitre 73-22: « Remise en état des navires affrétés (marine marchande). »

SECTION III

Budgèts annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-63 du 3 février 1953, et par des textes spéciaux, une somme de 3.284 millions de francs applicable au chapitre 60-80 « Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses. »

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-63 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 217.700.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 1000. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 7.200.000 F.

Chap. 1010. — Services extérieurs d'exécution. — Rémunérations principales, 73.600.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 26 millions de francs.

Chap. 1030. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 600.000 F.

Chap. 1040. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.000 F.

Chap. 1050. — Contributions à la constitution de pensions de retraite du personnel, 4.600.000 F.

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Locaux, mobilier, fournitures, 10 millions de francs.

Chap. 3020. — Remboursements à diverses administrations, 2.100.000 F.

Chap. 3040. — Remboursement de frais, 600.000 F.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 17 millions de francs.

Chap. 6020. — Versement au fonds national de solidarité et d'action mutualiste de fonds provenant de la prescription trentenaire, 600.000 F.

Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne, 48.709.000 F.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement, 20.800.000 F.

Total égal, 217.700.000 F.

IMPRIMERIE NATIONALE

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-64 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 785.500.000 F est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 6120. — Traitements, 11.500.000 F.

Chap. 6125. — Primes et indemnités diverses, 700.000 F.

Chap. 6122. — Indemnités résidentielles, 4.300.000 F.

Chap. 610. — Salaires, 8.700.000 F.

Chap. 60. — Achats, 745 millions de francs.

Chap. 66. — Frais de gestion générale, 700.000 F.

Chap. 616. — Cotisations et charges de sécurité sociale, 8 millions de francs.

Chap. 6184. — Charges sociales obligatoires, 6.400.000 F.

Total égal, 785.500.000 F.

LÉGION D'HONNEUR

Art. 8. — Il est ouvert au titre du budget annexe de la Légion d'honneur, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, des crédits s'élevant à la somme de 141.000 F et applicables au chapitre 4300 « Prestations et versements obligatoires »

Art. 9. — Sur les crédits ouverts au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-62 du 3 février 1953, une somme de 6.400.000 F est définitivement annulée au titre du chapitre 3050 « Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre ».

MONNAIES ET MÉDAILLES

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 472.000 F applicable au chapitre 4000 « Prestations et versements obligatoires ».

Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1953, par la loi n° 53-65 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1.340 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après:

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 20 millions de francs.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 300 millions de francs.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 20 millions de francs.

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 1 milliard de francs.

Total égal, 1.340 millions de francs.

B. — DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 12. —

Art. 13. — Sont ratifiés:

a) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934, le décret suivant pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

Le décret n° 53-1376 du 31 décembre 1953 portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (investissements économiques et sociaux);

b) En conformité des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale):

1° Le décret n° 54-194 du 24 février 1954 portant transfert de crédits au titre des budgets de la défense nationale et des Etats associés pour l'exercice 1953;

2° Le décret n° 54-258 du 6 mars 1954, portant annulation d'autorisation de programme et transfert de crédits de paiement (Etats associés, France d'outre-mer, dépenses militaires);

3° Le décret n° 54-332 du 23 mars 1954 portant transfert de crédits à un titre des budgets militaires pour l'exercice 1953.

ETATS ANNEXES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1953.

(En milliers de francs).

Affaires étrangères.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2.140.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

- Chap. 46-21. — Retraite du combattant, 562.611.
 Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D 37 à D 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), 3.462.299.
 Chap. 46-25. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés, 745.669.
 Chap. 46-26. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 190.000.
 Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 4.960.609.

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 214.915.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 700.626.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-71. — Théâtres nationaux, 5.000.
 Total pour l'éducation nationale, 920.571.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE 1^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES4^e partie. — Garanties.

Chap. 11-01. — Garanties diverses, néant.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-93. — Pensions militaires, 42.824.000
 Chap. 32-94. — Pensions civiles, 4.513.000.
 Total pour la 2^e partie, 47.337.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires, 465.326.
 Total pour le titre III, 47.802.326.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Pensions militaires d'invalidité, 6.935.000.
 Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité, 191.000.
 Total pour le titre IV, 7.126.000.
 Total pour les charges communes, 24.628.326.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 35.000.

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 2.639.
 Chap. 31-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 367.114.
 Total pour la France d'outre-mer, 369.773.

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 53.217.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 143.955.
 Total pour la justice, 197.172.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

B. — Service juridique et technique de la presse,

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-03. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 33.000.

Reconstruction et logement.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation de prêts complémentaires, 1.409.

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 45-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 1.577.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 1.869.

Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à l'enfance, 520.000.

Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance à la famille, 96.000.

Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance médicale gratuite, 1.000.000.

Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Assistance aux vieillards infirmes et aux incurables, 1.000.000.
 Total pour la 6^e partie, 2.617.869.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 50.000.

Total pour le titre IV, 2.667.869.

Total pour la santé publique et population, 2.669.116.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 74.186.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 228.000.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 302.186.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

Chap. 45-21. — Navigation et transports aériens. — Subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes d'intérêt général exploitées par la compagnie Air France et des lignes desservant les Etablissements français d'Océanie, 1.000.000.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 382.378.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953.

(En milliers de francs).

Affaires étrangères.**I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.

Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 3.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 3.500.

Total pour le titre III, 7.000.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 2.000.

Total pour les services des affaires étrangères, 9.000.

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.**

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 1.500.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 1.600.

Total pour le titre III, 4.200.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 1.800.

Total pour les affaires allemandes et autrichiennes, 6.000.

Agriculture.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 6.000.

Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 600.

Total pour la 1^{re} partie, 6.600.**2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.**

Chap. 32-81. — Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes-forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales.

Remboursement de frais, 1.000.

Total pour l'agriculture, 9.900.

Anciens combattants et victimes de la guerre.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 13.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.300.

Total pour la 1^{re} partie, 18.300.**4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.**

Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 2.000.

Chap. 31-23. — Dépenses diverses du service de l'état civil, des successions et des sépultures militaires, 1.200.

Chap. 31-41. — Services des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 39.000.

Chap. 31-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 1.000.

Total pour la 4^e partie, 43.200.

Total pour le titre III, 61.500.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

Chap. 46-23. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L-31 à L-34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 2.977.150.

Chap. 46-24. — Allocations spéciales prévues par l'article L-33 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocation spéciale aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L-182 du code des pensions), 955.732.

Total pour le titre IV, 3.932.942.

Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre, 3.994.142.

Education nationale.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 8.500.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 6.400.

Chap. 31-03. — Personnel du compte spécial d'achats et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale, 5.200.

Chap. 31-11. — Universités. — Observatoires et institut de physique du globe. — Rémunérations principales, 6.300.

Chap. 31-12. — Universités et observatoires. — Indemnités et allocations diverses, 3.200.

Chap. 31-15. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Ecoles normales supérieures. — Institut de France. — Académie de médecine. — Indemnités et allocations diverses, 7.500.

Chap. 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 11.600.

Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 862.000.

Chap. 31-31. — Ecoles normales primaires. — Rémunérations principales, 185.600.

Chap. 31-32. — Ecoles normales primaires. — Indemnités et allocations diverses, 52.000.

Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 189.000.

Chap. 31-35. — Ecoles primaires élémentaires. — Indemnités et allocations diverses, 56.500.

Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 1.900.

Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 3.800.

Chap. 31-41. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Rémunérations principales, 85.700.

Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 9.900.

Chap. 31-61. — Bibliothèque. — Rémunérations principales, 12.000.

Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 40.700.

Chap. 31-71. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 4.000.

Chap. 31-72. — Arts et lettres. — Enseignement artistique. — Rémunérations principales, 12.100.

Chap. 31-73. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais et manufacture nationale de Sévres. — Rémunérations principales, 4.600.

Chap. 31-74. — Arts et lettres. — Mobilier national et manufactures nationales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 1.900.

Chap. 31-75. — Arts et lettres. — Musées. — Rémunérations principales, 17.000.

Chap. 31-76. — Arts et lettres. — Conservatoires nationaux. — Rémunérations principales, 3.300.

Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 7.900.

Chap. 31-81. — Architecture. — Rémunérations principales, 51.800.

Chap. 31-82. — Architecture. — Salaires et accessoires de salaire des personnels rémunérés sur la base du commerce et de l'industrie, 9.900.

Chap. 31-92. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Rémunérations principales, 27.800.

Total pour l'éducation nationale, 1.659.200.

Finances et affaires économiques.**I. — CHARGES COMMUNES****TITRE I^{er}. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES****1^{re} partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.**

Chap. 41-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations, 2.100.

Chap. 41-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 500.

Chap. 41-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 1.000.

Chap. 41-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 13.100.

Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1918), 2.100.

Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 100.000.

Chap. 11-44. — Service des titres et emprunts émis en application de la législation sur les dommages de guerre, 7.300.

Total pour la 1^{re} partie, 126.100.

4^e partie. — Garanties.

Chap. 14-02. — Garanties d'intérêts aux réseaux secondaires et aux chemins de fer concédés, 890.

5^e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 16.000.

Total pour le titre 1^{er}, 112.900.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-91. — Indemnités de licenciement, 27.000.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine, 250.000.

Chap. 32-99. — Application du décret du 28 août 1919 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat, 314.000.

Total pour la 2^e partie, 594.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-11. — Cités administratives et cités logements. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.200.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 3.600.

Total pour le titre III, 625.800.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-41. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 6.259.

Total pour les charges communes, 774.959.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 4.100.

Chap. 31-02. — Contrôle des assurances et des établissements bancaires. — Rémunérations principales, 9.900.

Chap. 31-03. — Contrôle des dépenses engagées et contrôle financier de l'Algérie et des territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 5.000.

Chap. 31-07. — Service de gestion des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités, 12.000.

Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 2.000.

Chap. 21-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 1.700.

Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 194.500.

Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 1.700.

Chap. 31-47. — Travaux à la tâche de la direction générale des impôts, 1.400.

Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Rémunérations principales, 40.100.

Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 2.300.

Chap. 31-53. — Service du cadastre. — Indemnités, 1.600.

Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais des manœuvres, 500.

Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 6.000.

Chap. 31-62. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Indemnités et allocations diverses, 500.

Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 46.700.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 90.000.

Total pour la 1^{re} partie, 421.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 4.800.

Chap. 31-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 600.

Chap. 31-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 1.500.

Chap. 31-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.600.

Chap. 31-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements, 1.000.

Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 20.000.

Chap. 31-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 800.

Chap. 31-51. — Service du cadastre. — Remboursement de frais, 33.600.

Chap. 31-52. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 7.000.

Chap. 31-53. — Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel, 5.400.

Chap. 31-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 33.200.

Chap. 31-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2.000.

Total pour la 4^e partie, 113.500.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 900.

Total pour les services financiers, 535.500.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.

Chap. 31-22. — Services des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 900.

Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 26.800.

Total pour la 1^{re} partie, 32.400.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite, charges sociales.

Chap. 33-82. — Prestations et versements facultatif, 1.100.

Total pour les affaires économiques, 33.500.

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 40.600.

Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 7.800.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 93.700.

Total pour la 1^{re} partie, 112.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.500.

Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Matériel et remboursement de frais, 13.000.

Total pour la 4^e partie, 14.500.

Total pour le titre III, 156.600.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration, 1.000.

Total pour la France d'outre-mer, 157.600.

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 600.

Chap. 31-32. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques de mines. — Indemnités et allocations diverses, 2.100.

Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 1.000.

Chap. 31-11. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 900.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 900.

Chap. 31-92. — Salaires du personnel ouvrier, 1.300.

Total pour la 1^{re} partie, 6.300.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.700.

Total pour l'industrie et le commerce, 11.500.

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.

Chap. 31-03. — Inspection générale de l'administration. — Rémunérations principales, 3.500.

Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 5.000.

Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 12.000.

Chap. 31-31. — Protection civile. — Rémunérations principales, 2.500.

Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 6.000.

Chap. 31-41. — Sécurité nationale. — Rémunérations principales, 50.000.

Chap. 31-42. — Sécurité nationale. — Indemnités et allocations diverses, 41.900.

Chap. 31-43. — Sécurité nationale. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier, 900.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 130.000.

Total pour la 1^{re} partie, 261.100.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-11. — Administration préfectorale. — Remboursement de frais, 10.000.

Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursement de frais, 1.700.

Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 1.500.

Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 8.500.

Chap. 34-41. — Sécurité nationale. — Remboursement de frais, 30.900.

Total pour la 4^e partie, 52.600.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 5.600.

Total pour le titre III, 322.300.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 4-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 301.200.

Total pour l'intérieur, 623.500.

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.200.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 75.700.

Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 30.300.

Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 4.700.

Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 4.500.

Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 41.700.

Total pour la 1^{re} partie, 159.600.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 111.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.800.

Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 6.100.

Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 3.400.

Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 49.500.

Total pour la 4^e partie, 62.100.

Total pour la justice, 332.700.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.

Chap. 34-02. — Matériel, 500.

Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 800.

Total pour les services généraux, 1.800.

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-04. — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 50.000.

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 600.

Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 900.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.

Total pour la direction des Journaux officiels, 2.000.

D. — Commissariat général du plan.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.400.

Chap. 31-91. Indemnités résidentielles, 2.600.

Total pour la première partie, 5.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. Prestations et versements obligatoires, 2.000.

Total pour le commissariat général du plan, 7.000.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.000.

Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.800.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.400.

Total pour la 1^{re} partie, 7.200.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.200.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 700.

Total pour la 3^e partie, 2.900.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 12.000.

Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 22.100.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-02. — Matériel, 600.
 Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 300.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 1.200.
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 2.100.

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 3.900.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.
 Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 68.100.
 Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.700.
 Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobuage et débombage, 10.200.
 Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes, 700.
 Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commission de juridiction. — Rémunérations principales. — Indemnités et vacations, 1.700.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 22.900.
 Total pour la 1^{re} partie, 109.700.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 21.500.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.
 Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.200.
 Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 700.
 Chap. 31-41. — Urbanisme et habitation. — Commissions d'aménagement de la Durance. — Matériel et remboursement de frais, 500.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile, de vélocipèdes et de bicyclettes, 500.
 Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 700.
 Chap. 34-95. — Remboursement des dépenses exposées par les services des ponts et chaussées au titre de leur participation aux travaux de voirie et réseaux divers, 1.000.
 Total pour la 4^e partie, 12.100.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 500.
 Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 900.
 Chap. 37-22. — Frais de gestion et de vente des immeubles construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, 1.000.
 Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et aux immeubles-types, 700.
 Chap. 37-24. — Gestion des constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, 10.000.
 Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 11.100.
 Total pour la 7^e partie, 27.200.
 Total pour le titre III, 173.500.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

- Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 3.200.
 Chap. 46-41. — Remboursement par l'Etat des prestations et indemnités de réquisition impayées par les bénéficiaires défaillants, 500.
 Total pour le titre IV, 3.700.
 Total pour la reconstruction et le logement, 177.200.

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 4.000.

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.800.
 Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations spéciales, 2.000.
 Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 3.300.
 Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 71.200.
 Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 2.800.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 10.500.
 Total pour la 1^{re} partie, 95.200.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 9.800.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.200.
 Total pour la 3^e partie, 11.000.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 1.200.
 Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 2.800.
 Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations. — Impressions, 600.
 Total pour la 4^e partie, 4.600.
 Total pour le titre III, 110.800.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

- Chap. 43-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail, 700.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

- Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 40.000.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

- Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 500.
 Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 37.500.
 Total pour la 7^e partie, 38.000.
 Total pour le titre IV, 78.700.
 Total pour le travail et la sécurité sociale, 189.500.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.300.
 Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses, 1.500.
 Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 3.000.
 Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales, 1.300.
 Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires, 6.200.
 Chap. 31-61. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 1.400.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 121.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 138.700.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-43. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 1.800.

Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 13.000.

Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 6.000.

Total pour la 4^e partie, 20.800.

Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 159.000.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 13.000.

Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 24.000.

Chap. 31-21. — Navigation et transports aériens. — Rémunérations principales, 25.000.

Chap. 31-22. — Navigation et transports aériens. — Indemnités et allocations diverses, 24.000.

Chap. 31-41. — Ecole nationale de l'aviation civile. — Rémunérations principales, 4.000.

Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 20.000.

Chap. 31-61. — Bases aériennes. — Rémunérations principales, 32.000.

Chap. 31-63. — Bases aériennes. — Ouvriers permanents. — Salaires et accessoires de salaires, 10.000.

Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 128.000.

Total pour la 1^{re} partie, 277.000.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 5.000.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 282.000.

III. — MARINE MARCHANDE**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 500.

Chap. 31-42. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 600.

Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 600.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 600.

Total pour la 1^{re} partie, 2.300.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.300.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-91. — Loyers, 700.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 16.000.

Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 900.

Total pour la 7^e partie, 16.900.

Total pour le titre III, 22.200.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES**2^e partie. — Action internationale.**

Chap. 42-01. — Contribution de la France aux dépenses de divers organismes internationaux, 2.000.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-02. — Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1^{er} août 1928 sur le crédit maritime, 6.900.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt général.

Chap. 45-01. — Exploitation des services maritimes d'intérêt général, 347.300.

Total pour le titre IV, 326.200.

Total pour la marine marchande, 348.400.

ANNEXE N° 660

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954).

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la **Présidence du conseil** pour l'exercice 1955. (1).

I. — Services civils.

Par MM. Rogier et Armengaud, sénateurs.

II — Services de la défense nationale.

Par M. Georges Laffargue, sénateur.

Mesdames, messieurs, le rapport qui vous est présenté pour le budget de la Présidence du conseil comprendra trois parties:

1^o Services civils, à l'exception des chapitres concernant spécialement la recherche scientifique (rapporteur: M. Rogier);

2^o Services civils: recherche scientifique (rapporteur: M. Armengaud);

3^o Services de la défense nationale (rapporteur: M. Laffargue).

I. — SERVICES CIVILS

(sauf recherche scientifique).

M. Rogier, rapporteur.

Le budget total des services généraux se présente cette année en diminution à la somme de 6.314.285.000 francs contre un montant global de crédits votés l'année dernière de 6.580.686 francs.

Cette diminution provient pour une part de la compression des dépenses de personnel et pour une part plus importante d'une réduction des crédits de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, les crédits d'équipement de cet organisme étant par contre en augmentation.

Indiquons, en outre, que la composition du Gouvernement fait intervenir une certaine contraction des postes ministériels.

Votre commission s'est préoccupée des créations d'emplois afférentes à ce budget. Les principales concernent cinq emplois d'agents supérieurs et surtout dix emplois de chargés de mission au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique, celles-ci apparaissant d'ailleurs comme insuffisantes lorsque le secrétariat d'Etat devra assumer la plénitude des tâches pour lesquelles il est créé. En contre-partie, une trentaine de suppressions sont apportées par suite de transferts à d'autres ministères et une soixantaine de suppressions d'emplois d'auxiliaires ont lieu comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

SECTION A. — Services généraux.**a) Les organes d'action de la Présidence du conseil.**

Pour ne parler que des services généraux, ceux-ci comprennent: Les services centraux qui sont: le service législatif et le service administratif et financier;

La direction de la fonction publique;

La direction de la documentation.

Sont, en outre, rattachés aux services généraux:

Le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics;

La commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le comité d'études des zones d'organisation industrielle de l'Union française.

Le budget des services généraux comprend, en particulier, les crédits afférents aux organismes ou établissements suivants:

Commissariat à l'énergie atomique;

Ecole nationale d'administration;

Bureau d'organisation des ensembles industriels africains;

Centre des études d'administration musulmane.

Rappels que sont aussi rattachés à la présidence du conseil:

La direction des journaux officiels;

Les services de la défense nationale qui comprennent:

a) Secrétariat général permanent de la défense nationale, auquel sont rattachés:

L'institut des hautes études de défense nationale;

Le comité d'action scientifique;

b) Service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

c) Groupement des contrôles radio-électriques.

Jusque très récemment étaient en outre rattachés:

Le service de la presse (actuellement au ministère de la justice);

Le commissariat au plan (actuellement aux affaires économiques).

Le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Le Roy Ladurie, s'est livré à une étude comparative des missions et des organes d'actions de la présidence du conseil dans les différents pays occidentaux et en tire les conclusions suivantes: « La présidence du conseil française, en dépit des amputations récemment apportées, groupe encore le plus grand nombre des services parmi les principaux pays d'Europe ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9296, 9165, 9482, 9350, 9485 et in S^o 1636; Conseil de la République, n^o 633 (année 1954).

On ne saurait donc reprocher au chef du Gouvernement sa tendance à dégager la présidence du conseil de certains services qui peuvent être rattachés logiquement à d'autres départements ministériels. Mais, pour que des réformes de cette nature aient leur pleine efficacité, il faudrait que les circonstances politiques permettent de repenser l'ensemble des tâches gouvernementales, et non pas seulement celles incombant à la présidence du conseil.

b) *Le statut des collaborateurs non fonctionnaires du secrétariat général.*

Cette question a été soulevée par la commission des finances de l'Assemblée nationale à laquelle le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a répondu en ces termes :

« La commission des finances a opéré, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 F afin d'obtenir du Gouvernement que soit réglée la situation administrative des collaborateurs du secrétaire général chargés de mission, non fonctionnaires.

« Le Gouvernement partage, sur ce point, l'opinion de la commission des finances. La nécessité est apparue de stabiliser la situation des chargés de mission non fonctionnaires du secrétariat général du Gouvernement, chargés de mission, d'ailleurs peu nombreux, qui rendent les plus grands services.

« Je vous donne l'assurance que nous nous efforcerons, en accord avec le ministère des finances, de leur garantir cette stabilité, au cours de l'année qui vient. »

Votre commission se déclare d'accord sur ce point avec la commission des finances de l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

c) *L'école nationale d'administration.*

Le problème du recrutement et des débouchés de l'école nationale d'administration a été longuement discuté à l'Assemblée nationale.

Il est exact qu'un certain malaise règne, et parmi les candidats et surtout parmi les élèves en cours d'études, à cause de l'incertitude des débouchés auxquels chacun pourra prétendre à la sortie de l'école.

Nous croyons bon de mettre sous vos yeux, à ce sujet, deux tableaux chiffrés qui ont été avancés dans la discussion à l'Assemblée nationale.

Evolution des effectifs des élèves de l'école nationale d'administration.

Promotion Europe: date des concours, octobre 1948, dates de la scolarité, 1^{er} janvier 1949, 31 décembre 1951, 38 élèves.

Promotion Jean-Giraudoux: date des concours, octobre 1949, dates de la scolarité, 1^{er} janvier 1950, 31 décembre 1952, 74 élèves.

Promotion Paul-Cambon: date des concours, octobre 1950, dates de la scolarité, 1^{er} janvier 1951, 30 septembre 1953, 95 élèves.

Promotion Félix-Eboué: date des concours, octobre 1951, dates de la scolarité, 1^{er} janvier 1952, 30 septembre 1954, 116 élèves.

Promotion Albert-Thomas: date des concours, septembre 1952, dates de la scolarité, 1^{er} janvier 1953, 30 juillet 1955, 112 élèves.

Promotion Guy-Desbos: date des concours, septembre 1953, dates de la scolarité, 1^{er} janvier 1954, 30 juillet 1956, 79 élèves.

Promotion: date des concours, septembre 1954, dates de la scolarité, 1^{er} janvier 1955, 30 juillet 1957, 87 élèves.

Evolution du nombre de candidats au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Dates des concours:
Octobre 1948, 434 concours d'étudiants; 342 concours de fonctionnaires. — Total, 776.

Octobre 1949, 472 concours d'étudiants; 366 concours de fonctionnaires. — Total, 838.

Octobre 1950, 597 concours d'étudiants; 466 concours de fonctionnaires. — Total, 1.063.

Octobre 1951, 582 concours d'étudiants; 522 concours de fonctionnaires. — Total, 1.104.

Septembre 1952, 681 concours d'étudiants; 609 concours de fonctionnaires. Total, 1.290.

Septembre 1953, 749 concours d'étudiants; 553 concours de fonctionnaires. Total, 1.302.

Septembre 1954, 727 concours d'étudiants; 445 concours de fonctionnaires. — Total, 1.172.

Il résulte des chiffres ci-dessus qu'on peut déceler une certaine diminution dans la faveur dont jouit l'E. N. A. parmi l'ensemble des étudiants français.

Le directeur de la fonction publique, en 1953, soulignait en ces termes l'origine du malaise :

« Un calcul approximatif prouve que pour assurer le renouvellement régulier de tous les corps dont elle assure le recrutement, l'école nationale d'administration devrait, en l'état actuel de l'effectif de ces corps, recruter des promotions de 200 à 220 unités. Ce chiffre paraît élevé, compte tenu du niveau des candidats comme des conditions d'enseignement.

« En second lieu, quel que soit le nombre des élèves admis à l'école, il est clair que certaines carrières ne seront jamais choisies que par les moins bien classés, et encore avec beaucoup de réticences. En effet, dans plusieurs ministères, non seulement les perspectives d'avenir, mais encore les tâches offertes aux administrateurs civils sont sans rapport avec la formation qui leur est donnée. »

Le malaise signalé dans cette note persiste parmi les anciens élèves de l'école qui s'attendaient à entrer dans un grand corps de l'Etat et végètent actuellement dans un ministère technique où leurs

connaissances sont mal utilisées. C'est là que l'on peut trouver le motif de la désaffection pour l'école nationale d'administration que l'on a pu constater au dernier concours d'entrée.

En séance publique, les chiffres, aussi bien que leur interprétation, ont été plus ou moins discutés par le représentant du Gouvernement; M. René Billères déclarait en effet le 18 novembre :

« Il est peut être exact que dans certains cas — exceptionnels, je le crois, M. le rapporteur — les situations offertes à la sortie de l'école nationale d'administration répondent assez mal à la culture des élèves et que le désir où l'on est de leur voir occuper des fonctions de conception n'est pas toujours satisfait par les administrations qui les emploient. Mais ce n'est pas le cas général et je citerai à M. le rapporteur un ministère que je connais — le ministère de l'éducation nationale — où l'on attend avec impatience les élèves sortant de l'école nationale d'administration pour leur confier des tâches qui sont vraiment des tâches de conception.

« D'autre part, je ne crois pas que la désaffection — peut-être suis-je optimiste — que l'on a notée à l'égard de l'école et du concours d'entrée soit aussi grande qu'on le pense. En effet, cette année, la proportion a été de 13 candidats pour une place, ce qui, à cet égard, place l'école nationale d'administration à un rang excellent parmi nos grandes écoles.

« Mais je suis sensible à la situation humaine qu'a évoquée très justement et très judicieusement M. le rapporteur. Il serait, en effet, très fâcheux que les élèves formés dans certaines conditions soient, dès le début de leur carrière, victimes d'une déception, d'une désillusion qui seraient évidemment très préjudiciable à leur avenir et à ce que l'on est en droit d'en attendre.

« Comment peut-on, dans l'immédiat, pallier cette difficulté ?

« Je suis heureux de vous annoncer que, pour maintenir — ce qui, je crois, est très important — une proportion constante des emplois mis au concours dans les grands corps administratifs, pour éviter de la sorte toute perturbation susceptible de créer certaines désaffections, le Gouvernement a décidé de créer, cette année, un certain nombre de postes. Cette mesure, qui touche les grands corps de l'Etat, sera renouvelée l'an prochain.

« Quant à la solution durable, elle est peut-être dans le sens indiqué par la commission des finances par vous-même, M. le rapporteur.

« Il faut régulariser la situation des administrateurs civils de façon qu'elle corresponde à la formation donnée par l'école créée précisément dans ce but.

« Cela ne peut être fait que si nous déchargeons les administrateurs civils de certaines tâches d'exécution qui conviendraient parfaitement à un service, à un corps intermédiaire entre les administrateurs civils et les secrétaires d'administration.

« En effet, il y a actuellement un vide que nous pourrions combler, non pas par des intégrations, sur lesquelles je réserve mon opinion, mais à la suite d'examen de capacité.

« C'est dans le sens de cette création que nous nous sommes orientés, et c'est ainsi que je puis vous annoncer que le ministère des finances est saisi, depuis un mois, d'un projet de statut portant création d'un corps d'attachés d'administration, dont les indices correspondent à la qualification demandée. Dans un délai que j'espère très bref, nous pourrions statuer définitivement de façon que cette création intervienne au début de l'année prochaine. »

Votre commission se félicite des deux séries de mesures prises par le Gouvernement et pense qu'elles contribueront efficacement à redresser une situation qu'il ne faut pas laisser se dégrader. Elle insiste notamment sur l'urgence de la deuxième mesure concernant le corps des attachés d'administration centrale dont les retards de mise en place avaient déjà motivé l'année dernière de sa part une énergique protestation.

d) *Les ensembles industriels africains.*

1. — Les missions et la structure du bureau industriel africain.

Dans le rapport spécial précédent, votre rapporteur avait défini la nature juridique et les missions imparties au bureau industriel africain.

Il était alors indiqué que :

1^o Il s'agit essentiellement d'un travail d'inventaire des ressources minières et hydrauliques de ces régions. Cet inventaire n'a jamais été mené de façon approfondie. Il ne s'agit, en aucune façon, pour l'instant, de prévoir ni d'amorcer en quoi que ce soit des installations, des usines, de grands barrages, des infrastructures « lourdes » pour lesquelles d'ailleurs le bureau serait démuné du personnel et des moyens nécessaires.

La subvention est donc consacrée à des travaux d'études sur le terrain et de prospection et à la réalisation de l'infrastructure légère (pistes, dépôts, terrains d'envol)... nécessaire à ces travaux.

2^o Le bureau fait normalement appel au concours des bureaux miniers d'Algérie et du Maroc et des services publics outillés pour la prospection. Il ne s'interdit pas de faire appel à des sociétés privées pour des travaux pour lesquels les bureaux miniers ne seraient pas équipés, mais ce recours ne doit normalement avoir qu'un caractère supplétif.

Votre commission insistait d'ailleurs d'une manière spéciale pour qu'aucun engagement d'aucune sorte, en ce qui concerne l'exploitation future des ressources découvertes, ne soit pris en faveur de qui que ce soit et que les contrats passés avec les sociétés ou organismes appelés à collaborer à la prospection ne comportent aucune clause visant des travaux autres que ceux exclusivement nécessaires à cette œuvre de prospection.

Votre rapporteur peut vous indiquer que les renseignements qui lui ont été fournis récemment sur ce point précis confirment cette

manière de voir. Le bureau, bien que de plus en plus sollicité et pas seulement par des sociétés françaises, se borne à enregistrer les demandes en attendant que s'ouvre la période d'exploitation.

Nous devons, ici, faire deux remarques importantes :

1° Tout d'abord, les sommes investies en recherches minières, pétrolières, études, moyens de communication, etc... sont importantes; celles qui devront être investies au moment de l'exploitation le seront encore plus. Il importe que le fruit de ces investissements, qui représentent un effort de l'Union française, bénéficie, comme c'est normal, à l'économie de l'Union française. Que des associations techniques et financières avec l'étranger soient nouées, que des sociétés d'économie mixte soient créées avec les personnes morales territoriales, rien de plus naturel mais il faut que le bureau industriel africain, établissement public industriel et commercial de droit français métropolitain, soit participant dans ces associations en proportion du rôle fondamental et des apports essentiels qu'il aura fournis.

Plusieurs membres de votre commission et, en particulier, le rapporteur général ont insisté pour qu'il soit clairement admis que dans des sociétés d'exploitation à créer la majorité des actions soit garantie sous une forme ou une autre à la puissance publique française. Nous demandons au Gouvernement de bien vouloir apporter des précisions sur ce point.

2° En second lieu, il semble qu'il y aurait intérêt à permettre l'extension des compétences du Bureau industriel africain de façon à lui permettre de faire sentir son impulsion dans tout le Sahara. Actuellement, il est limité aux territoires marocain et algérien et à leurs dépendances légales. Mais la géologie ignore les frontières administratives, et le Bureau industriel africain devrait pouvoir passer des conventions techniques avec les organismes appropriés de la France d'outre-mer (bureau minier, travaux publics, etc.), qui ont compétence sur les autres territoires sahariens.

2. — Les résultats.

Les recherches ont été effectuées un partout dans le Nord, l'Ouest saharien. Deux centres principaux ont toutefois fourni les résultats les plus intéressants, ce sont Colomb-Béchar et Tindouf.

Citons sur ces deux points le passionnant exposé de M. Louis Armand « Vers un Sahara moderne », d'octobre 1954.

Colomb-Béchar :

La ville et la région jouissent d'un climat privilégié, meilleur, à coup sûr, que celui de certains déserts américains déjà industrialisés. L'eau est abondante, que ce soit dans l'oued Béchar lui-même ou dans le Guir, c'est-à-dire à une distance, négligeable puisqu'il s'agit d'un combinat, d'une soixantaine de kilomètres. De plus, Colomb-Béchar est relié au port de Nemours par un chemin de fer à voie normale de 300 kilomètres, premier tronçon du Méditerranée-Niger, dont les caractéristiques sont très voisines de celles du chemin de fer en construction au Labrador. Nous sommes, en quelque sorte, non pas en plein désert, mais à une pointe avancée de la civilisation vers le désert.

L'essentiel, ce sont les richesses minières.

Elles comprennent, tout d'abord, du charbon. Le cas est exceptionnel en Afrique de même qu'aux Indes et dans l'hémisphère austral parce que, à l'époque carbonifère, les forêts étaient très inégalement réparties sur la surface du globe. Il s'agit d'un charbon cokéifiable dont les couches connues et exploitées sont malheureusement minces, d'où les difficultés d'extraction qui majorent les prix de revient. Mais le gisement couvre l'étendue d'un département français alors que les prospections déjà effectuées n'ont porté que sur la superficie d'un canton. Comme il est peu probable que ces prospections aient précisément atteint les points les plus favorables, le Bureau fait procéder à des recherches nouvelles aux endroits où les indices semblent révéler des variations dans l'épaisseur de la couche.

Le fer apparaît sous des formes très diverses dont les meilleures sont peu abondantes. Si le gisement de charbon de Colomb-Béchar avait en épaisseur 20 centimètres de plus et si les gisements de fer de l'Ougarta étaient de bonne qualité, les conditions d'un premier combinat seraient réunies. Mais aucune conclusion n'est actuellement possible puisque les affleurements des couches ferrières de l'Ougarta s'étendent sur plus de 1.500 kilomètres et que les études des géologues n'ont porté que sur 200 kilomètres.

Le manganèse, auxiliaire indispensable de la sidérurgie, est exploité à Bou-Arfa et affleure, en de nombreux points, notamment dans le beau gîte de Guettara, situé non loin du terminus actuel du Méditerranée-Niger. Mais ce minerai, malgré sa qualité, ne pourrait prendre une valeur certaine que s'il était traité à Colomb-Béchar où une industrie de ferro-manganèse pourrait être, même en dehors d'un véritable combinat, une des premières réalisations d'un proche avenir. Des sondages ont également révélé, dans la même région, la présence d'importantes couches de sel qui sont actuellement étudiées en vue de déterminer si elles contiennent de la potasse. En effet, une industrie chimique pourrait naître de l'association potasse et gaz de pétrole.

En ce qui concerne le pétrole, on sait qu'au Sud de l'Atlas s'étend un immense bouclier qui n'a pas été touché par les plissements alpins et dont les couches du primaire présentent, comme celles des boucliers sibérien ou canadien, une horizontalité et une homogénéité très favorables à la conservation d'importants stocks d'huile. L'absence d'indices à la surface ne présente plus, pour les prospecteurs, les mêmes inconvénients qu'autrefois, car c'est par des procédés électriques, gravimétriques ou sismiques que l'on cherche aujourd'hui à reconnaître les structures du sous-sol susceptibles de contenir des roches magasins. Cinq milliards seront consacrés, cette année, aux prospections de pétrole dans le Sahara,

et l'on sait qu'un sondage, le troisième, a déjà révélé des traces de pétrole intéressantes et même la présence d'une nappe de gaz. Quoi qu'il en soit, il faut attendre avant de conclure : les prospections dans l'Alberta n'ont abouti que la septième année et sept ans de travaux improductifs ont précédé la découverte, au Venezuela, d'un des plus grands champs pétroliers du monde.

Autour de Colomb-Béchar, on trouve également des terrains cuprifères et des gîtes de plomb dont les filons, exploités à Taous, sont importants. Là encore, sauf en quelques points, les prospections n'ont été que très partielles, mais seront reprises afin de savoir s'il existe, sur de grands espaces, des gisements à faible teneur que l'on sait traiter aujourd'hui dans d'excellentes conditions.

Tel est, brièvement résumé, le dossier de Colomb-Béchar. Admettons que nous ayons étalé, devant nous, un jeu de treize cartes dont deux seulement sont retournées; elles ne sont pas brillantes, mais qui jugerait de ses chances au bridge sur un six et un trois ? Il faut attendre... dans cinq ans nous connaissons au moins la moitié du jeu.

Dans la zone de Tindouf. — A 800 kilomètres au Sud-Ouest de Colomb-Béchar, nous n'avons retourné qu'une carte mais c'est un as, sous l'espèce d'un très beau gisement de fer (1). Comme dans les environs se trouvent des terrains carbonifères et pétroliers, le bureau fait prospector la région par les géologues du service minier de l'Algérie et par les spécialistes des recherches de pétrole afin de définir les possibilités d'y créer un ensemble industriel.

A Tindouf, des magnétomètres aéroportés vont survoler, pour la première fois, des territoires français comme ils ont déjà survolé le Nord du Canada et le Nord de l'Amérique du Sud. C'est dire que très prochainement commenceront des investigations méthodiques associant les techniques canadiennes aux techniques françaises de la géo-physique de Schlumberger et portant sur la recherche du pétrole, du fer et de bien d'autres minerais. On étudiera également la région de Timimoun où une forte déviation magnétique a été signalée par des aviateurs et enfin un terrain très ancien, le Sarho, où de nombreux indices de cuivre rendent probable la présence de gisements exploitables.

Grâce à l'emploi des techniques les plus modernes, et grâce à la collaboration précieuse de l'armée, les services miniers locaux réaliseront en cinq ans un programme de prospection qui, au rythme antérieur, aurait exigé une quinzaine d'années. Il n'est pas inutile d'ajouter que ces prospections sont rendues difficiles parce qu'elles ne portent pas seulement sur des filons homogènes, mais sur des gisements d'imprégnation souvent diffus et parce que l'absence de végétation, contrairement à ce qu'on pourrait croire, est loin de faciliter le travail : l'action du soleil a, en effet, patiné la surface des terrains de façon quasi uniforme et rien ne distingue, à première vue, un caillou sans intérêt d'un caillou contenant du minerai. De plus, le sol est peu raviné et ne présente que rarement ces coupes naturelles qui sont si précieuses pour le géologue. Il a suffi de scruter les berges d'un grand nombre de petites rivières pour repérer les filons d'or du Far-West, alors qu'au Sahara, il faut parcourir tout le pays et tout regarder de très près.

Enfin et surtout, les travaux de prospection doivent être orientés. Leur but n'est pas seulement de renseigner de façon précise ceux qui s'intéressent à un problème particulier, que ce soit celui de l'énergie, du charbon, du fer, de l'eau, etc. et pour qui des études ne concernant que tel ou tel de ces problèmes ne seraient pas payantes, mais de servir à l'établissement d'un programme permettant aux entreprises désireuses d'engager des capitaux au Sahara de savoir la place qui leur sera réservée dans l'ensemble, les associations techniques dont elles pourront profiter, ainsi que les structures de base qui seront mises à leur disposition. Et même si ces études aboutissaient à une conclusion négative, elles auraient au moins montré dans quelle voie doit être poursuivie la mise en valeur de l'Union française et attesté devant le monde la vitalité de la vocation africaine de la France.

e) Le commissariat à l'énergie atomique.

Les réalisations actuelles sont les suivantes :
 Equipement des laboratoires de Châtillon et construction du centre d'études nucléaires de Saclay;
 Recherches et découvertes des premiers gisements d'uranium (Grury, Lachaux, la Crouzille, Vendée);

Mise au point des procédés d'extraction et de purification de l'uranium métal;

Construction des piles de Châtillon et de Saclay à caractère essentiellement expérimental;

Construction d'accélérateurs de particules : accélérateur type Van de Graaff, cyclotron.

Cette première phase a également abouti à la création, dans l'industrie, de productions spécialisées telles que celles de graphite et de calcium nucléairement purs.

La nouvelle phase de réalisations industrielles comporte le programme suivant :

L'intensification de la mise à jour et de l'exploitation des minerais d'uranium;

Le perfectionnement des méthodes d'enrichissement des minerais et la création d'usines de concentration permettant l'utilisation dans des conditions rentables de minerais moins riches (usine de Gueugnon en cours de réalisation, projet d'usine en Vendée). Grâce à cet effort, la France se trouve actuellement en tête des nations européennes pour la production d'uranium métal extrait de leurs propres territoires;

(1) D'après les renseignements reçus par votre rapporteur, ce gisement représenterait une réserve déjà reconnue de plus de 2 milliards de tonnes d'un minerai très riche en fer, de l'ordre de 60 à 65 p. 100

Le développement des recherches en matière de métallurgie et de chimie, recherches dues à la nécessité d'utiliser des métaux résistant aux actions thermiques et mécaniques et dont le comportement au point de vue nucléaire soit compatible avec le fonctionnement des réacteurs;

La construction de deux piles à uranium et graphite ayant pour principal objet la production de plutonium en quantités utilisables industriellement. Ces deux piles, d'une puissance totale de 100 à 150.000 kW de chaleur dégagée, sont en cours de construction dans la région d'Avignon. La première doit entrer en activité dans le courant de 1956. Cet équipement sera complété par la réalisation d'une usine d'extraction de plutonium pour laquelle une usine pilote a été réalisée à Châtillon. Le commissariat à l'énergie atomique a en effet choisi comme combustible nucléaire enrichi le plutonium dont la production industrielle exige des installations moins coûteuses que l'uranium 235;

La construction d'une nouvelle pile à eau lourde, à très haut flux de neutrons, qui servira particulièrement à l'étude des matériaux constitutifs des réacteurs nucléaires;

La construction d'appareils scientifiques de grande puissance tels qu'un synchrotron à protons de grande énergie nécessaire pour les études de physique nucléaire fondamentale et par voie de conséquence pour l'étude des réacteurs.

Les crédits demandés sont les suivants:

1^o Loi de programme et autorisations différées. — Les crédits de paiement prévus au moment du vote de la loi de programme, au titre de la tranche 1955 du plan quinquennal, s'élevaient à 8.950 millions de francs.

Les crédits demandés pour l'exercice 1955 à ce titre s'élèvent à: 6.140 + 960 + 5.500 millions, soit 12.600 millions de francs.

Il est précisé que le commissariat à l'énergie atomique pourrait disposer ainsi, au titre du plan quinquennal jusqu'à fin 1955, de crédits de paiement s'élevant à:

11.490 à 12.600 millions, soit 21.090 millions de francs.

Alors que les états présentés à l'appui de la loi de programme avaient prévu à ce titre 24.800 millions de francs.

2^o Programme de recherches minières. — Un crédit de paiement de 1.600 millions a été prévu pour faire face aux dépenses du programme de recherches minières.

SECTION B. — Journaux officiels.

L'exploitation des journaux officiels laisse apparaître pour l'avenir certaines possibilités de difficultés financières dues à l'augmentation des salaires et avantages divers alignés pour les ouvriers sur ceux de la presse parisienne et à la fixité, en revanche, des prix et abonnements.

L'état de ceux-ci fait d'ailleurs ressortir un plafonnement ou même une décroissance sauf en ce qui concerne les publications du Conseil économique, le *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et surtout le *Bulletin des décorations*.

Etat des abonnements au Journal officiel.

Edition complète:
1948, 11.600; 1949, 10.122; 1950, 9.218; 1951, 8.906; 1952, 8.506; 1953, 8.600; 1954, 8.500.

Lois et décrets:
1948, 50.285; 1949, 50.094; 1950, 46.088; 1951, 44.157; 1952, 43.310; 1953, 41.500; 1954, 42.800.

Débats de l'Assemblée nationale:
1948, 8.621; 1949, 6.754; 1950, 5.562; 1951, 5.718; 1952, 5.414; 1953, 5.300; 1954, 5.000.

Débats du Conseil de la République:
1948, 4.026; 1949, 3.630; 1950, 3.007; 1951, 3.053; 1952, 2.991; 1953, 2.800; 1954, 2.600.

Débats de l'Assemblée de l'Union française:
1948, 555; 1949, 563; 1950, 471; 1951, 439; 1952, 465; 1953, 400; 1954, 300.

Bulletin des annonces légales:
1949, 1.107; 1949, 1.151; 1950, 1.082; 1951, 1.110; 1952, 1.169; 1953, 1.000; 1954, 1.700.

Bulletin des registres du commerce:
1948, 2.029; 1949, 2.190; 1950, 1.495; 1951, 2.417; 1952, 2.900; 1953, 3.000; 1954, 3.100.

Bulletin officiel des services des prix:
1948, 21.824; 1949, 21.001; 1950, 12.787; 1951, 12.142; 1952, 11.715; 1953, 11.500; 1954, 10.300.

Avis et rapport du Conseil économique:
1948, 933; 1949, 759; 1950, 693; 1951, 770; 1952, 711; 1953, 1.000; 1954, 1.400.

Bulletin du Conseil économique:
1948, 1.523; 1949, 1.513; 1950, 1.530; 1951, 1.552; 1952, 1.533; 1953, 1.700; 1954, 1.700.

Bulletin des décorations, médailles et récompenses:
1951, 2.579; 1952, 6.016; 1953, 6.500; 1954, 7.200.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale souligne à ce sujet: un fait à noter au sujet de ces abonnements: c'est la suppression de l'abonnement à l'édition complète. En effet, à l'heure actuelle, cette catégorie d'abonnés reçoit pour la somme modique de 5.000 F presque toutes les publications du *Journal officiel* (lois et décrets, débats de l'Assemblée nationale, débats du Conseil de la République, débats de l'Assemblée de l'Union française, avis et rapports du Conseil économique, documents parlementaires et administratifs, tables mensuelles et tables annuelles).

La suppression de cet abonnement permettra de réduire le tirage des éditions définitives et de réaliser une économie de papier évaluée par l'administration à 90 tonnes environ.

Le développement de la vente des tirages spéciaux se poursuit en revanche dans des conditions favorables comme l'indiquent les chiffres de vente suivants:

Code des douanes, 6.290; code du travail (outre-mer), 10.000; code des pensions de guerre, 6.200; code de l'urbanisme, 5.000; code de l'artisanat, 4.000; code forestier, 16.000; code de la route: tirage du décret, 25.000; code complet, 55.000; statut du personnel communal, 35.000; plan Courant, 90.000; loyer (codification), 15.000; construction (1 p. 100), 9.000; primes et prêts, 11.600; registre du commerce, 7.000; sécurité contre l'incendie, 6.000; traitements, 16.500; réforme des lois d'assistance, 7.500; sapeurs-pompiers, 8.500; spécialités pharmaceutiques, 97.000; baux commerciaux, 8.000; redressement économique et financier, 9.000.

Les effets favorables de cette politique ne semblent pas pouvoir être poussés beaucoup plus loin. Il n'en reste pas moins que le *Journal officiel*, lois et décrets, pourrait encore être largement allégé par la publication, dans les bulletins des ministères, de la plupart des mouvements de personnel et, notamment, des mutations et nominations de fonctionnaires civils et militaires, ainsi que des tours de départ pour les territoires d'outre-mer.

Votre commission reconnaît la valeur et l'intérêt des tirages spéciaux énumérés ci-dessus et demande que cette politique soit poursuivie et étendue. Elle approuve également les mesures d'allègement envisagées.

En ce qui concerne les investissements, le rapport spécial de l'année dernière avait modifié la genèse de l'opération de construction de la nouvelle imprimerie rue Desaix.

D'après les renseignements les plus récents, le gros œuvre de la nouvelle imprimerie semble devoir être terminé au début de 1956. Des commandes de matériel doivent être passées dès maintenant, notamment en ce qui concerne la machine rotative qui doit être installée dans cette imprimerie et le groupe de moteurs Diesel de secours dont le choix conditionne la construction du bâtiment qui doit les recevoir.

En attendant la mise en service de la nouvelle imprimerie, l'administration des Journaux officiels s'efforce d'améliorer le rendement de l'imprimerie du quai Voltaire. C'est ainsi que les acquisitions de machines prévues pour 1955 ne comprennent pas seulement la machine rotative et les moteurs Diesel destinés à la rue Desaix, mais aussi, en vue de réaliser des économies de main-d'œuvre et afin de déterminer également le modèle de machine à composer qui devra être acquis pour la nouvelle imprimerie, mais portent aussi sur quatre machines nouvelles destinées au bâtiment du quai Voltaire:

a) Deux machines à composer de conception nouvelle et d'un rendement très élevé (Intertype et Comète);

b) Une assembleuse de journaux d'un modèle nouveau;

c) Une machine à plat destinée à remplacer une presse en blanc en service depuis plus de trente ans et qui doit être réformée.

Votre commission insiste pour que les travaux de la nouvelle imprimerie soient rapidement fournis notamment afin de faire bénéficier le personnel de meilleures conditions de travail.

En définitive, votre commission vous demande d'approuver les crédits de la direction des Journaux officiels qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune modification à l'Assemblée nationale.

ANNEXE

Bureau industriel africain.

En ce qui concerne les réalisations 1954 et les prévisions formulées pour 1955 du B. I. A., nous ne saurions mieux faire que de reproduire la liste, fournie à l'Assemblée nationale, des travaux et activités dont le bureau a été ou compte être le promoteur et le maître d'œuvre.

Conventions passées par le B. I. A.

Bureau de recherches du pétrole. — Compagnie générale de géophysique. — Etude gravimétrique et magnétique du bassin de Tindouf, 4 janvier 1954.

Bureau de recherches minières de l'Algérie. — Société aérienne de recherches minières (et avenant). — Photographies aériennes, 21 février 1954.

Bureau de recherches et de participations minières du Maroc. — Convention générale; recherches Sud-Orientale marocain, 1^{er} mars 1954.

Société marocaine d'exploitations minières. — Société anonyme des mines de Bou-Arfa. — Recherches de cuivre au Djebel-Klakh, 25 mars 1954.

Bureau de recherches et de participations minières du Maroc. — Djebel Sahro Sud, 16 avril 1954.

Bureau de recherches et de participations minières du Maroc. — Société minière de Bou-Gaffer, 16 avril 1954.

Bureau de recherches minières de l'Algérie. — Convention générale; fer, manganèse, cuivre et métaux connexes, 29 avril 1954.

Institut géographique national. — Couverture photographique. — Région des Eglab, 7 mai 1954.

Houillères du Sud-Oranais. — Recherches de charbon, 15 juin 1954.

Société des mines de l'Adrar. — Recherches de cuivre, 21 juin 1954.

Société minière de l'Atlas marocain Pennaroya-Maroc. — Recherches. — Plomb et zinc, 1^{er} juillet 1954.

Bureau de recherches et de participations minières du Maroc. — Société des mines de Bou-Skour. — Recherches et étude sur le gisement de Bou-Skour, 9 juillet 1954.

Secrétariat d'Etat à la guerre (et avenant). — Mise à la disposition de géologues, 30 juillet 1954.

Bureau de recherches minières de l'Algérie. — Géologues, 12 octobre 1954.

Société de recherches minières en Tunisie. — Djebel Hairech. — Houille, 12 octobre 1951.

En préparation :

Société de recherches et d'exploitation des pétroles en Tunisie : couverture photographique aérienne en vue de la recherche de pétrole dans le Sud-Tunisien.

Commissariat à l'énergie atomique ; recherches de substances radioactives.

Bureau de recherches des pétroles ; recherches d'hydrocarbures dans la région de Tindouf.

Société générale d'exploitation industrielle : études concernant l'exploitation éventuelle de l'important gisement de minerai de fer de Tindouf.

En ce qui concerne les crédits d'équipement, le bureau industriel africain a disposé, en 1951, des crédits de paiement non utilisés en 1950 au titre du chapitre 62-02 « Subventions d'équipement pour travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française ». La totalité de ces crédits est utilisée et consacrée :

A des recherches et études minières (gisements, essais, débouchés), 55.500.000 F.

A l'acquisition de matériel de prospection et d'infrastructure minières, 33.600.000 F.

A des études des ressources en eau de la région Colomb-Béchar, 2.800.000 F.

Au total, 91.900.000 F.

Au titre du chapitre 62-03 (Subvention au bureau d'organisation des ensembles industriels africains, pour les travaux, recherches, essais d'intérêt minier et industriel à exécuter directement ou en participation), les crédits inscrits pour 1951 comprenaient 500 millions ont été engagés à ce jour.

La plus grande partie a été affectée à des travaux de recherches minières, exécutés grâce aux procédés les plus modernes (études gravimétrique et magnétique, photographie aérienne, magnétomètre aéroporté et scintillomètre), soit 200 millions.

En outre, conformément à ses statuts, le R. I. A. a travaillé en liaison étroite avec un certain nombre d'établissements publics et d'organismes locaux :

Bureau de recherches minières de l'Algérie, 118 millions.

Houillères du Sud-Oranais, 100 millions.

Société de recherches et d'études minières de la Tunisie, 20 millions.

Les crédits encore disponibles seront affectés à des travaux exécutés en association avec le bureau de recherche de pétrole et portant sur des recherches d'hydrocarbures dans la région de Tindouf.

Enfin, un programme de 1.200 millions de francs doit être exécuté aux deux tiers en 1955, et terminé en 1956. La répartition des autorisations de programmes ainsi accordées est la suivante :

1° Etudes générales, techniques, essais industriels, 40.

Préparation dossier Tindouf (mine de fer Djebillet) :

Etude de la valeur du minerai, des débouchés. — Etude de l'exploitation du gisement. — Etude du point d'embarquement et de son aménagement. — Etude du transport entre la mine et le port, 50. — Soit, 90.

2° Recherches minières. — En association avec :

B. R. P. M. — Recherches de cuivre dans le Sahara. — Etude de la région de Goulimine, 75.

B. R. M. A. — Poursuite des recherches entreprises à :

Tindouf (fer), 50; Ougarta (fer), 40; Guettara (manganèse), 60; Forthassa (cuivre), 5; recherches nouvelles et notamment reconnaissance du Hoggar, 45. — Soit, 200.

B. R. P. M. — Exécution d'un forage pour hydrocarbures dans le synclinal de Tindouf et travaux préliminaires, 150.

H. S. O. — Poursuite des recherches dans le bassin d'Abadla, reconnaissance et étude de bassin de Mézarif, 100.

C. E. A. — Recherches de substances utiles à l'énergie atomique dans le Sud oranais et le Hoggar, 20.

Recherches directes :

Couverture photographique aérienne, 135.

Prospection par magnétomètre aéroporté, 125. — Soit, 805.

3° Recherches énergétiques :

Etudes en vue de l'utilisation de l'énergie solaire, notamment par photosynthèse (culture d'algues unicellulaires), 40.

4° Recherches hydrauliques :

Oued Draa et synclinal de Tindouf (en vue de l'alimentation, de l'exploitation et du transport du minerai de fer de Djebillet). — Pluie artificielle (études), 55.

5° Réalisations industrielles :

Société du ferro-manganèse S. E. N. A. F. — Poursuite des études.

— Participation au capital de la société d'exploitations à constituer, 90; société des engrais azotés S. E. T. A. Z. — Poursuite des études. — Participaton au capital de la société d'exploitation à constituer, 50. — Soit, 140.

6° Infrastructure saharienne :

Crédits pour pistes et infrastructure aérienne (travaux exécutés, notamment par la compagnie du génie de Colomb-Béchar). — En priorité, aménagement d'une piste entre le gisement de Djebillet et la piste de Tindouf à Aouinet Legraa. — Crédits pour Mer-Niger (en participation) (réfection et entretien de la piste saharienne n° 1 et de la bretelle Colomb-Béchar-Tindouf), 60.

7° Prospection et études de la Z. O. I. A. 2, 40.

Total général, 1.200.

Il convient de noter que le programme ainsi établi constitue, pour sa meilleure part, un programme de recherches et de prospection puisque le montant de celles-ci atteint un milliard.

En revanche, les réalisations industrielles ne représentent que 410 millions de crédits et les dépenses d'infrastructure saharienne ne dépassent pas 60 millions.

Il ne faut donc pas perdre de vue que toute exploitation des résultats obtenus ne devra être envisagée que compte tenu des larges investissements d'infrastructure nécessaires à la mise en œuvre de tout programme industriel africain.

Recherche scientifique.

M. Armengaud, rapporteur.

Notre rapporteur estime nécessaire de faire quelques observations sur les crédits particuliers attribués à M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique aux chapitres 31-02 et 43-01.

Sans doute ces chapitres ne représentent-ils pas tout ce que le Gouvernement dépense pour la recherche scientifique. Au budget de la défense nationale — sections air, marine et guerre — au budget de l'éducation nationale, au budget de la présidence du conseil ou au commissariat à la recherche atomique, des crédits importants ont été prévus qui atteignent environ 40 milliards. (Voir rapport de M. Viatte à l'Assemblée nationale). Mais ces sommes sont excessivement faibles eu égard aux budgets comparables de certains pays étrangers, comme les Etats-Unis, l'U. R. S. S., l'Angleterre, l'Allemagne ou le Japon. Les Etats-Unis, en particulier, ont dépensé cette année, comme la Russie d'ailleurs, près de 4 milliards de dollars pour la seule recherche technique, dont environ 2 milliards et demi au titre budgétaire, le solde étant assuré par des cotisations de l'industrie ou des dégrèvements fiscaux comptabilisés et affectés à des investissements intellectuels dans le domaine scientifique.

Par ailleurs, le budget ne dit rien sur les moyens à mettre en œuvre pour encourager les Français, ingénieurs, cadres et ouvriers, ainsi que les savants, les directeurs de laboratoire, aussi bien le personnel du secteur public que du secteur privé à s'intéresser au problème de la recherche et, si possible, à en tirer les profits de tous ordres qui s'attachent au sujet.

Notre commission des finances a l'intention, à cet égard, de reprendre cette question à l'occasion de la discussion qui interviendra sur le rapport de la commission du règlement et du suffrage universel sur la proposition de résolution n° 557 de MM. Bordenave, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud.

Si elle accorde aujourd'hui au Gouvernement les crédits qu'il demande, elle n'entend pas pour autant considérer que le problème ait même été effleuré. Elle demande donc au Gouvernement rendez-vous le jour où aura lieu la discussion de la proposition de résolution pour qu'au cours de ce débat la politique du Gouvernement soit définie compte tenu des suggestions de notre Assemblée et, en particulier, de sa commission des finances.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

M. Georges Laffargue, rapporteur.

Le budget de ces services se décompose en trois parties distinctes :

- A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale;
- B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage;
- C. — Groupement des contrôleurs radio-électriques.

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

Les missions de ce service sont les suivantes :

1° Sur le plan de l'Union française :

D'assurer le secrétariat des divers conseils et comités concernant la défense nationale et de notifier les décisions prises par ces organismes;

De soumettre au président du conseil les projets et décisions relatifs à la préparation de la mobilisation, à la protection nationale, aux problèmes financiers, à l'économie de guerre, à l'action psychologique, à la recherche scientifique et à l'enseignement de l'institut des hautes études de défense nationale;

De veiller à l'exécution des décisions prises par le président du conseil en ce qui concerne les matières visées ci-dessus;

De diriger les missions militaires à l'étranger;

D'établir les directives destinées au directeur de l'institut des hautes études de défense nationale;

De diriger la mission centrale d'assistance aux armées alliées.

2° Sur le plan international :

De préparer les négociations intéressant la défense nationale et d'étudier, en particulier, les projets de décisions destinés à être soumis aux organismes politiques créés dans le cadre des engagements internationaux;

De veiller dans tous les domaines, notamment économique et financier, aux répercussions de ces décisions;

De suivre les travaux des comités interalliés des chefs d'état-major et ceux relatifs à l'armement et, d'une manière générale, les travaux de toutes les délégations françaises aux divers comités interalliés;

D'informer les départements ministériels intéressés des décisions prises par ces comités, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraînent.

Quant à la structure de ce service, elle se présente sous la forme suivante :

Le secrétariat général permanent de la défense nationale est dirigé par un secrétaire général permanent assisté d'un secrétaire général adjoint.

Le personnel du secrétariat général est composé de fonctionnaires civils en service détaché et d'officiers des différentes armes et services en position hors cadres.

Le secrétariat général proprement dit, dont l'organisation a été fixée en dernier lieu par arrêté du 20 novembre 1951, comprend :

- Le service des affaires générales;
- Le service de l'information générale et d'action psychologique;
- Le service de l'économie de guerre;
- Le service de la protection nationale;
- Les services communs qui prouvent :
- Le bureau des personnels;
- Le service intérieur;
- Le bureau administratif;
- Le service des transmissions gouvernementales.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a pris à l'égard du secrétariat général la position suivante :

À la suite des événements récents, le Gouvernement, selon les termes d'une lettre adressée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le président de la commission des finances « étudie divers aménagements à l'organisation de ce service », dont il pourrait résulter « des modifications d'ordre budgétaire à traduire dans le budget déjà déposé ».

Soucieuse de ne pas retarder la discussion budgétaire et désireuse de marquer sa volonté de voir disparaître un organisme dont on peut dire que l'activité s'est révélée pour le moins décevante, la commission des finances a décidé de disjoindre l'ensemble des crédits prévus pour le fonctionnement et l'action du secrétariat général permanent de la défense nationale, soit 152.696.000 F.

En revanche, aucune modification n'a été apportée aux crédits destinés à assurer le fonctionnement du comité d'action scientifique (29.419.000 F) et de l'institut des hautes études de défense nationale (9.274.000 F).

Ces deux services ont, en effet, des attributions et une organisation nettement définies bien qu'ils soient rattachés au secrétariat général permanent de la défense nationale.

L'institut des hautes études de défense nationale a été créé par le décret n° 49-227 du 30 janvier 1949. Il a pour objet de préparer de hauts fonctionnaires, des officiers généraux ou supérieurs, et des personnalités particulièrement qualifiées, au point de vue économique ou social, à tenir les emplois supérieurs dans les organismes chargés de la préparation et de la conduite de la guerre.

Le directeur de l'institut est un officier général ou un haut fonctionnaire.

Il est secondé par un ou plusieurs adjoints.

Les personnels militaires et civils mis à la disposition de l'institut, pour constituer les cadres, continuent à être administrés par leurs ministères d'origine. Les dépenses relatives à la solde, aux traitements et aux indemnités y afférentes sont supportées par ces ministères à l'exclusion des frais de déplacement concernant les voyages d'études organisés par l'institut.

Le comité d'action scientifique a été créé par le décret n° 48-861 du 21 mai 1948. Il est chargé de toutes les recherches scientifiques intéressant la défense nationale.

Il étudie et propose au président du conseil des éléments d'une politique d'action scientifique de la défense nationale.

Il définit les besoins scientifiques de la défense nationale, les moyens d'y pourvoir et notamment la répartition des tâches entre les différents départements ministériels intéressés. Il suit l'exécution des programmes annuels des études scientifiques.

Le comité dispose d'un secrétariat permanent qui est chargé des travaux préparatoires, enquêtes, contrôles et liaisons.

Les membres du comité sont choisis parmi les personnalités civiles et militaires désignées par leur compétence.

Le secrétariat permanent est composé de fonctionnaires civils en service détaché et d'officiers en position hors cadres.

En séance publique, M. le ministre des finances a demandé la disjonction de l'ensemble des crédits figurant à la partie A des services de la défense nationale en ces termes :

« Répondant à la suggestion présentée par M. le rapporteur et tenant compte de l'ensemble des éléments, le Gouvernement va, en effet, déposer une lettre rectificative disjoignant les crédits et il déposera ultérieurement un projet de loi spécial sur cette question lorsqu'il aura pu arrêter ses dispositions. »

« Dans ces conditions, nous pourrions voter les autres parties du budget de la présidence du conseil et les transmettre au Conseil de la République. »

« Les crédits du secrétariat général permanent seraient disjoints et nous déposerions un projet spécial, ce qui serait conforme au désir de M. le rapporteur pour avis. »

La procédure de lettre rectificative ayant été employée pour la disjonction des crédits, votre commission approuvant d'ailleurs cette disjonction, ne peut vous soumettre aucun chiffre de crédit.

B. — Documentation extérieure et contre-espionnage.

Le montant total des crédits demandés pour le budget du service de documentation extérieure et de contre-espionnage en 1955 atteint 1.017.195.000 F. L'augmentation sur 1954 ressort à 5.767.000 francs, soit moins de 0,5 p. 100. Cette augmentation résulte d'ailleurs de la contraction d'une augmentation de 7.888.000 francs due aux mesures acquises et d'une réduction de 2.121.000 francs réalisée par les mesures nouvelles.

L'ensemble des augmentations est dû à l'application des mesures concernant les fonctionnaires et la diminution résulte de certains ajustements de crédits évaluatifs ainsi que d'économies sur les frais de fonctionnement.

Il est apparu à la commission des finances de l'Assemblée nationale que les crédits prévus à l'article premier du chapitre 34-01 « Remboursement de frais de déplacement » avaient été réduits de

plus de moitié d'une année sur l'autre. La réduction serait justifiée par le montant des dépenses constatées au cours de l'exercice 1954 et par les annulations de crédits demandées dans le collectif de régularisation pour 1953. Toutefois, la commission des finances de l'Assemblée nationale a cru devoir effectuer une réduction indicative de 10.000 francs sur ces crédits afin d'obtenir en séance publique des indications plus précises.

Les explications n'ayant pas été fournies en séance publique, votre commission en renouvelle la demande.

C. — Groupement des contrôles radio-électriques.

Les crédits accordés au groupement des contrôles radio-électriques en 1954 s'élevaient à 623.335.000 francs. Les demandes présentées pour 1955 atteignent 656.431.000 francs, soit une augmentation de 33.096.000 francs, qui atteint 5 p. 100. Cette augmentation est consacrée en presque totalité aux chapitres de personnel. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait également fait l'observation suivante :

« En dépit des engagements pris par la Présidence du conseil et le ministre des finances, les spécialistes des transmissions du groupement des contrôles radio-électriques se trouvent toujours déclassés par rapport à leurs homologues en fonction au secrétariat d'Etat à la guerre (direction des transmissions). »

« Votre commission des finances estime indispensable que des mesures interviennent le plus rapidement possible pour mettre fin à une disparité de traitements que rien ne semble justifier et pour ces motifs, elle a effectué une réduction de 100.000 francs sur le chapitre 31-01 « Rémunérations principales » afin d'obtenir du Gouvernement en séance publique l'engagement que le problème sera réglé dans le plus bref délai. »

Votre commission lui a aussi demandé au Gouvernement de fournir les explications adéquates.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre des dépenses ordinaires, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 8.862.521.000 F.

Ces crédits s'appliquent, à concurrence de :

8.662.521.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

200 millions de francs, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 11.770.000.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 380.152.000 F pour les crédits de paiement et de 270 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 13.435.000.000 F pour les crédits de paiement et de 14.500.000.000 F pour les autorisations de programme.

Art. 3. — La propriété de l'immeuble situé 69, rue de Varenne, à Paris, acquis par l'Etat en vertu d'une ordonnance d'expropriation du 11 avril 1947, est transférée au commissariat à l'énergie atomique qui a supporté sur ses fonds propres la charge du paiement de l'indemnité d'expropriation.

Art. 4. — L'ancien fort de Châtillon et la partie de la coupure de Châtillon situés sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses sont attribués à titre de donation au commissariat à l'énergie atomique, avec effet du 18 mars 1946.

ANNEXE N° 661

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances, des affaires économiques et du plan** pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers), par M. Pauly, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la deuxième section du budget des finances, qui concerne le fonctionnement des services de ce ministère, comprend :

D'une part, des crédits de fonctionnement ;

D'autre part, des autorisations de programme et de crédits de paiement destinés à faire face à des dépenses en capital.

PREMIERE PARTIE

PRESENTATION DU BUDGET

I. — Les crédits.

Le budget a fait l'objet, aux termes des propositions du Gouvernement, de deux demandes de crédit s'élevant :

La première, à 76.923.329.000 F pour les moyens des services et les interventions publiques ;

La seconde, à 1.230.000.000 F pour les dépenses en capital.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9289, 9492, 9467, 9493 et in-8° 1635 ; Conseil de la République, n° 682 (année 1954).

Votre commission vous propose une dotation de 76.922.319.000 F pour les moyens des services et les interventions publiques et une dotation de 1.229.000.000 F, en crédits de paiement, pour les dépenses en capital.

Pour les dépenses de fonctionnement, la décomposition des demandes du Gouvernement et leur comparaison avec l'exercice précédent sont données par les tableaux suivants:

Titre III. — Moyens des services:

Exercice 1954, 74.141.160 F; exercice 1955, 76.824.789 F; différences, 2.680.629 F en plus.

Titre IV. — Interventions publiques:

Exercice 1954, 55.510 F; exercice 1955, 98.510 F; différences, 43.000 F en plus.

Totaux: exercice 1954, 74.199.700 F; exercice 1955, 76.923.329 F; différences, 2.723.629 F en plus.

Cette différence se répartit entre mesures acquises et mesures nouvelles de la manière suivante:

Titre III. — Moyens des services:

Mesures acquises, 2.221.997 F en plus; mesures nouvelles, 458.632 F en plus; total, 2.680.629 F en plus.

Titre IV. — Interventions publiques:

Mesures nouvelles, 43.000 F en plus. — Total, 43.000 F en plus.

Totaux: mesures acquises, 2.221.997 F en plus. — Mesures nouvelles, 458.632 F en plus. — Total, 2.723.629 F en plus.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les autorisations de programme demandées pour l'année 1955 s'élèvent à 4 milliards 161.000.000 F contre 1.746.500.000 F l'an dernier et les crédits à 1.230.000.000 F contre 1.624.000.000 F pour 1954.

II. — Les personnels.

La répartition des personnels entre grands services est la suivante:

Administration centrale, 6.170;

Cour des comptes, 311;

Services financiers à l'étranger, 420;

Services extérieurs du Trésor (trésoreries générales, recettes des finances et percepteurs), 30.591;

Direction générale des impôts (contributions directes, contributions indirectes, enregistrement), 41.283;

Service du cadastre, 4.356;

Douanes, 18.845;

Services des laboratoires, 122.

Total, 101.808.

Ces chiffres font apparaître, par rapport à ceux de 1954, une diminution de 701 emplois, compte tenu de la suppression de 300 auxiliaires occasionnels titularisés. Les emplois supprimés sont le plus souvent des emplois vacants.

Les propositions faites, concernant l'administration centrale, se traduisent par quelques transformations d'emplois qui paraissent justifiées par les exigences du service. Le personnel supérieur conserve les hautes qualités que lui avaient données avant guerre les concours des finances. Mais il semble que le corps des administrateurs, trop important en nombre par rapport à celui des secrétaires d'administration, se trouve amené à accomplir des tâches qui pourraient être exécutées par un personnel de rang inférieur.

Il est prévu un crédit pour mémoire au chapitre 31-01 pour la création d'attachés au contrôle des dépenses engagées. Cette mesure, gagée à due concurrence par la suppression d'emplois de secrétaires d'administration, est motivée par les besoins du service: il apparaît souhaitable que les contrôleurs des dépenses engagées soient assistés de collaborateurs appartenant à l'administration des finances et non aux services dont ils ont à assumer le contrôle.

Au surplus, elle permettra à quelques agents du niveau de l'enseignement supérieur d'accéder à la catégorie « A ».

Votre commission n'est pas hostile à ces transformations, mais elle émet l'avis qu'elles soient limitées aux besoins immédiats et ne fassent pas obstacle à la mise en place du corps interministériel des attachés d'administration centrale créé par l'article 2 de la loi du 3 février 1953. Elle a également manifesté le désir de savoir si des garanties spéciales sont prévues pour les secrétaires d'administration recrutés statutairement par le concours interministériel ou l'admissibilité à l'école nationale d'administration.

La situation du personnel.

Dans mes rapports relatifs aux dépenses des exercices antérieurs, et notamment en 1951 et 1952, je signalais que votre commission des finances avait été amenée à constater que la situation du personnel des services financiers était particulièrement défavorisée.

Ce qui confère à cette conclusion une valeur certaine, c'est qu'elle n'avait pas été inspirée par des considérations d'ordre général, mais qu'elle s'était dégagée de la multiplicité des cas particuliers qui lui avaient été signalés par des commissaires appartenant à toutes les tendances politiques.

Cette situation est demeurée sans changement. Les personnels des services financiers sont les agents de l'Etat qui ont été les plus défavorisés au cours des dernières années. Soumis à la règle du traitement moyen, l'avancement est toujours très lent et parfois arrêté pendant d'assez longues périodes par suite, notamment, du recul de la limite d'âge. A cet égard, les fonctionnaires des finances sont défavorisés par rapport, notamment, aux membres de l'enseignement qui bénéficient d'un avancement quasi automatique.

Les professeurs de l'enseignement secondaire, titulaires d'une licence d'enseignement et d'un certificat d'aptitude, bénéficient d'une rémunération calculée sur les indices 250, 280, 315, 350, 385, 420, 450, 480 et 510.

Leur avancement s'opère au grand choix, au choix ou à l'ancienneté à l'intérieur d'un cadre unique (décret du 8 juillet 1949 modifié par décret du 6 janvier 1950).

Les agents du cadre A des régies financières, recrutés au niveau de la licence, peuvent dérouler leur carrière conformément au tableau ci-après:

Inspecteur adjoint, 225, 250, 275;

Inspecteur, 300, 330, 360, 390;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 380, 420, 460;

Inspecteur central de 1^{re} catégorie, 480, 500.

Leur avancement s'opère de grade à grade uniquement par la voie de tableaux d'avancement, les pyramides d'emplois afférentes à ces divers grades étant les suivantes:

Inspecteur adjoint, inspecteur, 66 p. 100;

Inspecteur central de 2^e catégorie, 26 p. 100;

Inspecteur central de 1^{re} catégorie, 7 p. 100.

Il résulte de ce qui précède qu'un professeur licencié recruté à l'indice 250, termine automatiquement sa carrière à l'indice 510 et qu'un agent du cadre A des régies financières, recruté à l'indice 225, ne peut terminer sa carrière à l'indice 500 que si la qualité de ses services lui a permis de franchir trois grades successifs.

D'autre part, le reclassement des fonctionnaires effectué après des confrontations difficiles et des études laborieuses en 1948 est sans cesse remis en cause. Certaines catégories revendiquent de nouvelles appellations pour obtenir l'amélioration de leurs indices de traitement. Et la « dijonite », qui sévit un peu partout dans la fonction publique, ajoute encore à la confusion.

Cet état de choses est préjudiciable aux agents des finances, moins bien placés pour faire entendre leur voix au Gouvernement et au Parlement que les catégories à gros effectifs.

III. — Le matériel et les locaux.

Dans son rapport n° 1511 sur le projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement du ministère des finances pour 1952, M. Abel Gardey signalait que l'installation des services demeurait, d'une façon générale, défectueuse. Et il ajoutait: « On ne saurait perdre de vue le rôle que jouent, dans l'administration moderne, les moyens matériels faute desquels il n'est pas possible de parler de « productivité ».

Examinant le budget de 1955, la commission des finances de l'Assemblée nationale a effectué une réduction indicative d'un million au chapitre 57-90, en vue de souligner l'insuffisance des crédits destinés à la construction et à l'amélioration des immeubles des services extérieurs des finances. Elle rappelle qu'une tâche importante reste à accomplir pour doter ces services de locaux conviviaux.

Il n'est pas douteux que l'administration des finances est la plus mal équipée. C'est ainsi que sur 4.500 perceptions, 2.500 ne sont pas encore dotées de coffres-forts et que 2.609 perceptions ne sont pas munies du téléphone. A Tours et à Bourges, les trésoreries générales occupent des locaux sans titre.

La situation dans les douanes mérite également de retenir l'attention. L'administration centrale des finances reconnaît que les frais de chauffage et d'éclairage des locaux occupés par le service des douanes dans des bâtiments appartenant aux chambres de commerce et aux compagnies maritimes et aériennes sont parfois supportés par ces organismes ! On nous donne cependant l'assurance que les dépenses de chauffage et d'éclairage des bureaux des douanes seront prises en charge par l'Etat à partir du 1^{er} janvier 1955.

L'administration des finances reconnaît également que les dotations allouées pour le chauffage des corps de garde et bureaux de douane sont « actuellement » insuffisantes et que certains gestionnaires participent, de leurs propres deniers, à l'achat des combustibles.

IV. — Dépenses en capital.

Il est ouvert au ministre des finances pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.161 millions de francs et 1.230 millions de francs.

Pour 1954, les chiffres étaient respectivement de 1.746.500.000 F et 1.624 millions de francs.

D'une année à l'autre, la réduction des crédits et des autorisations est très sensible. L'on savait cependant que, pour 1954, les dotations étaient nettement inférieures à celles qui seraient indispensables pour satisfaire, dans un délai raisonnable, les besoins recensés à l'occasion de l'établissement du plan de modernisation et d'équipement.

Les autorisations de programme accordées au titre des acquisitions d'immeubles, travaux, achats et mise en place de gros matériels pour l'administration centrale des finances et les services financiers (services centraux et services extérieurs) qui figurent au tableau ci-après, constituent les ressources essentielles dont on puisse disposer pour l'équipement des services financiers, les dépenses de fonctionnement absorbant intégralement les crédits ouverts dans le budget ordinaire.

Investissements exécutés par l'Etat.

7^e partie: équipement administratifs et divers.

Chapitre 57-90: équipement des services financiers.

Au cours de l'année 1952, lors de la préparation du programme quadriennal, les dépenses de l'espèce, pour l'ensemble des services du département des finances, avaient été évaluées à 18 milliards environ.

L'impossibilité de réaliser l'ensemble de ce programme a conduit l'administration à limiter son exécution à une tranche dite de première urgence, d'un montant de 4,5 milliards environ.

Or, les crédits de programme accordés en 1953-1954 sont loin d'avoir couvert ces besoins, puisqu'ils furent limités à 776 millions au total pour ces deux années. Il restera donc, au 1^{er} janvier 1955, à couvrir une insuffisance de 3 725 millions environ pour réaliser la première tranche d'urgence.

Il convient sans doute de signaler que, parmi les opérations comprises dans ce reliquat de programme de 3 725 millions, une ou deux peuvent présenter un caractère incertain. Par exemple, au titre des autorisations de programme demandées par l'administration centrale des finances, une dotation de 400 millions d'une part, et de 150 millions d'autre part, représente l'achat et la remise en état de l'immeuble Ventadour.

Par contre, certaines opérations, qui revêtent à l'heure actuelle un caractère d'urgence, n'ont pu être prévues primitivement dans ces chiffres.

Il s'agit, d'une part, des renouvellements d'équipement des centres mécanographiques de l'administration centrale des finances (80 millions) et de la restauration de l'hôtel du ministre au palais du Louvre, ensemble historique dont l'état de vétusté réclame une intervention quasi immédiate (première tranche: 30 millions).

D'autre part, si l'opération d'achat de l'immeuble Ventadour n'était pas effectuée, il conviendrait d'envisager une solution permettant l'évacuation du pavillon de Flore par le service des émissions, ce qui entraînera une dépense sensiblement équivalente.

Pour fixer les idées, les grandes lignes du programme concernant les opérations qui, présentant un caractère d'extrême urgence, n'ont fait l'objet d'aucune réalisation ou restent en suspens, sont les suivantes:

Evaluation sommaire en millions:

Direction de la comptabilité publique.

Trésoreries:

Trésorerie générale de Lyon (construction):
Lancement, 200.
Exécution définitive, 200.
Trésorerie générale d'Angers (construction), 150.
Trésorerie générale de Cayenne (construction), 100.
Recettes des finances:
10 recettes (acquisition) sur un programme complet de 51, 70.
4 recettes (construction) sur un programme complet de 15, 100.
Perceptions:
100 (acquisitions ou constructions) sur un programme complet de 230 perceptions pour lequel il n'existe aucune solution, 500.
Total, 1.320.

Direction générale des impôts.

Contributions directes (divers), 150.
Contributions indirectes:
Achats et constructions d'extrême urgence, 100
Equipment, 500.
Total, 750.
Enregistrement:
Hôtel des finances de Valenciennes, 180.
Concentration de Tulle, 30.
Acquisitions et travaux urgents pour divers bureaux d'inspections et de recettes, 100.
Travaux de réfection urgents pour divers départements, 200.
Immeubles de concentration (entretien, gros-œuvre), 100.
Equipment, 100.
Total, 710.

Direction générale des douanes.

Immeubles:
Problèmes immobiliers d'outre-mer (sur un milliard nécessaire), 200.
Construction de casernes (Rocroy, le Havre: extrême urgence sur un programme minimum de 1 milliard), 300.
Réfection de bureaux de douanes (extrême urgence), 150.
Equipements, 50.
Total, 700.
Total général, 3.480.

Ces indications ne tiennent pas compte du problème de la hausse des loyers des locaux non réservés à l'habitation, dans lesquels sont installés un nombre considérable de services financiers, notamment les services extérieurs du Trésor et de la direction générale des impôts (contributions directes, contributions indirectes, enregistrement).

Cette hausse atteint, dans certains cas, des proportions considérables. Il faut, en effet, souligner d'une part, que les taux des anciens loyers, considérés comme loyers de locaux d'habitation avant la loi du 1^{er} septembre 1948, étaient d'un niveau très modéré, d'autre part, que l'absence, en matière d'occupation administrative, d'une réglementation protectrice, conduit à assimiler les bureaux de service à des locaux commerciaux dont le prix est libre et suit pratiquement la conjoncture.

A titre d'exemple particulièrement caractéristique, on peut citer: Recette principale des contributions indirectes du 8^e arrondissement, secteur (service sous le coup d'une mesure d'expulsion):

Ancien loyer (commercial): 12, rue Lincoln: 400.000 F.
Nouveau loyer (commercial): 19, rue Cambon: 900.000 F (à compter du 1^{er} janvier 1954).
Coefficient d'augmentation: 125 p. 100.
Recette-perception Paris 17-2:
Ancien loyer (commercial): 5, rue Lecomte: 180.000 F.

Nouveau loyer (commercial): rue Jean-Leclaire (Paris 20^e): 465.000 F (à compter du 1^{er} janvier 1955).

Coefficient d'augmentation: 311 p. 100.

Recette-perception de banlieue (projet de Sceaux):

Ancien loyer: 169, rue de Rennes: 180.000 F (indemnité d'occupation).

Nouveau loyer: projet d'habitation à loyer modéré: 800.000 F.

Coefficient d'augmentation: 417 p. 100.

Ces cas ne sont pas isolés: ils se présentent nombreux, tant à Paris qu'en province.

Il est donc à prévoir que la dotation du chapitre « Loyers » devra être majorée progressivement dans des proportions considérables au cours des années à venir, à moins qu'une politique, au demeurant plus rationnelle, d'investissements soit en achat d'immeubles soit en constructions neuves, ne donne à l'administration les moyens d'éviter les exigences particulièrement lourdes des propriétaires.

DEUXIEME PARTIE

QUELQUES PROBLEMES D'ACTUALITE

Quelques questions, en raison de leur importance ou de leur actualité, méritent d'être commentées.

Elles concernent:

La réorganisation des régies et des services extérieurs du Trésor;
Le service des études économiques et financières;
Le transfert du service des émissions;
Le contrôle fiscal.

I. — La réorganisation des régies et des services extérieurs du Trésor.

Voici plus de vingt ans qu'on parle de réorganiser nos régies fiscales.

La création des impôts sur le revenu en 1911 et 1917, l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires en 1920, de la taxe à la production en 1936, la diminution progressive des taxations portant sur le capital ont profondément ébranlé l'ancienne structure des services financiers.

Chacun s'accorde à admettre qu'une réforme est indispensable et c'est en vue de la promouvoir qu'a été créée la direction générale des impôts par le décret du 16 avril 1953.

Votre commission des finances pense que cette disposition législative doit être le point de départ d'une réorganisation complète dont le but est la fusion des régies ainsi que l'institution d'un comptable unique.

Cette dernière mesure est susceptible de réduire les effectifs du personnel et d'éviter des pertes de temps aux usagers qui sont maintenant dans l'obligation de se présenter à plusieurs caisses dont le siège se trouve souvent situé dans des localités différentes.

Il ne faut pas s'étonner de la lenteur apportée à une réforme de structure qui heurte de sérieux intérêts.

Dans le cadre de cette réorganisation, il convient de noter qu'une première tranche d'harmonisation des carrières a permis de réaliser 669 promotions de grade et 413 promotions de classe, dont ont bénéficié des agents des trois régies suivant leur position, au regard de l'avancement, à la date du 31 décembre 1952.

La reconduction en année pleine des crédits se traduit, dans le budget de 1955, par une dotation de 100 millions.

L'octroi d'une tranche supplémentaire de crédits en 1954 a été lié à la mise en place, dans un certain nombre de départements d'expérience, des cellules de base d'une nouvelle organisation des services fiscaux.

Cette condition sera très prochainement remplie.

L'administration procède actuellement à une étude comparative compte tenu des avancements prononcés en 1954 ou restant à intervenir au titre de cette année, de la situation respective dans les divers grades, classes et échelons de la hiérarchie des agents des trois services de la direction générale des impôts, appartenant au cadre A. Cette étude permettra d'établir les propositions qui seront soumises aux ministres dès que la condition ci-dessus définie sera réalisée.

Au cours de l'examen des chapitres, des commissaires ont attiré l'attention sur l'intérêt qui paraît s'attacher au point de vue du rendement des services, à la transformation d'emplois dans les services du Trésor. Les mesures préconisées sont les suivantes:

a) Transformations d'emplois:

Transformation de 69 emplois de fondés de pouvoir de trésorerie générale;

Création de 45 emplois de chef de service central du Trésor (par transformation d'emplois);

Création de 150 perceptions hors classe, 1^{re} catégorie (par transformation d'emplois);

b) La ventilation des emplois de contrôleur, contrôleur principal et contrôleur principal de classe exceptionnelle s'oppose à un déroulement normal de la carrière. Pour remédier à cette situation, il est demandé le blocage, en une seule ligne budgétaire, des emplois de ces trois grades;

c) Pour tenir compte de la complexité des tâches des agents de recouvrement, il est demandé la transformation en emplois de contrôleur de 1.300 emplois d'agents de recouvrement et la suppression du cadre des commis, en voie d'extinction, par l'intégration dans le cadre des agents de recouvrement.

d) Assimilation des inspecteurs du Trésor aux directeurs adjoints des régies (indice 550); la parité a été reconnue par les textes du reclassement.

Dans le cadre de la réorganisation progressive de la direction générale des impôts, il conviendrait aussi d'achever la réforme des emplois de directeur adjoint, d'expert fiscal et d'inspecteur central.

Les mesures suivantes paraissent également souhaitables :

a) Blocage des effectifs des grades d'inspecteur adjoint, inspecteur et inspecteur central en une seule ligne budgétaire ; la ventilation des crédits fait obstacle à un déroulement normal de la carrière ;

b) Mêmes dispositions pour les contrôleurs, contrôleurs principaux et contrôleurs de classe exceptionnelle ;

c) Transformation d'emplois d'agents d'assiette en emplois de contrôleur et intégration dans le cadre des agents d'assiette et de constatation des commis dont le cadre est en voie d'extinction.

d) Application aux anciens adjoints et commis du contrôle économique des mesures prises en faveur de leurs homologues des régies.

Enfin, pour harmoniser les cadres de la direction générale des douanes avec ceux des autres régies tant au point de vue de l'efficacité que de la situation des personnels, il conviendrait d'envisager les mêmes mesures que celles qui viennent d'être préconisées.

La crise d'avancement dans le cadre A des douanes se caractérise par les perspectives suivantes pour 1951 :

Directeur adjoint : pas de promotion et les inspecteurs principaux restent bloqués à l'indice 500 alors qu'ils ont quinze à seize années d'ancienneté de grade.

Inspecteur central de 1^{re} catégorie : 5 emplois vacants, alors que sur 316 inspecteurs centraux de 2^e catégorie ayant plus de quatre ans d'ancienneté de grade, 272, totalisent, en moyenne, trente-deux années de services administratifs et neuf années d'ancienneté de grade.

Inspecteur central de 2^e catégorie : 12 emplois vacants alors que sur 352 inspecteurs de hors classe ayant plus de quatre ans d'ancienneté de grade, 255 agents totalisent, en moyenne, vingt-quatre années de services administratifs et plus de six années d'ancienneté à la hors classe.

Inspecteur : 8 emplois vacants au grade d'inspecteur pour 406 inspecteurs adjoints recrutés par l'administration en 1945 et 1947.

Toujours à propos des douanes, M. Faggiannelli a exprimé le désir de voir réaliser le projet de réforme de l'administration. Il a signalé que, l'an dernier, l'une des réductions indicatives du Conseil de la République sur le budget de 1951 avait pour objet d'attirer l'attention du ministre sur le projet qui tend à classer le personnel des douanes dans les cadres A B C par analogie avec les autres cadres des régies.

Votre commission des finances s'est également préoccupée de la situation des receveurs buralistes. En ce qui concerne les receveurs buralistes fonctionnaires, elle a manifesté son désir de voir ces agents bénéficier de l'échelle 150-270 proposée par le ministère des finances et acceptée par le conseil supérieur de la fonction publique.

Deux revendications intéressantes les receveurs-buralistes non fonctionnaires ont été soumises à la commission. La première a pour but de grouper en une seule catégorie les agents qui sont actuellement classés en trois catégories. La classification actuelle ne paraît répondre à aucune nécessité. Il arrive même que la rémunération est plus importante pour une recette de 3^e catégorie que pour une recette de 1^{re} catégorie. C'est pourquoi la commission est favorable à l'unification des catégories.

La deuxième revendication a pour objet de faire bénéficier les receveurs buralistes non fonctionnaires du salaire minimum interprofessionnel garanti. Certains commissaires ont émis un avis favorable. Par contre, d'autres collègues ont fait observer que, si les receveurs doivent un service complet à l'administration, le travail qu'ils exécutent réellement leur permet de se livrer à d'autres occupations au cours de la journée. A la majorité, cette revendication a été rejetée, sous réserve que l'administration examine la situation des receveurs buralistes non fonctionnaires, afin de les faire bénéficier de rémunérations correspondant aux services rendus.

II. — Le service des études économiques et financières.

Les aménagements de l'effectif du service des études économiques et financières prévu au chapitre 31-01 paraissent justifiés par les besoins croissants du service. En effet, l'établissement des comptes de la nation et les problèmes de la conversion de l'industrie nécessitent d'importants travaux ainsi qu'une étude urgente pour assurer un emploi judicieux des disponibilités du fonds de conversion récemment créé.

Le décret n° 52-161 du 18 février 1952 (*Journal officiel* du 19 février, p. 2049) a fixé les conditions dans lesquelles doivent être établis et approuvés les comptes et les budgets économiques de la nation.

Ce décret dispose que les comptes du passé sont établis par l'I. N. S. E. E. et les budgets prévisionnels par le service des études économiques et financières du ministère des finances.

Ce service est composé pour sa majorité d'administrateurs appartenant déjà à la direction du Trésor. Il est divisé en deux sections. La première constitue le bureau de statistique et d'études financières, dont la mission (traditionnelle puisqu'elle remonte à plus d'un demi-siècle) est de coordonner, en accord avec les autres organismes chargés de la statistique, l'établissement et la publication des statistiques financières (1), de procéder aux études sur les finances étrangères demandées par les diverses directions du ministère, de tenir à leur disposition une documentation générale, et enfin de gérer la bibliothèque centrale du ministère. La deuxième section, composée au départ par des administrateurs issus du bureau de statistique, est

affectée à la tâche nouvelle que constitue la préparation des budgets prévisionnels.

Le service est placé sous l'autorité d'un inspecteur des finances, membre du comité des experts créé en juillet 1951, qui dirige d'autre part la mission de contrôle des activités financières.

Le service a établi les comptes de la nation pour les années 1949 à 1953 (brochures de l'imprimerie nationale). Il a également préparé le budget économique pour 1951, lequel avait été établi selon trois hypothèses distinctes. Sont actuellement en voie d'achèvement les comptes provisoires pour 1951 et le budget économique pour 1955. Ces études nécessitent d'importants travaux de rassemblement de données statistiques et de synthèse économique. Bien que ces études aient été commencées longtemps après les grands pays étrangers, on peut dire que la France a aujourd'hui rattrapé une grande partie de son retard dans ce domaine.

De même, afin de fournir au Gouvernement et au Parlement les éléments de décision pour les questions économiques, ce service a entrepris la réalisation d'un tableau des relations inter-industrielles. Ce tableau présentera, pour chaque secteur, la décomposition de ses achats et de ses ventes et fournira un instrument d'analyse économique d'un intérêt primordial. D'ailleurs, la plupart des grands pays ont recouru à cette méthode moderne en particulier les Etats-Unis, l'U. R. S. S. et la Grande-Bretagne.

C'est précisément pour permettre de poursuivre ces recherches et ces études qu'il a été demandé la création de deux postes de chargés de mission. Les études préalables sont actuellement achevées et ce travail pratique a commencé, en liaison avec les autres ministères qui ont manifesté un vif intérêt et participent activement aux recherches. La coordination de ces travaux nécessite un personnel possédant d'excellentes connaissances statistiques et une grande expérience en cette matière. La création des deux postes demandés constitue un minimum indispensable pour la simple poursuite des travaux entrepris, le personnel actuel étant entièrement employé à l'établissement des comptes de la nation.

L'importance de cette étude et son urgence se sont révélées récemment lorsque les problèmes de la conversion de l'industrie se sont posés à l'administration. Faute d'un tableau des relations inter-industrielles, toute initiative dans ce domaine est en effet extrêmement difficile à préciser. Ces études constituent ainsi une condition préalable indispensable pour assurer un emploi judicieux des disponibilités du fonds de conversion récemment créé.

III. — L'évacuation du pavillon de Flore et le transfert du service des émissions.

A plusieurs reprises, le Parlement s'est préoccupé de remettre à la disposition des musées nationaux le pavillon de Flore, occupé depuis 1946 par le service des émissions du ministère des finances.

Le maintien du service des émissions au pavillon de Flore entraînerait des dépenses importantes qui ont été différées jusqu'ici en raison de la précarité de l'occupation.

Il est en effet indispensable de procéder rapidement à la réfection complète des installations électriques qui sont encore branchées sur l'ancien réseau de courant continu et qui datent de plus de 40 ans. Par ailleurs, des travaux importants (cloisonnement, portes, etc.) s'imposent à brève échéance pour des raisons de sécurité.

Le montant des dépenses indispensables atteindrait le chiffre de 50 millions minimum sans que l'on puisse considérer que les améliorations apportées permettraient au personnel de travailler dans des conditions normales.

C'est pourquoi les assemblées parlementaires ont déclaré maintes fois qu'elles étaient favorables à l'évacuation du pavillon de Flore.

Deux solutions pouvaient être envisagées : l'achat d'un immeuble neuf spécialement aménagé ou la construction d'un immeuble neuf spécialement conçu pour le service des émissions.

Dans son rapport n° 9467 relatif au budget des services financiers pour l'année 1955, M. Faggiannelli rend compte des pourparlers engagés au début de l'année 1953 avec la Banque de France, dont une annexe, dite Hôtel Ventadour, se trouve disponible.

Le rapporteur spécial signale à ce propos que la commission centrale des opérations immobilières a estimé que l'Hôtel Ventadour était difficile à transformer en local administratif convenable. Par ailleurs, le coût de construction d'un immeuble neuf, spécialement conçu pour le service des émissions, aux lignes sobres, d'où toute place inutile serait bannie, ne serait sans doute pas tellement supérieur au coût de l'opération Ventadour — acquisition de l'hôtel, exécution des aménagements — et qu'en tout état de cause, son coût d'entretien pendant les prochaines décades serait très inférieur.

En conclusion, il a été décidé que la construction d'un nouvel immeuble était préférable à l'acquisition de l'Hôtel Ventadour.

Examen par la commission des finances. — Votre commission, comme celle de l'Assemblée nationale, a délibéré sur la suite à donner au projet de transfert du service des émissions. Elle a rejeté, elle aussi, la « solution Ventadour », en soulignant qu'un immeuble moderne répondrait beaucoup mieux aux conditions de travail normalement exigées pour le fonctionnement d'un service bancaire comme celui des émissions (aération, éclairage, liaison rationnelle entre les services, etc.).

Munie d'informations nouvelles, votre commission a poursuivi plus avant son examen. C'est ainsi qu'elle a examiné l'hypothèse de l'implantation du service des émissions sur un terrain libre appartenant au ministère des finances situé à côté de son annexe Saint-Honoré (lot C), dont les dimensions conviendraient à la construction projetée. Le choix de l'emplacement répondrait aussi à la nécessité de maintenir le service des émissions dans le centre de Paris, à proximité des banques.

Pour un prix de revient sensiblement égal, si l'on relie la solution de la construction d'un immeuble neuf, le patrimoine immobilier de la capitale s'enrichit d'un bâtiment moderne important.

(1) Il établit aussi le compte public de la comptabilité nationale, reprenant les éléments fournis par la comptabilité publique sous la forme de tableaux destinés à l'analyse économique.

L'hôtel Ventadour, de son côté, peut être utilisé comme salle d'exposition (pas de problème d'adaptation aux conditions de travail). A remarquer à ce sujet que Paris ne dispose pas de salle d'exposition de ce volume, aussi bien située à proximité de l'Opéra.

Avis de la commission des finances. — Votre commission, après avoir délibéré sur le problème de la réinstallation du service des émissions, considère que l'édification d'un immeuble neuf, bien qu'entraînant des délais plus longs que l'achat et l'aménagement de l'hôtel Ventadour, offre, pour un prix de revient sensiblement équivalent, des avantages certains.

Elle souhaite que pour manifester sa volonté de résoudre rapidement l'irritante question de l'évacuation du pavillon de Flore, le Gouvernement dépose sur le bureau de l'Assemblée nationale une lettre rectificative ayant pour objet d'inscrire, conformément à la procédure prévue par les articles 49 et 50 de la loi du 8 août 1950, au budget du ministère de l'éducation nationale — qui n'est pas encore venu en discussion publique — une autorisation de programme destinée à la construction sur le terrain dit « Bot C » affecté au ministère des finances d'un immeuble qui abriterait le service des émissions actuellement installé au pavillon de Flore.

Aucun crédit de paiement n'est à prévoir pour 1955, les études techniques relatives à la construction de l'immeuble devant pouvoir être assurées par les services des beaux-arts sur les crédits dont ils disposent à cet effet.

IV. — Le contrôle fiscal.

Pour mettre un terme à l'agitation qui s'est manifestée, depuis plusieurs mois, à propos du contrôle fiscal, le Gouvernement s'est engagé dans deux voies différentes: d'une part, le renforcement de la législation répressive, d'autre part, les allègements fiscaux et l'assouplissement du contrôle.

A. — Le renforcement de la législation répressive.

Le renforcement de la législation répressive s'est traduit par l'inter-vention de deux textes:

1° Le premier est l'article 33 de la loi n° 51-817 du 11 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal; il est ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts sont étendues à tous les impôts et taxes visés dans ce code. Les infractions constatées dans les formes prévues à chaque nature d'impôts et taxes sont réprimées par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente.

« Les peines prévues au premier alinéa de l'article 1839 du code général des impôts seront appliquées à quiconque aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal, et les peines prévues au deuxième alinéa du même article seront appliquées à quiconque aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal. »

Ce texte met en œuvre deux sortes de mesures:

a) Il étend à tous les impôts les sanctions prévues à l'article 1769 du code général des impôts concernant les seuls impôts indirects. Désormais, quiconque met les agents des régies dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est passible, sans préjudice des autres pénalités fonction de l'importance de la fraude, d'une amende fiscale pouvant aller de 10.000 à 500.000 F;

b) Il étend le champ d'application des sanctions prévues à l'article 1839 du code général des impôts concernant le refus de l'impôt:

Des peines de trois mois à deux ans de prison, assorties d'amendes, à l'encontre de toute personne qui aura empêché l'exercice d'une opération de contrôle fiscal;

Les peines de un à six mois de prison, assorties d'amendes, à l'encontre de toute personne qui aura incité le public à empêcher l'exercice du contrôle fiscal;

2° Le second texte, l'article 8 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954 — pris en application de la loi du 11 août 1954 sur les pouvoirs spéciaux — précise ce qui suit:

« Lorsqu'un agent habilité à établir l'assiette ou à procéder au contrôle de l'impôt n'a pu, du fait de l'intervention ou de la présence de tiers quelconques, remplir normalement sa mission, il peut adresser au contribuable une lettre recommandée avec avis de réception constatant le fait et notifiant les jours et heures où il a l'intention de procéder.

« Si l'agent est alors de nouveau empêché d'accomplir normalement sa mission, l'imposition est établie par voie d'évaluation selon les dispositions applicables en cas de non présentation de documents dont la communication peut être exigée. »

Selon les renseignements recueillis par votre commission des finances, il ne semble pas que le Gouvernement ait encore mis ces textes en application. Ils les tient, en quelque sorte, en réserve, les brandissant comme menace, mais ne voulant y recourir qu'à la dernière extrémité, si l'autre phase de son action, celle de la détente, que nous allons examiner maintenant, n'aboutit pas à des résultats satisfaisants.

B. — Les allègements fiscaux et l'assouplissement du contrôle.

Les mesures de détente sur lesquelles le Gouvernement compte pour transformer le climat actuel font également l'objet de deux textes:

1° Le premier est le décret susvisé n° 54-1073 du 4 novembre 1954 dont les articles 1 à 7 prévoient divers aménagements parmi lesquels on peut citer notamment:

La réduction de moitié du taux de la taxe proportionnelle (9 p. 100 au lieu de 18 p. 100) frappant les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles, les rémunérations allouées à certains agents et associés, les produits des charges et offices, pour la fraction du revenu imposable n'excédant pas 220.000 F;

La réforme de la commission départementale des impôts directs; L'allègement des rehaussements et des pénalités quand le contribuable est de bonne foi;

L'élévation de 10.000 à 20.000 F du plafond au-dessous duquel les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sont autorisés à se libérer par trimestre;

2° Le deuxième texte est une circulaire du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, en date du 20 octobre 1954. Cette circulaire, d'une part, commente les allègements fiscaux et, d'autre part, donne aux agents des directives « en vue de développer un climat de confiance entre le vérificateur et le contribuable vérifié ».

Pour permettre aux membres de notre Assemblée de juger, en pleine connaissance de cause, les mesures de détente arrêtées par le Gouvernement, votre rapporteur estime nécessaire de publier, ci-dessous, *in extenso*, la circulaire du 20 octobre 1954.

SECRETARIAT D'ETAT
AUX FINANCES
ET AUX AFFAIRES ECONOMIQUES
—
CABINET
—

Paris, le 20 octobre 1954.

Note pour la direction générale des impôts.

Le Gouvernement a décidé de mettre fin aux mouvements d'obstruction contre le contrôle fiscal qui se produisent depuis plusieurs mois dans de nombreux départements. Il suscitera à cette fin l'application des sanctions édictées par les textes répressifs en vigueur et notamment par l'article 33 de la loi du 11 août 1954. Desireux néanmoins de prévenir plutôt que de sévir, il a arrêté un plan de détente destiné à donner aux contribuables, ou à réaffirmer à leur intention, les garanties auxquelles les citoyens ont droit dans leurs rapports avec les administrations fiscales.

Il se trouve qu'une partie des critiques formulées ces derniers temps concerne l'exécution des vérifications de comptabilités. De nombreux contribuables, faute sans doute de posséder des connaissances suffisantes en matière de technique comptable ou de procédure fiscale, ont le sentiment d'être livrés à l'arbitraire des vérificateurs. Même erroné, ce sentiment est un fait dont l'existence ne peut être niée et qu'il importe de faire disparaître.

C'est pourquoi je tiens à rappeler avec précision les principales règles qui doivent gouverner les rapports entre les agents et les contribuables à l'occasion des vérifications de comptabilités. Ce rappel à la valeur d'une garantie pour les contribuables. Pour les agents, il constitue une incitation à redoubler d'attention et de courtoisie dans l'exercice de leurs délicates fonctions.

Je rends hommage, à cette occasion, au dévouement dont les agents des administrations financières ont toujours fait preuve, ainsi qu'au tact grâce auquel ils ont su faire accepter par les contribuables la charge d'une fiscalité lourde. Ils assureront, efficacement et dans le calme, l'égalité des citoyens devant l'impôt, le Gouvernement ayant pris, de son côté, les décisions nécessaires pour que la dignité et la sécurité des agents soient respectées.

La présente note est divisée en trois parties:

La première partie est consacrée à l'exposé des mesures prises par le Gouvernement pour aider à l'établissement de bons rapports entre les agents et les contribuables:

Allègement systématique des rehaussements, par la procédure de la cascade;

Faculté, pour le contribuable, de revendiquer le règlement d'ensemble de sa situation;

Allègement des pénalités dans les cas où la bonne foi est certaine;

Allègement de la procédure de remise des pénalités;

Réforme de la commission départementale des impôts directs;

Mesures de vulgarisation des connaissances élémentaires en matière de fiscalité.

La deuxième partie est consacrée à l'exposé des directives données aux agents en vue de développer un climat de confiance entre le vérificateur et le contribuable vérifié, savoir:

Rappel des critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les vérificateurs;

Règles à observer pour la prise de contact avec le contribuable à vérifier;

Conditions des rejets de comptabilités;

Méthodes de reconstitution des opérations réelles des entreprises vérifiées;

Explications à fournir oralement et par écrit au contribuable vérifié;

Comptes rendus à établir en cas de désaccord.

La troisième partie, enfin, est consacrée à la description d'une institution officielle qui concrétisera la volonté d'entente entre les contribuables et les administrations fiscales: « les commissions de bonne entente ».

PREMIERE PARTIE

Mesures d'allègement décidées par le Gouvernement.

Les mesures d'allègement décidées par le Gouvernement, en matière de contrôle fiscal, sont commentées par des instructions particulières. Cependant ces mesures sont passées en revue ci-dessous, afin de mieux montrer, dans une vue d'ensemble, la volonté de détente systématique dont elles procèdent.

Allègement systématique des rehaussements par la procédure de la cascade.

La procédure de la déduction des impôts « en cascade » a été expérimentée depuis plusieurs années, en faveur des contribuables de bonne foi. Elle aboutit à reconstituer, en dépit des retards de comptabilisation des charges fiscales imputables aux infractions commises par les contribuables, le montant des droits simples qui auraient été exigibles si les obligations fiscales avaient été observées en temps utile. La procédure de la déduction des impôts « en cascade » satisfait donc au souci de l'équité, tout en réalisant, en droits simples et pénalités, un allègement substantiel en faveur des contribuables vérifiés. C'est pourquoi l'application de cette procédure vient d'être généralisée par un récent décret, qui lui en donne force légale.

Faculté, pour le contribuable, de réclamer le règlement d'ensemble de sa situation.

Pour bénéficier pleinement de la déduction des impôts en cascade, il est nécessaire que les taxes sur le chiffre d'affaires soient vérifiées au même moment que les impôts sur les revenus. C'est pourquoi une instruction administrative décide que tout contribuable vérifié en matière d'impôts sur les revenus pourra demander que les conséquences des rehaussements envisagés soient déterminées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

Inversement, tout contribuable vérifié en matière de taxes sur le chiffre d'affaires pourra demander que les conséquences des rehaussements envisagés soient déterminées en matière d'impôts sur les revenus. Cette seconde mesure n'a pas pour objet de permettre l'application de la procédure de la cascade, puisque cette procédure est réalisable à tout moment à partir de l'instant où le rehaussement de taxes sur le chiffre d'affaires est connu. Elle a, en commun avec la première mesure, pour objet de permettre au contribuable vérifié, de donner son acquiescement en pleine connaissance de cause aux rehaussements envisagés.

Certes, la faculté donnée au contribuable de réclamer le règlement d'ensemble de sa situation imposera à l'administration un effort de coordination souvent difficile à accomplir. Mais les agents doivent se représenter l'intérêt de cet effort, du moment qu'il permet d'effacer dans l'esprit des contribuables la crainte de n'être jamais quittes des conséquences engendrées, dans tous les domaines, par l'acquiescement à un rehaussement. Les vérificateurs auront donc soin, avant de formuler des propositions de rehaussement, de rappeler aux contribuables qu'ils peuvent réclamer le règlement d'ensemble de leur situation.

Allègement des pénalités dans le cas où la bonne foi est certaine.

Les contribuables se plaignent quelquefois de supporter des pénalités relativement élevées sur des rehaussements au sujet desquels leur bonne foi ne peut absolument pas être mise en doute.

Des instructions sont adressées par ailleurs au service afin de préciser et d'étendre la liste des cas dans lesquels, la bonne foi pouvant être considérée comme certaine, les pénalités sont réduites à un intérêt de retard.

Allègement de la procédure de remise des pénalités.

Jusqu'à présent, le montant intégral des pénalités devait être signifié au contribuable, voire mis en recouvrement, avant qu'une remise ne ramène la sanction au montant définitivement retenu d'après la gravité de l'infraction. Cette procédure présentait en premier lieu l'inconvénient de menacer inutilement de sanctions relativement lourdes des contribuables appelés à bénéficier d'une large bienveillance. Il arrivait, en outre, en matière d'impôts directs, que le contribuable éprouve des difficultés avec les comptables chargés du recouvrement, car ceux-ci prétendent à bon droit percevoir l'intégralité des droits constatés, tant qu'une décision de remise ne leur est pas notifiée.

Afin de mettre fin aux embarras d'ordre psychologique qui résultent de l'application de la législation actuelle, le Gouvernement a décidé, en matière d'impôts directs, par un décret pris en application de la loi du 14 août 1951, que des réductions de pénalités pourraient être accordées sans que le contribuable en ait fait la demande. Ainsi, l'administration aura la possibilité de proportionner la pénalité à la gravité de l'infraction sans avoir pour autant à exiger une formalité de la part du contribuable. De plus, un contribuable appelé à bénéficier d'une remise de pénalité cessera de pouvoir être poursuivi en paiement de la part de pénalité que la remise sera appelée à annuler. Le Gouvernement a également pris des dispositions, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, pour que, d'une façon générale, les litres de perception ne fassent pas état du montant maximum théorique des pénalités.

Réforme de la commission départementale des impôts directs.

Les contribuables se plaignaient parfois que l'administration dispose à son gré de l'avis des commissions départementales d'impôts directs en abusant de l'avantage représenté par l'existence d'une voix prépondérante en faveur du directeur des contributions directes, président de la commission.

Pour couper court à ces craintes, le Gouvernement a décidé la suppression de la voix prépondérante détenue, en cas de partage des voix, par le directeur des contributions directes. En pareille hypothèse, l'affaire sera dévolue à un comité départemental, présidé par un membre du tribunal administratif, et comprenant deux représen-

tants de l'administration et deux membres non fonctionnaires. L'un des représentants de l'administration et l'un des membres non fonctionnaires seront désignés de telle sorte qu'ils n'aient pas participé à la séance tenue par la commission départementale sur la même affaire.

Mesures de vulgarisation des connaissances élémentaires en matière de fiscalité.

Enfin, la plus grande part de l'appréhension qu'éprouvent de nombreux contribuables au moment des vérifications provient de l'ignorance où ils sont des règles fiscales et, souvent même, des règles de la comptabilité commerciale.

C'est pourquoi le Gouvernement a prévu la diffusion, parmi les contribuables, de brochures où seront décrites les principales règles à observer pour se trouver en situation régulière à la fois du point de vue fiscal et du point de vue comptable. Ces brochures décriront en outre la procédure des vérifications. Enfin, le Gouvernement a prévu que des cours pourront être organisés, à la demande des chambres de commerce ou des chambres des métiers, pour donner aux commerçants les connaissances essentielles de fiscalité et de comptabilité qu'ils doivent posséder.

Ainsi il est permis d'escompter à la fois une diminution de l'appréhension ressentie par les contribuables à l'égard du contrôle fiscal et une plus grande régularité des écritures comptables et des déclarations fiscales, régularité dont les heureux effets se feront sentir aussi bien pour la tranquillité des contribuables que pour le bon recouvrement des impôts.

DEUXIÈME PARTIE

Directives pour les vérificateurs.

Les mesures exposées dans la première partie doivent aider les vérificateurs à créer, entre les contribuables vérifiés et eux, le climat de détente souhaitable. Mais les agents ne doivent pas oublier que c'est eux-mêmes, en définitive, qui peuvent couvrir le plus efficacement pour créer ce climat. C'est de leurs contacts humains avec ceux qu'ils sont appelés à vérifier que dépend, dans une grande mesure, l'état des relations entre l'administration et les assujettis.

Les conseils qui suivent, et qui ne font que confirmer les traditions vivaces chez les agents des administrations financières, doivent être strictement suivis pour parvenir à établir, entre l'administration et les contribuables, les bonnes relations qui sont souhaitées de part et d'autre.

Rappel des critères en fonction desquels les chefs de service départementaux notent les vérificateurs.

Une condition préliminaire pour que les vérificateurs puissent se consacrer sans hésitation à éclairer et à convaincre les contribuables vérifiés est de donner aux premiers l'assurance que leur activité n'est pas appréciée selon des critères qui excluent la prise en considération des efforts et du temps nécessaires à cet important aspect de leur mission.

Dans la mesure où les agents craindraient que leur activité soit appréciée uniquement au vu des chiffres exprimant le nombre des vérifications et le total des rehaussements, il importe de leur donner des apaisements. C'est pourquoi des recommandations viennent d'être adressées aux directeurs départementaux pour préciser à ces chefs de service, et rappeler en tant que de besoin les critères à retenir en vue de la notation des agents chargés des vérifications. Les principales de ces recommandations sont les suivantes :

L'appréciation formulée sur un agent et la note qui lui est attribuée ne doivent en aucun cas résulter de l'examen pur et simple de la cadence et du produit des vérifications ;

L'appréciation et la notation doivent tenir compte de la qualité des investigations et des études de principe ainsi que de la clarté et de l'objectivité des rapports de vérification et des notifications adressées aux contribuables. Ce n'est que par référence à la qualité des travaux de vérification et à l'importance des recherches effectuées pour les assurer, que la cadence de travail des agents doit faire l'objet d'une appréciation.

L'appréciation et la notation doivent également tenir compte du soin apporté en cours de vérification par les agents pour inciter à la portée des contribuables les dispositions auxquelles ils sont soumis et pour leur expliquer, le cas échéant, l'origine des rehaussements qui leur sont réclamés. A cet égard, les appréciations formulées par les employés supérieurs, à qui il incombe de suivre, jusque sur le terrain, l'activité de leurs subordonnés, sont un élément d'information important pour les chefs de service départementaux.

Par conséquent, les agents peuvent tenir pour assuré que les efforts déployés par eux en vue de se conformer, sur le plan humain, aux directives exposées dans la présente note concourent de la manière la plus efficace à la bonne appréciation que leurs chefs sont appelés à porter sur leur activité et sur leur zèle.

Règles à observer pour la prise de contact avec le contribuable à vérifier.

Les nécessités des vérifications fiscales imposent souvent aux vérificateurs de se présenter à l'improviste aux sièges des entreprises à vérifier. Or, les contribuables peuvent considérer comme un manque de courtoisie le fait de ne pas les avoir prévenus. Il importe donc que le vérificateur marque clairement que sa venue inopinée est une nécessité pour la mission qu'il remplit. Le véri-

fiateur doit également montrer qu'il ne prétend pas obtenir à l'improviste n'importe quelle catégorie de renseignements. Il précise enfin, oralement, aux contribuables, en sus des notifications auxquelles il est également tenu, la nature des renseignements qui doivent lui être communiqués ainsi que le droit qu'ont les contribuables de recourir à l'assistance d'un conseil fiscal.

Conditions des rejets de comptabilités.

Les contribuables croient souvent, à tort, que les représentants de l'administration disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour écarter leurs comptabilités et substituer aux bases d'imposition qui résultent de ces dernières des bases arbitraires.

Bien que ce point de vue soit erroné, il n'en existe pas moins et doit être pris en considération. Il appartient donc aux vérificateurs de préciser avec beaucoup de soin les motifs de rejet, de manière à ce que le contribuable lui-même puisse comprendre en bon sens, pour quelles raisons sa comptabilité ne peut pas être considérée comme probante.

Les agents doivent, par conséquent, être très exigeants envers eux-mêmes pour apprécier s'il y a lieu de rejeter une comptabilité.

Ils ne doivent par exemple pas fonder leur décision sur le seul fait que les recettes ne sont comptabilisées que globalement en fin de journée, lorsqu'ils vérifient un commerce de détail où la multiplicité et le rythme très élevé des ventes de faible montant font pratiquement obscur à la tenue d'une main courante. Mais il va de soi que, si l'entreprise utilise une caisse enregistreuse ou recourt à des fiches de caisse, le fait de n'avoir pas conservé ces fiches ou les rouleaux des caisses enregistreuses peut constituer, en l'absence d'une main courante correctement remplie, l'un des motifs du rejet de la comptabilité.

Les agents ne doivent pas non plus se servir du seul argument que le pourcentage de bénéfice brut de l'entreprise vérifiée est inférieur au pourcentage moyen de bénéfice brut dans la branche professionnelle considérée. En effet, il est parfaitement possible que les conditions de fonctionnement de l'entreprise vérifiée soient particulières et diffèrent de la moyenne. Au contraire, un motif valable de rejet peut être fondé sur le fait que le pourcentage de bénéfice brut de l'entreprise, tel qu'il résulte de la comptabilité, est différent de celui obtenu en comparant systématiquement, dans l'entreprise elle-même, les prix auxquels sont achetées puis vendues des marchandises déterminées.

Les méthodes de reconstitution des opérations réelles des entreprises vérifiées.

Lorsque des motifs sérieux de considérer la comptabilité de l'entreprise vérifiée comme non probante existent, les vérificateurs ont à reconstituer le montant des opérations réelles.

Dans cette phase de la vérification comme dans la précédente, il importe que le contribuable reçoive suffisamment d'explications pour comprendre le bien-fondé des méthodes employées. Les agents doivent donc éviter de se servir de celles qui, présentant le mérite de la simplicité, peuvent néanmoins être critiquées dans leur principe. C'est ainsi, notamment, que, pour les raisons déjà exposées précédemment, le pourcentage de bénéfice brut appliqué au total des achats pour obtenir le total des ventes doit être obtenu par la comparaison des prix d'achat et de vente de marchandises déterminées choisies dans l'entreprise. Ce n'est qu'au cas où cette comparaison est impossible que les agents peuvent recourir, en même temps qu'à d'autres moyens de reconstituer les opérations réelles de l'entreprise, au pourcentage moyen de bénéfice dans la profession, en s'attachant à corriger ce coefficient dans la mesure qui est rendue nécessaire par les conditions particulières de fonctionnement de l'entreprise considérée.

Les explications à fournir oralement et par écrit au contribuable vérifié.

Une vérification de comptabilité n'atteint qu'une partie de ses objectifs lorsqu'elle aboutit à un rappel d'impôt sur le passé. Elle est couronnée de succès, au contraire, lorsqu'elle aboutit à remettre, pour le futur, l'entreprise dans la voie de la régularité. Pour cela il est indispensable que le vérificateur ne néglige aucun effort pour aider le contribuable à comprendre l'origine et la valeur des observations qu'il lui adresse.

Tout au long des vérifications, les agents doivent donc s'attacher, avec la plus grande bonne volonté, à renseigner les contribuables sur leurs obligations comptables et fiscales, sur l'intérêt que présentent ces obligations et sur l'origine des infractions qu'ils relient. Il est en effet fréquent de constater que l'irritation des contribuables provient tout autant du fait qu'ils n'ont pas compris les motifs des rehaussements que de l'importance de ces rehaussements.

De même, lorsque le moment de notifier par écrit les rehaussements envisagés est arrivé, les agents ne doivent pas se contenter de porter sur les avis qu'ils adressent aux contribuables les mentions strictement indispensables du point de vue légal. Il convient d'exposer en détail, s'il y a lieu, les motifs du rejet de la comptabilité et les méthodes d'évaluation suivies pour parvenir aux rehaussements. Il importe, en effet, non seulement que le contribuable connaisse exactement l'origine des rehaussements envisagés, mais encore qu'il soit mis en mesure de demander, le cas échéant, la rectification de certains éléments des calculs.

Les comptes rendus à établir en cas de désaccord.

Lorsqu'un accord n'a pu être réalisé entre le vérificateur et le contribuable sur des questions d'appréciation, l'agent de l'administration rédige, le plus souvent, soit un rapport destiné à la commission départementale en ce qui concerne les impôts directs, soit un procès-verbal éventuellement produit devant le tribunal admini-

stratif, en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires. Il importe, du point de vue psychologique, que ces documents ne fassent pas seulement état des prétentions de l'administration: il faut encore, le cas échéant, qu'ils montrent jusqu'à quel point s'est manifestée la bonne volonté du contribuable au cours de la vérification. Les agents indiqueront donc aussi bien dans les rapports destinés à la commission départementale des impôts directs que dans les procès-verbaux de chiffre d'affaires, le montant du rehaussement que le contribuable vérifié avait offert d'accepter et que le vérificateur a jugé insuffisant.

TROISIÈME PARTIE

Les commissions de bonne entente.

Il pourra arriver, malgré les traditions de courtoisie des agents des administrations financières, et en dépit de l'application des directives qui viennent d'être tracées, qu'un climat d'incompréhension existe, dans certains cas, entre le vérificateur et le contribuable. Afin de faciliter en pareil cas l'établissement de meilleurs contacts humains et de dissiper les causes de malentendus, il a été décidé d'organiser dans chaque département, à titre officieux, des « commissions de bonne entente » composées, d'une part, du directeur dont relève le vérificateur et, d'autre part, du président de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers. Dans ces commissions, saisies par le contribuable ou, le cas échéant, par le service, les causes des incidents survenus seront recherchées et des mesures seront envisagées d'un commun accord pour y mettre fin. Il sera permis d'espérer qu'aucun malentendu grave ne pourra persister dans l'atmosphère de compréhension mutuelle qui régnera entre les membres des « commissions de bonne entente ».

Telles sont les mesures que je désire porter à la connaissance des vérificateurs et les directives que je les prie d'observer. Je suis persuadé que le zèle des agents de la direction générale des impôts donnera aux dispositions envisagées le maximum d'efficacité.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Votre commission des finances, pour sa part, prend volontiers acte de ces mesures de détente; mais, instruite par l'expérience, elle préfère attendre, pour porter sur elles un jugement de valeur, de voir comment elles seront traduites dans la pratique.

Votre commission tient toutefois à présenter, dès maintenant, trois observations.

La première a trait à la politique que le Gouvernement semble vouloir suivre au travers de la fiscalité.

Il résulte, en effet, des renseignements officiels recueillis en 1952 par votre rapporteur que le pourcentage des bénéfices imposés par rapport au chiffre d'affaires déclarés était, à l'époque, de 27 p. 100 pour les contribuables soumis au régime du forfait alors qu'il n'était que de 5 p. 100 pour les particuliers imposés d'après le bénéfice réel et les sociétés, proportions qui, à l'heure actuelle, sont encore sensiblement du même ordre de grandeur.

Votre rapporteur pense que cette différence résulte tant d'un contrôle insuffisant des bilans que des privilèges fiscaux dont jouissent certaines entreprises. En particulier, s'il est légitime de détacher les investissements qui présentent un intérêt national incontestable, il est inutile de prévoir les mêmes mesures de faveur des investissements stériles.

La fiscalité actuelle avantage les sociétés à succursales multiples et favorise la concentration des entreprises. On peut dès lors se demander si c'est de propos délibéré que le Gouvernement entend pratiquer, par l'intermédiaire de la fiscalité, une certaine politique d'assainissement des entreprises en faisant disparaître les moyennes et les petites.

Votre commission des finances estime qu'on ne peut cependant se désintéresser des artisans dont les métiers meurent lentement et des petits commerçants de village ou de quartier que la concurrence des sociétés à succursales multiples plonge dans les plus grandes difficultés.

La seconde observation porte sur la rédaction même de la circulaire du 20 octobre 1951 en ce qu'elle tend — non pas expressément, mais implicitement — à faire porter sur les seuls vérificateurs l'entière responsabilité des incidents enregistrés depuis quelques mois.

La circulaire souligne, en effet, que les contribuables « ont le sentiment d'être livrés à l'arbitraire des vérificateurs ». Plus loin, elle précise que le rappel des principales règles gouvernant les rapports entre les agents et les contribuables doit constituer, pour les premiers « une incitation à redoubler d'attention et de courtoisie dans l'exercice de leurs délicates fonctions ». Enfin, elle ajoute que « les agents ne doivent pas oublier que c'est eux-mêmes, en définitive, qui peuvent ouvrir le plus efficacement pour créer le climat ».

Votre commission des finances, soucieuse elle aussi, « de rendre hommage au dévouement dont les agents des administrations financières ont toujours fait preuve », tient à corriger ce qui, dans ce tableau, peut apparaître — involontairement sans doute — comme trop poussé.

Elle rappelle qu'avant l'intervention de certaines instructions ministérielles imposant une application draconienne des sanctions, les relations entre les contribuables et les vérificateurs n'avaient, dans l'ensemble, pas soulevé de grosses difficultés. Celles-ci se sont surtout multipliées après la circulaire du 25 septembre 1953 émanant du secrétaire d'Etat au budget et précisant notamment, en matière de contributions directes:

« La majoration de 100 p. 100 sera appliquée chaque fois que le contribuable n'aura pas démontré sa bonne foi.

« Les remises seront interdites, en cas de minoration de recettes, sauf circonstances exceptionnelles. »

Dans la pratique, les directeurs départementaux et les agents ont vu ainsi diminuer considérablement leur initiative en ce qui concerne l'application mesurée des pénalités en fonction des circonstances de fait connues des services locaux. Si certains des directeurs départementaux ont appliqué, sans nuance aucune, les instructions ministérielles, d'autres, plus nombreux, auraient souhaité pouvoir tempérer certaines de ces pénalités qui pouvaient paraître excessives. Mais, ainsi que chacun de vous a pu le constater dans des cas particuliers, les dossiers de remises ont été souvent communiqués au service central de contrôle fiscal lequel a eu volontiers tendance à annuler les remises et à appliquer les pénalités les plus fortes.

Il apparaît donc à votre commission que la véritable « dépense » ne pourra être obtenue, en très grande partie, que si le service central de contrôle consent lui-même à appliquer, envers les contribuables, les mesures qui sont prescrites aux agents d'exécution. Sinon, il est à craindre qu'aucune amélioration de la situation ne soit enregistrée.

Enfin, votre commission des finances tient à souligner que, dans son esprit, toutes les dispositions qui viennent d'être prises par le Gouvernement ne peuvent que constituer une première étape vers une meilleure entente entre le fisc et les contribuables. Elle observe, en particulier, qu'il lui paraît souhaitable d'améliorer la réglementation concernant le règlement d'ensemble de la situation d'un contribuable lorsque ce dernier a été l'objet soit d'un contrôle de ses bénéfices imposables, soit d'une vérification de son chiffre d'affaires.

En matière de contributions directes existe le régime du forfait très largement répandu puisque, selon les indications fournies par le ministère des finances, 1.150.000 entreprises y sont assujetties. Pour ces dernières, qui ne sont pas astreintes à tenir une comptabilité, il ne peut être question de vérification sur place pour déterminer, avec exactitude, le bénéfice imposable. Le forfait est fixé, sans recours contentieux devant le tribunal administratif, après discussion entre le contribuable et l'administration et intervention, éventuellement, de la commission départementale des impôts directs.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, au contraire, il n'y a pas de forfait et toutes les entreprises, quelle que soit leur importance, sont soumises aux visites des agents des contributions indirectes. Dans les départements peu favorisés économiquement, et dans lesquels la proportion des petites et moyennes entreprises dépasse le pourcentage moyen national, celles-ci ont, tout naturellement, le sentiment d'être, dans l'ensemble, contrôlées plus souvent que les grosses entreprises et de subir une pression fiscale plus forte que dans les départements riches, car les consommateurs disposent de ressources modestes. C'est ce réflexe psychologique qui explique peut-être, en partie, certains des mouvements qui se sont déjà produits et ce n'est sans doute pas par hasard que les mouvements de protestation sont plus violents dans le Lot, l'Aveyron, la Lozère, la Corrèze, la Creuse, le Cantal, départements dans lesquels le dernier recensement fait ressortir une baisse sensible de la population.

En outre, selon la procédure suivie jusqu'à ce jour, l'agent des contributions indirectes qui relevait une erreur dans le décompte des taxes sur le chiffre d'affaires ne signifiait, au contribuable, que le seul rehaussement concernant ces taxes. Ce n'est que plusieurs mois après que l'administration des contributions directes, avertie de cette décision, procédait à son tour aux rectifications corrélatives en ce qui concerne la détermination du bénéfice imposable. Ces rectifications, toutefois, étaient faites, mathématiquement, par un agent qui n'avait pas vu personnellement le contribuable et qui ne pouvait donc pas tenir compte, comme cela est souhaitable, de tous les éléments du dossier et notamment du facteur humain. Dans presque tous les cas, le rehaussement atteignait donc le maximum et, par le jeu des pénalités, le contribuable se voyait réclamer des sommes très importantes alors que l'administration ne lui avait indiqué, à l'origine, qu'une fraction de ce qu'il était finalement redevable en ne lui mentionnant que la seule rectification portant sur les taxes sur le chiffre d'affaires.

Sans doute, la circulaire du 20 octobre 1954 prévoit-elle la faculté, pour le contribuable, de réclamer désormais le règlement d'ensemble de sa situation, quel que soit l'agent qui procède à la première vérification. Mais encore faut-il que le contribuable en fasse la demande. Si faute de connaître cette réglementation — et c'est ce qui risque de se produire souvent dans les petites et moyennes entreprises — le contribuable n'use pas de son droit ou si l'agent de vérification omet de le lui rappeler, les inconvénients de l'ancien système subsisteront avec toutes leurs fâcheuses conséquences.

Votre commission des finances estime donc que ce règlement d'ensemble devrait être automatique. Ainsi serait supprimé, à son avis, l'un des principaux points de friction entre les contribuables et l'administration. Certes, cette mesure imposerait aux régies un nouvel effort de coordination. Mais n'est-ce pas là, justement, l'aboutissement normal de la fusion de toutes les régies en une direction générale des impôts ? Et ne doit-on pas, au surplus, mettre en œuvre, fût-ce au prix d'une transformation des habitudes, tous les moyens susceptibles de rétablir un climat de confiance mutuelle ?

TROISIEME PARTIE

DECISIONS DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

I. — Examen des chapitres.

L'Assemblée nationale a apporté, au projet gouvernemental, les modifications ci-après.

Chapitre 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.

Réduction indicative de 1.000 F, sur proposition de la commission des finances, pour marquer sa volonté de voir supprimer les crédits destinés au paiement des vacances nécessitées par divers travaux exceptionnels dès que ceux-ci seront terminés.

Chapitre 31-31. — Services extérieurs du Trésor. Rémunérations principales.

Deux réductions indicatives :

L'une, d'un million, sur proposition de la commission des finances, pour s'élever contre la méthode qui consiste à recruter sans cesse des auxiliaires prétendus occasionnels dont la titularisation est ensuite demandée ;

L'autre, de 1.000 F, sur amendement de M. Lamps, pour demander diverses transformations d'emplois dans les services extérieurs du Trésor.

Chapitre 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales.

Réduction indicative de 1.000 F, sur proposition de la commission des finances, pour renouveler son désir de voir régler de façon plus satisfaisante la situation des receveurs ruralistes fonctionnaires.

Chapitre 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A.

Sur amendement de M. Lamps, le libellé du chapitre a été complété de la manière suivante :

« Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels des catégories B et C. »

Chapitre 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres.

Réduction indicative de 1.000 F, sur proposition de la commission des finances, pour demander que les crédits de personnel, prévus pour la mise en concordance des renseignements obtenus par le cadastre et la caisse d'allocations familiales agricoles, soient supprimés, et que le personnel occasionnel affecté à cette tâche soit licencié dès l'achèvement du travail.

Chapitre 31-61. — Direction générale des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais.

Réduction indicative de 1.000 F, sur amendement de M. Sauer, pour demander le relèvement du taux des primes d'habillement des douanes.

Chapitre 57-90. — Equipement des services financiers.

Réduction indicative d'un million, sur proposition de la commission des finances, pour souligner l'insuffisance des crédits destinés à la construction et à l'amélioration des immeubles des services extérieurs des finances.

La plupart des observations, présentées par votre commission lors de l'examen des chapitres, sont contenues dans les commentaires relatifs aux personnels, au matériel, au transfert du service des émissions, ainsi qu'à la réorganisation des régies et des services extérieurs du Trésor.

Les décisions de la commission sont récapitulées dans la colonne « Observations » du tableau comparatif.

II. — Examen des articles.

En dehors des articles relatifs aux crédits, le présent projet de loi contient diverses dispositions.

L'article 3 tend à prolonger du 30 septembre 1954 au 31 décembre 1955 le délai dont disposait le Gouvernement pour achever, par décret, la codification et la révision des règles de la comptabilité publique commencées par le décret du 9 septembre 1953.

Les articles 4 à 11 fixent le régime des pénalités susceptibles d'être infligées aux comptables publics par le juge des comptes, et tendent soit à relever le taux de certains amendes soit à codifier des dispositions qui figurent actuellement dans des textes différents.

Ces articles ont été adoptés sans modification par votre commission.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des services financiers, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 76.922.319.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 76.823.779.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 98.540.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses

en capital des services financiers, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 1.160.999.000 F et 1.229 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui s'appliquent au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le terme prévu pour la révision et la modernisation des régies de la comptabilité publique par l'article 7 de la loi n° 53-1315 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954, est prolongé jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 4. — Tout comptable de deniers publics justiciable de la cour des comptes, des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes, qui n'a pas présenté son compte dans les délais prescrits par les règlements peut être condamné, par l'autorité chargée de juger ledit compte, à une amende dont le montant est fixé à 2.000 F au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables des conseils privés, des conseils de gouvernement, des conseils d'administration des territoires d'outre-mer ou de la commission marocaine des comptes et à 10.000 F au maximum par mois de retard pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes.

Les comptables des communes et des divers établissements ou organismes dont les comptes sont arrêtés par les trésoriers payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses qui n'ont pas produit leurs comptes dans les délais prescrits, peuvent être condamnés par la cour des comptes, sur la demande du trésorier payeur général ou du directeur des contributions diverses à une amende, dont le montant maximum est fixé à 2.000 F par mois de retard et par compte.

Art. 5. — Tout comptable qui n'aura pas répondu aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai réglementaire imparti par la décision de l'autorité compétente pour apurer la comptabilité en cause, pourra être condamné à une amende de 1.000 F au maximum par infraction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard.

En ce qui concerne les comptes arrêtés par les trésoriers payeurs généraux et par les directeurs des contributions diverses, les amendes sont prononcées par la cour des comptes sur la demande du trésorier payeur général ou du directeur des contributions diverses.

Art. 6. — L'évocation par la cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes.

Art. 7. — Les amendes prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux héritiers du comptable, au commis d'office chargé au lieu et place d'un comptable ou de ses héritiers, de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le ministre des finances en vertu des dispositions de l'article 63 de la loi du 26 mars 1927.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du parquet général près la cour des comptes.

Art. 8. — Des amendes dont le montant maximum est fixé à 500 F par mois de retard peuvent être prononcées par la cour des comptes à raison des retards apportés par les receveurs municipaux dans l'envoi à la cour des délibérations portant création ou modification de taxes municipales, dont la production est prévue par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935.

Art. 9. — Toute personne qui s'ingère dans des opérations de recettes, de dépenses ou de maniements de valeurs et qui n'a pas la qualité de comptable public ou n'agit pas en cette qualité, pourra, dans le cas où elle n'a pas fait l'objet de poursuites prévues par l'article 258 du code pénal, être condamnée à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers et dont le montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

L'amende sera prononcée par la cour des comptes pour les comptes relevant de sa juridiction et par les conseils privés, les conseils de gouvernement, les conseils d'administration des territoires d'outre-mer et la commission marocaine des comptes pour les comptabilités apurées par ces tribunaux.

Art. 10. — Les amendes prévues par la présente loi sont attribuées à la collectivité ou à l'établissement intéressé. Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recette au budget général. Toutefois, les amendes infligées à des comptables rendant des comptes sur la gestion des services dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget annexe.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables des collectivités ou établissements, en ce qui concerne les modes de recouvrement, de poursuites et de remises.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 4 à 10 ci-dessus et notamment :

L'article 159 de la loi du 5 avril 1884 ;
La fin de l'article 25 de la loi du 18 juillet 1892, à partir des mots : « le trésorier payeur général qui n'a pas présenté son compte dans les délais... » ;

L'article 126 de la loi du 30 juin 1923 ;
L'article 67 de la loi du 26 mars 1927 ;
L'article 6 du décret du 8 août 1935, également rendu applicable en Algérie par le décret du 30 octobre 1935 ;
L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 ;

La disposition finale de l'article 4 : « par application des dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 », l'article 8 et le dernier alinéa de l'article 9 de l'acte dit loi n° 692 du 18 juillet 1942 régissant

mentant le mode d'apurement des comptes des comptables des établissements publics de l'Etat, des budgets régionaux et municipaux et des établissements publics locaux du Maroc ;
L'acte dit loi n° 429 du 25 février 1943 relative à l'application des pénalités contre les comptables patentés et les comptables de fait ;

Le décret n° 46.998 du 10 mai 1936 portant extension à l'Algérie de l'article dit loi n° 429 du 25 février 1943 ;

L'article 65 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951.

ANNEXE N° 662

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (caisse nationale d'allocation-vieillesse agricole), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances)

Paris, le 26 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (caisse nationale d'allocation-vieillesse agricole).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 7 milliards de francs imputable au compte spécial du Trésor « avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « caisse nationale d'allocation-vieillesse agricole ». Cette avance devra être reversée par l'organisme bénéficiaire, à concurrence de 2 milliards de francs à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à concurrence de 1.500 millions de francs au fonds spécial d'allocation-vieillesse.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 663

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué une caisse de retraites à laquelle les officiers publics et ministériels d'Algérie qui ne perçoivent de l'Etat, en cette qualité, aucune pension de retraite sont obligatoirement affiliés.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9118, 9581 et in-8° 653.

(2) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3796, 2723, 6244, 9209 et in-8° 1616.

Cette caisse est gérée et administrée par les organismes professionnels régionaux.

Elle ne peut bénéficier d'aucune subvention à la charge du budget de l'Etat, de l'Algérie ou des collectivités publiques locales.

Art. 2. — La caisse de retraites des officiers publics et ministériels d'Algérie comporte un fonds de réserve commun et une section distincte par profession.

Art. 3. — Outre les modes de financement particuliers à chacune des sections prévus à l'article 2, le bénéficiaire du décret du 10 décembre 1919 relatif au droit de plaidoirie et son affectation pourra être étendu par décret aux avoués plaissant devant les juridictions spéciales à l'Algérie.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera pour chaque profession et, le cas échéant, pour l'ensemble d'entre elles, le statut juridique, les ressources de la caisse, leur mode de recouvrement, les bénéficiaires des pensions directes ou de réversion, la date d'entrée en vigueur, les sanctions civiles des infractions à leurs dispositions et, en général, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 664

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise tend à modifier certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1952 sur l'allocation de vieillesse et sur le régime des retraites agricoles. Elle apporte des améliorations certaines et votre commission du travail ne peut que s'en féliciter.

Alors que les exploitants agricoles, dont le revenu cadastral initial était supérieur à 500 F, cotisaient mais ne percevaient rien à 65 ans s'ils n'avaient pas quinze ans de versements, la proportion actuelle établit que tous les cotisants percevront une retraite après cinq années seulement de versements.

L'allocation de vieillesse, qui fait l'objet du chapitre 1^{er}, sera due, si vous suivez votre commission de l'agriculture, à tous ceux dont le revenu cadastral initial est supérieur à 1.000 F, ou 1.500 F s'il s'agit d'une veuve, occupant au moins un salarié. Son taux reste fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est bien entendu que demeure exigé, pour qu'existe le droit à l'allocation, que l'activité principale des quinze dernières années ait été celle d'exploitant agricole.

La retraite, objet du chapitre II, comprend :

1° Une retraite de base, égale au chiffre de l'allocation vieillesse ;
2° Des compléments de retraite, qui sont fonction du nombre d'années de cotisation et du montant du revenu cadastral.

Cette retraite est servie à l'âge de 65 ans à tous ceux qui peuvent justifier cinq années de cotisations. Elle est réversible en partie sur le conjoint survivant du chef d'exploitation.

Toutefois, la proposition de loi qui nous intéresse est moins complète que la loi du 10 juillet 1952 en ce qui concerne le financement.

Aux cotisations agricoles, basées sur le revenu cadastral et sur le nombre de personnes vivant de l'exploitation, s'ajoutait une taxe de statistique et de contrôle douanier. Violamment attaquée par les importateurs et les exportateurs, aussi bien que par les organismes commerciaux étrangers qui l'estimaient contraire à nos engagements internationaux, cette taxe a été supprimée par le Gouvernement. La proposition de loi est muette quant au système envisagé pour son remplacement. L'équilibre financier du nouveau système n'est donc pas assuré.

C'est un problème qui reste à résoudre avant 1957, puisque les charges de la retraite commencent à courir à partir de cette date. On peut espérer que la question pourra être en partie résolue si le fonds national de vieillesse, dont la création a été envisagée, est né d'ici là.

Votre commission du travail n'a pas d'objection à formuler contre la proposition de loi à laquelle elle donne un avis favorable. Elle émet, toutefois, le vœu que la loi, une fois votée, soit appliquée rigoureusement, rapidement et également dans tous les départements.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6119, 6271, 6155, 7161, 7824, 6331, 6576, 6382, 8021, 8951 et in-8° 1529; Conseil de la République, n°s 486 et 585 (année 1951).

ANNEXE N° 665

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles, présentée par MM. Périé, Jean Bène, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 14 septembre 1954 a prévu, pour venir en aide aux viticulteurs sinistrés, la prise en charge, par le fonds national de solidarité, de la troisième annuité des emprunts contractés par ces viticulteurs à la caisse de crédit agricole.

Un règlement d'administration publique avait été prévu pour déterminer les modalités d'application de la présente loi.

Or, jusqu'à ce jour, ce règlement d'administration publique n'est pas intervenu. Et, par suite de cette situation, les caisses de crédit agricole demandent aux viticulteurs sinistrés le paiement de la troisième annuité et, à défaut de paiement, les menacent de poursuites ou leur demandent, à titre de garantie, de warranter leur récolte actuelle.

Il y a là une situation inadmissible qui ne correspond nullement à la volonté exprimée par le Parlement qui a voulu faire bénéficier le plus rapidement possible les viticulteurs sinistrés d'une aide sérieuse.

Il est donc nécessaire qu'intervienne sans retard le règlement d'administration publique qui permettra enfin d'appliquer la loi.

C'est pour cette raison que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à publier, sans retard, le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 et qui permettra aux viticulteurs sinistrés de bénéficier immédiatement des dispositions de cette loi.

ANNEXE N° 666

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 novembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 14.957.812.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 11 millions de francs, au titre I: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes, chapitre 15-81, « Remboursement sur produits divers des forêts » ;

A concurrence de 13.613.791.000 F, au titre III: « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 1.333.051.000 F, au titre IV: « Interventions publiques » ;

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 53.409 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 62.500 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9285, 9509, 9525, 9600 et in-8° 1654.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :
Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat à concurrence de 3.951.683.000 F pour les crédits de paiement et de 4.918 millions de francs pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 49.547.912.000 F pour les crédits de paiement et de 57.552 millions de francs pour les autorisations de programme.
conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme totale de 28.735.999.000 F.

Ces crédits de paiement sont applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le montant maximum des prêts qui pourront être attribués pour l'exercice 1955 au titre de l'habitat rural et des migrations rurales est fixé à la somme de 3 milliards de francs.

Art. 5. — L'article 66 du code du crédit mutuel et de la coopération agricole est complété comme suit :

« 2° Dans tous les cas, aux agriculteurs dont la qualité de migrant aura été reconnue par le ministre de l'Agriculture. »

Art. 6. — Sur les fonds mis à la disposition du conseil supérieur de la chasse, il sera effectué un prélèvement annuel correspondant au montant de la rémunération d'un inspecteur général et de deux conservateurs des eaux et forêts.

Cette somme sera rattachée au budget de l'Agriculture selon la procédure des fonds de concours.

Art. 7. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1er de la loi n° 47-1501 du 11 août 1947, modifiée et complétée par les textes subséquents et en particulier par l'article 19 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 et l'article 3 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 8. — Le ministre de l'Agriculture est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses s'élevant à la somme de 10 millions de francs applicables au chapitre 41-11 « Concours général agricole ».

Art. 9. — Le produit de la vente des publications éditées par les services du ministère de l'Agriculture sera versé au Trésor pour être rattaché au budget du département intéressé selon la procédure des fonds de concours.

Art. 10. — Le produit des droits perçus au titre des articles 9, 14 et 15 de la loi du 7 juillet 1933, modifiée par l'article 12 de la loi n° 48-1971 du 31 décembre 1948 et par les articles 5 et 6 de la loi n° 51-126 du 16 avril 1951, sera rattaché au fonds d'assainissement du marché de la viande pour être affecté aux frais de contrôle sanitaire des abattoirs industriels, des fabriques de conserves et des magasins frigorifiques.

Art. 11 (nouveau). — L'article 1er du décret n° 54-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin est ainsi complété :

« Toutefois, les producteurs de vin dont la récolte globale n'excède pas 75 hectolitres, sont dispensés des obligations prévues par le présent article. »

Art. 12 (nouveau). — Les deux premiers alinéas de l'article 3 du décret n° 51-956 du 14 septembre 1954 relatif à l'assainissement du marché du vin sont ainsi modifiés :

« Lorsqu'un viticulteur ne désire pas faire distiller et veut détruire ses mares, il doit demander l'autorisation de le faire cinq jours au moins à l'avance et produire un certificat indiquant leur teneur en alcool.

« La destruction aura lieu sous le contrôle et la surveillance des employés de l'administration. Toutefois, si ceux-ci ne se présentent pas à l'heure convenue, il y est valablement procédé en leur absence ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER

ETATS ANNEXES

Etats A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En millions de francs.)

Agriculture.

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

5e partie. — Remboursements et restitutions.

Chap. 15-81. — Remboursements sur produits divers des forêts, 41.000.

Total pour le titre Ier, 11.000.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 384.019.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 54.726.

Chap. 31-11. — Rémunérations principales du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 2.132.

Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnels divers, 812.

Chap. 31-23. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales, 253.321.

Chap. 31-24. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses, 3.705.

Chap. 31-25. — Service des haras. — Rémunérations principales, 318.217.

Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 48.546.

Chap. 31-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel, mémoire.

Chap. 31-31. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 817.000.

Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 11.157.

Chap. 31-33. — Services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 8.289.

Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 482.474.

Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 90.820.

Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 317.921.

Chap. 31-42. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 1.822.

Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales, mémoire.

Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses, mémoire.

Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 442.006.

Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 4.979.

Chap. 31-63. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 4.263.

Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 668.959.

Chap. 31-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 56.430.

Chap. 31-73. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie, 23.369.

Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales, 2.298.550.

Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 207.242.

Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 490.000.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.633.021.

Total pour la 1re partie, 7.780.851.

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-81. — Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.581.

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.587.723.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 21.822.

Total pour la 3e partie, 1.609.545.

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.478.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 49.255.

Chap. 34-03. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 659.000.

Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services, 1.200.

Chap. 34-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais, 29.275.

Chap. 34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel, 26.660.

Chap. 34-25. — Service des haras. — Remboursement de frais, 21.362.

Chap. 34-26. — Service des haras. — Matériel, 280.576.

Chap. 34-27. — Service de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais, mémoire.

Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais, 130.410.

Chap. 34-32. — Services agricoles. — Matériel, 36.482.

Chap. 34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles, 34.735.

Chap. 34-34. — Service de la protection de végétaux. — Remboursement de frais, 28.370.

Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel, 79.727.

Chap. 34-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais, 15.758.

Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel, 495.771.

Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 10.129.

Chap. 31-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais, mémoire.
 Chap. 31-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel, mémoire.
 Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais, 55.650.
 Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel, 59.300.
 Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais, 135.000.
 Chap. 31-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel, 67.666.
 Chap. 31-73. — Dépenses d'études de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat, 71.759.
 Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais, 389.002.
 Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel, 73.890.
 Chap. 31-91. — Loyers, 43.850.
 Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 93.112.
 Chap. 31-93. — Remboursement à diverses administrations, 101.656.
 Chap. 31-94. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'Agriculture, 2.900.
 Chap. 31-95. — Indemnités pour frais de mission à l'étranger, 1.100.
 Total pour la 4^e partie, 2.713.503.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 4.000.
 Chap. 35-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 808.
 Chap. 35-25. — Services des haras. — Travaux d'entretien, 13.750.
 Chap. 35-31. — Services agricoles. — Travaux d'entretien, 3.100.
 Chap. 35-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 59.000.
 Chap. 35-61. — Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 1.000.
 Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien, 500.000.
 Total pour la 5^e partie, 581.658.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 2.000.
 Chap. 36-23. — Ecoles nationales vétérinaires. — Subvention de fonctionnement, 57.105.
 Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement 411.505.
 Total pour la 6^e partie, 473.910.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-51. — Chambres d'agriculture. — Frais d'élections générales, 10.500.
 Chap. 37-61. — Impositions sur les forêts domaniales, 375.000.
 Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 66.710.
 Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 451.710.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-01. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 13.613.791.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 18.316.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-31. — Bourses, 113.397.
 Chap. 43-32. — Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 27.000.
 Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole, 311.017.
 Total pour la 3^e partie, 451.414.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-01. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives, 45.985.
 Chap. 44-02. — Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 8.000.
 Chap. 44-11. — Concours général agricole, 47.000.
 Chap. 44-21. — Vulgarisation, 300.000.
 Chap. 44-22. — Encouragements à la sélection animale, 129.000.
 Chap. 44-23. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9.000.

Chap. 44-24. — Propagande auprès des étrangers en faveur du vin, mémoire.

Chap. 44-25. — Subventions pour la limitation du prix du pain dans les départements d'outre-mer, mémoire.

Chap. 44-26. — Subvention aux céréales secondaires importées, mémoire.

Chap. 44-27. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, mémoire.

Chap. 44-29. — Encouragement à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.

Chap. 44-31. — Subventions aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, mémoire.

Chap. 44-32. — Encouragements à l'achat de semences de qualité, mémoire.

Chap. 44-33. — Subventions pour la limitation du prix du pain dans la métropole, mémoire.

Chap. 44-34. — Subventions pour la couverture des pertes résultant de l'exportation des blés excédentaires, mémoire.

Chap. 44-51. — Dégrevements des carburants agricoles, mémoire.

Total pour la 4^e partie, 528.285.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles, mémoire.

Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 60.200.

Chap. 46-53. — Subvention aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 98.176.

Chap. 46-56. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 5.060.

Chap. 46-57. — Subventions pour l'organisation de migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole, 130.600.

Total pour la 6^e partie, 291.276.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-01. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 1.333.651.

Total pour les dépenses ordinaires, 11.957.812.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 51-01. — Equipement des services centraux, autorisations de programme, 31.000; crédits de paiement, 31.000.

Chap. 51-20. — Equipement des services vétérinaires, autorisations de programme, 1 millions; crédits de paiement, 217.000.

Chap. 51-22. — Equipement des services des haras, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 51-30. — Equipement des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs, autorisations de programme, 350.000; crédits de paiement, 182.000.

Chap. 51-32. — Service de la protection des végétaux. — Equipement, autorisations de programme, 40.000; crédits de paiement, 48.000.

Chap. 51-50. — Service de la répression des fraudes. — Equipement, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, mémoire.

Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles, autorisations de programme, 350.000; crédits de paiement, 316.091.

Chap. 51-62. — Aménagement de points d'alimentation en eau potable, autorisations de programme, 700.000; crédits de paiement, 569.999.

Chap. 51-70. — Travaux prévus par la loi du 7 juin 1951, autorisations de programme, 150.000; crédits de paiement, 150.000.

Chap. 51-72. — Mise en valeur des landes de Gascogne, autorisations de programme, 300.000; crédits de paiement, 161.999.

Chap. 51-78. — Aménagement du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural et construction de bâtiments administratifs, autorisations de programme, 20.000; crédits de paiement, 111.500.

Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts, autorisations de programme, 1 million; crédits de paiement, 1.017.500.

Totaux pour la 1^{re} partie, autorisations de programme, 3.951.000; crédits de paiement, 2.871.089.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-30. — Etablissements d'enseignement agricole. — Equipement, autorisations de programme, 991.000; crédits de paiement, 1.076.999.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-59. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 4.918.000; crédits de paiement, 3.951.088.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 61-30. — Subventions aux agriculteurs et à leurs organisations professionnelles pour l'amélioration des techniques de production (semences, cheptel, matériels divers), autorisations de programme, 400.000; crédits de paiement, 35.000.

Chap. 61-32. — Subventions pour la vulgarisation des progrès techniques et les villages et zones témoins, autorisations de programme, 300.000; crédits de paiement, 290.000.

Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural, autorisations de programme, 16.180.000; crédits de paiement, 10.972.377.

Chap. 61-70. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Remembrement et regroupement cultural, autorisations de programme, 4.800.000; crédits de paiement, 2.105.462.

Chap. 61-72. — Subventions d'équipement pour le génie rural. — Habitat rural, autorisations de programme, 3.500.000; crédits de paiement, 2.751.823.

Chap. 61-80. — Subventions d'équipement pour les eaux et forêts, autorisations de programme, 109.000; crédits de paiement, 111.000.

Totaux pour la 1^{re} partie, autorisations de programme, 21.690.000; crédits de paiement, 16.281.662.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-30. — Subventions de premier équipement aux établissements d'apprentissage agricole reconnus par l'Etat, autorisations de programme, 100.000; crédits de paiement, 69.000.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour l'Institut national de la recherche agronomique, autorisations de programme, 700.000; crédits de paiement, 756.250.

Chap. 66-50. — Subventions de premier équipement aux agriculteurs migrants français originaires des régions classées excédentaires, autorisations de programme, 150.000; crédits de paiement, 155.000.

Totaux pour la 6^e partie, autorisations de programme, 950.000; crédits de paiement, 971.250.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiements, mémoire.

Totaux pour le titre VI, § A, autorisations de programme, 25.930.000; crédits de paiement, 17.252.912.

B. — Prêts et avances.

1^{re} partie. — Agriculture.

Chap. 60-11. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 12.200.000.

Chap. 60-12. — Prêts d'équipement rural, autorisations de programme, 30.722.000; crédits de paiement, 18.567.000.

Chap. 60-13. — Prêts pour améliorations de la production agricole, autorisations de programme, 900.000; crédits de paiement, 1.528.000.

Totaux pour le titre VI, § B, autorisations de programme, 31.622.000; crédits de paiement, 32.295.000.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, 57.552.000; crédits de paiement, 49.517.912.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 62.500.000; crédits de paiement, 53.199.000.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1955 au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées.

(En milliers de francs.)

Agriculture.

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

A. — Fonds d'assainissement du marché de la viande.

3^e partie. — Moyens des services.

Chap. 83-21. — Dépenses de fonctionnement, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 7.000.

Chap. 83-22. — Frais d'inspection des abattoirs industriels, des fabriques de conserves et des magasins frigorifiques, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 60.000.

Totaux pour la 3^e partie, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 67.000.

4^e partie. — Interventions.

Chap. 81-21. — Régularisation du marché du bétail et des viandes, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.370.000.

Chap. 81-22. — Prophylaxie des maladies des animaux, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 2.199.999.

Totaux pour la 4^e partie, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 6.569.999.

Totaux pour le titre VII. — A, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 6.936.999.

B. — Fonds d'assainissement de la viticulture.

3^e partie. — Moyens des services.

Chap. 83-24. — Institut des vins de consommation courante. — Personnel, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 155.000.

Chap. 83-25. — Institut des vins de consommation courante. — Remboursement de frais, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 39.000.

Chap. 83-26. — Institut des vins de consommation courante. — Matériel, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 88.000.

Totaux pour la 3^e partie, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 282.000.

4^e partie. — Interventions.

Chap. 81-24. — Aide à l'exportation de vins métropolitains et algériens de qualité boyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et de moûts concentrés ou non, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 1.800.000.

Chap. 81-25. — Etablissement du cadastre viticole, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 585.000.

Chap. 81-26. — Primes et indemnités diverses attribuées en vue de l'assainissement des vignobles métropolitains et algériens, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.302.000.

Totaux pour la 4^e partie, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 6.687.000.

Totaux pour le titre VIII. — B, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 6.969.000.

C. — Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

3^e partie. — Moyens des services.

Chap. 83-28. — Dépenses de fonctionnement, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.500.

4^e partie. — Interventions.

Chap. 81-23. — Assainissement du marché du lait et des produits laitiers, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.795.500.

Totaux pour le titre VIII. — C, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 4.800.000.

D. — Baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.

4^e partie. — Interventions.

Chap. 81-71. — Remboursement au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 13.000.000.

Totaux pour le titre VIII. — D, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 13.000.000.

E. — Fonds forestier national.

Dépenses ordinaires.

Chap. 83-81. — Dépenses de personnel, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 83-82. — Dépenses de matériel, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 83-83. — Dépenses diverses ou accidentelles, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 83-84. — Remboursement de taxes indûment perçues, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour les dépenses ordinaires, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Dépenses en capital.

Chap. 65-81. — Travaux de reboisement, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Chap. 85-82. — Travaux de conservation et de mise en valeur de la forêt, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour le titre VIII. — E, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, néant.

Totaux pour les dépenses effectuées sur ressources affectées, autorisations de programme, néant; crédits de paiement, 28.765.999.

ANNEXE N° 667

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une **commission interparlementaire** chargée d'étudier la **simplification des formalités de frontières** pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles, par M. Pinton, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il y a quelque outrecuidance pour l'auteur d'une proposition à se charger de présenter lui-même le rapport. Même si notre commission ne l'a pas pensé, notre rapporteur tient à s'en excuser envers vous.

Toutefois, nous pouvons sans arrière-pensée nous réjouir qu'une proposition émanant d'un membre du Conseil de la République ait rencontré une très large adhésion devant l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas souvent l'occasion de bénéficier d'une pareille faveur. Moins qu'à l'excellence de notre proposition, il faut en rendre grâce à la bonne volonté et à l'esprit de compréhension de la commission des moyens de communication de l'Assemblée nationale et, notamment, de M. Sibué, son distingué rapporteur.

Au surplus, il n'est pas inutile d'observer que des contacts établis précédemment entre les deux commissions au cours de missions communes ont certainement aidé à l'établissement de cet esprit de collaboration. La proposition de loi ayant pour objet de renforcer encore cette collaboration trouve ainsi une justification supplémentaire.

Pour l'exposé des motifs proprement dit, le plus logique est de reprendre pour l'essentiel les commentaires dont j'accompagnais ma proposition de loi en avril dernier :

Beaucoup pensent que la force des choses et la pression inéluctable des événements nous acheminent vers l'unité européenne. Après l'Assemblée de Strasbourg et le Conseil de l'Europe, promesses encore plus que réalités, la communauté charbon-acier peut être considérée comme le premier maillon d'une chaîne qui sera longue à forger et demandera l'effort constant et opiniâtre de tous les hommes de bonne volonté.

Sans vouloir entrer dans la polémique actuelle, on peut admettre que nous avons tous intérêt à faciliter au maximum la libre circulation des marchandises et des voyageurs en Europe.

Si l'on parle beaucoup plus en 1954 d'union, de fédération d'Europe qu'on ne le faisait en 1914, il n'empêche que la circulation y est infiniment plus difficile !

En 1914, dans une Europe en armes, divisée contre elle-même, à la veille de la guerre, il suffisait cependant d'une simple carte de visite pour franchir toutes les frontières, la Russie tsariste exceptée.

Nous en sommes loin actuellement ! Sans parler de la Russie qui, pour n'être plus tsariste, n'en est pas moins hermétiquement ses portes, dans les autres pays le voyageur — malgré le développement prodigieux du tourisme — se heurte à une triple barrière : celle des formalités de police, celle de la vérification des bagages et, enfin, celle du contrôle des devises. Et toutes ces entraves se voient prodigieusement accrues lorsque le voyageur se présente au volant de sa propre voiture...

Ce n'est pas aujourd'hui seulement que les intéressés, leurs associations représentatives et les gouvernements eux-mêmes se sont préoccupés d'une situation qui peut se résumer dans l'observation suivante : en dépit des progrès techniques il faut, en chemin de fer et bateau, plus de temps pour se rendre à Londres en 1954 qu'en 1900 !

Des conférences ont été tenues, des conventions ont été signées, notamment sous le patronage de la S.D.N., puis de l'Organisation des Nations Unies. Convention de 1926 sur les passeports, de 1919 sur le franchissement des frontières en automobile, de 1919 également sur leur passage en chemin de fer. Malgré leur timidité, ces accords sont intéressants, mais bon nombre d'entre eux n'ont jamais été intégralement appliqués, les gouvernements tardant à ratifier la signature de leurs propres représentants et les administrations, empêtrées dans leurs routines, s'accrochent désespérément à des procédés dont l'efficacité est aussi bien établie que les désagréments qu'ils causent aux voyageurs !

L'application d'une convention générale et universelle n'est point chose facile. Trop de divergences dans l'état politique et économique justifient — ou plutôt expliquent — la méfiance et la complication qui président à l'accueil des étrangers aux frontières nationales.

Mais dans la mesure où le Conseil de l'Europe, d'une part, l'Organisation européenne de coopération économique d'autre part, témoignent d'une certaine unité entre les différents Etats participants, n'est-il pas possible de tendre vers plus de facilité de passage et de circulation à l'intérieur des frontières européennes ?

La communauté charbon-acier aboutit à libérer entre les six Etats membres la circulation du charbon, du minerai et de l'acier. Serait-il concevable que les individus puissent franchir moins facilement les frontières qu'un wagon de charbon ou qu'une barre d'acier ?

L'Assemblée de Strasbourg ne l'a point pensé ainsi. Sa commission juridique a créé voici deux ans une sous-commission de six ou sept membres « chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs ». J'ai l'honneur d'être le représentant de la France à cette sous-commission.

Elle a tenu, pendant les sessions, des réunions nombreuses à Strasbourg ; elle s'est également réunie dans l'intervalle des ses-

sions à Göteborg en Suède, puis à Dublin, à Istamboul, en avril 1954 à Lyon, en août à Copenhague.

Si ces réunions ont apporté aux membres de la commission peu de satisfactions touristiques, étant donné la brièveté du séjour, la pénurie des devises et l'abondance de leurs ordres du jour, du moins, ont-elles permis d'apprécier à leur juste valeur le poids de l'inconfort et de l'agaçante inefficacité des différents systèmes de contrôle.

Quatre éléments essentiels ont été examinés par elle :

1° Les formalités de police et le contrôle de l'identité des voyageurs par le moyen des passeports et des visas ;

2° Le contrôle douanier ;

3° Le contrôle des devises ;

4° Le franchissement des frontières par les automobilistes.

Sur aucun de ces points, la commission n'a voulu prendre de positions révolutionnaires. Il lui était aisé d'aller à l'extrême et de proposer la plus entière liberté de franchissement des frontières. Mais, suivant en cela son président et rapporteur, M. Montgomery Hyde, député aux communes, elle s'est arrêtée à des solutions moyennes qu'il sera assurément plus facile d'obtenir de la bonne volonté d'ailleurs relative des gouvernements.

I. — Les passeports.

La sous-commission a réclamé la suppression du visa pour tous les pays du Conseil de l'Europe où cette encombrante formalité existe encore. N'est-il pas regrettable que, du fait de la France, le visa soit maintenu entre elle et des pays comme la Grèce et la Turquie où notre influence morale et culturelle est si grande ?

Ceci fait, elle constate que le passeport n'est point une pièce indispensable puisque nombre de pays limitrophes comme la France, la Suisse, le Luxembourg, la Belgique ne l'exigent plus de leurs nationaux respectifs. Elle propose, en attendant l'adoption d'une carte d'identité européenne, simple et efficace, que les passeports soient uniformisés et simplifiés, que leur remise demande moins de formalités et moins de frais — et que leur validité soit prolongée.

II. — Les formalités douanières.

On ne saurait nier que le passage en douane est la cause majeure de difficultés, de pertes de temps et d'embaras pour les voyageurs. Il est vrai que les services douaniers adoucissent au maximum les tracasseries et les exigences. Pourquoi alors ne pas officialiser le procédé ?

La commission propose, d'une part, outre l'uniformisation des règlements de tous les pays membres, un élargissement des facilités accordées aux voyageurs pour exporter ou importer des articles destinés à l'usage personnel et ce que l'on appelle généralement « les souvenirs ».

D'autre part, elle demande instamment que le contrôle soit réduit à un simple sondage portant sur 4 à 5 p. 100 des passagers. C'est ce qui se passe dans la réalité, mais alors pourquoi imposer à tous les voyageurs : attente, défilé valises et sacs en main, devant des fonctionnaires qui ne procèdent presque jamais à une vérification ?

III. — Contrôle des changes.

La commission a reconnu qu'il était impossible, dans les circonstances actuelles, de recommander l'abolition de toute restriction de change en faveur des touristes voyageant dans les pays membres. Elle n'a pu que recommander le maximum de générosité aux gouvernements. Mais afin que le passeport ne soit pas rétabli par une voie détournée, elle propose de supprimer l'inscription des devises sur le passeport et de transférer le contrôle, par un procédé qu'elle recommande, aux banques qui ont remis les devises.

IV. — Le passage des voitures.

Après avoir été longtemps inquisitrices et tâtilonnes, les douanes ne font plus grand obstacle au passage des voitures automobiles de tourisme. Mais elles exigent la présentation de documents dont la préparation a demandé beaucoup de temps et qui sont relativement coûteux.

On pourrait fort bien généraliser — en les simplifiant encore — des documents de contrôle qui sont déjà utilisés à certaines frontières et donnent toute satisfaction aux usagers, comme le dyptique franco-italien, ou le laissez-passer temporaire délivré à l'entrée de la plupart des postes frontières français.

Les résultats.

On ne manquera pas de souligner l'extrême modération de ces propositions.

Cependant, l'énormité des efforts déployés est patente ! Transmises après adoption par le Conseil de l'Europe aux gouvernements intéressés, les propositions de la commission ont rencontré un accueil tout à fait décevant.

Seize gouvernements avaient été saisis en vue de présenter leurs observations et éventuellement leurs propositions. A l'ouverture de la session de septembre 1953, c'est-à-dire deux mois après l'expiration du délai fixé, six gouvernements seulement avaient communiqué leur réponse !

Ces réponses étaient aussi décourageantes que le silence observé par les autres. En particulier, celles envoyées par les gouvernements britanniques et français témoignaient d'une incompréhension totale du problème et d'un incoercible attachement à la routine la plus périmée !

Et cependant des résultats intéressants ont pu être obtenus dans les Etats scandinaves, grâce à l'action de réunions interparlementaires qui ont en quelque sorte forcé la main aux gouvernements.

Un député suédois influent, appuyé d'ailleurs par une partie importante de la presse, a réussi à constituer un comité parlementaire

(1) Voir : Conseil de la République, nos 190 et 611 (année 1954) ; Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8276, 9162 et in-8° 1627.

scandinave dont les délibérations, bien orchestrées dans l'opinion publique, ont imposé l'adoption de mesures d'ensemble simplifiant et améliorant sérieusement la circulation des voyageurs et des automobiles entre la Suède, la Norvège, la Finlande et le Danemark.

C'est dans ces conditions que j'ai été amené à déposer devant le Conseil de l'Europe, avec un certain nombre de collègues appartenant à plusieurs nations, la proposition de résolution dont j'extrait les passages suivants :

« L'Assemblée, après avoir pris connaissance et approuvé le projet de recommandation relatif à la simplification des formalités de frontières :

I. — Forme le vœu pressant que le comité des ministres fasse siennes les dispositions de la recommandation et en poursuive activement la réalisation auprès des gouvernements intéressés, allant jusqu'à provoquer la réunion de conférences internationales au moins sur la base d'unions régionales, telles que celles prévues au titre B de la recommandation.

a) Considérant, d'autre part, le caractère négatif ou tout le moins décevant des réponses fournies par la plupart des gouvernements qui ont consenti à communiquer leurs observations au projet de rapport qui leur avait été soumis à cette fin ;

d) Considérant, en revanche, les résultats excellents, et qui se sont imposés aux gouvernements intéressés, obtenu par le comité interparlementaire scandinave pour la simplification des formalités de frontières et observant que ce comité interparlementaire ne s'est réuni que sur l'initiative des parlements eux-mêmes et après l'échec de négociations qui s'étaient déroulées sur le plan gouvernemental ;

II. — Souhaite que sur la base des unions régionales définies ci-dessus, des conférences interparlementaires constituées à l'exemple du comité scandinave se réunissent dans le plus bref délai ;

III. — Décide, à cet effet, de communiquer la présente résolution aux présidents de toutes les assemblées parlementaires des Etats membres du conseil de l'Europe en les priant d'en informer le plus largement possible les membres de leur assemblée ;

IV. — Invite tous les représentants à l'Assemblée à prendre eux-mêmes l'initiative de telles interventions publiques ou au sein des commissions parlementaires qui leur paraîtraient le plus favorable à l'organisation ou au développement de ces réunions ;

Fidèle au point 4 de mon projet de résolution :

« Invite tous les représentants à l'Assemblée à prendre eux-mêmes l'initiative de telles interventions publiques ou au sein des commissions parlementaires qui leur paraîtraient le plus favorables à l'organisation ou au développement de ces réunions ».

Je tenais à mettre les assemblées parlementaires au courant du développement de cette situation.

Il n'est pas nécessaire d'être un Européen convaincu pour favoriser le succès d'une pareille tentative : ne s'agit-il pas dans une large mesure du retour à la situation de 1914 ?

Les faits nouveaux.

Depuis le dépôt de cette proposition de loi quelques faits nouveaux se sont produits qui, dans l'ensemble, peuvent être considérés comme encourageants :

1° La sous-commission du conseil de l'Europe a poursuivi ses travaux. Elle les a notamment étendus à l'étude de la simplification des formalités à l'arrivée ou au départ des aérodromes ;

2° Le comité des ministres du conseil de l'Europe paraît avoir pris conscience de l'utilité des travaux de la sous-commission. Il déclarait, en effet, dans son message spécial à l'Assemblée en mai 1951 :

« Les recommandations de l'Assemblée constituent pour nous une source précieuse d'inspiration. Nous engageons l'Assemblée à poursuivre de son côté ses études en cette matière ».

Encore que cet encouragement soit demeuré purement platonique et que les ministres n'aient guère modifié jusqu'ici la manière de voir et d'agir des administrations nationales, il indique pour la première fois un intérêt certain que notre propre action est susceptible de rendre un peu plus dynamique ;

3° Sauf en ce qui concerne certaines restrictions maintenues par la Grande-Bretagne, qui demeure certainement à cet égard l'Etat le plus résolu conservateur, les visas sont maintenant supprimés entre tous les pays membres du conseil de l'Europe. A cet égard, la décision unilatérale prise par le gouvernement de Bonn a vaincu les résistances des administrations, dont la nôtre, qui s'obstinaient à tergiverser. Il n'est pas mauvais de retenir et d'affirmer que dans ce domaine la vertu de l'exemple vaut mieux que le principe de la réciprocité ;

4° J'ai pu constater l'heureux développement des mesures de simplification adoptées depuis bientôt deux ans par les Etats scandinaves. En particulier, la sous-commission du conseil de l'Europe a vu en application le système du sondage appliqué à la visite des bagages. Elle a constaté que l'efficacité véritable du contrôle n'est en rien modifiée par la rapidité des opérations et la disparition presque complète de la gêne apportée aux voyageurs. Ce point méritait d'autant plus d'être noté que le principe du sondage rencontre le maximum d'opposition de la part de nombreuses administrations nationales.

5° Une conférence d'experts, sous l'auspice des Nations Unies, a abouti, le 4 juin 1951, à la signature à New-York de deux conventions relatives à l'importation des véhicules routiers privés et aux facilités douanières en faveur du tourisme. A la vérité ces deux conférences, œuvres de fonctionnaires qui, telles que soient leur compétence ou leur bonne volonté, ne pouvaient aller au-delà des instructions reçues, n'apportent aucun progrès réel. Elles témoignent du moins de la nécessité d'une pression extérieure sur des administrations peu désireuses de modifier profondément leurs habitudes.

Je souhaite vivement que votre vote me permette d'apporter au conseil de l'Europe, dès la réunion de la semaine prochaine, le témoignage que le Parlement français entend contribuer à la simplification de toutes les formalités de frontières et, par là, faciliter les rapports entre les citoyens des diverses nations.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et dont la teneur est la suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est créé une commission interparlementaire chargée d'étudier tous les moyens d'aboutir rapidement à une simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles.

Cette commission comprendra :

Dix membres de l'Assemblée nationale, dont quatre désignés par sa commission des moyens de communication, deux par sa commission des affaires économiques, deux par sa commission des affaires étrangères et deux par sa commission des finances ;

Cinq membres du Conseil de la République, dont deux désignés par sa commission des moyens de communication, un par sa commission des affaires économiques, un par sa commission des affaires étrangères et un par sa commission des finances.

Cette commission interparlementaire devra déposer son rapport, dans le délai d'un an, à dater de sa constitution définitive.

ANNEXE N° 668

(Session de 1951. — Séance du 30 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux **compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre**, par M. Auberger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour origine une proposition de résolution qui a été transformée en proposition de loi par la commission des pensions de l'Assemblée nationale.

Elle tend à porter le montant du secours versé aux compagnes des militaires, marins, civils français ou étrangers morts pour la France, décédés en déportation ou des suites de leur captivité, au même taux que celui de la pension allouée aux veuves de guerre.

En examinant la situation actuelle, il apparaît qu'en matière d'allocations militaires, de majorations familiales, d'allocations de déportation de la résistance ou raciale, aucune différence de taux n'a été faite entre les bénéficiaires, qu'elles soient épouses légitimes ou compagnes.

L'inégalité n'existe qu'en matière de pension et elle revêt une importance exceptionnelle.

En effet, si l'on compare le cas de la veuve de guerre d'un militaire de deuxième classe à celui de la compagne, on constate que l'épouse légitime perçoit une pension annuelle de 95.796 F, alors que la compagne ne reçoit qu'un secours de 5.700 F. Il y a là une injustice criante que la présente proposition de loi a pour but de faire disparaître, du fait qu'elle tend à accorder à la compagne un secours annuel dont le montant sera égal à la pension de la veuve de guerre.

On pourrait opposer à cette proposition qu'aucun lien légal ou juridique n'existait entre le de cujus et la compagne.

On peut rétorquer également que lorsqu'il y a eu égalité dans la peine et dans le sacrifice, il doit y avoir égalité dans les droits à réparation.

D'ailleurs, les conditions exigées pour bénéficier de l'application du projet de loi sont nettement définies et extrêmement rigoureuses, puisque l'article premier stipule que le secours sera accordé « ... à la condition qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que lors de la mobilisation ou de l'arrestation, elles (les compagnes) avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire ».

En examinant le texte au point de vue des conséquences financières qu'il risque d'entraîner, on apprend que les compagnes qui perçoivent actuellement un secours sont au nombre de 670, que l'attribution de ce secours entraîne une dépense annuelle de 3.819.000 F et qu'après le vote de la proposition de loi cette dépense serait portée à 60 millions environ.

Il faut d'ailleurs signaler une nouvelle restriction contenue dans le texte qui doit limiter le nombre des compagnes bénéficiaires :

« Le secours n'est attribué qu'à la condition que les intéressées n'aient pas acquitté l'impôt pour un revenu des personnes physiques ou qu'elles aient acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement de base et déduction pour charges de famille ».

Enfin, il faut préciser que la commission des finances de l'Assemblée nationale, saisie par avis, a proposé les modifications sui-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 5499, 8051, 8609, 8505 et in-8° 1196 ; Conseil de la République, n° 136 (année 1951).

vantes qui ont été adoptées en deuxième lecture par la commission des pensions de l'Assemblée nationale :

a) Ajouter après les mots : « Français ou étrangers morts pour la France », les mots : « là où des accords de réciprocité sont établis » ;

b) Ajouter un article 2 ainsi conçu : « le secours annuel défini à l'article premier ci-dessus sera versé à dater du 1^{er} janvier 1955 ».

Votre commission des pensions a cependant cru nécessaire d'ajouter trois modifications dont la nécessité lui paraissait évidente : dans le premier alinéa de l'article premier, après les mots : « morts pour la France », elle a ajouté les mots : « des suites de blessures ou de maladies imputables au service », mots qui assurent une garantie supplémentaire ; dans ce même alinéa, elle a pensé améliorer la rédaction, en introduisant, au lieu des mots : « français ou étrangers », les mots : « Français ou étrangers ressortissants de pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France » ; d'autre part, à la fin du même article, elle a introduit une condition qui certainement avait été oubliée et qui fait l'objet du nouvel alinéa suivant :

(A la condition que l'intéressée...) « n'ait pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé ».

Cette clause, en effet, évite que les compagnes, en pareil cas, bénéficient d'un traitement qui serait lui-même exorbitant de la législation à laquelle sont soumises les veuves de guerre.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption de la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Un secours annuel dont le montant est égal à la pension de veuve de guerre est accordé aux compagnes des militaires, marins ou civils « morts pour la France », des suites de blessures ou de maladies imputables au service, à la déportation ou à la captivité, Français ou étrangers ressortissants de pays ayant conclu un accord de réciprocité avec la France, sous réserve qu'il soit attesté par des enquêtes minutieuses que, lors de la mobilisation ou de l'arrestation, elles avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils, que la liaison avait été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire.

Le secours n'est attribué qu'à la condition que l'intéressée :

1^o N'ait pas acquitté l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou qu'elle ait acquitté ledit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille ;

2^o N'ait pas un enfant qui bénéficie d'une pension au titre du décès du militaire, du marin ou du civil susvisé.

Art. 2. — Le secours annuel défini à l'article 1^{er} ci-dessus sera versé à dater du 1^{er} janvier 1955.

ANNEXE N° 669

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à fusionner les **corps d'administrateurs civils** en un nombre limité de **grands corps** ayant vocation pour plusieurs **ministères**, présentée par M. Michel Behr, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, comme l'expérience l'avait démontré, la création d'une grande école d'administration devait être accompagnée d'une réforme administrative. C'est ce qui fut entrepris en 1945. La création, dans les ministères, de corps d'administrateurs civils fut considérée alors comme une condition nécessaire au succès de cette école. Il fallait en effet mettre fin à une disparité évidente entre certains corps, appelés « grands », et d'autres, dont les membres ne jouent pas un rôle moins important dans l'Etat, mais que, pour des causes diverses, leur organisation mettait en situation inférieure.

Ainsi, l'ordonnance du 9 octobre 1945 institua dans chaque ministère, à la place de l'organisation antérieure, deux corps, l'un dit « des administrateurs civils », dont le recrutement est principalement assuré par l'école nationale d'administration, l'autre dit « des secrétaires d'administration », qui devait assurer le relèvement de fonctions exécutées jusqu'alors par les prédécesseurs des « administrateurs » mais qui ne pouvaient point être laissés à ceux-ci sans abaisser un corps destiné à devenir, dans le plein sens du mot, le cadre supérieur des ministères.

Après plusieurs années d'expérience, diverses critiques sont aujourd'hui adressées à la réforme, sans toutefois que son principe soit mis en cause :

1^o On critique les inégalités entre les différents corps d'administrateurs. Certains offrent à leurs membres des carrières normales, avec des tâches intéressantes et de nombreux débouchés. D'autres, au contraire, paraissent attachés à des travaux de moindre intérêt et ouvrent des carrières très limitées. Il en est ainsi, par exemple, au sein des ministères disposant de corps techniques de grande valeur. Ceux-ci, en partie par la tradition des dernières années, ont pris une place considérable et diminuent dans de telles proportions l'avenir des cadres administratifs, même supérieurs, que leur qualité, à la longue, s'en ressent :

2^o Une seconde critique porte sur l'intégration. Au départ, les corps d'administrateurs civils ont été constitués par les fonctionnaires en place. Le choix a été fait suivant des critères bien déterminés. De nombreux reproches ont été adressés à l'œuvre qui fut alors entreprise. Le travail, à vrai dire, était des plus difficiles. Pour corriger des injustices, qui ne furent pas nombreuses, pour résoudre des cas personnels, on pense parfois à de nouvelles intégrations. La plupart de ces mesures risquent de porter atteinte à l'avenir de l'école nationale d'administration et même de l'administration tout entière. On doit souligner, d'ailleurs, qu'une opinion unanime, parmi les esprits compétents, estime qu'en sens inverse la diminution du nombre des administrateurs est une nécessité. Entre cette exigence et certaines modifications aux mesures « d'intégration » la contradiction est flagrante et n'est point facilement résolue ;

3^o Une troisième critique vise le corps des secrétaires d'administration mais touche directement l'avenir des administrateurs. Le corps des secrétaires d'administration, semble-t-il, n'a pas donné ce qui en était espéré. Alors qu'on souhaitait former, dans chaque ministère, des fonctionnaires de moindre qualité, certes, que les administrateurs, mais cependant qualifiés pour des tâches qui requièrent déjà compétence et réflexion, l'expérience paraît prouver que dans de nombreux ministères le corps des secrétaires n'est pas en mesure de répondre aux exigences du service. De ce fait des administrateurs sont, comme par le passé, astreints à des tâches qui, normalement, ne devraient point être les leurs. Une initiative récente du ministre chargé de la réforme administrative tente de résoudre cette difficulté en prévoyant un corps intermédiaire entre les secrétaires d'administration et les administrateurs. Cette initiative peut être l'origine d'une heureuse amélioration.

L'ensemble de ces critiques est d'autant plus justifié qu'à l'intérieur de l'école nationale d'administration les défauts auxquels elles s'attaquent ont déjà marqué leur néfaste effet. Plusieurs corps d'administrateurs sont moins appréciés qu'ils devraient l'être. Devant les réticences des jeunes à pénétrer dans certaines administrations où les carrières qui leur sont réservées leur paraissent médiocrement intéressantes, beaucoup s'interrogent sur l'avenir de l'école et de l'administration.

La situation est telle qu'il paraît nécessaire de l'examiner sans tarder. Il serait en effet dangereux de laisser des défauts, maintenant évidents, développer leurs incidences nocives. Il ne s'agit pas de revenir en arrière, mais, bien au contraire, de poursuivre, en corrigeant ce à quoi il faut porter remède.

La présente proposition de résolution a pour objet d'inviter le Gouvernement à fusionner les corps d'administrateurs civils existant dans chaque ministère afin de créer un nombre limité de nouveaux corps ayant chacun vocation pour servir dans diverses administrations centrales. On peut, par exemple, envisager quatre grands corps d'administrateurs : administrateurs des services généraux, administrateurs des services, financiers, administrateurs des services économiques, administrateurs des services sociaux. Cette division se substituerait au pulvérisement actuel de corps propres à chaque ministère.

Les avantages de cette proposition sont nombreux :

1^o Les fonctionnaires de ces corps auraient devant eux une carrière plus variée que celle qui leur est offerte aujourd'hui, au moins pour la plupart d'entre eux. Certains corps d'administrateurs civils (par exemple au ministère des finances) ouvrent déjà des perspectives très satisfaisantes. Comme on l'a dit ci-dessus, il n'en est pas de même dans tous les ministères. Une fusion bien organisée permettra de transformer des carrières étroites en carrières plus ouvertes ;

2^o Les corps d'administrateurs cesseraient, par cette réforme, de présenter entre eux des inégalités choquantes. Les quelques grands corps qui pourraient être organisés seraient entre eux de niveau très semblable. En même temps ils pourraient tous prétendre d'une manière indubitable à devenir des « grands » corps ;

3^o Des administrations qui aujourd'hui n'attirent pas les jeunes fonctionnaires, notamment celles où prédominent des corps techniques, pourraient cependant, pour de nombreux emplois, et à différents âges, être servies par des fonctionnaires de valeur, détachés d'un grand corps qui offrirait, en dehors de cette administration, des possibilités intéressantes ;

4^o On se plaint parfois, à juste titre, de la spécialisation excessive et de l'esprit de chapelle qui en est la conséquence. Certains esprits envisagent un « brassage » général de tous les fonctionnaires des administrations centrales. C'est là une vue théorique. La constitution de corps moins spécialisés que les administrateurs civils de ministère, mais cependant aux limites raisonnables, à l'intérieur d'un domaine déterminé — économie, affaires sociales, affaires financières, affaires générales — permet de rompre les spécialisations excessives, de donner un esprit de corps plus large et assure des possibilités de « brassage » limitées, mais efficaces ;

5^o Les difficultés provenant de l'intégration des fonctionnaires des anciens corps dans les nouveaux peuvent être résolues par cette réforme complémentaire. Il ne s'agit pas en effet de revenir sur ce qui a été fait, mais l'occasion de cette transformation, les quelques injustices individuelles commises seront examinées, par une seule commission soigneusement constituée, et pourront être corrigées ;

6^o Enfin on a le droit de penser que la constitution de corps plus larges, permettant un meilleur emploi des fonctionnaires, doit aboutir assez rapidement à d'utiles diminutions de leur nombre.

Face à ces avantages, il existe à n'en pas douter des inconvénients. Ces inconvénients sont réels et on l'a bien vu puisqu'ils ont, en 1945, empêché de réaliser ce complément de réforme, dont la nécessité, cependant, était déjà apparue.

On peut les résumer en évoquant l'attachement traditionnel aux corps spécialisés. L'expérience d'un corps de fonctionnaires supérieurs par ministère est une tradition, en France, depuis deux générations, et les services, comme souvent les ministres, y sont attachés. Les départements ministériels tiennent à leur « person-

nalité », pour ne pas dire à leur autonomie. De nos jours et notamment par réaction contre la réforme de 1955, on prétend critiquer les mesures qui atténueraient encore cette autonomie des ministères.

Voilà sans doute qui mériterait réflexion. On n'a cessé, pendant de longues années, de critiquer très fortement la spécialisation excessive des ministères et surtout la spécialisation des carrières administratives. En 1935 comme en 1956, en 1910 comme en 1915, tous ceux qui se sont intéressés à la réforme administrative se sont rendu compte du caractère finalement néfaste de ces spécialisations. Des corps trop étroits peuvent avoir des avantages, mais ils ont aussi des inconvénients, qui l'emportent. Notamment ils tendent à s'identifier à des intérêts spécifiques: il est donc indispensable que dans leur structure même les corps de fonctionnaires soient déjà l'image de la diversité de l'Etat. L'exemple de l'administration britannique montre, d'autre part, que l'on peut lier sans grande difficulté l'unité de formation, et même l'unité de carrière, avec la personnalité de chaque département ministériel et l'autorité du ministre sur ses fonctionnaires.

Il n'est pas dans les possibilités du Conseil de la République de préciser les modalités de la réforme envisagée, mais il est, je crois, de son devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur une réforme qui pourrait, en des temps assez brefs, être étudiée, mise au point et appliquée.

Cette proposition, déposée une première fois en novembre 1952, mais non discutée, demeure, à mon sens, plus urgente que jamais. C'est pourquoi je la dépose à nouveau.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à fusionner sans tarder les corps d'administrateurs civils actuellement existants, afin d'aboutir à la constitution d'un nombre limité de grands corps ayant chacun vocation pour occuper les emplois de plusieurs administrations centrales et d'envisager, par la même occasion, la réduction future du nombre des fonctionnaires supérieurs des ministères et la réforme intérieure desdits ministères.

ANNEXE N° 670

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la projection du titre d'**œnologue**, par M. Jean Bertaud, au nom de M. Charles Morel, sénateurs (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 novembre 1954, page 1983, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 671

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'**allocation de vieillesse agricole**, par M. Coudé du Foresto, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 novembre 1954, page 1986, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 672

(Session de 1954 — Séance du 30 novembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les **départements viticoles** le bénéfice des dispositions de la circulaire des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954 exemptant les viticulteurs sinistrés de certaines charges de **blocage** et de **distillation obligatoire**, présentée par MM. Jean Durand, Brettes, Milh et Monichon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des boissons).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, pour répondre à la demande de nombreux viticulteurs, le Gouvernement a été amené, par la circulaire de l'administration des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars à

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3327, 3812, 6432, 6926, 8647 et in-8° 1508; Conseil de la République, n°s 471 et 620 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6119, 6271, 6455, 7161, 7828, 6331, 6576, 6982, 8021, 8954 et in-8° 1529; Conseil de la République, n°s 486, 585 et 664 (année 1954).

exonérer des charges de blocage et de distillation obligatoire au titre de la campagne 1953-1954, les viticulteurs sinistrés, c'est-à-dire ceux dont la moyenne des récoltes depuis dix années était inférieure à 40 hectolitres à l'hectare.

Cette mesure, excellente en soi, fut malheureusement limitée aux viticulteurs de la région méridionale par le biais d'une disposition en réservant le bénéfice aux départements dont la superficie plantée en vigne produisant des vins de consommation courante était au moins égale à 10 p. 100 de la superficie totale: en fait, seuls les départements suivants: Pyrénées-Orientales, Hérault, Gard, Aude, Var, furent admis.

Or, à l'examen, cette définition discriminatoire lèse les intérêts des viticulteurs des autres départements viticoles dont la situation n'est pas meilleure que celle de leurs collègues méridionaux. Pour quelles raisons, par exemple, le viticulteur girondin produisant des vins de grande consommation, qui a été victime des mêmes calamités atmosphériques (gel, sécheresse, orages) que le vigneron du Biterrois, n'obtiendrait-il pas les mêmes avantages s'il répond au seul critère exigé qui est celui du rendement moyen à l'hectare.

La notion de département viticole ne devrait pas être définie par le recours à une formule purement mathématique, en effet, la superficie sylvicole ne devrait entrer en ligne de compte dans le calcul de la superficie réellement cultivable, car les plantations de pins dans les Landes furent effectuées sur des terres incultes et incultivables.

De plus, pour le département de la Gironde, où les vignes d'appellation contrôlée sont abondantes, une grande quantité de vins d'appellation d'origine contrôlée ont été déclassés au cours de la campagne: les vignes qui les ont produites doivent en toute logique être comprises dans la superficie totale.

Cette notion de département viticole a d'ailleurs évolué dans l'esprit du Gouvernement puisque la mesure autorisant les transferts de distillation d'alcool, d'abord limitée aux cinq départements cités ci-dessus, a ensuite été étendue à neuf autres qui sont l'Ardeche, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, le Lot-et-Garonne, le Tarn, le Tarn-et-Garonne et le Vaucluse.

Dans ces conditions, on comprend mal pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas cru devoir donner satisfaction aux légitimes revendications des viticulteurs girondins. Cette discrimination est d'autant plus largement ressentie que le volume récolté de la campagne 1954-1955 sera, pour la Gironde, inférieur de 40 à 50 p. 100 à celui de la présente campagne.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à étendre à tous les départements viticoles le bénéfice des dispositions de la circulaire des contributions indirectes n° 1861 du 31 mars 1954 exemptant les viticulteurs sinistrés de certaines charges de blocage et de distillation obligatoire au titre de la campagne 1953-1954.

ANNEXE N° 673

(Session de 1954. — Séance du 30 novembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de **professeur de judo** et de **ju-jitsu** et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat, par M. Jean Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 12 août 1954, à la suite d'une initiative de notre collègue M. Debù-Bridel, l'Assemblée nationale a voté une proposition de loi réglementant la profession de professeur de judo et de ju-jitsu et fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des salles destinées à la pratique de ces sports.

On se rappelle sans doute qu'un accident mortel survenu dans une salle privée de la région parisienne, lors d'une séance d'entraînement, avait provoqué une certaine émotion et fait admettre la nécessité d'un contrôle de l'enseignement de ces sports de combat dont la pratique sans garanties peut présenter des risques graves pour les élèves et même pour les professeurs.

Je ne reprendrai pas ici les arguments exposés par notre collègue Debù-Bridel, pas plus que les éléments du rapport présenté sur ce même sujet par M. Charret pour demander à l'Assemblée nationale de voter le texte proposé par votre commission de l'éducation nationale. Qu'il me suffise de vous inviter à vous y reporter, car ils contiennent l'un et l'autre de précieuses informations sur l'histoire et les caractéristiques de ce moyen spécial de défense et d'attaque mis au point en Extrême-Orient et qui permet à quiconque veut s'en donner la peine, pour aussi chétif qu'il soit et à quelque sexe qu'il appartienne, de renouveler le geste, mais cette fois sans fronde ni ciseaux, de David terrassant Goliath ou de Dalila réduisant Samson à sa merci!

L'Assemblée nationale ayant fait siennes, sans difficulté, les conclusions de son rapporteur, il vous appartient d'examiner le texte de loi transmis et de décider si nous devons en proposer l'adoption dans son actuelle teneur ou si nous devons, au contraire, sans le

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3308, 4907 et in-8° 1550; Conseil de la République, n°s 191 (année 1952), et 545 (année 1954).

repousser, y apporter quelques aménagements pour le rendre plus précis et plus efficace.

C'est à cette dernière solution que votre commission s'est ralliée partant de ce principe que, si le dispositif mis en valeur par la loi ne soulève pas d'objection, il peut paraître cependant souhaitable, à la lumière de l'application pratique de la réglementation adoptée en des matières analogues (natation, sport de montagne), d'y apporter quelques modifications.

C'est ainsi que nous vous proposons de substituer au libellé de l'article 1^{er} tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale la rédaction suivante :

« Nul ne peut enseigner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle le judo, le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide moniteur ou de maître, ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes :

« 1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révoquée accordée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

« 2^o N'avoir jamais été condamné, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave pour crime ou pour attentat aux mœurs prévue aux articles 330, 331, 332, 333, 334 et 334 bis du code pénal, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours, pour vols, coups et blessures ;

« 3^o Etre titulaire d'un diplôme français déterminé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et délivré par ses soins, après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre et qui comprendra, en majorité, des représentants de la profession. »

Ainsi rédigé le texte, en devenant plus complet, atteint tous les intéressés. Il prévoit les circonstances et les conditions les plus diverses dans lesquelles l'enseignement du judo et du jiu-jitsu peuvent s'exercer. Il situe, non seulement l'exercice de l'activité, mais l'attribution même du titre de professeur. Il exclut du bénéfice d'un avantage légalement reconnu les condamnés à des peines d'emprisonnement ou à des peines plus graves.

Par ailleurs, on doit admettre, puisque la loi doit réglementer l'exercice d'une profession et limiter les droits à son accession, qu'un diplôme d'Etat doit être exigé pour sanctionner l'aptitude des candidats à enseigner leur art. C'est donc au ministre qu'il appartiendra de le délivrer, sauf pour celui-ci à ne le faire qu'après avis, non pas d'une « commission » ainsi qu'il avait été d'abord prévu, mais bien d'un « jury » d'examen qui, comme dans tous les enseignements, décidera si oui ou non le candidat présente le minimum de connaissances requises pour obtenir le diplôme qu'il postule.

En ce qui concerne la composition même du jury, il nous paraît souhaitable, bien qu'elle soit laissée à l'initiative du ministre, que celui-ci fasse appel très éclectiquement, non pas à un seul groupement ne contrôlant qu'une seule méthode de judo pour y choisir ses examinateurs, mais bien à toutes les organisations régulièrement constituées ayant une activité bien définie et pratiquant ce sport de combat soit dans sa pure forme japonaise, soit avec des variantes respectant toutefois les principes essentiels du code qui régit sa technique et ses buts.

Nous lui faisons confiance, bien entendu, pour ne pas noyer ces examinateurs qualifiés dans un flot de représentants de son ministère, ce qui trait à l'encontre d'ailleurs des intentions précises contenues dans le paragraphe 3 de l'article 1^{er} que nous venons d'analyser.

Il nous a paru, par ailleurs, nécessaire d'exiger un certain nombre de garanties tant de la part des personnes assurant l'exploitation des salles ou se pratiquant judo et jiu-jitsu, qu'en ce qui concerne les installations matérielles elles-mêmes. C'est pourquoi nous vous proposons de préciser les conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation des salles et établissements et de compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports. »

En conséquence de l'introduction de ce texte, nous reprendrons dans l'article 2 les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale et qui se rapportent aux conditions d'utilisation des salles en activité à la date de la publication de la loi. Cet article, sans changement quant au fond, se présenterait sous la forme suivante :

« Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis d'une commission composée de la même manière que le jury prévu à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais qui seront fixés par arrêté. De même les salles installées ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par le même arrêté. »

Enfin, pour tenir compte des suggestions émanant de personnalités compétentes intéressées à la santé des amateurs d'un sport tout à la fois souple et brutal, et afin de permettre d'interrompre l'activité d'un professeur si cette activité présente des dangers au regard de la formation et de la santé physique et morale des élèves, nous vous proposons de compléter l'article 2 de la façon suivante :

« Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physiques

et morales des élèves, des garanties suffisantes et notamment, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie, présidée par le recteur, comprenant notamment des représentants de la profession et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé des sports.

« Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie. »

Je signale que la procédure prévue dans cet article a reçu l'accord des ministres de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale. Je veux croire qu'elle ne souleva aucune objection de votre part.

En ce qui concerne l'article 3 du projet relatif aux sanctions des infractions, nous le maintiendrons dans une rédaction nouvelle qui laisse aux pouvoirs publics et à l'autorité judiciaire le soin d'apprécier s'il y a lieu, en cas d'infraction à la loi, de fermer la salle ou l'établissement.

Enfin, dans l'article 4, l'expression : « décret prévu dans le texte primitif » serait remplacée par « arrêté interministériel ».

Si nous admettons, en effet, que la loi fixe les principes et que les mesures d'application restant à prendre consistent essentiellement en la définition des diplômes, des examens et des programmes de ce examens et de la composition des jurys, il paraît donc préférable de prévoir, au lieu et place d'un décret, un arrêté interministériel. Cette procédure permettra de modifier plus facilement, le cas échéant et compte tenu de l'expérience acquise, les dispositions secondaires et d'arriver plus rapidement, dans l'immédiat, à une réglementation effective que tout au moins ceux qui s'intéressent à la question désirent et souhaitent.

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner le judo et les méthodes de combat dénommées jiu-jitsu s'il n'est Français ou ressortissant de l'Union française et s'il n'est titulaire d'un diplôme ou brevet délivré par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, après avis d'une commission d'examen dont les membres seront nommés par arrêté du même ministre et qui comprendra des ceintures noires françaises choisies parmi les plus élevées en grade.

Seuls, les Français ou ressortissants de l'Union française peuvent ouvrir et diriger des salles consacrées à l'enseignement du judo et du jiu-jitsu.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les salles installées et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir les salles ouvertes et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis de la commission visée à l'article 1^{er}.

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront établi une demande à cet effet dans les délais qui seront fixés par un arrêté.

De même, les salles installées ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par le même arrêté.

Art. 3. — L'enseignement du judo et celui du jiu-jitsu, en infraction aux dispositions de la présente loi, sera puni d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

La salle sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 240.000 à 720.000 F.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées dans les deux mois de sa promulgation par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle le judo, le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître, ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révoquée, accordée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

2^o N'avoir jamais été condamné, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave pour crime ou pour attentat aux mœurs prévue aux articles 330, 331, 332, 333, 334 et 334 bis du code pénal, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours, pour vols, coups et blessures ;

3^o Etre titulaire d'un diplôme français, déterminé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et délivré par ses soins, après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre et qui comprendra en majorité des représentants de la profession.

Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo,

du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit les conditions prévues ci-dessus et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis d'une commission composée de la même manière que le jury prévu à l'article 1^{er}.

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais qui seront fixés par arrêté.

De même, les salles ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par le même arrêté.

Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physiques et morales des élèves, des garanties suffisantes et, notamment, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie présidée par le recteur, comprenant notamment des représentants de la profession et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministre public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

La salle ou l'établissement pourra être fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 240.000 à 720.000 F.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées dans les deux mois de sa publication par arrêté interministériel sur le rapport du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission vous propose d'adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle le judo, jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître, ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes :

1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révoquant, accordée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports;

2^o N'avoir jamais été condamné, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine plus grave pour crime ou pour attentat aux mœurs prévue aux articles 330, 331, 332, 333, 334 et 334 bis du code pénal, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis, supérieure à quinze jours, pour vols, coups et blessures;

3^o Etre titulaire d'un diplôme français, déterminé par le ministre chargé de la jeunesse et des sports et délivré par ses soins, après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre et qui comprendra en majorité des représentants de la profession.

Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit les conditions prévues ci-dessus et si la salle ou l'établissement ne présente pas les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé de la jeunesse et des sports après avis d'une commission composée de la même manière que le jury prévu à l'article 1^{er}.

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par arrêté du ministre.

De même, les salles installées ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par le même arrêté.

Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas, au regard de la formation et de la santé physiques et morales des élèves, des garanties suffisantes et, notamment, en cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux cet exercice, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie présidée par le recteur, comprenant notamment des représentants de la profession et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministre public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

La salle ou l'établissement pourra être fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 240.000 F à 720.000 F.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées dans les deux mois de sa publication par arrêté interministériel sur le rapport du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur.

ANNEXE N° 674

(Session de 1951. — Séance du 30 novembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (Caisse nationale d'allocation-vieillesse agricole), par M. Coude de Foresto, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1951. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 novembre 1951, page 2065, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 675

(Session de 1951. — Séance du 2 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo, sous tutelle française, par M. Henri Lafleur, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations sort évidemment, par son caractère, de la ligne dans laquelle s'inscrivent la plupart des textes législatifs qui nous sont transmis ordinairement par l'Assemblée nationale.

Il s'agit, en effet, de créer dans le territoire du Togo sous tutelle française, des institutions, dont l'une surtout, est exorbitante du régime politique et administratif commun aux territoires d'outre-mer de l'Union française.

Avant d'aborder le fond du problème, il n'est sans doute pas inutile de rappeler ce qu'est le Togo et à la suite de quelles circonstances il se trouve actuellement placé sous la tutelle de la France. A l'ouverture des hostilités en 1914, le Togo en entier se trouvait sous la domination allemande. Très vite, les Français venus du Dahomey et les Anglais venus de Gold Coast occupèrent la colonie, après reddition des forces allemandes locales.

La conférence de la paix, en 1919, décida de retirer définitivement à l'Allemagne ses diverses colonies pour les placer sous mandat et c'est ainsi que l'administration du Togo fut confiée à la France et à l'Angleterre, chacune étant responsable d'une fraction de territoire, l'une riveraine du Dahomey, l'autre de la Gold Coast.

Après la seconde guerre mondiale, la charte des Nations Unies, recueillant en l'occurrence l'héritage de la défunte Société des Nations, confirma le rôle de la France au Togo. Mais elle fit plus que de substituer au terme « mandat » celui de tutelle ; elle modifia les obligations imposées à la nation tutrice.

L'article 2 du mandat français sur le Togo, établi en 1922, disposait, en effet, que « la France sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire, accroitra par tous les moyens en son pouvoir le bien-être matériel et favorisera le progrès social des habitants ».

Il n'y avait là aucune obligation d'ordre politique en faveur des Togolais.

L'article 73 de la charte de San Francisco, au contraire, fait aux membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes l'obligation « d'assurer leur progrès politique, de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques ».

En application de ces principes, l'accord de tutelle sur le Togo oblige la France à « prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique ».

Ainsi seraient mises en pratique les dispositions de l'article 76 de la charte que voici : « les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes : favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction ; favoriser également leur évolution ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 948, 958, et 10-80, n° 1653 ; Conseil de la République, n° 662 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5180, 803, 9219, et 10-80, n° 1606 ; Conseil de la République, n° 598 (année 1951).

progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées... ».

Il faut noter que ces textes ne sont nullement contradictoires avec notre Constitution qui proclame dans son préambule que « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Telle est, en effet, mesdames, messieurs, la politique suivie par la France depuis dix ans dans la gestion de ses territoires d'outre-mer.

Le Togo n'échappe évidemment pas à la règle et en ce qui le concerne, notre pays exécute fidèlement l'article 4 de l'accord de tutelle, ainsi conçu : « La France aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire et, sous réserve des dispositions de la charte et du présent accord, l'administrera comme partie intégrante du territoire français ».

Mais il n'en reste pas moins que la France ne peut agir vis-à-vis du Togo avec une aussi grande aisance de mouvements que vis-à-vis des territoires d'outre-mer. C'est qu'elle doit, périodiquement, rendre compte à l'O. N. U. des conditions dans lesquelles elle exerce son mandat de tutelle et, plus particulièrement, des mesures qu'elle prend pour assurer l'évolution politique du territoire.

Nul n'ignore, et nous sommes nombreux à le déplorer, que la position de la France en matière d'outre-mer est attaquée à l'O. N. U. aussi fréquemment qu'injustement. Aussi, le présent projet de loi doit-il retenir tout spécialement notre attention du fait qu'il constitue une fraction importante du dossier de notre pays devant la commission de tutelle.

Votre rapporteur s'excuse d'avoir cru devoir vous infliger ce long préambule, mais il lui apparaît indispensable pour bien situer le problème dans son cadre exact.

L'historique du projet de loi qu'il se propose de retracer maintenant en découlera tout naturellement.

Il fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 19 décembre 1952 par le Gouvernement de M. Pinay, M. Pflimlin étant ministre de la France d'outre-mer, et son exposé des motifs indique clairement le double but poursuivi :

D'une part, instituer un conseil de gouvernement qui se substituerait à l'actuel conseil privé et qui, n'étant plus purement consultatif, suivrait l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale et prendrait des décisions sur un grand nombre d'actes de gestion intéressant le patrimoine du territoire ;

D'autre part, fixer le statut de l'Assemblée territoriale elle-même. L'ensemble des dispositions du projet devait, dans l'esprit de ses auteurs « consacrer le développement des institutions démocratiques » au sein du territoire et répondre ainsi aux prescriptions de l'accord de tutelle.

L'Assemblée de l'Union française fut saisie du texte, pour avis et nous devons lui rendre cette justice que, comprenant tout l'intérêt qu'il comportait, elle y consacra de nombreuses séances de commission avant d'en ouvrir la discussion publique dans sa séance du 20 mai 1951.

Elle donna, le 30 juin suivant, son avis qui constitua, en fait, l'élément de base de la discussion devant la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Cela-ci était en mesure de déposer, le 30 août, le rapport de M. Ninine et le projet de loi était enfin adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 3 novembre, pour être transmis à notre Assemblée le 9 novembre.

Sur l'insistance du Gouvernement, votre commission s'en saisit sans délai et prit toutes dispositions pour qu'il fût soumis au plus tôt aux délibérations du Conseil de la République.

Que contient le projet dans son état actuel ? Son article 1^{er} énumère les institutions qui seront responsables de l'administration du Togo : « outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription ».

Les 74 articles suivants se divisent en cinq titres, intitulés respectivement :

- Du conseil du Gouvernement ;
- Attributions de l'Assemblée territoriale ;
- Du statut financier et du budget du territoire ;
- Des conseils de circonscription ;
- Dispositions diverses et transitoires.

Le travail de votre commission a été grandement facilité par celui qu'avaient fourni, avant elle, nos collègues de l'Assemblée de l'Union française d'abord, de l'Assemblée nationale, ensuite.

Pour éviter d'inutiles répétitions dans le présent rapport, je ne peux mieux faire que de vous inviter, mesdames, messieurs, à lire attentivement, outre les débats publics à l'une et l'autre Assemblée, les excellents rapports de M. Charles-Cros, conseiller de l'Union française, et Ninine, député.

Avec un louable souci de ne rien laisser dans l'ombre et de tenir compte de tous les éléments d'un problème aussi complexe, ils ont, l'un et l'autre, abouti à des conclusions qu'on peut, certes discuter, mais qui n'ont pas été prises à la légère.

L'idée directrice du projet de loi est de doter le Togo sous tutelle française, d'organismes politiques devant donner à ses habitants une plus grande part à la gestion de leurs intérêts propres.

Elles sont énumérées dans l'article 1^{er} : « Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscriptions ».

Nous ne dirons rien du commissariat de la République qui, représentant du pouvoir exécutif central dans le territoire, y joue sensiblement le même rôle que le gouverneur dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée territoriale n'est visée dans le projet de loi qu'en ce qui concerne ses attributions. Elles résultent, jusqu'à présent, des dispositions du décret du 25 octobre 1946. Il n'est pas inutile de rappeler le caractère provisoire de ce décret dont la validité ne devait pas dépasser six mois ! Et il convient de féliciter le Gouvernement qui a, enfin, pensé à la déjà lointaine expiration de ce délai, dont nul de ses prédécesseurs n'a paru se soucier...

En fait, le titre II, consacré aux attributions de l'Assemblée territoriale ne contient guère d'innovations en la matière : ses différents articles se bornent à reproduire les dispositions contenues dans le décret susvisé et à le compléter par une sorte de codification des coutumes qui se sont créées à l'usage.

Toutefois, l'article 28 a introduit un principe nouveau. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles, mais nous devons, dès maintenant, retenir qu'il crée un droit nouveau en faveur de l'Assemblée territoriale, celui de « délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire ».

Ici, mesdames, messieurs, le pas en avant est considérable, qui consiste à doter une assemblée locale d'un véritable pouvoir législatif, lequel n'est jusqu'à présent reconnu qu'au Parlement et, plus exactement, à l'Assemblée nationale.

La création de conseils de circonscription, enfin, n'appelle que peu de commentaires. Il semble que doivent s'en féliciter tous ceux qui ont regretté de voir construire l'Union française en commençant par le sommet.

L'appréhension de la vie politique, qui est l'un des buts que nous devons poursuivre, dans notre comportement vis-à-vis des populations d'outre-mer, ne semble pouvoir se faire d'une façon efficace et rapide qu'à partir de la base. Si l'on admet ce point de vue, la création de conseils de circonscription au Togo ne peut être qu'une initiative très heureuse.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{er}. — Du conseil de Gouvernement.

Article 1^{er}.

L'un de nos collègues, M. Okala, qui a pris, d'ailleurs, une part très active à la discussion du projet de loi, aurait souhaité voir étendre les dispositions de l'article 1^{er} au territoire du Cameroun, faisant état de l'identité de son statut juridique et international avec celui du Togo.

Votre commission n'a pas eu pouvoir le suivre, le texte présentement soumis à notre examen ne permettant pas de déborder du cadre du Togo.

Quant au fond, elle a reconnu la justesse des arguments de M. Okala et saisit cette occasion pour demander au Gouvernement de faire diligence afin que le projet de loi instituant de semblables réformes au Cameroun soit rapidement déposé.

On évitera ainsi des réclamations et des campagnes de propagande, extérieures aussi bien qu'internes, qui seraient nuisibles au maintien du calme politique au Cameroun.

L'octroi de certains avantages au Togo ne doit pas apparaître comme provoqué par une effervescence politique qui a pu être décelée dans ce territoire et qui s'est, heureusement, très atténuée.

Article 2.

Il a fait l'objet d'une longue discussion à propos d'un amendement de M. Durand-Réville qui tendait à substituer à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale la rédaction suivante :

« Le conseil de Gouvernement est composé, sous la présidence du commissaire de la République, de :

- Quatre membres élus par l'Assemblée territoriale ;
- Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée territoriale. »

Le but que se proposait d'atteindre notre collègue était d'éviter que le commissaire de la République fût à la fois juge et partie au sein du conseil de Gouvernement.

Ce haut fonctionnaire est, en effet, à la fois dépositaire des pouvoirs de la République et chef de l'administration. A ce titre, il est responsable de tous ses actes devant le seul Gouvernement de la République.

Il paraissait opportun à M. Durand-Réville de préciser, par son amendement, que c'est à ce double titre qu'il siège au conseil de Gouvernement, institué spécialement pour l'assister dans sa tâche. Ainsi sa position d'arbitre eût été mieux assurée.

Votre commission n'a pas adopté ce point de vue, comme elle a repoussé deux amendements. L'un de M. Franceschi, qui tendait à fixer à dix le nombre des membres du conseil de Gouvernement, tous élus par l'Assemblée territoriale, l'autre de M. Okala, prévoyant douze membres, dont neuf élus par l'Assemblée territoriale et trois nommés, *ex officio*, par le commissaire de la République.

Mais elle a adopté un deuxième amendement de M. Okala, qui donne aux membres du conseil, autres que le commissaire de la République, le titre de « conseillers de Gouvernement ».

Articles 3 et 4.

Ils ont été adoptés sans débats et sans modifications.

Article 5.

La commission l'a adopté sans modification, après avoir repoussé un amendement de M. Okala qui tendait à limiter les pouvoirs des conseillers de Gouvernement à une période de un an, renouvelable.

Article 6.

Votre commission, sur l'initiative de M. Durand-Réville, a apporté une légère modification de forme, en substituant à l'adjectif « prochaine » celui de « suivante », comme plus correct pour qualifier la session de l'Assemblée, au cours de laquelle seront comblées les vacances survenues en cours de mandat d'un ou plusieurs membres du conseil.

Article 7.

Il a été adopté sans modification.

Article 8.

MM. Franceschi et Okala ont demandé la disjonction du dernier paragraphe de l'alinéa premier, M. Okala y ajoutant la disjonction du deuxième alinéa.

M. Ajavon s'est prononcé en faveur de la première disjonction, pour assurer un plus libre choix des conseillers, et contre la deuxième disjonction, parce qu'il paraît indispensable que les parlementaires et le Conseil de l'Union française du territoire soient directement informés des travaux du Conseil.

M. Josse a combattu les deux disjonctions, il a fait valoir, en particulier, que désigner des parlementaires, dépositaires du pouvoir législatif, pour siéger au conseil de gouvernement, organe exécutif, lui paraissait contraire aux principes de droit généralement admis. Il a souligné, en outre, l'inconvénient, d'ordre pratique, de cumuler sur une même tête des mandats aussi absorbants pour leur titulaire que le seraient ceux de parlementaire devant siéger à Paris et de conseiller de gouvernement devant siéger à Lomé.

Pour ces motifs, votre commission a repoussé les deux disjonctions demandées et adopté l'article 8 sans modification.

Article 9.

Cet article traite, notamment, du remplacement des membres du conseil absents.

M. Durand-Réville a fait observer que la rédaction du troisième paragraphe ne lui paraissait pas satisfaisante. En la maintenant telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale: « S'il s'agit d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci, ou, à défaut, par la commission permanente. Dans ce dernier cas, la désignation doit être ratifiée par l'Assemblée » on laisse planer un doute sur la validité des décisions prises par le conseil, auxquelles aurait participé un intérimaire dont la désignation par la commission permanente n'aurait pas été ratifiée ultérieurement par l'Assemblée.

Il a proposé, en conséquence, la rédaction suivante pour le troisième paragraphe: « S'il s'agit d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'Assemblée territoriale ».

Ainsi se trouve ménagé le droit par l'Assemblée de pourvoir à l'intérim, tout en assurant la continuité des travaux du conseil, sans qu'aucune objection puisse être faite sur les pouvoirs de l'intérimaire.

Votre commission a voté cet amendement et adopté l'article avec cette modification.

Article 10.

Votre commission a été saisie d'un amendement de M. Okala, relatif au premier paragraphe de l'article qui fixe l'indemnité annuelle des membres du conseil de gouvernement « par référence à un cadre de fonctionnaires ».

Notre collègue a fort judicieusement fait remarquer que la formule était par trop imprécise; un cadre de fonctionnaire comprend des agents dont la rémunération s'étale sur une échelle très vaste. Par exemple, le cadre des postes, télégraphes et téléphones comprend aussi bien les simples facteurs que le directeur général.

Il lui a semblé préférable de faire référence à une « catégorie » de fonctionnaires, ce qui restreint évidemment la marge dans laquelle sera incluse l'indemnité en question.

Votre commission s'est rangée à cet avis et a adopté l'article modifié en conséquence.

Article 11.

Il a été adopté sans débats et sans modification.

Article 12.

M. Franceschi a proposé, pour cet article, une nouvelle rédaction, ainsi conçue: « En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de Gouvernement est assurée par un vice-président élu dans son sein ».

M. Durand-Réville a combattu l'amendement qui, à ses yeux, avait le double défaut d'être contraire à l'esprit du texte et aux pouvoirs du représentant du Gouvernement de la République placé à la présidence du conseil de Gouvernement, «s qualités». En son absence, c'est son remplaçant, toujours «s qualités», qui doit assurer cette présidence.

Votre commission, suivant ces conclusions, a repoussé l'amendement et adopté l'article sans modifications.

Article 13.

Un échange de vues a eu lieu entre plusieurs membres de votre commission, concernant le caractère des débats au conseil, dont le dernier alinéa de l'article dit qu'ils ne seront « pas publics ».

M. Okala aurait préféré qu'on précisât qu'ils seraient « secrets » en invoquant la nécessité de ne divulguer aucune discussion qui, portant parfois sur des intérêts privés contradictoires, engagerait tel ou tel membre du conseil.

M. Josse inclinait vers cette thèse, mais M. Durand-Réville ayant évoqué le cas particulier du commissaire de la République qui, devant rendre compte de toutes ses activités au ministre, ne saurait être lié par une obligation de secret, M. Okala a retiré son amendement.

Votre commission a donc adopté l'article sans le modifier.

Articles 14 et 15.

Ils ont été adoptés sans modification.

Article 16.

Il prononce la limitation de l'exercice du pouvoir réglementaire du commissaire de la République aux matières autres que celles visées à l'article 18, c'est-à-dire en fait énumérées à l'article 35.

Il est toutefois prévu au deuxième paragraphe, « qu'en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de Gouvernement qui doit être convoqué immédiatement ».

Une telle disposition paraît devoir s'imposer, c'est pourquoi votre commission a repoussé un amendement de M. Okala tendant à disjoindre le deuxième paragraphe dans lequel il croyait voir une menace contre les attributions reconnues au conseil.

Toutefois, sur la proposition de M. Rivièrez, et pour donner partiellement satisfaction à M. Okala, elle a accepté de préciser que le commissaire de la République n'aurait de tels pouvoirs qu'en cas d'« extrême urgence ».

L'article a été adopté avec cette modification.

Article 17.

Il fixe le rôle du conseil de Gouvernement vis-à-vis des travaux de l'Assemblée et donne à ses membres le droit d'assister aux séances et d'y prendre la parole.

Il précise, en outre, dans son dernier paragraphe qu'ils peuvent « sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'Assemblée ».

Cette disposition, inspirée sans doute des prérogatives des commissions parlementaires à l'égard du ministre, a soulevé une objection de la part de M. Durand-Réville.

Notre collègue, considérant toujours que le commissaire de la République est responsable de tous ses actes devant le seul Gouvernement et qu'il doit jouer un rôle d'arbitre, a déposé un amendement tendant à l'exempter de l'obligation de comparaître sur convocation devant les commissions.

Votre commission a admis ce point de vue et approuvé l'amendement qui consistait à ajouter au quatrième paragraphe de l'article, ainsi rédigé: « Ils (les membres du conseil), peuvent, sur leur demande, ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'Assemblée » les mots: « à l'exception du commissaire de la République, qui ne peut être entendu que sur sa demande ».

L'article a été adopté avec cette modification.

Articles 18 à 21.

Ils ont été adoptés sans modification.

Article 22.

Il donne au conseil de Gouvernement compétence pour se prononcer sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 F.

Aucune précision n'étant donnée sur la spécification de ces « francs », votre commission, sur l'intervention de M. Durand-Réville, a décidé de demander au Gouvernement de bien vouloir préciser s'il s'agissait de « francs métropolitains » ou de « francs C. F. A. ».

Une telle mise au point paraît, en effet, nécessaire si l'on se reporte aux difficultés créées (et fréquemment signalées) par le taux des amendes pénales encourues dans nos territoires d'outre-mer.

L'article a été adopté sans modification.

Article 23.

C'est, sans doute, cet article qui affirme le plus nettement le caractère d'organe exécutif du conseil de Gouvernement en disant que « chaque membre du conseil de Gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles » et qu'« il est attribué à chacun d'eux par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire ».

Il est encore ajouté: « les membres du conseil ainsi investis ont un droit général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué ».

On ne saurait dire plus clairement que chaque conseiller de Gouvernement deviendra une sorte de ministre placé à la tête d'un secteur administratif déterminé: travaux publics, par exemple, ou finances, ou enseignement, etc.

Et le conseil de Gouvernement aura tout à faire l'allure d'un conseil des ministres tel que nous le concevons dans notre régime parlementaire puisqu'il verra son président attribuer à ses membres des compétences individuelles, qu'il aura le droit d'initiative collégial et, d'une façon générale, la surveillance de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée délibérante.

M. Durand-Réville a déposé un amendement tendant à atténuer ce caractère, en faisant observer que « l'attribution individuelle et permanente à chaque membre du conseil d'un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire lui paraissait de nature à entraîner des troubles dans le fonctionnement des services ».

Il lui paraissait préférable de reconnaître au commissaire de la République le droit de confier aux conseillers de Gouvernement le soin d'effectuer enquêtes ou inspections sur tel ou tel service administratif. Procédure dans laquelle il voyait la possibilité d'obtenir des résultats à la fois stimulants pour les services et instructifs pour le commissaire de la République.

Felon lui, à l'article 23 voté par l'Assemblée nationale, devait se substituer la rédaction suivante :

« Le conseil de Gouvernement pourra, toutes les fois qu'il le jugera utile, confier à l'un ou à plusieurs de ses membres, le soin d'effectuer une enquête sur un fait déterminé ou une inspection d'un des services administratifs du territoire ».

M. Ajavon s'est élevé contre cette conception qui aurait dénaturé le projet : autant repousser l'ensemble si l'article 23 devait être modifié dans le sens indiqué par son collègue.

Suivant ses conclusions, votre commission a repoussé l'amendement.

Un amendement de M. Franceschi, qui tendait à préciser les attributions des membres du conseil et leur rôle auprès des chefs de services, n'eut pas un sort plus heureux.

Mais, de la discussion, M. Ajavon tira une formule d'accord par un amendement, voté par votre commission, qualifiant le droit d'information des conseillers de « direct et général ».

L'article a été adopté sans autre modification.

Article 21.

Il a été adopté sans discussion ni modification.

TITRE II. — Attributions de l'Assemblée territoriale.

Article 25.

Il a été adopté sans discussion ni modification.

Article 26.

Il reconnaît à l'Assemblée territoriale le droit de décider, après consultation des conseils de circonscription intéressés, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

Cette organisation revêt une importance capitale. On peut affirmer qu'elle conditionne, en grande partie, la poursuite des progrès politiques et sociaux du territoire, si l'on réfléchit aux difficultés que font naître aussi bien pour l'établissement des listes électorales que pour l'application des mesures édictées par le code du travail (pour ne parler que de celles-là) le manque de registres d'état civil concernant la population de statut personnel.

On ne peut donc que se féliciter de voir prendre des mesures qui mettront fin à de nombreuses et irritantes contestations, d'ailleurs insolubles dans l'état actuel de la réglementation.

M. Gkala a, fort heureusement, signalé à votre commission que, dans le même ordre d'idées, on pourrait très utilement donner à l'Assemblée compétence pour la rédaction, la constatation et la codification des coutumes.

Son amendement va exactement dans le sens qui convient pour affirmer, dans ce qu'elle a de valable traditionnellement, la personnalité que doit conserver chaque entité humaine au sein de l'Union française.

Votre commission l'a donc voté et elle a adopté l'article dans la nouvelle rédaction que voici :

« L'Assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la rédaction, constatation et codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel ».

Article 27.

Il a été adopté sans discussion ni modification.

Article 28.

Là, encore, nous trouvons en présence d'un des articles clés du projet de loi.

Il contient, en effet, une innovation d'un caractère vraiment révolutionnaire.

Pour en bien saisir la portée, il convient de se reporter au texte primitif, celui du projet de loi déposé par le Gouvernement. Son article 17 était ainsi conçu :

« L'Assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir ».

L'Assemblée ne disposait ainsi d'aucune initiative et son droit de délibération était strictement limité.

C'est l'Assemblée de l'Union française qui franchit le pas décisif en y ajoutant un article 17 bis (devenu notre article 28), voté ensuite par l'Assemblée nationale, au moins dans son principe.

Nous devons retenir, d'abord, le paragraphe 1^{er} de cet article :

« L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire ».

Il a été soumis véritablement « au crible » par votre commission, au sein de laquelle deux thèses se sont affrontées.

En fait, il crée, dans un territoire inclus dans l'Union française, par une disposition exorbitante à notre droit, un pouvoir législatif distinct du seul pouvoir législatif reconnu par notre Constitution, dont l'article 13 est formel à cet égard : « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ».

La thèse réformatrice de l'article 28, soutenue notamment par M. Durand-Réville a fait valoir que, d'une part, il serait pratiquement impossible de délimiter sans contestation le champ d'application de ses dispositions, l'expression « matières de caractère local »

étant sujette à de multiples interprétations, restrictives ou extensives, et que, d'autre part et surtout, le Togo, aux termes même de l'acte de tutelle, doit être administré « comme partie intégrante du territoire français ». N'y a-t-il pas risque de voir ainsi un territoire soumis à la fois à la législation métropolitaine et à une législation locale ? Ce qui paraît insoutenable au point de vue strictement juridique.

On peut objecter que les paragraphes suivants de l'article 28 permettent au commissaire de la République de faire des réserves et de s'opposer à l'exécution des décisions de l'Assemblée en appelant soit au pouvoir législatif métropolitain, soit au pouvoir réglementaire selon le cas.

C'est là une « soupape de sûreté » dont le jeu peut être délicat : si sur une matière déterminée, l'Assemblée territoriale se prononce dans un sens et que, sur cette même matière et sur appel du commissaire de la République, le Parlement se prononce dans un autre sens, ne sera-t-il pas dangereux de matérialiser ainsi le conflit et de lui donner un caractère solennel ?

Ces difficultés n'avaient pas échappé à votre rapporteur qui, au titre de simple membre de votre commission, avait proposé la disjonction pure et simple de l'article 28.

Ses collègues ne l'ayant pas suivi, votre commission a pris en considération un amendement de M. Durand-Réville tendant à une rédaction nouvelle de l'article, sous la forme suivante :

« L'Assemblée peut établir des propositions de loi ou des projets de décret ressortissant à des matières de caractère local qui n'ont pas fait l'objet d'une disposition législative ou réglementaire.

« Le commissaire de la République transmettra obligatoirement les textes ainsi adoptés au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement pour les matières entrant dans le domaine de la loi ; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières du domaine du Président de la République ; au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret. »

Le « conflit de législation » serait ainsi rendu impossible, tout en assurant à l'Assemblée territoriale une certaine initiative en matière législative ou réglementaire.

Votre commission a, également, repoussé cet amendement après une brillante intervention de M. Rivierez faisant valoir que l'article 28 avait été rédigé de telle sorte qu'un équilibre était exactement établi entre les pouvoirs, qui devaient être nécessairement accordés à l'Assemblée pour donner un sens à la réforme, et les prérogatives qui doivent rester celles des pouvoirs législatif et exécutif institués par notre Constitution.

L'article 28 a été finalement adopté sans modification.

Articles 29, 30 et 31.

Ils ont été adoptés sans discussion ni modification.

Article 32.

Il énumère les questions sur lesquelles l'Assemblée délibère. Un amendement de M. Durand-Réville tendait à en restreindre la liste pour transférer certaines matières à l'article 36 consacré à l'énumération des questions sur lesquelles l'Assemblée est obligatoirement consultée.

La réglementation agricole, forestière et minière et la réglementation de la chasse et de la pêche, la réglementation des loyers, ainsi que l'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier étaient visés par l'amendement, son auteur faisant remarquer qu'elles concernaient des questions d'un intérêt général ou territorial sur lesquelles à raison même de leur nature, l'Assemblée ne devrait qu'être consultée.

Votre commission a repoussé cet amendement et adopté l'article 32 sans modification.

Articles 33 et 34.

Ils ont été adoptés sans discussion ni modification.

Article 35.

Il permet à l'Assemblée de délibérer sur l'octroi de certaines concessions agricoles et forestières (1^o) et des permis généraux de recherches des types A et B (2^o).

Votre rapporteur a pris l'initiative d'un amendement tendant à faire préciser, dans le deuxième paragraphe qui seraient exclues des délibérations de l'Assemblée les recherches intéressant « les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ».

Votre commission a voté l'amendement qui a l'avantage de mettre le texte en accord avec les dispositions de la loi du 3 avril 1950 relative à l'exploitation des substances atomiques.

L'article a été adopté sans autre modification.

Article 36.

Il a été adopté avec l'adjonction d'un alinéa 1^o ajoutant, pour faire suite à l'amendement voté à l'article précédent, « l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B concernant les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique », aux questions sur lesquelles l'Assemblée doit être obligatoirement consultée par le commissaire de la République.

Articles 37, 38, 39 et 40.

Ils ont été adoptés sans discussion ni modification.

TITRE III. — Du statut financier et du budget du territoire.

Tous les articles de 41 à 59 de ce titre ont été adoptés sans discussion ni modification.

TITRE IV. — Des conseils de circonscription.

Articles 60, 61, 62 et 63.

Ils ont été adoptés sans discussion ni modification.

TITRE V. — Dispositions diverses et transitoires.

Articles 64 et 65.

Ils ont été adoptés sans discussion ni modification.

Article 66.

Il pose, en principe, que le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré mais prévoit, cependant, outre le remboursement des frais engagés à l'occasion de l'exercice de ce mandat, le paiement d'une indemnité journalière de présence pendant la durée des sessions et pendant la durée des missions éventuelles.

M. Okala a pris position contre ce principe de gratuité du mandat. Il a fait remarquer que son exercice pouvait être préjudiciable, par suite de manque à gagner, à ceux des membres qui sont des salariés, et que, d'autre part, il importait de les mettre à l'abri de pressions économiques extérieures à redouter, en leur assurant des moyens d'existence suffisants.

M. Ajavon lui a objecté les répercussions financières qu'une telle réforme ne manquerait pas d'avoir sur le budget du territoire.

M. Durand-Réville a ajouté que les membres de l'Assemblée territoriale n'ayant par définition, aucun rôle politique, au'une dépense spéciale n'était à prévoir pour eux puisque les frais de campagne électorale ne sont pas à leur charge et qu'ils perçoivent une indemnité à l'occasion de l'exercice de leur mandat.

Mais M. Rivièrez a soutenu la thèse de M. Okala en reprenant les mêmes arguments et il a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième paragraphe de l'article :

« Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de Gouvernement, perçoivent une indemnité annuelle, déterminée par arrêté du commissaire de la République, prise en conseil de Gouvernement. Cette indemnité leur est payée par fractions, à l'occasion des sessions. »

Votre commission a voté cet amendement et adopté l'article 66 ainsi modifié.

Articles 67 à 75.

Ils ont été adoptés sans discussion ni modifications.

L'ensemble du projet de loi a été finalement adopté à l'unanimité des membres présents à votre commission, à l'exception de M. Franceschi, qui a déclaré vouloir voter « contre ».

Conclusions.

Votre rapporteur s'est efforcé, au cours des pages qui précèdent, de situer aussi exactement que possible le problème posé devant vous et de vous rendre compte fidèlement des travaux de votre commission.

Le moment est venu de conclure, c'est-à-dire de prendre ses responsabilités.

Les vôtres, mesdames, messieurs, sont graves. Nous le disons pour qu'aucune équivoque ne subsiste et que chacun de nous soit conscient des conséquences que peut voir son vote.

Nous sommes en présence d'un problème difficile à résoudre, en face d'impératifs nettement posés : tenir des promesses faites solennellement et aussi maintenir l'Union française.

On met volontiers l'accent — et à juste titre — sur les obligations qui découlent pour la France de l'accord de tutelle sur le Togo. Mais il ne faut pas pour autant perdre de vue que, d'une part, la France, par le même accord, est chargée de maintenir l'ordre et la bonne administration dans le territoire dont on lui a confié la tutelle et, d'autre part, qu'il ne nous est pas possible de légiférer spécialement pour un territoire de l'Union française sans nous soucier des répercussions que peut avoir notre geste sur nos autres territoires.

Ne nous y trompons pas, mesdames, messieurs, le vote que nous allons émettre nous engagera bien au delà des destinées du seul Togo. Le projet de loi que nous discutons aura la valeur d'un « test ».

Nous savons, par des déclarations ministérielles officielles datant de plusieurs mois et par des informations récentes dont la presse s'est déjà fait l'écho, que les réformes préconisées pour le Togo doivent être étendues non seulement, ce qui est logique, à cet autre territoire sous tutelle qu'est le Cameroun, mais aussi à de nombreux territoires d'outre-mer.

Une telle perspective doit nous donner à réfléchir encore plus sérieusement. Nous le savons, en matière de politique, et surtout d'outre-mer, la moindre réforme a d'ineffables répercussions.

Nous sommes dans un monde en transformation profonde. De récentes et douloureuses expériences ont démontré aux moins clairvoyants qu'il est détestable pour une nation responsable de la gestion de peuples d'outre-mer de vouloir « sclérosier » sa politique à leur égard. Les résultats en sont navrants, aussi bien pour les uns que pour les autres.

Dans la mesure où nous le pouvons encore, il dépend de nous d'éviter le retour de pareilles catastrophes.

Un projet de loi tel que celui qui nous est soumis peut y contribuer, s'il ne contient rien qui puisse nuire au développement ultérieur et à la consolidation de l'Union française.

C'est pourquoi votre commission vous invite, mesdames, messieurs, à lui donner, sous ces réserves, un avis favorable.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sont tutelle française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de Gouvernement, une Assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

TITRE I^{er}. — Du conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de Gouvernement est composé de la manière suivante :

Le commissaire de la République, président ;
Neuf conseillers de Gouvernement, dont :
Cinq membres élus par l'Assemblée territoriale ;
Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée.

Art. 3. — La composition du conseil de Gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de Gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Art. 5. — Les membres du conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période.

Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du conseil de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle Assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la session suivante. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 7. — Les membres du conseil de Gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

Art. 8. — La qualité de membre du conseil de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

Président de l'Assemblée territoriale ;
Président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;
Membre du Gouvernement de la République française ;
Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de Gouvernement aux réunions auquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

Art. 9. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après :

Si l'absence d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'Assemblée territoriale.

Si l'absence d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'Assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande.

Art. 11. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

Art. 12. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim.

Si ce haut fonctionnaire est lui-même un des membres du conseil de gouvernement désignés par le commissaire de la République, il est pourvu à sa suppléance ou à son remplacement dans les conditions de l'avant-dernier alinéa et du dernier alinéa de l'article 9.

Art. 13. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne sont pas publiés.

Art. 14. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée.

Art. 15. — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'Assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

Il exerce, en outre, les attributions prévues aux articles suivants.

Art. 16. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 18 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement.

Toutefois, en cas d'extrême urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement.

Art. 17. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'Assemblée, à l'exception du commissaire de la République, qui ne peut être entendu que sur sa demande.

Art. 18. — Le conseil de Gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'Assemblée ou de sa commission permanente.

A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de Gouvernement dans un délai maximum de trois mois.

Art. 19. — Dans le cas d'urgence résultant de circonstances économiques, le conseil de Gouvernement peut, à titre exceptionnel, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante.

Art. 20. — Le conseil de Gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 60 de la présente loi.

Art. 21. — Après avis de l'Assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente, le conseil de Gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.

Art. 22. — Le conseil de Gouvernement se prononce sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 F.

Art. 23. — Chaque membre du conseil de Gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les membres du conseil ainsi investis ont un droit direct et général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué.

Art. 24. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'Assemblée, au nom du conseil de Gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics.

TITRE II. — Attributions de l'Assemblée territoriale.

Art. 25. — L'Assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Les propositions qui sont soumises à l'Assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

Le commissaire de la République pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'Assemblée territoriale ne pourra lui refuser s'il le demande le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire.

Art. 26. — L'Assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la rédaction, constatation et codification des coutumes. Elle peut égale-

ment décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

Art. 27. — L'Assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

Art. 28. — L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

Sa décision devient exécutoire si dans un délai de trois mois le commissaire de la République n'a pas informé le président de l'Assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves.

En cas de réserves, le commissaire de la République demande à l'Assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

En cas d'opposition, le commissaire de la République transmet le texte adopté au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement pour les matières entrant dans le domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières du domaine du Président de la République; au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret.

Art. 29. — L'Assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres, pour les matières qui sont du domaine du décret.

Art. 30. — En matière financière et budgétaire, l'Assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi.

Art. 31. — L'Assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1916 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation.

Art. 32. — L'Assemblée délibère sur les questions suivantes:

1° Détermination des travaux publics à entreprendre;

2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs;

3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarif à percevoir;

4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;

5° Tarifs à percevoir par les services publics;

6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial;

7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;

8° Acquisition, aliénation, échange, cession à bail excédant dix-huit ans des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de Gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires;

10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 F;

11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de Gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

12° Assurance de propriétés mobilières et immobilières du territoire;

13° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche;

14° Réglementation sur les loyers;

15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

16° Organisation des sports, des œuvres périscolaires et de l'éducation physique.

Art. 33. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'Assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés:

1° Encouragement à la production;

2° Organisation des caisses d'épargne;

3° Habitations à bon marché;

4° Coopératives;

5° Organisation du tourisme;

6° Urbanisme;

7° Bourses d'enseignement;

8° Assistance;

9° Tarif des frais de justice.

Art. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1923 et les décrets pris pour son application.

Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Art. 35. — L'Assemblée délibère sur:

1° L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui seront accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée;

2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées, sauf s'il s'agit de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de Gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après :

1° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;

2° Réglementation en matière de travaux publics;

3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres, de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

4° Régime pénitentiaire;

5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;

6° Organisation administrative du territoire;

7° Régime domanial;

8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;

10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

11° Organisation locale de la santé;

12° Organisation des cadres locaux;

13° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B concernant les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Art. 37. — L'Assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

Art. 38. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du territoire.

Art. 39. — L'Assemblée peut émettre des vœux.

Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 29 ci-dessus et transmis comme prévu audit article.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée prises sur les matières visées aux articles 26, 27, 32, 33 et 41 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement :

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

TITRE III. — Du statut financier et du budget du territoire.

Art. 41. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.

Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet.

Art. 42. — L'Assemblée délibère sur :

1° Les emprunts à contracter par le territoire;

2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises;

4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues à l'article 57.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 49. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

Art. 43. — L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'Agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

Art. 44. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi.

Le budget est délibéré par l'Assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en conseil de Gouvernement.

Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 51 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'Assemblée, incombe au conseil de Gouvernement.

Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquiescer des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le payer.

Art. 47. — Le budget comprend en recettes :

Les produits du domaine du territoire;

Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

Les fonds de concours;

Les dons et legs;

Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

Les produits divers.

Art. 48. — L'Assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi.

Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 42 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

Art. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

Art. 51. — Les délibérations prises par l'Assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

Art. 52. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'Assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes, ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

Art. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Les dépenses obligatoires se rapportent :

1° A l'acquiescement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative;

4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi, dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de Gouvernement et approuvé par l'Assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'Assemblée.

Art. 54. — Si l'Assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 53 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'Assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 53, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil de Gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses ou toute création de ressources nouvelles.

Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

Art. 56. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République qui en donne connaissance au conseil de Gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'Assemblée territoriale qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'Assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.

Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la cour des comptes avec les observations présentées par l'Assemblée.

Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par décret du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de Gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'Assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'Assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

Art. 58. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 46 et 47 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du conseil de Gouvernement.

Art. 59. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

TITRE IV. — Des conseils de circonscription.

Art. 60. — Après avis de l'Assemblée territoriale, le conseil de Gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

En cas de désaccord, le commissaire de la République saisit le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 61. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.

Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décret fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement.

Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses les travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

Le budget de la circonscription est alimenté :

Par le produit du patrimoine de la circonscription;

Par des dons, legs et fonds de concours;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée;

Éventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'Assemblée.

Art. 63. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement.

TITRE V. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 64. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires.

La première session ordinaire s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire soit par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président.

La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder soixante jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 51.

Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement.

Art. 65. — Le fonctionnement de l'Assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946.

Art. 66. — Le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de Gouvernement, perçoivent une indemnité annuelle déterminée par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement. Cette indemnité leur est payée par fractions à l'occasion des sessions.

Art. 67. — L'Assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat.

Art. 68. — Aucun membre de l'Assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inculpé, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, au cours d'une séance.

Art. 69. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq au plus rééligibles.

Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membres du conseil de Gouvernement.

Art. 70. — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51 et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

Art. 71. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'Assemblée.

Art. 72. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée ou du conseil de Gouvernement d'exploiter ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée ou du conseil de Gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être

déclaré démissionnaire selon le cas par l'Assemblée ou par le conseil de Gouvernement.

Art. 73. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du conseil de Gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'Assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Ces membres exercent leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

Art. 74. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre 2 du titre II du décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier conseil de Gouvernement.

ANNEXE N° 676

(Session de 1954. — Séance du 2 décembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire pour les pâtisseries utilisant la margarine un affichage indiquant clairement l'emploi de ce produit, présentée par M. Gabriel Tellier, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation de l'industrie beurrière française va tous les jours en s'aggravant. Il est nécessaire que cet important secteur de l'économie nationale soit protégé au bénéfice, à la fois des producteurs et des consommateurs.

Pour un grand nombre de produits entrant dans la consommation, la législation actuelle rend obligatoire, dans l'intérêt des consommateurs, que soient clairement indiqués les composants qui ont concouru à leur fabrication. Plus encore, remarquons que pour les aliments destinés au détail, une législation très stricte permet aux acheteurs de se rendre compte de la qualité et de la composition de ceux-ci.

Il paraît donc inadmissible que des mesures très sévères soient édictées pour la nourriture des animaux, alors que rien n'est fait pour les produits destinés à l'alimentation humaine.

A l'heure actuelle, la consommation de matières grasses autres que le beurre, pour la plupart d'origine végétale, s'est considérablement accrue, sans que le consommateur en soit informé.

Nous n'entrons pas dans une controverse au point de vue de la santé sur les qualités respectives des matières grasses d'origine animale et d'origine végétale. Mais il nous semble que le consommateur devrait être averti de façon que son choix puisse être fait en toute connaissance de cause. Il n'est pas douteux que dans de nombreux cas, l'acheteur orienterait son choix de façon différente s'il était à même de connaître la composition des produits alimentaires qui lui sont offerts, et notamment des pâtisseries.

Une telle législation, d'une application facile, aurait donc le double avantage, à la fois de sortir du marasme l'industrie beurrière française, et de protéger l'ensemble des consommateurs.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre obligatoire pour les pâtisseries utilisant la margarine un affichage indiquant clairement l'emploi de ce produit.

ANNEXE N° 677

(Session de 1954. — Séance du 2 décembre 1954.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux **compagnes des militaires**, marins ou civils **morts pour la France, un secours annuel** égal à la pension de veuve de guerre, par M. Auberger, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5499, 8051, 8600, 8505 et in-8° 1446; Conseil de la République, n°s 436 et 668 (année 1954).

ANNEXE N° 678

(Session de 1954. — Séance du 2 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un **comité interprofessionnel du cassis de Dijon**, par M. Henri Maupoil, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 12 août 1954, une proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

La production de cette liqueur, qui possède une réputation justifiée aussi bien en France qu'en un certain nombre de pays étrangers intéresse de nombreux agriculteurs des Hautes Côtes des Nuits et de Beaune du département de la Côte-d'Or. Elle constitue une culture complémentaire d'un intérêt incontestable et procure du travail aux industriels chargés de transformer et de commercialiser la crème et la liqueur de cassis.

Pour sauvegarder cette renommée, il est apparu indispensable de créer, pour cette production, un comité semblable à ceux qui sont chargés d'assurer la défense de nos grands vins de France.

Le fonctionnement de ces organismes, qui ont fait preuve à la fois de souplesse et d'efficacité, a servi de modèle pour la création du comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

L'article 1^{er} définit la tâche du comité; elle est très large puisqu'elle concerne la production, le prix, la fiscalité, le contrôle de la qualité, la commercialisation et l'exportation des produits fabriqués à Dijon avec les fruits de cassis récoltés en Côte-d'Or.

Les articles 2 et 4 traitent de la composition et du fonctionnement du comité, de son bureau et de l'Assemblée générale. Les questions financières et de budget font l'objet des articles 9 et 11. Enfin, l'article 15 permet au Gouvernement de régier par décret les modalités d'application de la présente loi.

Votre commission des boissons a adopté le texte de l'Assemblée nationale à l'unanimité et vous demande de donner un avis favorable à la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé à dater de la promulgation de la présente loi un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination « comité interprofessionnel du cassis de Dijon ».

Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est chargé :

1° De procéder à l'étude des problèmes intéressant le cassis de Dijon;

2° De proposer toutes mesures tendant à améliorer la culture du cassis;

3° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui seraient nécessaires, chaque année, pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins en fruits de cassis;

4° De faire toute proposition pour la fixation du prix à la production du cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

5° D'étudier et de proposer un statut technique et économique du cassis de Dijon;

6° D'étudier et de proposer toutes mesures utiles en vue de garantir la qualité de la crème de cassis de Dijon;

7° D'organiser en tant que de besoin un service de documentation, d'études et de recherches; ainsi qu'un laboratoire professionnel et une installation de conservation du fruit de cassis en l'état intéressant les producteurs et les transformateurs de ce fruit du département de la Côte-d'Or;

8° D'étudier et promouvoir toutes actions susceptibles de maintenir et développer tant en France qu'à l'étranger les débouchés commerciaux et industriels des produits fabriqués à Dijon avec du fruit de cassis récolté dans le département de la Côte-d'Or;

9° De jouer auprès des pouvoirs publics, et à leur demande, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique économique concernant le fruit de cassis récolté en Côte-d'Or, et les produits fabriqués avec ce fruit à Dijon.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est composé de la façon suivante :

Cinq délégués des producteurs désignés par leur organisme professionnel le plus représentatif de Côte-d'Or;

Cinq délégués des industriels fabricants de « cassis de Dijon », désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en fruits, ou en profession connexe ne peut représenter les producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être appelés à assister aux réunions du comité à titre consultatif :

Le directeur des services agricoles et le directeur des contributions indirectes du département représentant respectivement le ministre de l'Agriculture et le ministre des finances;

Les présidents de la chambre de commerce de Dijon et de la chambre d'agriculture ou leurs représentants;

L'inspecteur principal de la répression des fraudes.

Art. 3. — Le bureau est composé de :

Un président;

Deux vice-présidents;

Un secrétaire général, élu parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délé-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6095, 8102, 8517, 8622, 8988 et in-8° 1551; Conseil de la République, n° 516 (année 1954).

gués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs;

Un trésorier;

Et un membre adjoint, élu soit parmi les délégués des producteurs lorsque le président représente les industriels, soit parmi les délégués des industriels si le président appartient à la délégation des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre.

La durée du mandat est d'une année.

Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission. Toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est :

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'établir un règlement intérieur;

4° D'engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce comité;

5° D'entretenir toutes relations nécessaires à son activité avec les administrations.

Art. 5. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut donner, soit son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'Agriculture.

En cas de non-acquiescement du commissaire du Gouvernement à la délibération du comité, cette délibération sera considérée comme approuvée si dans le délai de vingt jours le commissaire du Gouvernement n'a pas notifié au comité l'opposition du ministre de l'Agriculture et fait connaître ses contrepropositions.

Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'Agriculture, des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. Après un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel sont assurées par des dons et legs, et notamment par une redevance par kilo de cassis livré aux industriels et supportée pour une moitié par les producteurs et pour l'autre moitié par les industriels.

Le taux de la redevance et ses modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés sur proposition du comité par arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel du cassis de Dijon est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 146, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1910 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Les fonds de réserve du comité sont constitués par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et d'une manière générale toutes opérations financières ne peuvent être effectués que sous la signature conjointe du président, du secrétaire général et du trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau, peut être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1914.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité dans les actes où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel du cassis de Dijon telles qu'elles sont définies ci-dessus sont exemptées de tous impôts directs.

Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel du cassis de Dijon, la dévolution de l'actif sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 15. — Un décret pris sur proposition du ministre de l'Agriculture et du ministre chargé des affaires économiques fixera, en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 679

(Session de 1954. — Séance du 2 décembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durançe, par M. Driant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 13 août dernier, l'Assemblée nationale adoptait un projet de loi relatif à l'aménagement de la Durançe. Comme c'est toujours le cas en matière de plans agro-industriels, la gestation du texte que nous devons examiner a été extrêmement longue; besoins agricoles et besoins industriels, intérêts d'ordre national et intérêts d'ordre régional croient souvent devoir s'opposer.

Toujours est-il que depuis près de cent ans, les contreprojets succédant aux projets, on parlait beaucoup de l'utilisation de la Durançe et que rien ne se faisait.

Aujourd'hui, nous sommes sur le point d'aboutir et votre commission de l'agriculture a voulu s'assurer que, sur le plan qui l'intéresse, les travaux que l'on se propose d'effectuer à Serre-Ponçon comporteront un bilan positif.

I. — La rentabilité immédiate de l'opération.

Si nous essayons de classifier les différents aspects sous lesquels le problème doit être considéré, nous trouvons en premier lieu celui de la rentabilité à bref délai de l'aménagement. Et tout d'abord qu'en sera-t-il des pénuries d'eau ?

a) La suppression des pénuries.

L'examen du régime hydraulique de la Durançe au cours des trente-deux dernières années permet d'apprécier l'importance des périodes de sécheresse et de mesurer leur incidence sur la production agricole de la région.

Le débit de la Durançe a été chaque année inférieur aux besoins « de suffisance » des canaux agricoles de la Basse-Durançe.

Le déficit a été inférieur à 10 p. 100 des besoins pendant le quart des années. Il a été de 10 à 20 p. 100 des besoins pendant le tiers des années. Il a été de 20 à 40 p. 100 des besoins pendant un second tiers des années. Il a dépassé 40 p. 100 des besoins une année sur dix.

Mais ces chiffres globaux ne donnent qu'une idée imparfaite de l'insuffisance du débit de la rivière. Les pénuries sont particulièrement accusées au moment où les besoins agricoles sont les plus élevés. Le débit de la Durançe est tombé à 45 mètres cubes à Pont-Mirabeau alors que les besoins sont estimés à plus de 114 mètres cubes.

En 1921, le débit du mois d'août n'a couvert que 66 p. 100 des besoins.

En 1912, le pourcentage est tombé à 50 p. 100. Il serait tombé à 47 p. 100 en 1919 si le jeu de la réserve de Castillon n'était venu pour la première fois atténuer très heureusement cette pénurie exceptionnelle.

Malgré l'action de la commission exécutive de la Durançe, qui répartit les restrictions équitablement entre les canaux, la pénurie se fait irrégulièrement sentir sur les canaux. Ceux qui ont les dotations les moins fortes, ou qui ont un réseau particulièrement étendu, sont les plus touchés (notamment Craponne, Carpentras, Alpines méridionales, soit près de 40.000 hectares sur 70.000 arrosés).

L'estimation des dommages causés par les pénuries peut se calculer si l'on remarque qu'une pénurie faible (de 0 à 10 p. 100) n'affecte pas sensiblement les rendements des cultures.

Par contre une pénurie supérieure se traduit par une diminution déjà considérable des débits disponibles en fin de juillet et en août (déficit de 25 à 30 p. 100). Elle interdit la réussite d'une seconde culture dans les régions maraîchères, par suite de l'impossibilité d'arroser régulièrement les repiquages. Elle abaisse le rendement des cultures fourragères.

Une pénurie plus sévère, comme celles qui ont sévi près de quatre années sur dix entre 1921 et 1952, cause des dommages encore plus considérables.

En effet, la pénurie gagne à la fois en gravité et en durée.

La faiblesse du débit de la rivière, causée par un déficit d'enneigement du bassin supérieur, commence tôt et se prolonge en septembre. Les rendements des cultures fourragères en souffrent beaucoup. La troisième coupe ne peut être pratiquée en Crau et est laissée sur pied. L'agriculteur abandonne une fraction de ses cultures à l'arrosage et concentre ses disponibilités sur le reste.

Naturellement, la seconde culture maraîchère est compromise presque partout.

Traduite en chiffres, l'incidence des pénuries sur la production de la période étudiée a été la suivante :

Années de pénurie faible (huit années sur trente-deux) :

Pertes insensibles.

Années de pénurie moyenne (onze années sur trente-deux) (en millions de francs) :

Perte quasi totale de la seconde culture maraîchère sur 5.000 hectares, 1.000.

Abaissement du rendement des cultures fourragères sur 20.000 hectares, 200.

Total, 1.200.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8103 (rectifié), 8899, 9111, 9122, 9131, 9167 et in-S° 1561; Conseil de la République, n°s 518 et 651 (année 1951).

Années de pénurie sévère (treize années sur trente-deux) :

Perte totale de la seconde culture maraîchère sur 7.000 hectares, 1.750.

Perte de la troisième coupe fourragère sur 20.000 hectares, 300.

Abaissement du rendement des cultures fruitières et diverses sur 40.000 hectares, 200.

Total, 2.250.

La valeur moyenne de la perte de produits bruts causée par les pénuries de la Durançe est donc de 4.300 millions par an.

Ce chiffre ne doit pas être pris en valeur absolue. Il doit être comparé à la valeur de la production agricole de la région considérée. En y comprenant la production des zones sèches avoisinantes et la production animale, la valeur de la production annuelle moyenne de la Basse-Durançe, de la Crau et de la région marseillaise atteint 26 milliards.

La perte due aux pénuries atteint en moyenne 5 p. 100 par an de cette valeur et peut dépasser 10 p. 100 en année particulièrement sévère.

Mais, rapportée aux périmètres soumis jusqu'à ce jour à l'influence de la sécheresse, la perte annuelle moyenne atteint 10 p. 100 et peut atteindre 20 à 30 p. 100 dans les années semblables à celles de 1921, 1942, 1943, 1944, 1945, 1947, 1949, 1950.

b) Extension des irrigations dans les périmètres desservis.

Il a déjà été indiqué que l'amélioration de la régularité de la fourniture permettra aux agriculteurs de mieux utiliser leurs disponibilités en eau. Ils n'hésiteront plus à économiser l'eau sur leurs cultures actuelles parce qu'ils sauront qu'ils pourront conduire à bon terme chaque année les nouvelles cultures qu'ils arroseront avec les économies ainsi réalisées.

De leur côté, les associations pourront affecter les excédents de leur dotation, ce que l'irrégularité actuelle ne leur permet pas de faire.

Ces extensions se feront au sein des exploitations, et en tout cas à l'intérieur des périmètres arrosés. Elles ne nécessiteront pas d'autres investissements que les investissements privés réclamés par l'aménagement des nouvelles parcelles soumises à l'arrosage.

La commission d'études et de coordination de la Basse-Durançe a arrêté à 2.300 hectares dans les Bouches-du-Rhône, et à 1.500 hectares dans le Vaucluse, les surfaces susceptibles d'être ainsi récupérées.

La production agricole correspondante, essentiellement à base de fourrages et de maïs, dépassera de 500 millions la valeur actuelle du revenu brut des cultures au sec d'aujourd'hui.

Ainsi, dans l'immédiat, sans autre investissement public que celui nécessaire par sa création, la réserve de Serre-Ponçon permettra dès sa constitution d'augmenter en moyenne la production de la Basse-Durançe de 7 p. 100 de sa valeur (1.800 millions).

Mais cette amélioration ne portera que sur les périmètres actuellement desservis dont elle augmentera la production en quantité et surtout en régularité. Elle n'intéresse que la zone déjà riche d'une irrigation séculaire.

Pour intéressante qu'elle soit en elle-même, elle ne doit pas faire oublier l'intérêt considérable que présente la contribution de la réserve pour l'extension future des arrosages à de vastes zones fertiles que l'absence d'eau rend actuellement très peu productives.

II. — Serre-Ponçon et les perspectives d'un accroissement des zones irriguées en Basse-Durançe.

La reconnaissance par Electricité de France des débits que les irrigants se sont réservés le droit de mobiliser si, dans l'avenir, la conjoncture économique encourage l'extension des irrigations, n'avait d'intérêt que pour autant que la rivière était suffisamment régularisée pour permettre une dérivation effective de ces débits en été.

A cet effet, en accord avec Electricité de France, le département de l'agriculture s'est aménagé la possibilité d'augmenter par tranches successives le volume de la réserve agricole de Serre-Ponçon jusqu'à un plafond de 310 millions de mètres cubes.

Ainsi seront rendues possibles toutes les extensions au recensement desquelles a procédé la commission d'études et de coordination.

Les principales zones intéressées sont, dans les Bouches-du-Rhône :

La vallée de la Durançe, 6.000 hectares.

La Crau, 8.500 hectares.

La région de l'étang de Berre, 3.400 hectares.

La région marseillaise, 2.500 hectares.

Dans le Vaucluse, les extensions beaucoup plus modestes (1.000 hectares) seront localisées essentiellement sur le canal de Carpentras.

Le développement des irrigations, sur ces 21.500 hectares ne se fera que lentement. Certaines zones, où les besoins sont urgents, seront les premières à se transformer (étang de Berre). Les extensions seront aussi rapides en Crau par la transformation en irrigations permanentes des 5.000 hectares d'arrosages facultatifs.

Il est donc difficile d'évaluer l'importance de l'accroissement de richesse procuré par ces extensions.

Il est probable que les producteurs du Comtat s'orienteront essentiellement vers les cultures légumières et fruitières, ainsi que vers les cultures fourragères et le riz.

Les cultures fourragères formeront par contre la majeure partie des extensions de la Crau, avec les céréales arrosées. La région de Berre et la grande banlieue marseillaise verront sans doute se développer les cultures légumières et fruitières que l'extension des agglomérations industrielles chasse des zones qu'elles occupent actuellement.

Suivant les prévisions des services agricoles, la répartition probable de ces terroirs serait la suivante :

Cultures fourragères et maïs, 10.000 hectares,

Fruits et légumes, 8.000 hectares.

Riz, 3.000 hectares.

Diverses, 4.000 hectares.

La plus-value de la production brute correspondante, par rapport à la production actuelle de ces terrains, y compris la production animale qui se développera parallèlement, et l'incidence des extensions des irrigations sur la production des zones sèches voisines, a pu être chiffrée à près de 6 milliards.

Ce chiffre, valable pour les conditions économiques présentes est à comparer avec la valeur de la production actuelle de la Basse-Durançe qui (zones arrosées et zones sèches) est de près de 26 milliards.

Ainsi, l'augmentation du tiers de la surface arrosable se traduit par une augmentation du quart de la production présente.

III. — Aménagement du Verdon.

On vient de voir comment depuis longtemps, l'utilisation des eaux de la Durançe a permis la création d'une région considérée aujourd'hui, à juste titre, comme particulièrement riche; la Basse-Durançe. L'équipement de cette région, progressivement réalisé au cours des siècles derniers, a été facilité par la configuration du terrain. C'est encore celle-ci qui guide Electricité de France dans le choix de son aménagement et qui permettra l'accroissement considérable de la richesse que nous venons d'examiner.

Et, cependant, la nature du sol n'y est pas meilleure qu'ailleurs en bien des points (graviers de la Durançe, de la Crau, garrigues de Carpentras).

C'est qu'en effet, dans les régions méditerranéennes le climat permet n'importe quelle culture lorsqu'il y a de l'eau, quelle que soit la nature du sol.

La richesse proverbiale de la Basse-Durançe ne provient pas d'une vocation ou d'une fertilité particulière de son sol, mais bien du fait que le relief y a permis l'établissement d'un réseau dense d'irrigation à une époque où les moyens techniques interdisaient une création semblable dans les régions plus tourmentées.

On comprend pourquoi les régions tributaires du Verdon, dont le relief est plus accentué, n'avaient pas pu se développer parallèlement bien que jouissant d'un climat très analogue.

En dehors des maigres ressources locales en eau, à peine suffisantes pour l'alimentation humaine, seul le Verdon est à même de fournir l'eau nécessaire à ce développement.

Les fleuves côtiers qui traversent la région sont déjà utilisés, quand ils sont utilisables. L'eau qui peut encore y être prélevée (le Biançon, le Reyran, le Caramy) est destinée à la région Est du département du Var ou à l'alimentation de Toulon.

Les écoulements du Réal Martin et du Réal Collobrières serviront d'appoint à la région d'Hyères après constitution de petites réserves locales.

L'aire d'utilisation absolument obligatoire du Verdon se localise en définitive entre Marseille et Saint-Tropez, avec un arrière pays étendu mais découpé en bassins séparés.

L'équipement hydraulique de cette région pourrait être envisagé indépendamment de celui de la Durançe. Toutefois, le fait que le Verdon est affluent de la Durançe, exige, ainsi qu'on le verra ci-dessous, la constitution de réserves spéciales.

La création de la réserve de Serre-Ponçon permettra de libérer celle de Castillon au profit des irrigants du Verdon, et c'est à ce titre que l'aménagement agricole du Verdon est facilité par l'équipement de la Durançe.

Notons, pour ne plus y revenir, que les besoins impérieux de cette région n'avaient pas échappé aux législateurs, puisque la loi du 5 avril 1923 a déjà prévu les modalités de l'aménagement hydraulique du Verdon.

Jusqu'à ce jour et malgré les réclamations des populations, la loi n'a pu être appliquée, car elle supposait la construction préalable de réserves agricoles pour assurer aux irrigants de la Basse-Durançe la jouissance régulière de leurs dotations réglementaires. Ce n'est que depuis la mise en service du barrage de Castillon, en 1949, que la réserve agricole constituée dans la retenue industrielle a permis de satisfaire à cette condition préalable. Par ailleurs, les deux départements intéressés du Var et des Bouches-du-Rhône se sont mis récemment d'accord pour l'établissement d'un programme commun d'utilisation des eaux du Verdon. Ainsi sont levées les difficultés qui, jusqu'ici, s'opposaient à l'application de la loi et à la mise en valeur de la région tributaire du Verdon que nous allons maintenant décrire.

a) La région tributaire du Verdon, ses besoins.

Du fait de l'homogénéité du climat, cette région n'a pas de limites naturelles précises; elle comprend le territoire qui, entre Marseille et Saint-Tropez, peut être économiquement alimenté par le Verdon et ne peut l'être que par lui seul.

Ce territoire comprend :

Dans les Bouches-du-Rhône, en premier lieu le bassin d'Aix-en-Provence, déjà partiellement arrosé par les eaux du Verdon, grâce au canal d'Aix; au Sud, les bassins de Trets, Gardanne, Simiane, Aubagne ainsi que la banlieue marseillaise pour laquelle les ressources de l'Ifuveaune et des branches agricoles du canal de Marseille sont tout à fait insuffisantes. Les eaux du Verdon sont impatientement attendues par les communes voisines d'Aix, celles du bassin minier de Gardanne et des abords de Marseille, pour assurer ou renforcer leur alimentation en eau potable.

De même, le canal du Verdon permettra d'assurer la ville de Marseille contre la rupture toujours si redoutée de l'unique canal, d'une longueur de 100 kilomètres environ, qui l'alimente. La situation de la ville deviendrait rapidement catastrophique en l'absence de toute réserve. Ces nécessités se sont révélées si pressantes que le département des Bouches-du-Rhône n'a pas hésité à entreprendre dès la libération, l'exécution des travaux d'extension du canal d'Aix et la constitution d'une réserve locale d'appoint d'été et de sécurité, en construisant le barrage de Binmont. Cette réserve de 40 millions de mètres cubes n'a nécessité que l'investissement modique de 25 F par mètre cube environ.

Indépendamment de l'accroissement de la sécurité de l'alimentation et de l'économie marseillaises, l'eau du Verdon desservira en eau potable 102.000 personnes.

La surface agricole cultivée dominée par les branches prévues est de 23.000 hectares, non compris les 19.100 hectares dominés par le canal d'Aix.

Toutefois, la région de Berre, comprise dans ce périmètre, doit être exclue comme nous le verrons plus loin.

Dans le Var, la région desservie comprend, en premier lieu, les plaines de Pourrières, Saint-Maximin, Carnoules, la Roquebrussanne, puis la dépression permienne de Solliès-Pont à Vidauban, ainsi que la basse vallée du Gapeau de Toulon à Hyères et la région côtière jusqu'à Saint-Tropez. La région du Beausset et la zone littorale de Toulon à la Ciotat est également desservie.

Le périmètre cultivé dominé dépasse 18.000 hectares.

Toutes les communes traversées ont un besoin impérieux et urgent d'eau potable en été. Aucune autre ressource que le Verdon ne permet de les satisfaire car les maigres ressources locales, nous l'avons vu, ont déjà été utilisées.

L'alimentation complémentaire du barrage de Carcès qui alimente Toulon est d'une absolue nécessité tant pour la ville que pour les communes du littoral jusqu'à Saint-Tropez qui se sont groupées dans un syndicat intercommunal dont dépendent la Seyne, Hyères et neuf autres communes.

A l'Ouest de Toulon, les besoins sont aussi impérieux pour les communes qui s'étendent de Six-Fours à la Ciotat (dix communes).

Les besoins maximum en eau d'irrigation de ces régions ont été chiffrés, avec la modulation saisonnière d'année moyenne, à un cube total d'une valeur de 8.600 F par an et par hectare.

Des études faites il résulte que la surface irriguée sera de 8.550 hectares dans le Var à laquelle il convient d'ajouter les surfaces qui, déjà arrosées insuffisamment, utiliseront de l'eau d'appoint.

Les besoins agricoles seront donc, en pointe, de (en mètres cubes-seconde) :

Irrigations nouvelles $8.550 \times 0,7$, 5.950.

Irrigations à bonifier $2.500 \times 0,3$, 0.750.

Total, 6.700.

Les besoins en eau potable d'appoint et en eau industrielle ont été arrêtés, en été, à 1.200 mètres cubes seconde.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, les besoins agricoles sont les suivants (en mètres cubes seconde) :

Irrigations nouvelles $11.700 \times 0,7$, 8.200.

Irrigations anciennes 2.300×1 , 2.300.

Total, 10.500.

Les irrigations anciennes sont celles pratiquées sur le canal d'Aix, et qui bénéficient des dispositions d'un cahier des charges libéral.

L'inventaire des besoins en eau domestique et industrielle a été fait avec soin. Après élimination des zones susceptibles d'être desservies par d'autres ressources que le Verdon, les besoins ont été estimés à 0,8 mètre cube seconde.

En outre, une tranche de 3 à 5 millions de mètres cubes sera réservée dans la retenue de Binmont pour le secours de l'alimentation de Marseille en cas de rupture du canal de la ville.

En résumé, les besoins de la région considérée se récapitulent ainsi :

Besoins instantanés maximum (en mètres cubes-seconde) :

Bouches-du-Rhône :

Eau agricole, 10,500; eau domestique et industrielle, 0,800. —

Total, 11,300.

Pertes dans le réseau principal, 2,100; besoins à la prise, 13,400.

Var :

Eau agricole, 6,700; eau domestique et industrielle, 1,200. — Total, 7,900.

Pertes dans le réseau principal, 1,400; besoins à la prise, 9,300.

Besoin total maximum à la prise: 22,7 soit 23 mètres cubes-seconde.

Besoins annuels (en millions de mètres cubes) :

Agriculture :

Périmètres nouveaux: $23.250 \text{ ha} \times 8.600$, 175; périmètres à améliorer: $2.500 \text{ ha} \times 1.300$, 11; périmètres anciens (Aix): $2.300 \text{ ha} \times 13.000$, 30; besoins d'arrière-saison et d'hiver, 14. — Totaux des besoins agricoles, 230.

Pertes dans la distribution, 40.

Volume annuel à distribuer pour l'agriculture, 270.

Eau domestique et industrielle :

Eau domestique, 32; eau industrielle, 22.

Volume total distribuable par an, 324.

Pertes dans le réseau :

Percolation et évaporation dans le réseau, 32,5; pertes de la tête morte du canal d'Aix, 18; pertes dans la réserve de Binmont, 7,5. — Total, 58.

Volume total à dériver par an, 382.

b) Les ressources en eau disponibles sur le Verdon. Nécessité du stockage d'hiver.

Les ressources dont disposent sur le Verdon les départements sont les suivantes (en mètres cubes-seconde) :

Bouches-du-Rhône: loi du 4 juillet 1948 et décret du 30 mars 1863 (canal du Verdon), 6; loi du 5 avril 1923, 2,5. — Total, 8,5.

Var: loi du 5 avril 1923, 4,5.

Total général, 13.

Les dotations légales sont donc très insuffisantes pour satisfaire aux besoins de la région qui atteignent 23 mètres cubes. Cependant les départements estiment — à juste titre — qu'une augmentation de ces dotations serait impossible à obtenir pratiquement.

D'une part, en effet, cette augmentation ne pourrait se faire qu'avec l'assentiment des irrigants de la Basse-Durance. Malgré la construction du barrage de Serre-Ponçon, qui est de nature à donner à ces usagers des eaux de la Durance tous apaisements sur la jouissance régulière de leurs droits, il est certain que l'octroi de dotations complémentaires aux irrigants du Verdon se heurterait à une vive opposition de ceux de la Durance et réclamerait l'intervention d'un texte législatif spécial.

D'autre part, l'augmentation de ces dotations exigerait la constitution de réserves complémentaires sur le Verdon.

Cette constitution est techniquement possible, mais elle alourdirait considérablement le financement des travaux prévus. En outre, elle accroîtrait la servitude agricole qui pèse sur l'utilisation industrielle du Verdon, et heurterait de ce fait les intérêts d'Electricité de France.

Pour toutes ces raisons, les départements ont admis — facilement — de ne pas demander d'autres dotations que celles que les textes en vigueur leur accordent.

Par contre, ils demandent à pouvoir utiliser intégralement leurs dernières dotations, et qu'il ne leur soit pas retiré la possibilité d'emmagasiner en hiver, dans des réserves à constituer à cet effet, l'eau qu'ils n'utilisent pas, afin d'augmenter le débit disponible en été pour l'agriculture.

Tel est d'ailleurs le but de la réserve de Binmont, déjà construite par le département des Bouches-du-Rhône.

Le volume de cette réserve est de 40 millions de mètres cubes. L'utilisation de cette réserve, modelée suivant les besoins agricoles de la saison, conduit à un débit maximum instantané de 2,5 mètres cubes-seconde.

Au total, le débit disponible pour les Bouches-du-Rhône serait égal à (en mètres cubes) :

Textes anciens, 6; loi de 1923, 2,5; débit à provenir de la réserve de Binmont, 2,5. — Total, 11.

Les ressources sont donc ainsi très sensiblement égales aux besoins, au rendement près des ouvrages.

De son côté, le département du Var envisage de constituer une réserve de 50 millions de mètres cubes pour lui permettre de disposer en été d'un débit de pointe de 7,6 mètres cubes par seconde.

Ainsi, malgré le stockage des débits disponibles en hiver dans les limites des dotations de la loi de 1923, les départements n'auront pas la faculté d'arroser la totalité des périmètres prévus aux projets dressés par les ingénieurs en chef de ces départements, à moins que l'on renonce à satisfaire intégralement les besoins de chacun des périmètres.

Le choix entre ces solutions ne peut être fait dans l'immédiat.

Il semble toutefois que la modicité des ressources en eau conduira les départements à renoncer à desservir les bassins les plus éloignés ou les moins rentables.

C'est ainsi que dans les Bouches-du-Rhône, la région voisine de la rive Sud de l'étang de Berre (région des Martigues) pourra sans doute être arrosée par une dérivation issue du canal usinier prévu dans le projet d'Electricité de France.

Pour le Var, la question est beaucoup plus difficile à résoudre. Seule l'utilisation des eaux des cours d'eau côtiers (Réal Collobrier, Réal Martin, notamment) pourra permettre la desserte de certains périmètres.

Les auteurs du présent projet ont délibérément adopté cette solution et renoncé à faire figurer les branches tertiaires desservant, d'une part, la région de l'étang de Berre et, d'autre part, les périmètres du Var les plus éloignés du canal d'amenée.

Quoi qu'il en soit, l'étude précédente montre surabondamment que l'on ne saurait réduire les dotations de la loi de 1923 sans nuire gravement aux intérêts des deux départements. On ne peut également disputer à ceux-ci la possibilité de jouir intégralement de celles-ci tout au long de l'année, afin de leur permettre d'accumuler en hiver l'eau qui leur est si nécessaire en été.

c) La rentabilité à long terme. L'aménagement du point de vue agricole.

Les services agricoles des départements intéressés ont étudié les transformations que l'irrigation apportera dans le régime des cultures et sur la valeur de la production des différents bassins.

Dans le Var, le périmètre arrosé se répartit ainsi :

Région de Vinon, 1.900 hectares; régions de Taverne-Rians, 1.500 hectares; régions de Brignoles-Saint-Maximin, 4.000 hectares; région Ouest de Toulon, 2.050 hectares; région de Gapeau, 2.500 hectares.

L'orientation à prévoir est dans le Nord du Var (Vinon) une tendance vers la polyculture comparable à celle de Manosque (assolement intensif, cultures fourragères, arbres fruitiers).

La région des plaines centrales du Var, actuellement totalement au sec verra une transformation profonde.

Dans le secteur non viticole se développera une polyculture intensive à base de céréales, pommes de terre, cultures fourragères, avec extension parallèle de l'élevage ovin.

Dans le secteur viticole, les périmètres arrosés seront gagnés sur la vigne. L'eau permettra de cultiver de façon rentable les terres entre l'arrachage et la replantation à moins que le recuit de la vigne ne soit définitif. L'augmentation de la production fourragère et des cultures alimentaires né cessaires à la ferme est à prévoir ainsi que les cultures diverses (melon) destinées à la vente.

Dans la région côtière, toute surface arrosée sera remise incontestablement, soit en cultures maraîchères, soit en cultures florales (fleurs coupées et bulbes), soit en cultures fruitières (pêchers). La majorité de ces surfaces sera gagnée sur la vigne.

Déduction faite de la valeur actuelle de la production totale, l'augmentation de produits bruts entraînée par l'introduction de l'irrigation a pu être chiffrée en année moyenne à :

600 millions pour le Nord et le Centre du Var et à 1 100 millions pour la région côtière, soit au total, 1.700 millions.

A cette valeur, il conviendrait d'ajouter les améliorations dans les périmètres actuellement irrégulièrement et insuffisamment arrosés. Cette dernière évaluation est délicate à faire. On peut cependant conclure de cette étude que dans le Var l'apport de l'eau du Verdon se traduira par une augmentation annuelle de la production agricole voisine de 2 milliards.

Cette augmentation est fort importante pour le Var. Elle atteint 43 p. 100 de la valeur actuelle de la production de ce département qui est évaluée à 15 milliards.

Dans l'Est des Bouches-du-Rhône, les études faites conduisent à une augmentation d'importance analogue.

Une enquête a été faite dans les quarante-trois communes de la région des plateaux et des collines, ainsi que dans la zone littorale susceptible de bénéficier de l'eau du Verdon. D'après l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de ce département, l'évolution qui paraît devoir résulter de l'équipement hydraulique de cette région est résumée ci-dessous :

Sur un périmètre domine de 38.000 hectares, la répartition des cultures serait la suivante :

DIFFERENTES CULTURES	AVANT		APRES	
	Dont à l'arrosage.	Au sec.	Dont à l'arrosage.	Au sec.
Vignes	100	11.100	890	11.100
Cultures fourragères...	500	5.000	3.700	1.700
Céréales	"	6.000	"	5.900
Productions légumières...	1.000	4.400	7.500	"
Cultures fruitières...	500	3.600	1.500	3.600
Jaïnières	"	2.500	"	"
Divers	"	1.700	500	"
	2.700	35.300	14.600	25.000

Le pourcentage de cultures légumières qui peut paraître élevé vient de ce qu'actuellement les périmètres où ces cultures sont pratiquées sont de plus en plus restreints dans la grande banlieue marseillaise par suite de l'extension des zones bâties ou industrielles. Les irrigations permettent de rétablir l'équilibre.

Le stade de la culture légumière n'est d'ailleurs pas définitif et l'on pense qu'il doit évoluer dans un avenir plus ou moins lointain vers celui de la culture fruitière. Dans la vallée de l'Arc il est possible que la culture de la tomate se développe comme dans celle de la Durançe sous réserve d'un développement correspondant de l'équipement usinier.

Les cultures au sec verront probablement régresser la jachère au profit de la culture fourragère et des céréales. La vigne n'y régressera pas. Le cheptel, limité par la faiblesse des ressources fourragères, n'augmentera que peu. Seuls les porcins se développeront au voisinage des grands centres urbains.

Le calcul de la plus-value de recettes brutes a été effectué d'après la statistique de 1951 et les résultats de l'enquête spéciale. Pour l'ensemble de ces communes, alors que les recettes brutes actuelles sont évaluées à 4,5 milliards, les recettes escomptées s'élèvent à 6,8 milliards. Le gain est de 2,3 milliards, dont il faut déduire 300 millions pour la zone de l'échange de Berre déjà comptée dans les périmètres arrosables par la Durançe.

Au total, l'équipement agricole du Verdon augmentera la production annuelle de la région qu'il intéresse de près de 4 milliards par an.

A cette rentabilité agricole directe doit s'ajouter celle qui provient de l'amélioration de l'alimentation humaine de près de 90 communes groupant près de 300.000 habitants et dont la situation présente est parfois dramatique en été. Il est impossible d'évaluer directement ou indirectement l'incidence économique de cette amélioration. On l'apprécie à sa juste valeur, qui est considérable, lorsqu'on connaît l'état de salubrité précaire de plusieurs de ces communes, et que l'on sait que le développement de la onstruction comme l'essor touristique de la région côtière est arrêté par le manque d'eau.

Enfin, la possibilité d'assurer à la ville de Marseille la sécurité de son alimentation en eau est un autre facteur extrêmement important dont il faut tenir compte quand on examine l'intérêt de l'équipement agricole du Verdon.

d) A quel prix l'eau sera vendue ?

Dans l'état actuel d'avancement des études, les charges annuelles qui pèseront sur l'exploitation peuvent s'estimer ainsi :

- 1° Charge de capital, 300 millions;
- 2° Frais d'exploitation et d'entretien, 45 millions;
- 3° Fonds de réserve, 87 millions.

Total, 522 millions.

Si l'on considère que le réseau distribuera, pertes déduites, 525 millions de mètres cubes, dont :

- Irrigations, 273 millions de mètres cubes.
- Eau potable et industrielle, 52 millions de mètres cubes.

la recette correspondante pourra être assurée par un prix de vente du mètre cube de :

- Irrigation, 1 F le mètre cube;
- Eau potable, 4,80 F le mètre cube.

Ces prix de vente en gros sont suffisamment bas pour que les collectivités distributrices puissent être assurées de couvrir leurs frais moyennant un prix de vente au détail encore très admissible.

Si, par suite de difficultés particulières, que l'agriculture serait la première à déplorer, la réserve de Serre-Ponçon ne pouvait se constituer dans un délai proche, et si une réserve spéciale destinée à satisfaire aux dispositions de la loi de 1923 devait être construite sur le Verdon, ce prix de vente devrait être majoré.

Sur la base d'un investissement nécessaire de 30 F le mètre cube stocké le capital nécessaire serait de 4,5 milliards. L'intérêt annuel de ce capital conduirait à porter le prix de vente de l'eau à :

- Irrigation, 1 F le mètre cube;
- Autres usages, 7,2 F le mètre cube.

IV. — Les Hautes et Basses-Alpes et l'aménagement de la Durançe.

Indépendamment des incidences directes ou indirectes, favorables ou non, que les travaux de construction de Serre-Ponçon pourront avoir sur l'économie de ces départements, incidences qui ne sont pas à examiner ici, l'aménagement projeté aura l'intérêt de permettre à ces départements de disposer de l'eau et de l'énergie nécessaires pour étendre leurs irrigations sur leurs territoires les plus favorisés.

La surface à aménager est voisine de 5.000 hectares. Elles seront essentiellement consacrées à la culture de fourrages et de maïs ainsi qu'aux légumes de plein champ dans les Basses-Alpes. Dans les Hautes-Alpes, la production fruitière continuera à se développer, avec les pommes de terre et les céréales.

La rentabilité de ces extensions des irrigations est moins élevée qu'en Basse-Durançe ou dans le Var. Elle est chiffrée à 600 millions d'augmentation de produits bruts.

Mais la pauvreté de ces départements les rend très sensibles à toute mise en culture intensive d'un périmètre, si limité soit-il. Le gain procuré par l'aménagement de Serre-Ponçon représentera environ 5 p. 100 de la valeur annuelle de leur production brute actuelle.

Parvenant au terme de cette étude technique, nous sommes conduits à nous poser une question : que pensent les habitants de cette région provençale du projet qui doit transformer si profondément leur pays ?

Notre rapporteur a pu se rendre sur place : il a pu nouer des contacts avec les représentants des collectivités locales, avec les dirigeants de multiples organismes professionnels, économiques et agricoles. D'une façon générale, il n'a rencontré partout qu'une grande satisfaction : les conseils généraux, les chambres d'agriculture des cinq départements intéressés — Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Var, Vaucluse et Bouches-du-Rhône — escomptent le vote rapide du projet.

Dans ce concert d'opinions favorables à l'aménagement, nous n'avons entendu qu'une seule note discordante : celle émanant de la chambre de commerce de Vaucluse. Le caractère extrêmement large de la consultation nous autorise cependant à penser que, dans leur immense majorité, les populations provençales souhaitent la création du barrage de Serre-Ponçon.

Evoquant, comme je viens de le faire, la très sensible augmentation des productions agricoles dans toute la région considérée, votre commission de l'agriculture m'a chargé d'attirer très vigoureusement l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de penser dès maintenant au problème de la recherche de débouchés nouveaux.

Vous savez quelles difficultés notre pays connaît déjà, en ce qui concerne de nombreux produits, pour parvenir à en écarter des quantités croissantes.

Il est très bien de songer, comme on le fait actuellement, à augmenter la productivité agricole, quand l'on connaît la capacité d'absorption de nombreux pays du monde. Cela n'est bon cependant que si, d'une façon concomitante, je dirai même préalable, nos négociateurs se préoccupent de la conquête des grands marchés.

Nous avons le sentiment, à la commission de l'agriculture, qu'il y a beaucoup à faire, dans ce domaine, et dès maintenant!...

Une autre préoccupation s'est également manifestée au sein de notre commission : celle du reboisement des régions aménagées.

Il y a assez longtemps maintenant que la France a construit ses premiers établissements hydro-électriques pour que l'on ait pu mesurer l'étendue des modifications que tels ouvrages apportent aux caractéristiques générales d'une région. L'un des effets les plus notables de ces installations réside dans le bouleversement des règles qui président à l'érosion des sols.

Afin que les pouvoirs publics puissent garder la situation bien en main, il nous semble indispensable de doter l'administration des eaux et forêts des moyens financiers et autres nécessaires au reboisement de toute la région située en amont de Serre-Ponçon.

Votre commission avait, par ailleurs, chargé son rapporteur de se préoccuper largement, au cours de son voyage, de l'aspect humain du problème qui nous est posé.

Qu'a-t-on prévu en faveur des habitants de la région appelée à disparaître sous les eaux ? Et d'abord quelle est l'importance de l'immersion prévue ? Deux villages — Savines (Hautes-Alpes) et Ubaye (Basses-Alpes) — et quelques hameaux seront engloutis par les eaux. Un peu plus de 1.000 personnes perdront leur foyer, parmi lesquelles 300 agriculteurs.

Les agriculteurs devront reconstituer ailleurs leurs exploitations. Pour que ces transferts puissent se faire dans les meilleures conditions, votre commission demande que les pouvoirs publics apportent le plus grand soin et un grand libéralisme dans l'accomplissement des procédures d'expropriation.

Nous voulons que les éléments suivants soient pris en considération au moment du calcul des indemnités :

- a) Valeur vénale de l'exploitation ;
- b) Equivalence des pertes de récolte ;
- c) Dédommagement pour cause d'éviction ;
- d) Attribution d'une prime de réemploi.

A propos de cette dernière prime, nous savons que le ministère de l'Agriculture a décidé d'affecter spécialement un ingénieur de ses services à l'étude de la reconstitution des exploitations agricoles et à l'aide à apporter aux agriculteurs qui seront déplacés. Ce fonctionnaire sera muni, en outre, de très larges pouvoirs en matière d'approbation des projets de réinstallation : nous souhaitons qu'il accomplisse sa tâche avec le souci de rester toujours très sensible aux principes d'humanité et de compréhension qui nous semblent essentiels.

Examinant les dispositions du projet de loi soumis au Conseil de la République, votre commission de l'Agriculture m'a chargé de présenter une dernière observation, qui porte sur l'article 4.

Cet article prévoit, dans son deuxième alinéa, un pourcentage maximum d'augmentation (20 p. 100 du débit dont la dérivation pourra être autorisée au profit des canaux dérivés de la Durance en aval de Cadarache.

Dans le projet déposé par le Gouvernement, le coefficient fixé était bien le même, mais s'appliquait à l'ensemble des canaux considérés ; il appartenait ainsi aux autorités responsables — la commission exécutive de la Durance — dans la limite de cette majoration, d'attribuer à chaque canal la quantité d'eau nécessaire.

Malheureusement, l'Assemblée nationale a décidé que l'allocation supplémentaire serait faite « par canal ».

Quand l'on sait que, pour des raisons très diverses, les canaux n'ont pas tous ni toujours les mêmes besoins, il est permis d'avoir un regret à la pensée que l'eau sera peut-être gaspillée en certains endroits et trop rare en d'autres.

Votre commission, désireuse de ne pas retarder encore le vote d'un projet qui n'a que trop attendu, a décidé de ne pas vous soumettre d'amendement sur ce point ; elle m'a cependant prié de demander avec insistance que ce problème des attributions d'eau supplémentaire soit toujours réglé avec le maximum d'intelligence des besoins réels.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'Agriculture vous demande de donner un avis favorable aux conclusions qui vous sont soumises par la commission de la production industrielle.

ANNEXE N° 680

(Session de 1951. — Séance du 2 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1912 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents, par M. Vauthier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi validée du 3 avril 1912, applicable dans la métropole seulement, prohibe la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents. En effet, aux termes de son article 1^{er}, elle déclare : « nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées, pour rémunération de leurs services ou de leurs avances, envers les intermédiaires qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se chargent d'assurer aux victimes d'accidents de droit commun ou à leurs ayants droit, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires ».

Cette loi a pour but de mettre fin aux pratiques de certaines officines douteuses et il semble que, dans la métropole, elle ait été assez efficace.

Il serait donc opportun qu'elle soit applicable non seulement à l'Algérie, comme le propose le Gouvernement, mais aussi aux autres départements d'outre-mer selon le vœu émis par votre commission de l'intérieur.

Tel est l'avis de votre commission de l'intérieur qui, à l'unanimité, vous propose d'adopter le projet de loi suivant ainsi modifié :

PROJET DE LOI

portant extension à l'Algérie et aux départements d'outre-mer de la loi validée du 3 avril 1912 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Article unique. — Les dispositions de la loi validée du 3 avril 1912 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents sont rendues applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7357, 8683 et in-8° 1522 ; Conseil de la République, n° 467 (année 1951).

ANNEXE N° 681

(Session de 1954. — Séance du 2 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'exécution des travaux géodésiques et topographiques en Algérie et la conservation des signaux, bornes et repères, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Ces travaux n'avaient pas soulevé à l'origine de grandes difficultés, et de nombreux conflits, mais la mise en valeur des terres de cultures, la nécessité d'asseoir sur des bases certaines les terrains domaniaux, les propriétés des collectivités locales, les terres collectives et privées exigent une révision complète des points trigonométriques rattachés à la triangulation générale qui doit servir de base à toutes les opérations topographiques en Afrique du Nord.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour but d'adapter les textes anciens à la nouvelle structure du pays.

La disparition ou la détérioration des points trigonométriques établis d'une façon très sommaire nécessitent la construction de bornes ou de repères définitifs qui ne doit pas rencontrer d'opposition et qui doit faire l'objet d'attribution de dommages réglés par le tribunal administratif à défaut d'entente amiable entre l'intéressé et l'administration. Les travaux qui seront entrepris par le service topographique permettront d'utiliser comme repères les nombreux bâtiments bâtis sur tout le territoire algérien depuis l'époque où les premières opérations furent entreprises.

Autre part, la structure administrative de l'Algérie et notamment l'existence de communes de plein exercice, de communes mixtes et de centres municipaux a incité le Gouvernement à substituer au « maire » le « chef de commune » qui permettra d'englober sous le même terme tous les magistrats municipaux.

Ce projet de loi facilitera l'exécution de vastes travaux géodésiques et topographiques absolument indispensables.

Aussi, votre commission de l'intérieur, qui lui a donné un avis favorable, vous demande de l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, de topographie ou de nivellement entrepris pour le compte de l'Etat, de l'Algérie, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommage, s'il y a lieu.

Art. 2. — Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux visés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889 renouée applicable à l'Algérie par le décret du 31 août 1889.

A peine de déchéance, les intéressés devront présenter leur demande dans un délai d'un an à partir du jour où le dommage a été causé.

Art. 3. — Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence de ces signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital. A défaut d'accord amiable dans l'année de la notification prévue à l'alinéa précédent, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif.

Art. 4. — Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré, ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les formes et conditions prévues par la législation applicable à l'Algérie.

Art. 5. — Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, un minaret, une coupole, un mausolée, une tour, une cheminée constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance, par lettre recommandée, sous peine des sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui ont été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Art. 6. — La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du code pénal.

En outre, des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux autres collectivités visées à l'article 1^{er} de la

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7872, 8841 et in-8° 1538 ; Conseil de la République, n° 499 (année 1951).

présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, de topographie ou de nivellement entraînées par cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes, sont chargés de rechercher les délits prévus au présente article; ils dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Art. 7. — Le chef de commune assure, dans la limite de celle-ci, la surveillance des éléments de signalisation: bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements lui ont été notifiés par les administrations intéressées.

Au cas de négligence caractérisée de l'autorité municipale, lorsque l'administration aura été obligée de procéder à la reconstitution des éléments de signalisation, les frais de cette reconstitution, s'ils n'ont pu être recouverts sur le délinquant, ou si ce dernier est inconnu, pourront, pour tout ou partie, être mis à la charge de la commune et inscrits d'office à son budget par arrêté du préfet.

Art. 8. — La loi du 23 mars 1898 relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des bornes et autres signaux extérieurs destinés à marquer les points trigonométriques nécessaires à l'exécution des levées des cartes et plans du territoire de l'Algérie est abrogée.

ANNEXE N° 682

(Session de 1954. — Séance du 2 décembre 1954.)

RAPPORT fait, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au **recrutement de l'armée**, par M. Yves Eslevé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les étudiants en médecine ou pharmacie, les étudiants en chirurgie dentaire et les élèves des écoles vétérinaires ont la faculté de solliciter, sur leur demande, un sursis d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

En revanche, d'autres jeunes gens et, notamment, les étudiants de facultés et les élèves des grandes écoles ne peuvent bénéficier de cette mesure que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

Ils doivent établir, au préalable, la nécessité de la poursuite de leurs travaux, soit par raison de situation de famille, soit dans l'intérêt de leurs études, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation à laquelle ils appartiennent, soit enfin en raison de leur résidence à l'étranger.

En raison même de l'allongement des études résultant des progrès techniques et scientifiques, cet âge limite de vingt-cinq ans peut créer des situations vraiment fâcheuses.

Les études risquent d'être interrompues par la nécessité de l'incorporation, même en cours d'année et avant l'obtention des diplômes de sortie.

C'est la raison pour laquelle deux propositions de lois avaient été déposées par deux membres de l'Assemblée nationale, M. Frédéric-Dupont, d'une part, et M. Billat, d'autre part, et tendaient, sous diverses conditions, à permettre l'octroi de sursis aux bénéficiaires jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

Enfin, à la date du 10 décembre 1953, le Gouvernement présidé par M. Joseph Laniel déposait sur le bureau de l'Assemblée le projet de loi n° 7430, dont le principe fut d'abord adopté par la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale.

Mais un avis défavorable de la commission de l'éducation nationale exprima le désir de voir porter de cinq à sept ans la durée du sursis d'incorporation, sans autres conditions que celles actuellement exigées.

La commission de la défense nationale rédigea alors un nouveau texte, dont la rédaction fut approuvée à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale.

Le nouveau texte ainsi proposé par la commission et adopté par l'Assemblée nationale sans débat prévoit que « le ministre de la défense nationale peut notamment permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage et, après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine.

Notre commission, consciente en effet qu'il importe, d'une part, d'harmoniser la limite de l'âge des sursitaires par souci de simple équité, mais que, d'autre part, cette prolongation ne doit pas être automatique, tant dans l'intérêt bien compris des étudiants eux-mêmes que dans le désir de ne pas trop vieillir les cadres dans les deux années à venir, et sous réserve de la consultation obligatoire des organismes universitaires, vous propose d'adopter ces dispositions.

Enfin, suivant en cela une suggestion judicieuse, votre commission a pensé qu'il serait utile, pour uniformiser la législation, d'étendre à l'armée de mer l'application de la mesure envisagée.

Elle vous propose, par conséquent, d'ajouter au projet de loi un article nouveau, modifiant la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

Cet article nouveau tendrait, d'une part, à compléter l'article 38 de la loi de 1932 en précisant que, comme pour l'armée de terre, de

nouvelles prolongations de sursis peuvent être accordées, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine; d'autre part, il préciserait, par l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 39 de la même loi, que ces demandes de prolongation seraient adressées au ministère de la défense nationale et des forces armées, cela en vue d'établir le parallélisme, sur ce point précis, entre les trois armées.

Cette adjonction nous a paru nécessaire et votre commission, sous le bénéfice de ces observations, vous propose l'adoption du projet de loi suivant, dont le titre a été modifié en conséquence:

PROJET DE LOI

complétant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée et les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation des réserves.

Art. 1^{er}. — Les quatrième et sixième alinéas de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, sont complétés ainsi qu'il suit:

« 4^e alinéa. — En outre, le ministre de la défense nationale et des forces armées peut, notamment pour permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage, et après consultation obligatoire des organismes universitaires compétents, accorder une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine.

« 6^e alinéa. — En cas de demande de prolongation de sursis prévue au quatrième alinéa du présent article, les demandes sont adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 2 (nouveau). — Les articles 38 et 39 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves sont modifiés comme suit:

« a) Art. 38. — Il est ajouté, à l'article 38, l'alinéa suivant:

« En outre, une prolongation de sursis, dans les mêmes limites que celles prévues pour les étudiants en médecine, peut être accordée pour leur permettre l'achèvement d'un cycle de scolarité ou d'un stage. »

« b) Art. 39. — Il est ajouté, à l'article 39, entre le 2^e et le 3^e alinéa, l'alinéa suivant:

« Les demandes de prolongation de sursis prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent sont adressées directement au ministre de la défense nationale et des forces armées. »

ANNEXE N° 683

(Session de 1954. — Séance du 2 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, accordant des **permissions spéciales aux soldats agriculteurs**, par M. de Montullé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 22 juillet 1948 permet d'accorder des permissions spéciales d'une durée de quinze jours à l'époque des grands travaux d'été et d'automne aux militaires accomplissant la durée légale du service.

Deux conditions sont nécessaires pour pouvoir en bénéficier:

1^o Avoir accompli au moins quatre mois de service;

2^o Avoir été employé à des travaux agricoles pendant un an minimum sans interruption avant l'incorporation.

L'utilité de ces permissions est indiscutable dans l'intérêt des travaux agricoles dont l'exécution doit être menée rapidement en profitant des conditions atmosphériques favorables.

Seuls, les agriculteurs peuvent en bénéficier et non les artisans ruraux, qui sont pourtant les auxiliaires directs et indispensables des exploitants. C'est une lacune que tend à combler la proposition de loi qui vous est soumise.

Il y a lieu évidemment de faire une discrimination entre artisans ruraux. Les uns, tels que maçons, menuisiers, cordonniers, par exemple, exercent bien leur profession dans une commune rurale, y rendent de grands services, mais ne sont pas pour autant les auxiliaires directs des cultivateurs.

En revanche, charron, forgeron, maréchal ferrant, mécanicien, réparateur de machines agricoles, sellier, bourrelier, servent directement les besoins agricoles de la population rurale. S'ils sont, en tous temps, indispensables à l'agriculture, leur rôle est encore plus particulièrement important durant la période des grands travaux. Il importe, à ce moment-là, que les réparations nécessitées par un arrêt accidentel dans la marche d'une machine soient effectuées dans un minimum de temps.

Plusieurs propositions de loi présentées par MM. Pflimlin et Verneuil à l'Assemblée nationale, Radau au Conseil de la République ont précisément pour but l'extension du régime des permissions spéciales agricoles aux artisans ruraux des catégories suivantes: charron, forgeron, maréchal ferrant, mécanicien de machines agricoles et sellier-bourrelier.

Il est à remarquer que le nombre des nouveaux bénéficiaires éventuels est réduit et que l'octroi de permissions agricoles à ces

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 743, 7385, 8354, 8645, 9227, 9032, 9228 et in-8° 1617; Conseil de la République, n° 60 (année 1954).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5914, 8665, 8306, 8997 et in-8° 1574; Conseil de la République, n°s 214 et 566 (année 1954).

hommes ne sera pas de nature à compromettre leur instruction militaire ni l'entraînement des unités auxquelles ils appartiennent. Votre commission de la défense nationale vous propose donc d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, après les mots :

« ...qui ont été employés à des travaux agricoles... »

Les mots :

« ...ou qui ont exercé l'un des métiers suivants : charron-forgeon, maréchal ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier... »

Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les métiers énumérés à l'article 1^{er} de la présente loi, le certificat du maire devra constater :

« 1° Que ces militaires sont réclamés par le chef de leur famille ou par l'artisan qui les employait avant leur incorporation ;

« 2° Qu'ils ne seront utilisés pendant la durée de leur permission spéciale que pour des travaux intéressant exclusivement la production agricole. »

ANNEXE N° 684

(Session de 1951. — Séance du 2 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des **volontaires étrangers non naturalisés**, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau **contingent de croix de la Légion d'honneur** destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, par M. Maroselli, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il est apparu à votre commission de la défense nationale que l'on ne pouvait exclure de l'honneur que la France fait aux mérites de ceux qui, bien qu'étrangers non naturalisés, ont été volontaires pour servir dans une formation combattante française et ont, par leur dévouement et leur courage, servi notre pays, avec le même attachement que les meilleurs de ses enfants.

Ces hommes, Français par le cœur sinon par le droit, sont donc dignes d'entrer dans l'ordre de la Légion d'honneur où la France accueille ceux qui ont su la bien servir.

Une loi de 1933, pour récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, permettait aux volontaires étrangers non naturalisés d'accéder au même titre que les Français, à l'ordre de la Légion d'honneur. Par contre, celles du 6 avril 1931 et du 25 juillet 1933 les excluaient de ce bénéfice.

La proposition de loi qui nous est soumise tend à redonner aux volontaires étrangers non naturalisés les prérogatives auxquelles ils peuvent justement prétendre.

C'est pour ces raisons, sommairement exposées, que votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter, purement et simplement, la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 25 juin 1938, tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces distinctions sont destinées à récompenser les anciens combattants volontaires de l'armée de terre dégagés de toutes obligations militaires, y compris les volontaires étrangers non naturalisés et, à titre exceptionnel, les anciens combattants volontaires actuellement dans les réserves qui ont été, à un titre quelconque, pendant la grande guerre, volontaires pour servir dans une formation combattante et qui seront reconnus particulièrement méritants par leur courage ou leur dévouement. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires, législatives ou réglementaires sont abrogées.

ANNEXE N° 685

(Session de 1951. — Séance du 2 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à un **congé spécial** pour exercice de **fonctions électives**, par M. de Montullé, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-1839 du 17 août 1945, en son article 2, a rendu éligibles dans les mêmes conditions que les autres citoyens les militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8131, 8933 et in-8° 1573 ; Conseil de la République, n° 565 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7607, 8575, 8900 et in-8° 1537 ; Conseil de la République, n° 498 (année 1951).

Mais, en son article 3, la même ordonnance précise que les fonctions de militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au delà de la durée légale sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal ou de conseiller général.

L'absence d'une disposition réglementaire, adaptée au cas des militaires ayant opté pour un mandat de cette nature, a été la cause d'une gêne réelle pour certains dans l'exercice de leurs fonctions et en a même incité d'autres à renoncer à l'usage de leurs droits.

C'est la raison pour laquelle il semble nécessaire d'instituer une nouvelle position permettant au militaire, élu conseiller municipal ou conseiller général ou membre d'une assemblée locale ou municipale dans les territoires d'outre-mer, de se trouver dans une situation administrative bien définie.

Il serait prévu à cet effet la création d'un congé spécial pour l'exercice de fonctions électives, congé sans solde mais non interruptif d'ancienneté et de droits à pension avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer.

Ce sont ces dispositions votées par l'Assemblée nationale que votre commission vous propose d'adopter, conformément au texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les militaires de carrières ou assimilés, en activité de service ou servant après la durée légale, élus conseillers généraux ou conseillers municipaux ou, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, membres d'une assemblée locale ou municipale, et ayant opté pour l'exercice de leur mandat, sont placés d'office en congé spécial dans solde jusqu'à la fin de leur mandat. Ce congé ne peut avoir pour effet de prolonger le lien qui rattache l'intéressé au service. Sa durée ne peut dépasser la limite d'âge de l'intéressé.

Le congé spécial pour exercice de fonctions électives n'est pas interruptif d'ancienneté ; sa durée entre en compte comme service effectif pour la réforme et la retraite.

Les militaires qui en bénéficient ne peuvent être promus au choix, mais peuvent être, le cas échéant, promus à l'ancienneté avec dispense de la condition du temps de commandement ou de service à la mer.

Art. 2. — Les militaires n'ayant pas entièrement satisfait aux obligations de l'engagement spécial exigé pour la scolarité dans les écoles militaires ne peuvent bénéficier des dispositions des deux derniers alinéas de l'article précédent.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux intéressés avec effet rétroactif à la date de leur dernière élection sans que cette disposition puisse porter atteinte aux droits acquis par eux jusqu'à la date de sa promulgation.

ANNEXE N° 686

(Session de 1951. — Séance du 2 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **prise de rang** de certains **militaires** dans le premier **grade d'officier** auquel ils ont accès, par M. de Montullé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter ici a été déposé par le Gouvernement, il y a deux ans déjà, pour permettre aux sous-officiers élèves-officiers, retardés par une participation aux guerres d'Indochine et de Corée, qui ont accédé ensuite au grade d'officier, de bénéficier de la même ancienneté que s'ils avaient pu passer leur concours en temps normal.

De pareilles mesures ont déjà été prises, ne serait-ce que pour les jeunes gens qui, pendant la guerre de 1914-1918 avaient préféré s'engager dans les unités combattantes plutôt que d'avoir à attendre leur concours pour devenir officiers ; il nous semble que ce n'est là que pure équité.

L'article 1^{er} du projet de loi pose la condition que, pendant leur séjour en Indochine ou en Corée, les intéressés aient dû faire acte de candidature à un concours leur permettant, directement ou après un stage, d'être nommés officiers ; il précise, d'autre part, que le séjour en Extrême-Orient devra être la raison pour laquelle les jeunes gens en question n'auront pu se présenter aux épreuves.

Enfin, en bonne logique, ces officiers devront avoir passé ultérieurement ces épreuves avec succès.

Le départ du rappel d'ancienneté, déterminé par l'article 2, correspond à la date à laquelle les intéressés auraient dû être nommés, avec cette précision que ceux qui n'ont été reçus qu'au deuxième concours auquel ils ont normalement pu se présenter ne bénéficient d'un rappel qu'à dater du concours suivant celui pour lequel ils avaient posé leur candidature, pendant leur séjour en Extrême-Orient.

Toutes ces dispositions nous semblent excellentes. Néanmoins, l'article 2, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, comporte, dans son premier alinéa, une clause qui, si elle manifeste le souci de nos collègues députés de voir rendre pleine justice aux combattants d'Indochine et de Corée, risque cependant de faire dire que « le mieux est l'ennemi du bien ». En effet, la première phrase de l'article stipule que « les candidats mentionnés à l'article premier bénéficient... d'un point de majoration par citation à l'ordre de l'armée ». Cela, nous semble-t-il, n'est que justice, mais la formule risque d'être trop étroite, car le point unique qui serait ainsi fixé n'aurait pas du tout la même signification, une fois rapporté aux coefficients totaux qui varient selon les concours. Comme,

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5181, 8550 et in-8° 1535 ; Conseil de la République, n° 497 (année 1951).

d'autre part, conformément aux informations qui nous sont parvenues, le département de la défense nationale a toujours eu le souci de sanctionner les titres de guerre des candidats se présentant aux écoles militaires, en leur accordant des coefficients de majorations en rapport avec les totaux, nous pensons pouvoir revenir pour l'article 2 au texte du Gouvernement et supprimer cette disposition, tout en en gardant l'esprit.

Peut-être avait-elle été introduite dans ce texte à la suite d'un manque d'information; nous sommes, en tout cas, en mesure d'affirmer que les majorations de points pour titres de guerre ont toujours été attribués et continueront de l'être.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous prie d'adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Prennent rang dans les conditions fixées à l'article 2, dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès, les sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi que les sous-officiers des armées de mer et de l'air, qui réunissent les conditions suivantes:

1^o Avoir régulièrement fait acte de candidature à un concours d'admission à une école de sous-officiers élèves-officiers ou à une école de recrutement direct des officiers, au cours de leur présence en Indochine ou en Corée;

2^o N'avoir pu se présenter à ce concours du fait de leur présence dans ces territoires;

3^o Avoir été admis, à la suite d'un concours ultérieur, à l'école pour laquelle ils avaient fait acte de candidature et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les mêmes règles sont applicables aux sous-officiers de l'armée de mer ayant fait acte de candidature au concours d'admissibilité au grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte et dont l'admission au cours de perfectionnement des officiers marinières a été retardée dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Les candidats mentionnés à l'article 1^{er}, reçus soit au premier, soit au deuxième concours auquel ils sont normalement en mesure de se présenter, prennent rang, les premiers avec les élèves reçus au concours pour lequel ils avaient précédemment fait acte de candidature, les seconds avec ceux qui ont été reçus au concours suivant.

Ne sont pas considérés comme concours auxquels les candidats peuvent normalement se présenter, les concours dont les épreuves se déroulent pendant la période comprise entre la date à laquelle les intéressés ont fait acte de candidature et la date postérieure de six mois au terme des congés obtenus par les candidats après leur rapatriement.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne le classement des intéressés sur les listes d'ancienneté avec les élèves de la promotion à laquelle ils sont rattachés, seront pour chaque année fixée par décret.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi qu'aux officiers des armées de mer et de l'air remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} et rapatriés antérieurement à la présente loi des théâtres d'opérations extérieurs d'Indochine, de Corée ou de Madagascar.

Art. 4. — Les reclassements opérés en vertu de la présente loi n'ouvrent droit à aucun rappel de solde.

ANNEXE N° 687

(Session de 1954. — Séance du 3 décembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, par M. Raymond Pinchard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Ces institutions comprennent essentiellement, outre le commissaire de la République, chef du territoire, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription.

La commission de la production industrielle du Conseil de la République a demandé à être saisie pour avis de ce projet de loi pour examiner plus particulièrement l'article 35 qui traite, dans son paragraphe 2^o, de l'octroi des permis généraux de recherches.

I. — L'objet de l'article 35: les problèmes posés par l'octroi des permis de recherches.

On trouvera ci-dessous un tableau comparatif des textes proposés en la matière par le Gouvernement et la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République et du texte adopté par l'Assemblée nationale:

Texte proposé par le Gouvernement:

Article 35.

L'Assemblée est obligatoirement consultée par le chef du territoire sur les matières d'intérêt territorial ci-après:

1^o
2^o Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 5180, 8803, 9249 et in-8^o 1606; Conseil de la République, n^{os} 598 et 675 (année 1954).

est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A.

Texte adopté par l'Assemblée nationale:

Article 35.

L'Assemblée délibère sur les matières d'intérêt territorial ci-après:

1^o
2^o L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées.

Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Texte proposé par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République:

Article 35.

1^{er} alinéa: conforme.

1^o
2^o L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées, sauf s'il s'agit de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Le paragraphe 2^o de l'article 35 adopté par l'Assemblée nationale a pour résultat de transférer les pouvoirs d'octroi des permis généraux de recherches des types A et B du Gouvernement français à l'Assemblée territoriale du Togo, sous réserve du droit de veto du commissaire de la République.

Le texte proposé par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ne diffère de celui adopté par l'Assemblée nationale que par l'introduction d'une exception pour les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Malgré l'introduction de cette exception, cet article 35 diminue l'autorité du pouvoir exécutif au profit d'assemblées locales élues dans un domaine où l'intérêt général requiert la centralisation et le contrôle du pouvoir central.

II. — La position de la commission de la production industrielle.

1^o Le droit de veto du commissaire de la République.

Le droit de veto, s'il est effectivement exercé, risque de susciter des difficultés considérables entre le commissaire de la République et l'Assemblée territoriale. D'autant plus que le critère de l'intérêt général, introduit par le dernier alinéa de l'article 35, peut toujours prêter à contestation. On peut craindre, en outre, qu'une assemblée locale n'éprouve certaines difficultés à faire prévaloir les intérêts généraux de l'Union française sur les intérêts locaux.

Il apparaît, par ailleurs, anormal que l'autorité du pouvoir central ne puisse s'exercer que si le commissaire de la République élève le conflit en s'opposant à la décision prise par l'Assemblée territoriale.

2^o Difficultés techniques des attributions de permis de recherches.

Une attribution de permis requiert de longues négociations sur la surface, ou l'engagement financier du chercheur. Elle réclame souvent des arbitrages, notamment lorsque plusieurs demandes de permis se trouvent en concurrence sur la même surface. De telles négociations sont particulièrement délicates lorsque les pouvoirs publics veulent amener des sociétés françaises à s'intéresser à une zone de recherches, ou à s'associer à d'autres sociétés demandereses. L'octroi d'un permis de recherches traduit, en conséquence, très souvent un équilibre péniblement trouvé.

Il paraît déraisonnable de penser qu'une assemblée locale délibérante puisse mener les discussions avec des sociétés sur de pareils problèmes et les faire aboutir.

3^o La législation métropolitaine.

Il est bon de rappeler la législation applicable à la métropole en la matière:

A. — Article 10 de la loi du 21 avril 1810 modifié par les lois du 16 décembre 1922 et du 26 janvier 1923:

« Nul ne peut faire des travaux de recherches, pour découvrir des mines dans un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface ou avec l'autorisation du Gouvernement.

« Dans le second cas, l'autorisation est donnée par décret, sur l'avis des ingénieurs des mines et du préfet, après une instruction dans laquelle le propriétaire aura été mis en demeure de présenter ses observations. »

B. — Article 16 de la loi du 21 avril 1810 modifié par les lois du 12 avril et du 4 février 1913:

« Le Gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. »

C. — Article 10 bis modifié de la loi du 21 avril 1810:

« Pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, il peut être institué un permis exclusif conférant à son titulaire le droit d'effectuer dans son périmètre des travaux de recherches notamment par prospection géophysique ou forage, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires des terrains. Ce permis est accordé par décret sur le rapport du ministre chargé des mines après enquête publique, le conseil général des mines entendu. »

Il ressort de la lecture de ces articles que les permis de recherches minières sont dans tous les cas accordés par décret, c'est-à-dire par le Gouvernement.

4° Le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (J. O. du 11 novembre 1954).

L'article 35 adopté par l'Assemblée nationale ne cadre pas avec les récentes dispositions du décret du 13 novembre 1954, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. Ce décret pris dans le cadre de la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'expansion économique prévoit dans ses articles 9 et 10 que les permis de recherches A et B sont accordés, soit par décret, soit par arrêté du chef du territoire, suivant leur nature, « dans les formes et conditions prescrites par les textes régissant les grands conseils et les assemblées territoriales ». En donnant à l'assemblée territoriale du Togo un pouvoir délibératif, dans un domaine qui a toujours relevé de l'exécutif, le projet de loi que l'Assemblée nationale vient d'adopter dénature complètement, pour ce territoire, les principes posés par le récent décret du 13 novembre 1954 et le droit d'opposition réservé au commissaire de la République ne peut empêcher la violation des principes traditionnels posés par la législation minière dans tous les territoires d'outre-mer.

Il paraît donc nécessaire d'harmoniser le texte du décret du 13 novembre 1954 et celui de l'article 35 du projet de loi. Cette harmonisation serait obtenue par le texte du projet gouvernemental qui prévoit que « l'Assemblée est obligatoirement consultée par le chef du territoire sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B et qu'en cas de désaccord il est statué par décret ».

En conséquence, votre commission de la production vous propose:

1° De supprimer le paragraphe 2° de l'article 35 ainsi conçu: « 2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées sauf s'il s'agit de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique »;

2° De rédiger comme suit le paragraphe 13° de l'article 36: « Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles qui sont prévues au titre III du décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun »;

3° De supprimer les mots « ...et minière... » dans le paragraphe 13° de l'article 32.

Sous réserve de ces modifications, la commission de la production industrielle émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 688

(Session de 1954. — Séance du 3 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955, par M. Rogier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget du service juridique et technique de la presse qui, les années précédentes, constituait une section de celui de la présidence du conseil, nous est présenté cette année sous une forme autonome et par le ministre de la justice. Les motifs de ce transfert et les inconvénients qu'il peut présenter n'ont aucun caractère spécifiquement financier; le rapporteur de votre commission des finances se bornera donc à vous le signaler, en précisant simplement que, selon les déclarations

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9295, 9503 et in-8° 4648; Conseil de la République, n° 648 (année 1954).

faites par M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne considère nullement la présente organisation, isolant la presse de l'information aussi bien que de la radiodiffusion, comme ayant un caractère définitif.

I. — Propositions du Gouvernement et discussion à l'Assemblée nationale.

Le total des crédits demandés au titre de la presse, pour 1955, s'élevait à 2.413.930.000 F.

Les dotations correspondantes pour le précédent exercice étant de 2.223.422.000 F.

Les majorations prévues se montaient ensemble à 190.508.000 F. La commission des finances de l'Assemblée nationale n'avait proposé que des modifications indicatives; elle les a retirées en séance publique après explication du Gouvernement, sauf en ce qui concerne le crédit pour subvention à l'Agence France-Presse qui a été totalement disjoint.

Ces différentes modifications, de même que l'ensemble des dotations du budget peuvent être utilement ventilées en trois postes principaux, d'importance numérique assez inégale:

Fonctionnement administratif du service;
Subventions à la presse;
Subventions à l'Agence France-Presse.

A. — Fonctionnement administratif du service de la presse.

Les crédits de personnel et de matériel du service étaient, en 1954, de 43.872.000 F. Ils seront, l'an prochain, de 47.680.000 F, en augmentation de 3.808.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé, à leur égard, trois modifications:

1° Une réduction indicative de 1 million de francs au chapitre 31-01 « Rémunérations principales » pour obtenir l'explication du rattachement du service au ministère de la justice; le Gouvernement a répondu dans le sens qui vient d'être indiqué;

2° Une réduction indicative de 1.000 F au chapitre 31-02 « Indemnités et allocations diverses » pour signaler les inconvénients que présente l'interruption de la tenue du fichier statistique de la presse. Le garde des sceaux en a obtenu la suppression après avoir expliqué que le service allait faire établir un fichier mécanographique complet de la presse par un personnel spécialisé; l'exploitation et la mise à jour de ce fichier seront confiées à l'I. N. S. E. E.;

3° La suppression au chapitre 31-01 « Matériel et remboursement de frais » de l'augmentation proposée de 226.000 F jugée insuffisamment motivée. Des justifications suffisantes ont été fournies en séance publique: augmentation des salaires du personnel de service et mise en état du parc de moyens de transport.

B. — Subventions à la presse.

Il s'agit de trois crédits:

L'un de 250.000 F, pour subvention aux œuvres sociales de la presse;

L'autre de 90 millions, pour allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse;

Le troisième de 600 millions, pour rembourser à la Société nationale des chemins de fer français le manque à gagner qu'elle supporte en raison des tarifs de transport des journaux et périodiques.

Les deux premières dotations sont identiques à celles de 1954 et n'appellent aucune observation. La dernière, en revanche, se présente en augmentation de 70 millions, et la commission des finances de l'Assemblée nationale l'avait disjointe pour obtenir des précisions à ce sujet; elle a proposé son adoption après que le ministre eut fait valoir que la mesure était la simple conséquence de l'application, à l'augmentation constatée pour le tonnage des journaux transportés, des tarifs prévus par les conventions passées par l'Etat avec la Société nationale des chemins de fer français.

C. — Subventions à l'Agence France-Presse.

De 1.539.300.000 F pour 1954, portée à 1.676 millions de francs pour 1955, cette subvention constitue de beaucoup le poste le plus important du budget que nous examinons, et c'est d'ailleurs sur elle qu'a porté l'essentiel des débats. Le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Le Roy Ladurie lui a consacré une étude particulièrement documentée à laquelle il y a grand intérêt à se reporter. Votre rapporteur, pour sa part, attirera votre attention sur les aspects les plus importants de la question:

1° Le pourcentage de la subvention par rapport au total des dépenses de l'organisme, qui avoisine 60 p. 100, semble anormalement élevé et l'on pense, au premier abord, à comprimer ses dépenses autant que possible en même temps qu'à relever les taux de ses tarifs;

2° La réalisation de cette dernière mesure soulève beaucoup de difficultés. Il faut soigneusement éviter d'imposer aux organes de presse des charges excessives qui pourraient, selon les cas, compromettre leur existence ou les inciter à faire appel aux services d'autres agences de presse. Il convient toutefois de remarquer que les taux de rémunération dans la presse, qui sont appliqués aux collaborateurs techniques de l'Agence France-Presse, sont fixés avec l'accord des syndicats des employeurs. Or, ces derniers se trouvent

en même temps constituer la clientèle française de l'agence; ils sont donc parfaitement à même d'apprécier l'incidence des charges de personnel sur les tarifs des services de celle-ci;

3° L'agence *Havas*, principale agence de presse française avant-guerre, recevait, bien qu'organisme privé, une subvention de l'Etat s'élevant au moins à 50 millions, soit, compte tenu de la dépréciation monétaire, d'un ordre de grandeur tout à fait comparable à celle de l'agence *France-Presse*;

4° Et, cependant, cette dernière a pris une importance que n'avait pas sa devancière. Elle est la seconde des agences de presse mondiales, derrière l'*United Press*. Elle arrive en première position dans de nombreux pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Sud, au Canada, au Japon. Elle a d'ailleurs augmenté d'un tiers le nombre des bureaux d'*Havas* à l'étranger et quadruplé ceux d'Afrique du Nord et de l'Union française;

5° Le déficit d'exploitation n'est que de 30 p. 100 à l'étranger et, bien plus, c'est un bénéfice que l'on constate depuis plusieurs années en Afrique du Nord;

6° Ces résultats montrent que les services de l'agence *France-Presse* sont des plus appréciés à l'étranger et que, par conséquent, elle ne souffre pas par trop des reproches qui lui sont quelquefois adressés d'être une agence de propagande gouvernementale. Il serait toutefois préférable à tous égards, pour couper court à toutes difficultés, de fixer définitivement le statut de l'agence, qui est en instance depuis dix ans;

7° Il serait également désirable de lui construire le siège parisien que requièrent son importance, le bon fonctionnement de ses services et la nécessité de donner au personnel des conditions de travail normales.

Ce sont ces deux derniers points qui ont particulièrement retenu l'attention de l'Assemblée nationale.

Le ministre a fait valoir à leur sujet:

D'une part, que le statut actuellement en voie d'élaboration ne ferait, en aucun cas, l'objet d'un décret et serait soumis au Parlement sous forme d'un projet de loi;

D'autre part, que les crédits pour la construction envisagée ne pouvaient, régulièrement, être inscrits qu'au chapitre 36-82 du budget de l'éducation nationale « Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'équipement » et que la question devrait donc être reprise lors de la discussion de ce budget.

Mais l'Assemblée nationale ne s'est pas satisfaite de ces explications et, pour manifester sa volonté, elle a disjoint totalement la subvention à l'agence *France-Presse*.

II. — Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Se ralliant dans leur quasi-totalité aux décisions de l'Assemblée nationale, votre commission des finances ne vous propose de leur apporter qu'une seule modification et encore, non pour des motifs de fond, mais de procédure.

Votre commission estime, en effet, elle aussi, que le statut de l'agence *France-Presse* doit être déposé rapidement sous forme d'un projet de loi, et que les crédits nécessaires doivent être prévus pour la construction d'un nouveau siège. Ces motifs l'auraient inclinée à donner avis conforme à la décision de disjonction de la subvention. Cette manière de procéder n'aurait cependant pas été sans inconvénients. Le budget de la presse se serait de la sorte trouvé adopté définitivement, sans subvention à l'agence *France-Presse*. Comme il est évidemment hors de question de supprimer définitivement celle-ci le Gouvernement aurait dû présenter de nouvelles propositions dans le cadre d'un projet distinct ou de la loi de finances; de toutes manières, le budget de la presse aurait été mutilé.

La commission a jugé, dans ces conditions, expédient de rétablir le crédit en cause au chiffre demandé par le Gouvernement, ce qui permettra à l'Assemblée nationale de se saisir à nouveau de la question, avec d'autant plus de fruit que dans l'intervalle le Gouvernement aura eu la possibilité de rectifier ses propositions concernant le budget de l'éducation nationale.

Ce rétablissement se trouve toutefois assorti d'une réduction forfaitaire de 10 millions dont l'objet est double. D'une part, elle devra amener le Gouvernement à préciser devant le Conseil de la République ses intentions concernant les deux points ci-dessus rappelés. D'autre part, elle marque le désir de la commission des finances de voir comprimer autant que possible les frais de personnel de l'agence. La cour des comptes a, en effet, relevé diverses catégories de dépenses sur lesquelles des améliorations seraient à envisager. Il viendrait que, sur ce point également, le Gouvernement fasse connaître ses projets.

Sous le bénéfice de cette modification et des observations précédentes, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du service juridique et technique de la presse pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 2.403.930.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 47.680.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 2.356.250.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

ANNEXE N° 689

(Session de 1954. — Séance du 3 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, par M. Maroselli, sénateur (1).

Mesdames; messieurs, votre commission de la défense nationale, en examinant le texte que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, a été hautement sensible au souci qui anima ses auteurs. Néanmoins, à la suite de plusieurs observations qui lui ont été présentées, et après une étude précise des termes de la proposition de loi, elle a considéré que l'expression: « proportion minimum de 80 p. 100 », qui figurait dans l'article unique, risquait d'enlever à ce texte la souplesse d'application indispensable. Elle a, par conséquent, jugé préférable de remplacer ces mots par les mots: « proportion qui sera fixée annuellement par décret ».

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la rédaction suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées dans une proportion qui sera fixée annuellement par décret aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes:

1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées.

ANNEXE N° 690

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 2 décembre 1954.

M. le président,

Dans sa séance du 1^{er} décembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 28 juillet 1927 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant de la pension viagère à laquelle ont droit les sapeurs-pompiers non professionnels atteints en service commandé d'une incapacité de travail permanente et totale est fixé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et contre-signé par les ministres des finances et du budget en fonction du taux de la pension principale accordée aux soldats invalides de guerre.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8591, 9006, et in-8°, n° 4575; Conseil de la République, n° 567 (année 1951).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3772, 6967 et in-8° 4659.

« La pension viagère pour incapacité permanente et partielle est fixée à une fraction de cette somme, d'après le taux d'invalidité apprécié de cinq en cinq à partir de 10 p. 100. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à la date du 1^{er} mars 1951.

Il sera tenu compte des différences revalorisations que les pensions viagères, servies aux sapeurs-pompiers non professionnels blessés en service commandé, auraient dû subir au cours des années 1951, 1952, 1953 et 1954 du fait des revalorisations des pensions principales attribuées aux soldats invalides.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 691

(Session de 1951. — Séance du 9 décembre 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 décembre 1951.

M. le président,

Dans sa séance du 4 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 72.899.033.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 2.518.100.000 F, au titre III: « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 70.380.933.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses en capital, pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 7.000.050.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 11.535.999.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 371 millions de francs pour les crédits de paiement et de 4.065 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 6.426.050.000 F pour les crédits de paiement et de 10.470.999.000 F pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3 (nouveau). — Il est inséré dans l'article 5 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953, après le 4^e alinéa, un alinéa ainsi rédigé:

« Il en sera de même dans les autres établissements visés au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-2154 du 19 octobre 1945, lorsque ces établissements ne poursuivent pas un but lucratif. Un règlement d'administration publique en fixera les conditions d'application. »

Délibération en séance publique, à Paris, le 4 décembre 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 304.069.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 48.697.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9293, 9569 (rectifié), 9504, 9576 et in-8° 1666.

Chap. 31-03. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Rémunérations principales et indemnités, 14.593.

Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 330.535.

Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 37.730.

Chap. 31-21. — Services de la population et de l'entraide. — Rémunérations principales, 358.182.

Chap. 31-22. — Services de la population et de l'entraide. — Indemnités et allocations diverses, 20.500.

Chap. 31-41. — Services de la pharmacie. — Rémunérations principales, 67.293.

Chap. 31-42. — Services de la pharmacie. — Indemnités et allocations diverses, 6.923.

Chap. 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 33.174.

Chap. 31-52. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités et allocations diverses, 10.740.

Chap. 31-61. — Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Rémunérations principales, 5.139.

Chap. 31-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Rémunérations principales et indemnités, 78.102.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 258.473.

Total pour la 1^{re} partie, 1.574.550.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 176.424.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 4.077.

Total pour la 3^e partie, 180.501.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 19.811.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien, 93.019.

Chap. 34-03. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Matériel et remboursement de frais, 11.014.

Chap. 34-11. — Services de la santé. — Matériel et remboursement de frais, 58.108.

Chap. 34-21. — Services de la population et de l'entraide. — Remboursement de frais, 57.483.

Chap. 34-22. — Services de la population et de l'entraide. — Matériel, 3.713.

Chap. 34-41. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais, 17.212.

Chap. 34-42. — Services de la pharmacie. — Matériel, 1.450.

Chap. 34-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Remboursement de frais, 2.300.

Chap. 34-52. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel et travaux d'entretien, 17.200.

Chap. 34-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 55.500.

Chap. 34-91. — Loyers et impôts, 33.000.

Chap. 34-92. — Achat et entretien de véhicules automobiles, 41.800.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 22.018.

Total pour la 4^e partie, 408.658.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-11. — Services de la santé. — Subvention à l'institut national d'hygiène, 282.458.

Chap. 36-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subvention à l'institut national d'études démographiques, 70.000.

Total pour la 6^e partie, 352.458.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Services de santé. — Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 1.053.

Chap. 37-91. — Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice. — Accidents du travail (rentes), 880.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 1.933.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-11. — Services de santé. — Subventions à des écoles. — Frais d'enseignement, 13.015.

Chap. 43-12. — Services de santé. — Bourses, 100.643.

Chap. 43-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions à des écoles, 2.695.

Chap. 43-22. — Services de la population et de l'entraide. — Bourses, 39.852.
 Chap. 43-91. — Subventions aux centres régionaux d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale, 4.611.
 Chap. 43-92. — Participation à des congrès et manifestations diverses, 3.000.
 Total pour la 3^e partie, 151.846.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services de santé. — Frais de retour des réfugiés dans leur établissement d'origine, mémoire.
 Chap. 46-12. — Services de santé. — Réduction tarifaire sur les réseaux de la S. N. C. F. aux tuberculeux en traitement de longue durée dans les sanatoria, 23.000.
 Chap. 46-13. — Services de santé. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 111.008.
 Chap. 46-14. — Services de santé. — Participation de l'Etat aux dépenses du centre de la santé publique de Soissons, 2.000.
 Chap. 46-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions à diverses œuvres d'entraide, 27.977.
 Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale à l'enfance, 8.740.000.
 Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale à la famille, 977.000.
 Chap. 46-24. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations de maternité (population non active), 540.000.
 Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, 2.300.000.
 Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale, 16.330.000.
 Chap. 46-27. — Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale aux tuberculeux, 3.299.999.
 Chap. 46-28. — Services de la population et de l'entraide. — Aide aux malades mentaux, 13.299.999.
 Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux personnes âgées, 7.614.000.
 Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, 11.393.000.
 Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 800.000.
 Chap. 46-33. — Services de la population et de l'entraide. — Dotation des établissements nationaux de bienfaisance, 271.735.
 Chap. 46-34. — Centres d'hébergement, 150.000.
 Chap. 46-35. — Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés, 511.000.
 Chap. 46-36 (nouveau). — Distributions gratuites de sucre aux personnes titulaires de la carte d'économiquement faible, 450.000.
 Total pour la 6^e partie, 67.010.718.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique, 97.000.
 Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 1.085.000.
 Chap. 47-13. — Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose, 1.100.000.
 Chap. 47-14. — Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 170.000.
 Chap. 47-15. — Services de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 98.997.
 Chap. 47-17. — Services de la santé. — Subventions à des organismes ou œuvres d'intérêt national de caractère sanitaire, 50.000.
 Chap. 47-18. — Services de la santé. — Subventions à la ville de Paris (centre international de pédiatrie), 4.672.
 Chap. 47-21. — Services de la population et de l'entraide. — Subventions intéressant la famille, 61.500.
 Chap. 47-22. — Enfance inadaptée, 148.500.
 Chap. 47-23. — Immigrations familiales et assimilation des étrangers, 73.800.
 Chap. 47-24. — Migrations et adaptations des migrants, 40.000.
 Chap. 47-41. — Services de la pharmacie. — Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments, 900.
 Chap. 47-42. — Services de la pharmacie. — Protection civile. — Stock roulant de médicaments, 130.000.
 Total pour la 7^e partie, 3.185.369.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 84-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre IV, 70.380.933.
 Total pour la santé publique et la population, 72.899.033.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs)

Santé publique et population.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Reconstruction des établissements nationaux. — Bâtimens anciens. — Bâtimens sinistrés, autorisations de programme, 1.034.000; crédits de paiement, 533.000.
 Chap. 56-50. — Contrôle sanitaire aux frontières, autorisations de programme, 30.000; crédits de paiement, 40.000.
 Chap. 56-90. — Frais d'étude et de contrôle pour travaux d'équipement, autorisations de programme, 4.000; crédits de paiement, 4.000.
 Totaux pour la 6^e partie, autorisations de programme, 1.065.000; crédits de paiement, 574.000.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 1.065.000; crédits de paiement, 574.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10. — Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance et aux écoles d'infirmières, autorisations de programme, 5.458.999; crédits de paiement, 3.066.000.
 Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale, autorisations de programme, 3.463.000; crédits de paiement, 2.127.830.
 Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance, aux établissements d'entraide et aux organismes d'intérêt social et familial, autorisations de programme, 1.549.000; crédits de paiement, 632.220.
 Totaux pour la 6^e partie, autorisations de programme, 10.470.999; crédits de paiement, 6.426.050.

7^e partie. — Equipements administratifs et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.
 Totaux pour le titre VI A, autorisations de programme, 10 millions 470.999; crédits de paiement, 6.426.050.
 Totaux pour les dépenses en capital, autorisation de programme, 11.535.999; crédits de paiement, 7.000.650.

ANNEXE N° 692

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 6 décembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 décembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (I. — Services des affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique, de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 11.637.522.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9281, 9552 et in-8° 1667

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 6.710.087.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 7.927.135.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 2.853 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4.192 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent, à concurrence de 959 millions de francs pour les crédits de paiement et de 2.298 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » et, à concurrence de 1.894 millions de francs pour les crédits de paiement et de 1.894 millions de francs pour les autorisations de programme, au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » conformément à la répartition par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les matières faisant l'objet du décret-loi du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères relèveront, à dater de la promulgation de la présente loi, de la compétence du pouvoir réglementaire.

Des décrets pris sous le contreseing du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé du budget, pourront, en tant que de besoin, compléter ou modifier les dispositions fondamentales dudit tarif.

Art. 4. — La valeur du timbre, dit « timbre Nansen », applicable au droit perçu sous le contrôle et pour le compte de l'office français de protection des réfugiés et apatrides est fixée à 100 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires,
(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 391.078.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 69.003.

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités, 2.358.891.

Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 293.332.

Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 753.149.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 107.650.

Total pour la 1^{re} partie, 3.976.094.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 65.576.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 12.252.

Total pour la 3^e partie, 77.828.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 41.379.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 109.925.

Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques, 46.880.

Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 318.230.

Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 930.132.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 263.270.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.915.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 264.812.

Chap. 34-94. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 361.000.

Chap. 34-95. — Missions. — Conférences internationales, 316.322.

Total pour la 4^e partie, 2.605.165.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-91. — Subvention à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, 41.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 10.000.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 10.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 6.710.087.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

Chap. 41-91. — Allocation à la famille d'Abd-El-Kader, 8.700.

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 3.821.

Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger, 3.587.514.

Chap. 42-23. — Assistance technique bilatérale, 260.000.

Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 3.377.402.

Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 22.499.

Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 260.000.

Chap. 42-34. — Assistance aux réfugiés étrangers en France, 325.000.

Total pour la 2^e partie, 7.812.236.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, 40.000.

Chap. 46-92 (nouveau). — Frais d'assistance et d'action sociale, 36.499.

Total pour la 6^e partie, 76.499.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 7.927.435.

Total pour les affaires étrangères, 14.637.522.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programmes accordés et des crédits de paiement ouverts pour l'exercice 1955 au titre des dépenses en capital.

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Relations culturelles avec l'étranger. — Acquisitions immobilières, constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, autorisations de programme, 471.209; crédits de paiement, 332.200.

7^e partie. — Equipement administratif et divers.

Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, autorisations de programme, 1.826.080; crédits de paiement, 626.800.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, autorisations de programme, mémoire; crédits de paiement, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie, autorisations de programme, 1.826.800; crédits de paiement, 626.800.

Totaux pour le titre V, autorisations de programme, 2.298.000; crédits de paiement, 959.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTE AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

B. — Prêts et avances.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 60-81. — Equipement économique de la Sarre, autorisations de programme, 1.894.000; crédits de paiement, 1.894.000.

Totaux pour le titre VI, autorisations de programme, 1.894.000; crédits de paiement, 1.894.000.

Totaux pour les dépenses en capital, autorisations de programme, 4.192.000; crédits de paiement, 2.853.000.

ANNEXE N° 693

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. — Services français en Sarre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 décembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (III. — Services français en Sarre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil, ministre des affaires étrangères, au titre des dépenses ordinaires des services français en Sarre pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.131.815.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 773.515.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 358.300.000 F au titre IV: Interventions publiques ».

conformément à la répartition par service et par chapitre, figurant à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Affaires étrangères.

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 212.518.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 53.000
Chap. 31-03. — Emoluments du personnel sarrois, 103.461.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 122.000.
Total pour la 1^{re} partie, 490.932.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 51.690.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 7.152.
Total pour la 3^e partie, 53.842.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 9.000.
Chap. 34-02. — Matériel, 96.166.
Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 83.174.
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.931
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 21.420.
Total pour la 4^e partie, 219.691.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Célébrations et commémorations, 2.000.
Chap. 37-91. — Frais de justice, de contentieux et réparations dus à des tiers, 2.000.
Total pour la 7^e partie, 4.000.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9283, 9494, 9553 et in-8° 1668.

36 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1954. — 29 novembre 1955.

3^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 3^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 773.515.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Presse. — Information et documentation, 65.000.

Chap. 42-02. — Subventions diverses, 293.300.

Total pour la 2^e partie, 358.300.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des services périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre IV, 358.300.

Total pour les dépenses ordinaires, 1.131.815.

ANNEXE N° 694

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955, par M. Gaspard, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget du ministère des affaires marocaines et tunisiennes est présenté pour la première fois cette année au Parlement sous forme d'un projet de loi distinct.

Les crédits de fonctionnement des services correspondent pour la plus grande part à des crédits supprimés au ministère des affaires étrangères précédemment chargé des missions imparties maintenant au nouveau ministère.

Les autorisations de programme et crédits de paiement pour les investissements à réaliser au Maroc et en Tunisie figuraient également l'année dernière au budget des affaires étrangères.

La comparaison de ces crédits a été établie par l'éminent rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Ferri, dans le tableau que nous reproduisons ci-dessous et qui fait ressortir:

- Les moyens des services, c'est-à-dire les crédits de personnel et de matériel;
- Les interventions publiques, c'est-à-dire essentiellement, dans le cas présent, des dépenses d'information;
- Les investissements.

SERVICES	MOYENS des services.	INTERVENTIONS publiques.	INVESTISSEMENTS	TOTAL
(En milliers de francs.)				
Credits proposés au titre du ministère des affaires marocaines et tunisiennes	410.427	75.000	31.000.000	34.215.427
Credits supprimés au budget des affaires étrangères	21.915	60.000	27.999.000	28.083.915
Différence en plus.	415.512	15.000	6.001.000	6.131.512

A. — Moyens des services.

Ici se pose essentiellement la question de la composition et de l'origine des cadres du ministère. Les prévisions du budget comportent les emplois suivants:

Un directeur général, un chef de service, deux sous-directeurs, vingt administrateurs.

La commission des finances de l'Assemblée nationale signalait que le ministère ne dispose en fait que de neuf administrateurs civils transférés des affaires étrangères. Elle exprimait en outre la position pour les nominations ultérieures de la façon suivante:

« La commission des finances a eu, dans le passé, l'expérience des difficultés résultant du recours à des personnels sous contrat. Ceux-ci perçoivent en effet, en raison même du caractère précaire de l'emploi qui leur est confié, une rémunération supérieure à celle qui serait donnée à un titulaire occupant le même poste. Or, il arrive inévitablement un moment où la question de la titularisation du personnel

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9284, 9494 et in-8° 1642; Conseil de la République, n° 610 (année 1954).

contractuel se pose; celle-ci intervient tôt ou tard et dans des conditions telles que le surclassement initial du personnel contractuel se trouve confirmé. Il en résulte des disparités de situation, voire des injustices qui ne peuvent que nuire au bon fonctionnement du service public.

C'est pourquoi votre commission des finances insiste auprès du Gouvernement pour que toutes les possibilités de recruter des administrateurs civils titulaires soient explorées avant qu'il soit fait appel à du personnel contractuel. Elle rappelle qu'il subsiste au ministère des affaires étrangères, en dépit du transfert de neuf administrateurs au ministère des affaires marocaines et tunisiennes, un nombre important d'emplois d'administrateurs civils en surnombre. Ne serait-il pas sain de réduire l'effectif de ceux-ci, en comblant certaines vacances d'emplois du ministère des affaires marocaines et tunisiennes ?

La commission du Conseil de la République exprime également son hostilité au recrutement de personnels sous contrat. Mais elle insiste, après divers orateurs de l'Assemblée nationale, pour que les emplois à pourvoir soient attribués, plutôt qu'à des administrateurs ou Quai d'Orsay, à des administrateurs ou contrôleurs civils du Maroc ou de la Tunisie.

M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes a déclaré à l'Assemblée nationale que six emplois seraient attribués à des personnels de ces catégories. Votre commission des finances pense que, par leur connaissance des populations musulmanes, la présence de ces fonctionnaires dans ce ministère est extrêmement souhaitable et désire que le maximum d'emplois leur soient affectés.

B. — Interventions publiques.

Il s'agit ici du chapitre 42-01: « Diffusion générale d'informations relatives au Maroc et à la Tunisie », dont la dotation — de 60 millions de francs l'année dernière — est portée à 75 millions de francs.

Votre commission approuve cette augmentation qui est de nature à permettre une expansion plus grande des nouvelles et des informations destinées à contrebattre la propagande hostile à la France.

C. — Investissements.

Les autorisations de programme et les crédits de paiement demandés sont les suivants:

Équipement économique et social du Maroc, 21 milliards de francs.
Équipement économique et social de la Tunisie, 13 milliards de francs.

En augmentation respectivement de 5 milliards et 1 milliard. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles se déroulent les travaux d'investissement au Maroc, votre commission des finances a porté grande attention à la note suivante de la cour des comptes qu'elle croit bon de vous soumettre intégralement.

Credit de 21 milliards au titre des dépenses en capital pour le Maroc.

Le projet du budget du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955 comporte, au titre de dépenses en capital au Maroc, un crédit de 21 milliards.

Ce crédit, dont l'utilisation détaillée n'est pas précisée, est destiné à soutenir l'effort financier du protectorat qui, après avoir réalisé de 1919 à 1953 un premier plan d'équipement, en a établi un second valable pour les années 1951 à 1957.

Jusqu'à présent, la contribution de l'Etat français était de l'ordre de 45 p. 100 des dépenses d'investissement. Pour 1955, la diminution des ressources propres du budget chérifien a conduit la France à majorer sa participation, qui approchera de 60 p. 100.

Les objectifs du programme afférent à 1955 sont les suivants: Développement de la production, en particulier de la production agricole;

Limitation au minimum des dépenses d'infrastructure, notamment pour l'équipement portuaire ou électrique;

Développement des investissements à caractère social. — Habitat et constructions scolaires.

Les vérifications effectuées sur les dépenses d'équipement par la mission que la cour a envoyée au Maroc en 1954 ont donné lieu à des remarques transmises aux autorités compétentes. Elles motivent, en outre, des observations de portée générale concernant l'insuffisance du contrôle exercé sur l'emploi des fonds mis à la disposition de certaines sociétés assurant des services publics, le manque de coordination entre certaines administrations appelées normalement à coopérer pour l'exécution du plan, enfin l'exagération des rémunérations allouées aux architectes.

1° Insuffisance de certains contrôles.

Les versements du Trésor métropolitain sont affectés soit au financement de dépenses imputées sur le budget marocain ou sur ceux d'établissements publics, soit à l'octroi de prêts à diverses entreprises d'intérêt général.

Tous les programmes d'investissement ont, au moins dans leur principe, reçu l'agrément du commissariat général au plan. En outre, l'emploi des versements de la métropole ressort des écritures des comptables publics — et la cour exerce ainsi *a posteriori* le contrôle qui lui incombe, pour autant que les fonds ne soient pas rétrocédés par l'Etat marocain ou par ses filiales à des organismes de droit privé.

Dans ce dernier cas et également lorsque les prêts sont consentis directement par le fonds de reconstruction et d'expansion à des sociétés chargées de gérer d'importants services publics, le contrôle de leur emploi est souvent encore insuffisant. Cette appréciation n'est sans doute pas justifiée pour quelques sociétés d'économie mixte, telles celles des charbonnages nord-africains, dont l'activité

est suivie par un contrôleur d'Etat de la métropole, mais elle s'applique à des sociétés privées exécutant ou gérant des investissements d'intérêt général à l'aide de fonds provenant pour une très large part de prêts du Trésor français et bénéficiant pour leurs emprunts de la garantie inconditionnelle du gouvernement chérifien.

Ces sociétés échappent à la fois au contrôle de la Cour et à celui de la commission chargée de vérifier les comptes des entreprises publiques. Il en est ainsi, notamment de la société l'Énergie électrique du Maroc, qui a dépensé quelque 60 milliards en investissements effectués au compte de l'Etat chérifien et de la Compagnie immobilière franco-marocaine qui exécute un très vaste programme de construction de logements à l'aide de fonds provenant presque intégralement du Trésor français.

Seul s'exerce jusqu'ici sur les opérations de ces sociétés le contrôle technique de la direction des travaux publics du Maroc ou celui — d'une efficacité réduite par de regrettables délais — de commissions spécialisées (chemin de fer, Société marocaine de distribution (1), Énergie électrique du Maroc).

De sérieux indices permettent cependant de penser qu'un contrôle financier bien organisé serait en l'espèce très rentable. La Cour suggère donc que, dans un avenir aussi rapproché que possible, l'octroi de nouveaux prêts soit assorti d'un droit d'investigation au profit de la direction des finances du Maroc. Pour qu'une telle mesure ne soit pas inopérante, elle devrait être complétée par une réorganisation de l'administration qui serait chargée des vérifications. Il n'existe pas, en effet, au Maroc de service comparable aux directions du contrôle financier instituées dans les territoires d'outre-mer. Le service marocain du contrôle financier n'a pas jusqu'ici vocation pour exercer le contrôle des entreprises privées gérant des services publics et certains de ces agents ne seraient pas aptes actuellement à remplir efficacement une telle mission. La Cour se réserve, en outre, d'étudier dans quelles conditions elle pourrait être appelée à remplir, en l'espèce, le rôle d'auxiliaire du Parlement que lui a confié l'article 18 de la Constitution.

2° Coordination insuffisante de certaines administrations.

La réalisation des objectifs des plans d'équipement suppose une coordination aussi parfaite que possible entre les grands travaux d'infrastructure à la charge de la direction des travaux publics, les aménagements secondaires à la charge de la direction de l'agriculture et les travaux que peuvent seuls exécuter les propriétaires eux-mêmes avec le concours des organismes de crédit.

Les ouvrages de base exécutés sous l'impulsion de la direction des travaux publics ne sont, en effet, utilisables que lorsque la direction de l'agriculture a procédé au recensement des parcelles, à leur remembrement et à la construction des canaux secondaires. Or, actuellement, les travaux d'hydraulique effectués dans la région des Abda Doukkala ne sont pas susceptibles d'aboutir à une irrigation effective par suite d'un décalage entre les réalisations des deux directions intéressées.

Des exemples d'une coordination insuffisante ont également été relevés par la cour entre le service du paysannat — créé pour obtenir à peu de frais des améliorations immédiates dans les conditions de vie des fellahs — et la direction de l'agriculture dont l'action devrait s'harmoniser plus fréquemment avec celle des secteurs de modernisation du paysannat.

Enfin, l'organisation du crédit agricole n'a pas encore été pleinement adaptée aux besoins des agriculteurs marocains installés dans les régions transformées par les travaux d'infrastructure. Cette organisation a pour pivot la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes, dont l'action se prolonge sur le territoire du Maghreb par cinq caisses régionales et par de nombreuses sociétés indigènes de prévoyance. Ces dernières sociétés n'accordent que des prêts individuels à court terme et d'un montant très limité, qui ne peuvent financer un réel effort d'équipement. Des prêts à plus longue échéance et d'un volume plus important peuvent, il est vrai, être accordés par les caisses régionales, mais celles-ci ne sont que sept pour l'ensemble du Maroc et il n'apparaît pas qu'en l'état actuel des institutions de crédit agricole ces quelques organismes soient en mesure de consentir aux fellahs désireux de moderniser leurs exploitations les ressources dont ils ont besoin.

Il reste donc à promouvoir soit une organisation des caisses plus décentralisée et mieux à même d'apprécier les garanties offertes par les emprunteurs, soit une mutualité susceptible d'asseoir les crédits sur une véritable solidarité des fellahs appartenant à une même collectivité.

3° Exagération des honoraires alloués aux architectes et hommes de l'art.

La rémunération des architectes est calculée, conformément aux dispositions d'une circulaire du secrétaire général du protectorat, d'une manière très libérale.

Les honoraires se montent en effet à 7 p. 100 de la dépense jusqu'à 10 millions, 6 p. 100 de 10 à 20 millions et 5 p. 100 au-dessus de 20 millions.

Les dépenses supplémentaires entraînées par l'élévation de ces honoraires seront d'autant plus grandes que le plan actuellement en cours d'exécution augmente, par rapport au précédent, les crédits destinés à l'habitat et aux constructions scolaires pour lesquels

(1) La commission de contrôle chargée d'examiner les comptes de gestion présentés par la Société marocaine de distribution à la ville de Casablanca pour 1940 à 1945 a bien délibéré sur ces comptes, mais ceux-ci n'étaient pas encore approuvés en juillet 1954; à la même date les rapports de la commission sur les comptes postérieurs à 1945 n'étaient pas établis.

le recours aux architectes est pratiquement inévitable, alors que pour les grands travaux d'infrastructure, ce recours était exceptionnel. Il semble possible de suggérer au protectorat la modification de ce mode de rémunération, modification qui pourrait s'inspirer de l'article 79 de la loi du 7 février 1953. D'après ce texte, les honoraires des architectes cessent d'être calculés proportionnellement à la dépense pour l'être à partir de la surface utile effectivement construite, selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré.

Votre commission a été surprise d'apprendre que le contrôle technique de l'emploi des fonds attribués à certaines sociétés au Maroc, au titre de prêts d'investissement, ne s'accompagnait pas du contrôle financier auquel de tels prêts sont assujettis en métropole et dans les territoires d'outre-mer. Elle demande au Gouvernement de faire savoir au Conseil de la République comment il pourrait être paré rapidement à une telle insuffisance.

Elle demande également qu'une étude soit entreprise par les services intéressés des différents ministères sur les deux autres points signalés par la cour des comptes.

En définitive, votre commission des finances vous propose l'adoption des crédits d'investissement demandés en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie. Elle estime, en effet, que les travaux et la valorisation économique qui résultent de ces attributions de crédits sont le meilleur gage de la présence française dans ces deux Etats.

En ce qui concerne le Maroc, elle regrette qu'une certaine diminution du volume global de ces investissements se manifeste sur l'année précédente du fait que la contribution française passe en pourcentage de 45 p. 100 à près de 60 p. 100 et en crédits seulement de 13 à 21 milliards de francs. Elle demande au Gouvernement de revoir la possibilité d'un accroissement de la part du budget marocain.

En ce qui concerne la Tunisie, votre commission estime que l'investissement est une solution qui deviendra rapidement insuffisante devant la montée démographique. La rapidité de celle-ci appellerait des mesures d'ensemble qu'il convient d'examiner et de mettre au point très rapidement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 215.427.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 110.427.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 75 millions de francs, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de paiement et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 31 milliards de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Au cours de l'exercice 1955, est autorisé le transfert au ministère des affaires marocaines et tunisiennes d'emplois et de crédits figurant au budget d'autres départements ministériels.

Ces transferts seront effectués, en quand que de besoin, par des décrets pris sur le rapport du ministre chargé du budget et des ministres intéressés.

ANNEXE N° 695

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier lesdits articles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 7 décembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 décembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles et à modifier lesdits articles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4245, 6908, 8953 et in-8° 1664.

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 23 et 24 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, ne sont pas homologués.

Art. 2. — L'article 23 de la décision visée ci-dessus est remplacé par l'article suivant :

« Art. 23. — Il est ajouté, à la décision n° 49-045, un article 33 bis ainsi rédigé :

« Art. 33 bis. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et longue maladie est maintenu à la veuve et aux enfants à charge, tels qu'ils sont définis par la réglementation relative aux allocations familiales en Algérie, pendant six mois pour l'assurance maladie et trois ans pour l'assurance longue maladie, à condition que la constatation de la maladie ait lieu dans les trois mois de date à date qui suivent le décès.

« Pour invoquer le bénéfice de l'assurance maladie ou de l'assurance longue maladie, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, les ayants droit devront faire la preuve que l'assuré, s'il était encore en vie au moment de la constatation de la maladie, remplirait les conditions requises pour ouvrir droit aux prestations, soit de l'assurance maladie, soit de l'assurance longue maladie. »

Art. 3. — L'article 24 de la décision visée ci-dessus est remplacé par l'article suivant :

« Art. 24. — Il est ajouté, à l'article 36, un paragraphe 2 ainsi libellé :

« Pour bénéficier de l'assurance longue maladie, l'assuré doit avoir travaillé quatre-vingt-dix journées de travail au cours du semestre civil précédant celui de la première constatation médicale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 696

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 7 décembre 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1344 du 31 décembre 1953, un crédit de deux cent quatre-vingt-neuf millions six cent soixante-seize mille francs (289.676.000 F) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 20-21 : « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1954.

Le président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9634 et in-8° 1672.

ANNEXE N° 697

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour objet de créer un organisme interprofessionnel, groupant des représentants des producteurs de cassis de la Côte-d'Or et des représentants des industriels fabricants du « cassis de Dijon ».

Le comité serait chargé notamment de faire toutes suggestions en vue de l'organisation du marché des produits fabriqués à partir des fruits du cassis. Il ferait, d'autre part, chaque année, des propositions pour la fixation du prix de la récolte de cassis dans le département de la Côte-d'Or.

Cet organisme serait financé par des dons et legs et par une redevance perçue sur les cassis livrés aux industriels.

Votre commission des finances n'est nullement opposée à la création d'un organisme interprofessionnel dont la nécessité peut apparaître sur un plan local mais le rôle purement consultatif et, au demeurant, très limité, dévolu au comité, ne lui paraît pas justifier la création d'une nouvelle taxe parafiscale. En effet, les producteurs et industriels pourraient tout aussi bien former un syndicat professionnel de la loi de 1884 ou une association de la loi de 1901, dont la constitution suppose l'adhésion des intéressés et dont le financement repose sur leur contribution volontaire. Le Parlement a insisté en effet, à plusieurs reprises, sur les inconvénients de la parafiscalité et a nettement manifesté ses intentions de réduire le nombre des taxes parafiscales.

Il serait dès lors contradictoire d'instituer dans le même temps et alors qu'une sous-commission dans chacune des assemblées a été spécialement créée par la loi du 25 juillet 1953 pour émettre un avis sur les taxes parafiscales et dont les conclusions doivent vous être présentées lors du vote de la loi de finances, des cotisations obligatoires au profit d'un nouveau comité professionnel.

En outre, le contrôle de la gestion de ce comité serait des plus imparfaits. Sans doute, le texte proposé prévoit-il que cet organisme serait soumis au contrôle financier de l'Etat mais la multiplication des comités professionnels, et leur éloignement de Paris, enlèvent en fait, toute efficacité à cette disposition.

D'autre part, l'article 13 du texte stipule que les opérations du comité interprofessionnel du cassis de Dijon seront exemptées de tous impôts directs.

Or, de deux choses l'une :

Ou bien ledit comité ne se livrera à aucune opération susceptible de le rendre passible des impôts commerciaux et une telle exemption serait superfétatoire ;

Ou bien, s'il devait en être autrement, il serait absolument anormal qu'il ne fût pas effectivement soumis à cet impôt.

Enfin, il convient de souligner que l'article 14 relatif à la dissolution du comité est en contradiction avec l'article 9 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 qui fixe les conditions de dévolution de l'actif des organismes professionnels dissous.

Pour toutes ces raisons, votre commission des finances vous propose d'émettre un avis défavorable aux conclusions du rapport de la commission des boissons.

ANNEXE N° 698

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, par M. Péri-dier, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis le décret du 22 septembre 1953, le contrat de location-gérance est réglementé. Désormais, un propriétaire d'un fonds de commerce doit réunir certaines conditions pour pouvoir consentir un tel contrat.

L'article 12 du décret a prévu que la nouvelle réglementation s'appliquerait aux contrats en cours et, pour ne pas porter atteinte trop brutalement aux situations acquises, il a accordé un délai d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 22 septembre 1954, aux propriétaires des fonds de commerce pour régulariser leur situation.

Mais l'application pratique de ce décret a fait apparaître que le délai d'un an étant trop court pour régler toutes les difficultés résultant de la nouvelle réglementation, d'autant plus que le décret du 22 septembre 1953 comporte de nombreuses lacunes. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'a pas prévu comment il pourrait être mis fin aux contrats en cours, ni déterminé les droits et obligations de chacune des parties.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6695, 8102, 8517, 8622, 8988 et in-S° 1551; Conseil de la République, n°s 546 et 678 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9450, 9497 et in-S° 1617; Conseil de la République, n° 619 (année 1954).

C'est pour cette raison que MM. Lefranc et Mignot, députés, ont déposé des propositions de loi tendant à compléter le décret du 22 septembre 1953. La commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a déjà examiné ces propositions de loi et un rapport a été déposé par M. Mignot (n° 8969, A. N., 2^e législ.). C'est, paraît-il, simplement parce que le Gouvernement a fait opposition au vote sans débat de ce rapport, que le nouveau texte n'est pas encore venu en discussion en séance publique.

En tout cas, en attendant que soient fixés exactement les droits et obligations de chacune des parties, il paraît logique, pour éviter toutes situations juridiques et sociales difficiles, de reporter les effets de l'article 12 d'au moins six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 avril 1955.

En conséquence, votre commission de la justice vous demande de donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise et qui est rédigée dans les termes suivants :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret sont reportés au 30 avril 1955.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision en force de chose jugée.

ANNEXE N° 699

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Industrie et du commerce pour l'exercice 1955, par M. Atric, sénateur (1).

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

La situation comparée du budget de l'industrie et du commerce pour les exercices 1954 et 1955 se présente de la manière suivante en ce qui concerne les dépenses ordinaires.

OBJET DES DÉPENSES	EXERCICE 1954.	EXERCICE 1955.	DIFFÉRENCES	
			En plus.	En moins.
Titre III. — Moyens des services	2.901.600	3.053.242	148.552	•
Titre IV. — Interventions publiques	22.720	48.872	26.152	•
Totaux.....	2.927.410	3.102.114	174.704	•
Soit une différence nette en plus de.....			174.704	

Cette différence se répartit entre mesures acquises et mesures nouvelles de la manière suivante :

OBJET DES DÉPENSES	MESURES acquises.	MESURES nouvelles.	TOTAL ou net
Titre IV. — Interventions publiques	— 15.500	+ 41.652	+ 26.152
Totaux.....	— 30.634	+ 205.338	+ 174.704

Les modifications ainsi envisagées pour l'exercice 1955 s'analysent comme suit :

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

§ A. — Mesures acquises.

I. — Mesures traduites dans les développements du budget voté pour l'exercice 1954 :

Traductions des revisions judiciaires, 10.252 en plus.
Création d'une indemnité spéciale dégressive (décret n° 53-837 du 17 septembre 1953), 19.317 en plus.

Majoration du taux des prestations familiales (loi n° 52-1348 du 31 décembre 1953), 6.150 en plus.

II. — Extension en année pleine de mesures ayant pris effet au cours de l'année 1954 :

Autonomie du B. R. G. C. M., 48.387 en moins.
Suppression du secrétariat d'Etat au commerce, 4.778 en moins.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9292, 9415, 9462, 9416, 9460, 9463 et in-S° 1362; Conseil de la République, n° 618 (année 1954).

Incidence de l'augmentation des traitements à compter du 1^{er} juillet 1954 sur les indemnités, 3.829 en plus.

III. — Autres mesures acquises :

- 1^o Suppression de crédits non renouvelables, 2.432 en moins;
 - 2^o Aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires des départements d'outre-mer (décret n^o 53-1266 du 22 décembre 1953), 560 en plus;
 - 3^o Mesures diverses, 355 en plus.
- Totaux pour le § A, 40.463 en plus; 55.597 en moins.
Net en moins pour les mesures acquises, 15.134.

§ B. — Mesures nouvelles.

I. — Ajustement des crédits de fonctionnement des services :

1^o Personnel :

Insuffisance de la dotation calculée sur la base du traitement moyen, 57.814 en plus.

Ajustement pour vacances d'emplois, 1.950 en plus.

Aménagement des crédits de sécurité sociale, 2.198 en plus.

Aménagement des indemnités du service des instruments de mesure, 521 en plus.

2^o Matériel :

Matériel proprement dit, 52.815 en plus.

Remboursement de frais, 41.000 en plus.

3^o Travaux d'entretien, 3.000 en plus.

4^o Subvention de fonctionnement, 3.501 en plus

II. — Mesures particulières :

Transformation d'emplois, 850 en moins.

Création d'emplois pour le bureau de la statistique industrielle, 40.837 en plus.

Levée de la carte géologique au 1/50.000, 45.000 en plus.

Comité consultatif des établissements classés, 3.000 en plus

Totaux pour le § B, 164.536 en plus; 850 en moins.

Net en plus pour les mesures nouvelles, 163.686.

Le budget de 1955, tel que je viens de vous le présenter, s'est trouvé modifié le 15 novembre par une lettre rectificative qui a porté un certain nombre de suppressions d'emplois et principalement à la direction des mines, à la direction du gaz et de l'électricité et à la direction des industries mécaniques. Le total des compressions et économies représente une annulation de crédits d'environ 40 millions dont la commission des finances prend acte avec satisfaction.

Votre commission estime que le budget de fonctionnement du ministère de l'industrie et du commerce est pratiquement la reproduction de celui de l'an dernier. Les quelques augmentations de crédits demandées (augmentation des dotations pour le matériel, création d'emplois au bureau de la statistique industrielle, levée de la carte géologique au 1/50.000, encouragements et interventions pour la recherche technique, participation aux dépenses du congrès international des grands barrages) semblent justifiées. En ce qui concerne l'augmentation du potentiel du bureau de la statistique industrielle, votre commission s'est demandée quelle liaison cet organisme entretenait avec l'Institut national de la statistique. Il apparaît que le premier travaille pour le compte du second et interprète des données que celui-ci ne pourrait exploiter à l'état brut.

Vingt-six millions de crédits sont demandés à titre de subventions pour recherches techniques. Il s'agit de recherches d'applications industrielles qui se situent sur un plan très général. Votre commission demande que le secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique exerce sur des activités de cette nature une action de coordination afin de les faire entrer dans le plan d'ensemble, qu'il doit établir, de la recherche technique en France.

L'article 4 du projet prévoit la transformation en institut de la recherche chimique appliquée de l'actuel laboratoire central des services chimiques de l'Etat. Les crédits qui vont être accordés à ce laboratoire, dans le présent budget, seraient transférés à titre de subventions au futur institut qui aura le statut d'un établissement public autonome. Nous préconisons l'an dernier un assouplissement de règles de fonctionnement du laboratoire pour mieux l'adapter à son rôle qui comporte un caractère beaucoup plus industriel qu'administratif et nous disions : « Le Gouvernement devrait, nous semble-t-il, se préoccuper de voir si des bases nouvelles ne doivent pas lui être données. L'Assemblée nationale, comme solution d'attente, a prévu dans un article nouveau que le laboratoire pourrait recevoir la totalité — au lieu des trois quarts — des sommes versées à titre de concours par les entreprises privées ayant eu recours à ses services. Nous faisons notre cette solution ».

La solution nouvelle dont nous parlions alors nous est présentée aujourd'hui sous la forme de la transformation du laboratoire central en institut autonome. Votre commission des finances pense que telle n'est pas exactement la solution qui aurait dû être adoptée. Il s'agit de garantir au laboratoire central un fonctionnement souple qui se rapproche de celui d'un établissement commercial et qui permette d'effectuer un bilan et un compte de résultats périodiquement et de déterminer un prix de revient des services rendus. Ce but peut être, semble-t-il, atteint par l'institution d'un budget annexe plutôt qu'en séparant le service en question de l'ensemble administratif dont il fait partie. C'est pourquoi votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 4 de l'actuel projet de loi qui serait ainsi conçu :

« Art. 4. — Il est institué un budget annexe de l'Institut national de recherche chimique appliquée, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'industrie et du commerce.

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} février 1955, un projet de loi tendant à arrêter l'organisation financière de ce budget et à le fixer en recettes et en dépenses pour l'exercice 1955, en annulant les crédits ouverts au ministère de l'industrie et du commerce pour le laboratoire central des services chimiques de l'Etat. »

Une lettre rectificative a supprimé, par ailleurs, un emploi d'agent sur contrat et dix emplois d'ouvriers. Quelle que soit la forme juridique de ce service, il apparaît que cette diminution de capacité n'est guère en harmonie avec le rôle croissant qu'il doit jouer au sein de l'industrie chimique française.

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides.

Ce chapitre figure au budget actuel pour mémoire; il sera doté par transfert du chapitre 44-92 « Subventions économiques » du budget des finances (charges communes). Les prévisions de subventions aux charbons importés s'établissent comme suit :

DÉSIGNATION	SUBVENTIONS	
	1954.	1953.
Fines d'agglomération.....	2.941	4.830
Coke d'importation.....	»	0.270
Cokeries à façon.....	4.547	0.205
Fines à coke importées.....	»	3.000
Exportations sarro-lorraines.....	3.397	2.800
Charbons polonais.....	250	250
Totaux métropole.....	11.435	8.325
Subventions aux importations en		
Afrique du Nord.....	831	700
Déficit des houillères du Sud-Oranais..	427	532
	12.393	9.557

Les importations de charbon sont, depuis quelque temps, un objet d'inquiétude en face des difficultés d'exploitation et d'écoulement des charbons nationaux. La position du Gouvernement a été définie en ces termes à l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'industrie et du commerce :

Le nouvel accord passé avec la Russie soviétique prévoit l'importation de 600.000 tonnes de charbon en dix-huit mois, ce qui est une quantité relativement modérée. Quant aux charbons d'origine polonaise, le chiffre de 1955 sera le plus bas enregistré depuis la Libération puisqu'il sera de 300.000 à 400.000 tonnes. Il y a donc, sur ce point, une amélioration sérieuse.

Pour l'année écoulée, les importations proviennent, à concurrence de 10 p. 100, de la Grande-Bretagne, du Maroc et du Tonkin, de 40 p. 100 des pays de l'Est, U. R. S. S. et Pologne, et de 50 p. 100 du pool.

Je dois, à la vérité, de reconnaître que la plupart des qualités importées ne sont pas produites en France. Mais des efforts doivent être faits pour diminuer les importations et pour faire en sorte que la production nationale soit au maximum employée sur notre sol.

A propos des importations de charbon, nous sommes obligés de nous demander si réellement tous efforts sont effectués pour les réduire, notamment par l'extension généralisée des procédés de chauffe rationnelle. Dans le domaine du chauffage domestique, les Charbonnages de France et les constructeurs d'appareils ont fait un effort considérable de mise au point, d'amélioration des rendements et d'information du public. Par ailleurs, le chauffage au fuel apparaît souhaitable dans de nombreux cas. N'est-il pas, dès lors, étonnant de voir encore procéder à des importations d'antracites destinés à satisfaire les besoins des chauffages particuliers ? Nous demandons au Gouvernement de répondre à ces questions.

B. — LES INVESTISSEMENTS

I. — Remarques particulières.

Je crois personnellement que les résultats quelquefois décevants des investissements sont dus à des causes très profondes qui exigent certainement un jour une étude sur leur principe et leur organisation.

J'ai plusieurs fois dit à cette tribune que les investissements peuvent être à la fois la meilleure et la pire des choses et que leur inefficacité a été et reste une des causes essentielles de la dégradation monétaire. La monnaie se dégrade, en effet, chaque fois qu'on attribue à un service rendu une valeur excessive.

Au lendemain de la Libération, dans la pénurie des moyens de production où l'on se trouvait, il a pu paraître que tout investissement était bon. A mon avis dès ce début il fallait déjà sévèrement discriminer, mais enfin cela était concevable.

Plus on s'éloigne de ce moment, plus il est difficile de bien investir.

Ce problème intéresse évidemment au premier chef la commission des finances puisqu'il est un des postes les plus importants de l'application des ressources financières. Il est évidemment lié à des considérations techniques.

On dit généralement qu'un investissement est bon s'il est rentable.

Je crois qu'on pense ainsi un peu comme l'entrepreneur qui ayant acheté une machine désire en intégrer suffisamment le prix dans son prix de revient pour que le client l'ait intégralement payée avant qu'elle ne puisse plus servir.

Je crois ce point de vue insuffisant; il faut plus exactement dire qu'on a eu raison d'investir dans une machine ou organisation quelconque, quand cessant son activité, elle a produit au total avec moins de peine humaine que si on avait continué avec la machine ou l'organisation ancienne.

C'est l'amortissement en quelque sorte du point de vue social et non du point de vue commercial; il se différencie de la rentabilité.

On s'aperçoit alors, que pour atteindre ce but de diminution réelle des peines, donc des prix totaux de fabrication, il faut des délais plus longs qu'on ne le croit généralement et que, si pour des raisons extérieures on est conduit à changer trop tôt la nouvelle machine, même si on a su la faire payer par son client et qu'on ait fait ainsi une opération commercialement bonne, on en a fait une socialement mauvaise; à plus forte raison si la première condition n'est pas remplie.

Il est d'autant plus difficile d'atteindre ce but qu'on choisit mal l'investissement (en particulier: quand on prend une machine universelle qu'on applique à un but particulier, quand on utilise peu des machines à grande production).

Mais on peut aussi être conduit à ce changement trop rapide, même si on a choisi au mieux, pour des raisons d'évolution des techniques, qui réduisent le marché du produit par l'apparition d'un produit nouveau ainsi que l'abaissement du prix de revient.

Ces considérations très simples démontrent combien ce problème est délicat. Je le considère personnellement comme un des problèmes majeurs de l'organisation de l'économie.

Il faudra l'étudier très sérieusement pour que l'investissement, en général pilier de la productivité, ne semble devenir un fruit empoisonné qui contienne en lui-même sa propre perte.

II. — La politique de l'énergie.

Votre commission des finances pense qu'il serait utile que le Gouvernement précise sa politique de l'énergie. Il ne semble pas possible que cela soit fait au cours de cette discussion budgétaire. Il faudrait donc prévoir un débat au début de l'année prochaine sur ce sujet.

La commission des finances n'a pas modifié les chiffres proposés au budget pour les investissements dans ce domaine, non qu'elle les prenne ainsi à son compte, mais elle pense qu'ils ne pourront vraiment être précisés plus profondément dans l'avenir qu'après les débats dont nous venons de parler.

Pour l'instant, elle se contentera de présenter quelques remarques générales.

On peut d'abord se demander si l'énergie atomique n'est pas de nature à nous faire modifier nos plans actuels d'investissements dans les autres domaines d'énergie, étant donné surtout que les investissements énergétiques sont de telle nature qu'il faut de nombreuses années pour les amortir.

S'il semble d'ores et déjà certain que l'on verra assez rapidement produire de l'énergie atomique utilisable industriellement, personne ne peut encore dire quel en sera le prix de revient et il peut s'écouler d'assez longues années avant qu'elle puisse concurrencer économiquement les autres sources d'énergie.

Jusqu'ici, les énergies essentiellement explosives ne sont pas arrivées à concurrencer les énergies ordinaires, le moteur à poudre, s'il est possible, n'est pas économique. C'est l'avenir qui répondra, mais la réponse semble actuellement trop lointaine pour que le ministère de l'énergie puisse ralentir les créations des autres modes.

Le premier problème qui se pose est l'équilibre entre les trois modes de production: électricité, charbon, pétrole, les deux derniers pouvant être utilisés par l'intermédiaire du premier.

Electricité. — L'extension du programme électrique total est acceptée en première analyse et semble en gros d'accord avec les faits.

Dans sa répartition, l'augmentation de la partie thermique à 65 p. 100 contre 35 p. 100 à l'hydraulique nous paraît heureuse dans son principe. C'est un moyen d'utiliser le charbon et de faire face à la mévente dont nous parlerons tout à l'heure. Un effort spécial nous semble devoir être porté sur le réseau de distribution, qui est peut-être la partie la moins adaptée actuellement de notre système électrique.

Certains de nos collègues, en particulier les sénateurs d'Ille-et-Vilaine, nous ont fait part de leur surprise de ne pas voir dans le budget des crédits pour l'usine marémotrice de la Rance. Les renseignements que nous avons eus sur ce problème indiquant que le Gouvernement n'a pas voulu inscrire le projet dans son budget, car il n'est pas totalement étudié: il reste quelques mois encore pour que certaines décisions soient prises.

Si cette étude est menée à bien avant la fin de l'année, comme on peut l'espérer, le Gouvernement est d'accord pour commencer à mettre le projet à exécution.

La commission des finances pense que si les techniciens sont d'accord il ne faut évidemment plus ajourner pour exécuter la première réalisation. Il est bien évident qu'à l'étape industrielle d'une réalisation aussi nouvelle on aura obligatoirement quelques surprises, mais si les espoirs sont assez solides, comme il le semble, n'attendons plus pour avoir la réponse expérimentale.

Pétrole. — Du côté pétrole, certains espoirs nous semblent permis dans le domaine national. Les études et recherches poursuivies commencent à porter leurs fruits.

Les sommes prévues pour continuer ces efforts ne semblent pas excessives à la commission, tout au contraire.

La production du gaz de Lacq semble devoir être égale à la production totale de Gaz de France; il ne reste plus qu'à trouver des canalisations résistantes à ce gaz, qui contient du soufre. Ce soufre, séparé, sera du reste un sous-produit extrêmement intéressant.

La consommation du fuel augmente régulièrement et arrive à concurrencer sérieusement le charbon.

Charbon. — Le charbon est le point sombre. Depuis la Libération, on a essayé d'augmenter la production, mais aujourd'hui on voit cette production non absorbée (8 millions de tonnes sur le carreau des mines, dernière statistique).

Pendant ce temps, nous assistons encore à certaines importations de charbons. Ceci s'explique du fait que les charbons importés sont des catégories déficitaires en France (catégories pour la métallurgie et anthracites ou charbons maigres).

Mais que peut-on faire pour réduire ce déséquilibre entre la production et la consommation?

Faut-il envisager la fermeture de certaines mines produisant ou trop cher ou des charbons mauvais? Le problème de la main-d'œuvre se pose et il faut la reclasser. Nous avons enregistré avec satisfaction les déclarations de M. le ministre sur son souci majeur d'assurer ce reclassement avec efficacité. Il ne servirait en effet de rien d'avoir comme préoccupation l'augmentation du standard de vie moyen, si on laissait dans la misère une partie des travailleurs victimes de cette recherche qui deviendrait ainsi inhumaine.

Il faudrait ensuite essayer de rendre intéressante la consommation de certains charbons par rapport au fuel ou la consommation sur place de certains charbons pour la production électrique.

Il ne semble pas qu'il faille diminuer la consommation du fuel dans la zone domestique pour diverses raisons:

- 1° C'est dans cette zone qu'on importe des charbons maigres;
- 2° Le fuel offre des commodités de rendement et d'économie de main-d'œuvre, particulièrement sensible dans la zone domestique.

Il semble que ce soit dans la zone industrielle qu'une amélioration soit possible — et qu'un jour finalement, par l'amélioration des conditions de chauffe qui ne pourrait vraiment être décisive qu'au niveau industriel et un équilibre des prix convenables fuel-charbon, on arrivera au résultat.

La mesure actuelle d'augmentation des prix des fuels industriels n'est à notre avis qu'un palliatif: il faudra arriver à baisser le charbon.

A ce sujet plusieurs de nos collègues, dont le rapporteur général M. Pellenc, ont soulevé le problème du rôle des investissements dans l'abaissement des prix. C'est une question à laquelle je suis aussi personnellement attaché.

Dans le cas du charbon, il ne semble pas que les investissements aient abaissé les prix, comme on aurait pu l'espérer. Certains pensent que c'est parce que ces dépenses, qualifiées investissements, ne sont que de faux investissements, au moins au niveau de l'entreprise. Le type en est le logement. On peut se demander si ce problème du logement du personnel ne doit pas être réformé au point de vue de son imputation sur les prix de revient du charbon.

Il semble aussi qu'on pourrait brûler certains mauvais charbons sur place dans des centrales adaptées pour produire de l'électricité.

Ce sera peut-être le moyen de régler la question des mines du Sud-Oranais, qui demandent cette année encore une subvention accrue que nous n'avons pas supprimée, car beaucoup de considérations très valables jouent.

Ce sera peut-être aussi le moyen de régler la question des schistes bitumeux d'Autun, dont l'extraction est excellente et moderne, mais dont la transformation en produits pétroliers est beaucoup trop coûteuse.

III. — Recherche et exploitation du pétrole.

Plusieurs chapitres sont intéressés à ce titre. Ce sont:

Chapitre 62-60. — Subvention d'équipement au bureau des recherches du pétrole.

Autorisations de programme, 1954, néant; 1955, 2 milliards de francs.

Crédits de paiement, 1954, 2.850 millions de francs; 1955, 4.850 millions de francs.

Nous devons rapprocher de ce chapitre:

Chapitre 84-61. — Aide à la recherche du pétrole.

Crédit demandé pour 1955, 500 millions de francs.

Crédit voté pour 1954, 800 millions de francs.

Chapitre 84-61. — Intensification de la recherche du pétrole.

Crédit demandé pour 1955, 4.900 millions de francs.

Crédit voté pour 1954, 3.300 millions de francs.

Nous constatons que les paiements qui seront effectués cette année à des titres divers en faveur de la recherche du pétrole sont de plus de 3 milliards supérieurs aux mêmes crédits de l'an dernier.

L'instrument par excellence de la proposition pétrolière est le bureau de recherches de pétrole (B. R. P.) dont l'action coordinatrice et l'initiative sont essentielles. Il y a lieu, toutefois, de ne pas oublier que le B. R. P. ne finance directement pas plus du tiers de la recherche de pétrole dans l'Union française ainsi que le fait ressortir l'étude suivante empruntée à l'excellent rapport de M. Guy Petit à l'Assemblée nationale.

1. — Financement par le Bureau de recherches de pétrole.

A. — Le Bureau de recherches de pétrole a disposé :

1^o D'une subvention de l'Etat.

Il a reçu à ce titre 30 milliards depuis sa création en 1915. Il demande 9.759 millions pour l'exercice 1955 dont 4.850 sur l'autorisation de programme en cours qui serait alors complètement utilisée et le solde sur le fonds de soutien (voir ci-après) à titre d'intensification de la recherche;

2^o De recettes propres.

Il a perçu depuis sa création, en 1915, 4.500 millions concernant des intérêts, dividendes, redevances et remboursement de prêts au titre des sociétés qu'il finance;

3^o Il a reçu également, de 1950 à 1953, une subvention de 3.500 millions de la régie autonome des pétroles.

Le B. R. P. a ainsi reçu depuis 1915 une somme de 38 milliards qu'il a investie dans les recherches d'hydrocarbures.

B. — Utilisation des ressources du B. R. P. — Le B. R. P. a utilisé ses 38 milliards de recettes :

Soit en finançant directement les organismes de recherches en souscrivant à leurs augmentations de capital pour 21 milliards, en leur consentant des prêts pour 12 milliards;

Soit en prenant à sa charge des missions de pré-reconnaissance : soit 2 milliards.

Le concours ainsi apporté aux recherches de pétrole peut être évalué en francs 1954 à 50 milliards.

2. — Investissements réalisés par l'ensemble des organismes de recherches de pétrole depuis 1915.

Ces investissements s'élevaient en francs 1954 à 135 milliards, dont le B. R. P. a fourni environ un tiers.

Pour l'année 1955, les investissements prévus doivent s'élever à 29 milliards dont 10 milliards à la charge du B. R. P.

3. — Organismes de recherches de pétrole travaillant en France métropolitaine, en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer.

Les organismes de recherches s'élevaient au nombre de 20 dont :

1 établissement public : la régie autonome des pétroles;

9 sociétés dans lesquelles le B. R. P. a une participation majoritaire;

4 filiales de celles-ci;

3 sociétés dans lesquelles le B. R. P. a une participation minoritaire;

1 société filiale à 100 p. 100 d'une société d'économie mixte, la

Compagnie française des pétroles (Algérie);

2 sociétés privées : Esso-Standard et Pechelbronn S. A. E. M.

Le capital social de ces organismes s'élève à plus de 67 milliards.

Il est de toute façon un fait acquis en 1954 : c'est l'intervention grandissante de l'épargne privée dans la recherche de pétrole; fait dont nous nous félicitons hautement. Toutefois, des précautions s'imposent à ce sujet. Il appartient aux pouvoirs publics de veiller, dans toute la mesure où ils le peuvent, à ce que des excès et des imprudences spéculatives ne viennent compromettre cette évolution favorable.

4. — Les résultats s'établissent comme suit :

Production extraite de gisements nationaux depuis 1916.

1916, 51.320; 1917, 52.800; 1918, 61.670; 1919, 75.750; 1950, 170.830; 1951, 371.110; 1952, 497.360; 1953, 555.808.

L'année 1954 a vu de remarquables succès en matière pétrolière. Citons en tout premier lieu la découverte du gisement de Parentis, dont la production escomptée pour 1955 serait de l'ordre de 900.000 tonnes.

La société spéciale qui aura à exploiter la concession est actuellement en cours d'étude. Elle comportera, comme il a été dit plus haut, une participation de l'Etat représentée par le B. R. P. de 40 p. 100; le reste des actions sera détenu par Esso-Standard (société de droit français dont 48 p. 100 des capitaux sont français) et, éventuellement, pour une faible part, par la société de financement F. I. N. A. R. E. P., récemment créée pour intéresser les capitaux français à la recherche.

Le gisement de gaz profond de Lacq a confirmé ses possibilités, qui apparaissent très importantes à tel point qu'on peut se demander dans quelle mesure ce fait nouveau ne doit pas modifier toute une série d'investissements prévus pour Gaz de France pour la production et la distribution de gaz. La même remarque, sur un plan plus général, peut être faite pour les investissements d'Electricité de France, particulièrement en matière hydraulique. Des indices et manifestations intéressantes se sont fait jour en bien des points de France métropolitaine et surtout d'Afrique du Nord (bassin parisien, pays de Bray, Sud-Algérien, région de Tebessa, région de Tindouf).

CHARBONNAGES DE FRANCE

Le programme des travaux en 1955.

Le programme d'investissements retenu au titre des Charbonnages de France pour 1955 est en diminution par rapport à l'exercice précédent. En effet :

Le montant global des investissements des Charbonnages de France pour 1955 s'élève à 63 milliards contre 78.200 millions en 1954, soit une diminution de près de 15 milliards; les opérations propres aux grands ensembles miniers subissent même une réduction proportionnellement plus importante puisqu'elles sont ramenées de 32.600 millions à 22.200 millions;

D'autre part, le montant de opérations annuelles et nouvelles est relativement peu élevé puisqu'il s'élève à 17 milliards, dont la majeure partie est destinée à la construction d'habitations (8 milliards).

En dehors de la poursuite normale des opérations en cours, le programme de 1955 comporte :

L'engagement de deux grands ensembles nouveaux, le siège 10 d'Oignies dans le Nord et l'accroissement Gargan en Lorraine. Ces deux opérations s'insèrent dans le plan général des charbonnages visant essentiellement à assurer l'abaissement des prix de revient et le développement de l'extraction des qualités de charbon dont nous sommes déficitaires;

L'engagement d'un programme de centrales thermiques correspondant à deux groupes de 115.000-125.000 kW dont le coût global sera de l'ordre de 14 milliards;

Des aménagements et des extensions d'ateliers dans les cokeries de Carling, Decazeville et Harnes et dans les usines de synthèse de Mazingarbe et Carling;

La poursuite, au rythme décidé en 1951, du programme d'habitation. Sur les 8 milliards prévus, 4 correspondent au programme à long terme, 4 sont des opérations annuelles.

Le financement de ces dépenses est prévu comme suit :

Ressources propres des charbonnages (1), 14 milliards.

Fonds d'expansion économique, 20 milliards.

Emprunts garantis, 29 milliards.

Total, 63 milliards.

Commentaires. — Il est évident, à tous les yeux, que l'objectif actuel des investissements dans le secteur des charbonnages doit être non pas l'extension de la production, mais l'abaissement du coût de cette production. Là réside le seul et vrai remède à la crise de mévente dont souffrent depuis près de deux ans les Charbonnages et qui est marqué par l'accroissement des stocks et l'apparition de nombreuses journées chômées dans divers bassins.

La cause profonde semble bien être en vérité la concurrence des produits pétroliers et l'on ne peut d'ailleurs s'insurger contre cette évolution lorsqu'elle correspond à la marche du progrès technique.

Mais il faut prendre garde de réaliser l'égalité des conditions de concurrence et c'est sur ce point qu'il y a lieu d'insister. Il apparaît que lesuels ne supportent pas la même charge fiscale que les charbons et que, jusqu'à ces derniers temps, ils étaient vendus en France au-dessous du prix international. Nous aimerions savoir si des indices permettent déjà de mesurer les conséquences commerciales de l'augmentation de 400 F par tonne de fuel décidée voici près d'un mois et de la diminution du prix des charbons industriels décidée plus récemment.

Les charges financières des Charbonnages sont dues aux annuités d'intérêt et de remboursement des prêts obtenus depuis 1916, que ce soit à titre bancaire ou au titre des divers fonds publics de modernisation et d'expansion. La question de la transformation de ces prêts en capital des entreprises nationales est posée depuis plus d'un an. Votre commission des finances attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de régler cette question.

Les investissements pour opérations nouvelles répondent-ils à la nécessité de l'abaissement du prix de revient. A cause des nouvelles charges financières qu'ils engendreront, il est à craindre que cet abaissement ne puisse être obtenu. Telle est du moins l'observation qu'exprime votre commission et pour laquelle elle demande les explications adéquates du Gouvernement.

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Les travaux neufs d'Electricité de France répondent à une consommation d'énergie électrique doublant tous les dix ans. Les milieux compétents considèrent que cette loi reste valable en dépit des fluctuations en hausse ou en baisse qui se manifestent passagèrement.

La seule question qui se pose depuis longtemps est le pourcentage d'énergie hydraulique et d'énergie thermique dans le total prévu.

Après bien des études, voire des polémiques, le commissariat au plan a proposé et le ministère de l'industrie a adopté une répartition en 35 p. 100 d'énergie hydraulique et 65 p. 100 en thermique.

Nous laissons à nos collègues de la commission de la production industrielle le soin de dire si cette répartition apparaît techniquement justifiée. Un point semble toutefois important. C'est que la portion de 35/65 permettra d'assurer un écoulement des ressources nationales du charbon dans les centrales thermiques où leur emploi est économiquement bien plus rentable qu'un des nombreux emplois de chauffe directe. Au sujet de la proportion 35/65, M. le ministre de l'industrie a fait les déclarations suivantes à l'Assemblée nationale :

« En prévisions de dépenses, nous avons, pour les quatre années à venir, 100 milliards de francs d'hydraulique et 57 milliards de francs de thermique environ.

« Mais il faut se souvenir que l'hydraulique coûte en établissement trois à quatre fois plus cher que le thermique. Il apparaît donc bien que le programme envisagé pour 1955 représente un pourcentage global de 35 p. 100 pour l'hydraulique et de 65 p. 100 pour le thermique.

« Plus exactement, les 100 milliards de francs d'hydraulique correspondent à environ 1.600 millions de kilowatt-heures, et les 57 milliards de francs de thermique à 4 milliards de kilowatt-heures.

« En ce qui concerne Electricité de France, je dois encore vous signaler que les 40 milliards de francs de distribution et de répartition représentent en totalité des opérations nouvelles et qu'elles sont, cette année, en augmentation de 5 milliards de francs sur l'année dernière.

(1) Compte tenu du bénéfice résultant pour la société de l'application de la taxe à la valeur ajoutée et en admettant le maintien du niveau de prix actuel et l'absence de dotation en capital.

« En égard aux moyens industriels de la France, ces 40 milliards de francs correspondent au maximum compatible avec une bonne utilisation des crédits. »

Le programme global, retenu pour les quatre prochaines années dans le plan de modernisation et d'équipement, entraînerait une charge financière de 750 milliards environ, compte tenu de la baisse actuelle du coût des travaux. Il convient, en effet, de souligner que les efforts conjugués des fournisseurs et des maîtres-d'ouvrages ont permis d'aboutir, dans le domaine de la construction électrique, à de notables compressions de prix.

Ceci explique que les crédits de travaux proposés pour 1955 soient sensiblement inférieurs à ceux qui avaient fait l'objet de prévisions antérieures.

Ils s'élevaient en effet à 130 milliards environ, c'est-à-dire à une somme équivalente à celle qui sera dépensée en 1954, alors que l'échéancier du plan prévoyait pour 1955 une dépense globale de 115 milliards.

Le programme comporte, en dehors de la poursuite normale des opérations en cours et du maintien au rythme de 1954 de certaines opérations annuelles comme les travaux complémentaires de premier établissement :

L'engagement des chutes de Jouques (sur la Durance), Roselend (Savoie) et d'opérations groupées pour un montant total de l'ordre de 95 milliards ;

La construction nouvelle de trois groupes de 115.000-125.000 kWh ;
Le développement des travaux de distribution et de répartition en vue de réduire les pertes en lignes et d'éviter les chutes brutales de tension.

Votre commission, indépendamment des remarques qu'elle fait d'une manière générale sur les investissements énergétiques, a obtenu des explications de M. le ministre de l'Industrie sur le problème de l'usine marémotrice de la Rance. Il apparaît que cette usine ne serait pas rentable avec des turbines simple effet et qu'elle le serait probablement avec des turbines double effet, mais la mise au point technique de celles-ci n'est pas encore réalisée. M. le ministre de l'Industrie s'est engagé à mettre en chantier l'usine dès que la mise au point attendue sera réalisée. Votre commission des finances, qui désire qu'une expérience de l'usine marémotrice prototype soit tentée, prend note de cet engagement.

GAZ DE FRANCE

Les caractéristiques essentielles du programme de Gaz de France sont les suivantes :

Aucun accroissement de capacité de production de base n'est envisagé ;

Les crédits de transports et de distribution sont respectivement en augmentation de 1,1 et de 3,1 milliards par rapport à 1954. Cette majoration a pour objet de permettre une meilleure utilisation des équipements de production existants par un accroissement de la densité du réseau et son extension dans les banlieues des grandes villes ;

Quelques opérations de modernisation sont prévues dans les petites usines à gaz ;

Le financement de ce programme doit être assuré comme suit :

Ressources propres de la société, 3 milliards ;
Emprunts garantis, 3 milliards ;
Avances du fonds d'expansion économique, 21 milliards ;
Total, 32 milliards.

Votre commission rappelle, à ce sujet, les remarques faites sur la politique générale de l'énergie compte tenu des récentes découvertes de gisements de gaz et estime que les modifications à apporter au programme d'investissement de Gaz de France, compte tenu des éventualités en cette matière, doivent faire l'objet d'études très activement poussées.

C. — LA RECONVERSION

Lors de la discussion, au budget des affaires économiques, de l'amélioration de la productivité des entreprises, j'ai eu l'occasion de préciser que nous étudierons plus particulièrement le cas de la reconversion au budget de l'Industrie et de l'Énergie, car le ministère y est particulièrement intéressé.

De même, que l'amélioration de la productivité est une préoccupation humaine de toujours, la reconversion est aussi très ancienne, du moins dans le sens où il a fallu trouver les activités humaines nécessaires pour réaliser les produits nouveaux, dans l'abandon de certaines activités passées. Le problème d'aujourd'hui est nouveau, surtout dans la vitesse avec laquelle cette opération doit être réalisée et une conséquence de cette nécessité de vitesse est qu'il vaut mieux peut-être appliquer une entreprise existante à un autre but plutôt que de la voir purement et simplement disparaître, sa main-d'œuvre allant dans une autre entreprise qui se serait créée de toutes pièces.

Le but de l'intervention de l'État dans cette opération, par l'intermédiaire du ministre des affaires économiques et des ministères techniques tels que celui de l'Industrie pour le cas qui nous intéresse aujourd'hui est donc d'aider techniquement et financièrement à cette opération pour qu'elle se fasse plus rapidement et avec le moins de perturbations.

La reconversion est en somme un cas extrême de l'amélioration de productivité. Nous avons vu à l'occasion du budget des affaires étrangères que l'aide financière de l'État dans ce domaine voulait laisser le plus d'initiative possible aux décisions privées aussi bien

des chefs d'entreprises que des agents du crédit. Son rôle voudrait être de se borner à une sorte d'action catalytique qui rend les décisions favorables plus aisées et plus faciles et qui par suite rend plus efficaces les ressources dont dispose l'État.

Les mêmes règles veulent s'appliquer à la reconversion. Est-ce possible ?

J'ai fait remarquer que dans les entreprises dont la productivité est intéressante à améliorer, il y a trois catégories : celles qui offrent des garanties faibles, celles qui offrent des garanties moyennes, celles qui offrent des garanties excellentes au prêteur.

On a pu dire que celles qui offraient des garanties faibles seraient peut-être acceptées par l'État, mais rejetées par les organismes prêteurs, que les bonnes seraient acceptées par les organismes prêteurs mais rejetées par le contrôle de l'État réservant les crédits pour les autres qui sont plus urgentes. Je crois que pour une bonne harmonie, il ne faut pas supprimer ces cas extrêmes qui risqueraient de diminuer dangereusement la gamme des entreprises aidées qui ne seraient peut-être plus que celles restant dans une honnête moyenne. Il faut que l'État donne aux plus déficientes un prêt réel ou une garantie réelle, et pour les bonnes, il peut se contenter d'une bonification d'intérêt puisqu'elles trouvent assez facilement du crédit.

Je mets en garde contre ce qui serait à mon sens une erreur de ne pas aider les bonnes entreprises, si elles sont capables d'améliorer encore leur productivité.

Il ne faudrait pas que le fait pour une entreprise d'avoir pu se montrer efficace par ses propres moyens devienne pour demain une sorte de handicap pour elle. Je crois que ce serait grave pour l'avenir des efforts individuels.

Revenons à la reconversion. Il est probable que le plus grand nombre des entreprises qui chercheront à se reconvertir seront de la catégorie qui offre le moins de garanties (ce n'est pas logiquement inévitable mais plus probable). J'ai donc peur que la bonification d'intérêt dont on parle beaucoup dans ce but soit alors inapplicable pour les raisons que je viens d'exposer.

En conclusion, c'est le prêt direct et la garantie élevée qui devront jouer et qui limiteront beaucoup le champ d'application des cinq milliards prévus.

Il semble donc que dans le domaine financier lui-même la limitation soit assez rapide et qu'il ne faille pas attendre des résultats massifs et rapidement importants de la reconversion pour la vie économique du pays.

Selon l'expression imagée de M. Edgar Faure, c'est en somme une « roue de secours », et à mon sens plus importante dans l'immédiat peut-être au point de vue social qu'au point de vue économique.

Le rôle financier est dévolu aux affaires économiques et au fonds de reconversion. Le ministère de l'Industrie et de l'Énergie s'occupe plus spécialement du rôle technique : il détermine les affaires techniquement intéressantes à reconvertir et il précise les modalités de la reconversion. Ce rôle est essentiel.

Cette articulation entre deux ministères est évidemment délicate et, dès l'année dernière, lors de la création du commissariat à la productivité dont j'ai présenté le rapport, j'ai longuement insisté sur la bonne entente qui devait présider aux rapports du commissariat et des ministères techniques, sous peine de stérilité.

Je pensais du reste qu'il était impossible de préciser ces rapports par écrit au départ et qu'ils se mettraient au point dans leur réalisation même.

J'insiste de nouveau auprès des ministères intéressés pour qu'ils fassent tous leurs efforts dans ce but.

On arriverait autrement, pour la reconversion, opération encore plus délicate que l'augmentation de productivité, à une lourdeur telle que la vitesse, but essentiel de l'intervention de l'État, serait fort compromise.

Du point de vue technique, qui est celui qui intéresse au premier chef le ministère dont nous discutons aujourd'hui le budget, quels sont les critères qui peuvent déceler l'affaire à reconvertir ?

Je ne crois pas qu'ils soient si évidents, sauf bien entendu dans le cas de suppression de débouchés par disparition de l'intérêt du produit. Pour le montrer, je reviens à l'idée générale de différences de productivité qui fait apparaître la notion du marginalisme.

Qu'est-ce que cela veut, au fond, dire ?

Que toutes les entreprises n'ont pas la même productivité et que si on les classe par ordre croissant, il y en a qui sont en marge du classement. C'est évidemment la marge basse que l'on trouve gênante. On considérerait en somme comme l'idéal qu'elles soient toutes à la même productivité ou que, tout au moins, le rapport des extrêmes soit fort peu différent de 1.

Comme on ne veut évidemment pas diminuer la productivité des bonnes entreprises, il vient à l'esprit, pour atteindre ce but, soit d'augmenter la productivité des moins bonnes ou, si cela se révèle impossible, ou qu'en y arrivant la production ne puisse être absorbée, de les supprimer en leur appliquant la reconversion.

Là se pose un grave problème de choix que j'ai effleuré tout à l'heure en parlant de l'aide aux bonnes entreprises.

Étant donné un ensemble d'entreprises qui contribue dans un certain secteur au standard de vie du pays, ce qui élève le standard dans ce secteur est la productivité de l'ensemble.

Il est évident qu'on augmente la productivité de l'ensemble en augmentant les entreprises médiocres. Mais ne l'aurait-on pas mieux augmentée en aidant plus ceux qui se montrent efficaces, fût-ce au prix d'une différence nouvelle entre les productivités ?

Faut-il donc supprimer les moins bons ou essayer de s'en accommoder? Je ne veux par cet exposé rapide que montrer la délicatesse du problème qu'il ne faut attaquer qu'avec grande prudence.

Je veux indiquer qu'à mon sens la tendance systématique à une sorte d'égalitarisme même en essayant de le faire par le haut ne semble pas être dans la nature des choses et qu'il vaut peut-être mieux organiser cette inégalité naturelle plutôt que de vouloir systématiquement la supprimer.

Mais dira-t-on, il y a tout de même une échelle de valeur qui nous permet de voir les entreprises à améliorer d'abord, à reconvertir si cela devient nécessaire ce sont celles qui ne peuvent obtenir les prix compétitifs sur le marché mondial.

Ici, messieurs, j'ai eu trop souvent à vous expliquer, tant en mon nom qu'en celui de la commission des finances, que les remarques que nous avons pu faire sur les échanges internationaux, nous conduisent à cette conclusion, qu'un fabricant peut être dans certaines conditions, concurrencé dans son pays par un producteur étranger beaucoup moins productif que lui et qui serait considéré comme à reconvertir s'il était dans le même pays.

Nous avons montré encore récemment au sujet du budget des affaires économiques l'illusion du prix mondial. Nous ne croyons pas utile d'y revenir de nouveau. Nous avons assez insisté sur l'inégalité des productivités, source du potentiel d'exportation, pour en reparler ici.

En conclusion, nous pensons que les efforts du Gouvernement pour aider et accélérer la reconversion de certaines entreprises est louable, que les principes généraux d'exécution qu'il pose sont bons.

La commission des finances pense qu'il faudra agir avec prudence pour délimiter les entreprises à reconvertir, simplifier les formalités pour aller vite quand cela sera décidé, et qu'en tout état de cause, aussi bien pour des raisons financières que pour des raisons techniques, la reconversion ne saurait rapidement transformer l'économie française et que son utilité immédiate est surtout sociale ce qui en justifie du reste pleinement la légitimité.

Quand elle commencera à se mettre en place, le sujet est assez important pour justifier un débat spécial qui pourra prévoir vraiment les buts à atteindre et les sommes nécessaires pour y parvenir.

En précisant qu'elle a supprimé l'article 5 bis adopté par l'Assemblée nationale, les décrets prévus à cet article étant intervenus entre temps, votre commission des finances vous invite à voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'Industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 3.060.519.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 3.011.649.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 48.870.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'Industrie et du commerce pour 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 11.201 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10.735 millions de francs applicables au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'Industrie et du commerce pour 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 13.799.999.000 F applicables au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est institué un budget annexe de l'Institut national de recherche chimique appliquée, rattaché pour ordre au budget général de l'Etat et dont la gestion administrative est confiée au ministre de l'Industrie et du commerce.

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} février 1955, un projet de loi tendant à arrêter l'organisation financière de ce budget et à le fixer en recettes et en dépenses pour l'exercice 1955, en annulant les crédits ouverts au ministre de l'Industrie et du commerce pour le laboratoire central des services chimiques de l'Etat.

Art. 5. — Le ministre de l'Industrie et du commerce est autorisé à engager, en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses d'un montant de 20 millions de francs applicables au chapitre 36-51 du budget de son département : « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 5 bis. —

Art. 6. — Sont approuvés, au titre de 1955, les programmes de travaux neufs des Charbonnages de France, d'Electricité de France et de Gaz de France qui s'élevant à :

63 milliards de francs pour les Charbonnages de France ;

129 milliards 800 millions de francs pour Electricité de France ;

32 milliards de francs pour Gaz de France.

ANNEXE N° 700

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance, par M. Philippe d'Argenlieu, sénateur (1).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires économiques a examiné le projet de loi relatif à l'aménagement de la Durance.

Ce projet répond à une triple nécessité :

1^o Régulariser le cours de la Durance, rivière torrentielle et fantasque, aux crues dévastatrices (1856), alternant avec des périodes désastreuses de pénurie d'eau (1895) ;

2^o Mettre à la disposition de l'industrie un nouveau potentiel d'énergie électrique ;

3^o Assurer l'irrigation régulière de la Moyenne et de la Basse Durance, riche région agricole, et permettre l'augmentation de la production en favorisant l'extension des surfaces en culture.

Dans ce but, l'équipement hydro-électrique proposé par l'Electricité de France utilise la différence de niveau de la rivière entre le seuil de Mirabeau et l'étang de Berre. Il comprend une dérivation de la Durance à Cadarache, l'installation de 5 usines productrices réparties entre ce point et Saint-Chamas sur l'étang de Berre, et la construction d'un vaste bassin de retenue à Serre-Ponçon. Cet ensemble de réalisations représente en francs actuels une dépense de l'ordre de 433 milliards qui pourra être répartie dans le temps sur une période d'environ 15 à 20 ans, difficile à préciser au départ ; la construction des usines prévues à Jouques, Saint-Estève-Janson, Mallemer, Salon et Saint-Chamas devant s'effectuer progressivement au rythme des besoins en énergie et des crédits affectés à ce gigantesque travail.

Il ne nous appartient pas d'apprécier la conception technique des ouvrages, mais il est bon de signaler cependant le soin avec lequel ont été menés les travaux préparatoires destinés à limiter au minimum les risques de mécomptes lors de l'exécution du projet.

L'intérêt économique du projet d'aménagement.

Les avantages économiques qu'il faut attendre de l'aménagement de la Durance sont importants.

Is sont d'ordre industriel, agricole et social.

Sur le plan industriel, une source nouvelle d'énergie sera mise à la disposition d'une demande toujours croissante. La puissance installée qui atteint actuellement 190.000 kW sera portée à 830.000 kW, la production moyenne de 900 millions de kWh à 3 milliards de kWh, et l'accumulation utile de 120 millions de mètres cubes à 700 millions de mètres cubes. Ces simples précisions permettent d'apprécier l'importance économique du projet pour la région Sud-Est dont l'équipement pourra ainsi se poursuivre à une cadence accélérée.

La régularisation du régime de la rivière qui devra résulter de la construction du barrage assurera un meilleur équilibre des ressources en énergie, utilisables au cours de l'année. En l'état actuel des choses, en effet, la Durance n'a en hiver qu'un faible débit, alors que les besoins énergétiques sont importants, au printemps au contraire, en avril, mai et juin, elle écoule 55 p. 100 des apports annuels et tombe à 15 p. 100 en juillet, août et septembre, alors que l'agriculture a le plus besoin d'eau. La création d'un grand réservoir de régularisation s'impose donc pour déplacer vers l'hiver, une partie de l'énergie du printemps et d'automne, et pour l'étaler dans les meilleures conditions de rendement tout au long de l'année.

D'autre part, les transformations des conditions économiques qui résulteront de ces réalisations seront de nature à favoriser l'implantation d'industries nouvelles dans une région qui en manque, surtout si l'énergie produite sur place doit être fournie à un tarif nettement inférieur à celui de l'énergie transportée. Notons que le prix de revient de kWh de Durance est pour l'énergie prise aux bornes des usines de 2,85 F tandis qu'il est de 4,08 F pour les usines thermiques (charges d'investissements et toutes autres charges comprises).

Sur le plan agricole, l'aménagement de la Durance apportera les plus grands avantages. En effet, les crues désastreuses de la rivière seront atténuées grâce à l'écrêtement par la retenue de Serre-Ponçon la dérivation du canal industriel et la création de digues de protection.

Le problème de l'alimentation des canaux d'irrigation sera résolu par la prise en charge de cette alimentation assurée à partir du canal industriel et les utilisateurs seront ainsi déchargés de l'entretien particulièrement onéreux de leurs prises particulières en rivière. Les débits réservés pour l'irrigation ont été fixés par accord entre les irrigants, les collectivités locales et Electricité de France avec majoration, consentie par cette dernière, de 20 p. 100 pour permettre l'extension des irrigations sur les nouveaux périmètres.

Une réserve agricole initiale, voisine de 200 millions de mètres cubes et pouvant atteindre ultérieurement 310 millions de mètres cubes sera assurée en conclusion des pourparlers entre le ministre de l'agriculture et Electricité de France.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8103 (rectifié), 8899, 9111, 9122, 9131, 9167 et in-8° 1561 ; Conseil de la République, nos 548, 651 et 679 (année 1954).

La libération de la réserve agricole de Castillon sur le Verdon permettra d'étendre les irrigations dans la région Ouest du Var et Est des Bouches-du-Rhône.

Enfin, le maintien de la nappe phréatique qui fait la richesse de la région de Cavillon et de Châteaurenard, de même qu'elle assure l'alimentation en eau d'Avignon sera garantie. Electricité de France a pris à cet égard les engagements les plus formels et de nature à rassurer les producteurs et les collectivités légitimement alarmés par les conséquences possibles de la dérivation du cours de la Durance. Des essais extrêmement intéressants, poursuivis durant une longue période, il résulte que la réalimentation artificielle de la nappe phréatique par injection d'eau, si elle était nécessaire, peut être réalisée sans grande difficulté. Ainsi sera en tout état de cause maintenu le niveau des puits forés dans la couche alluvionnaire de la zone de cultures maraîchères et fruitières.

Dans un avenir plus lointain, une augmentation de la réserve agricole du bassin de Serre-Ponçon doit permettre l'extension des irrigations sur près de 25.000 hectares en Basse-Durance et 5.000 hectares en Moyenne-Durance. Il est donc permis d'affirmer que les intérêts de l'agriculture sont sauvegardés autant pour le présent que pour l'avenir dans le projet d'équipement hydro-électrique qui vous est soumis.

Il appartiendra au Gouvernement et notamment au ministre de l'Agriculture d'étudier les possibilités de production agricole des terres nouvellement fertilisées par l'irrigation et d'orienter les exploitants vers des productions susceptibles de trouver des débouchés rentables tant sur le marché intérieur qu'extérieur.

Sur le plan social, il n'est pas douteux que la réalisation du projet apportera aux populations quelque peu déshéritées de la région Sud-Est une occasion de travail et une augmentation de niveau de vie génératrice de bien-être. Au cours des travaux qui dureront de 15 à 20 ans, sera distribuée une masse de salaire d'environ 65 milliards, dont bénéficieront d'abord tous les salariés employés à la construction des ouvrages et ensuite, indirectement, les artisans et commerçants locaux. Les activités appelées à se développer ensuite dans la zone intéressée par les aménagements réalisés relèveront certainement et fixeront une notable partie de la main-d'œuvre devenue disponible.

Par ailleurs, les collectivités locales elles-mêmes bénéficieront de ressources nouvelles en raison des charges fiscales appliquées aux travaux effectués sur leur territoire et de la répartition des impôts que le concessionnaire devra verser du fait même du fonctionnement de sa concession.

En ce qui concerne les voies de communication, les routes prévues en remplacement de celles submergées seront d'une meilleure utilisation que ces dernières et amélioreront sensiblement les conditions de circulation et d'échange, de même qu'elles favoriseront l'expansion du tourisme.

En terminant, il est nécessaire de préciser que le projet d'aménagements hydro-électriques de la Durance est conforme au plan d'expansion économique du pays et que les dépenses entraînées par sa réalisation ne ralentiront pas les autres grands travaux envisagés.

D'autre part, la rentabilité de ces aménagements s'avère très supérieure à la rentabilité moyenne des aménagements du plan Monnet, elle s'établit à un taux d'environ 11 p. 100 tandis que le taux retenu par la commission de l'énergie pour les opérations nouvelles était voisin de 8 p. 100.

Mais la réalisation du barrage de Serre-Ponçon provoquera la submersion de deux agglomérations : Savines, commune de près de 1.000 habitants, dans les Hautes-Alpes et Ubaye, petit bourg d'environ 125 habitants, dans les Basses-Alpes, ce qui représente l'exode de plus de 300 familles.

En vue de régler le plus équitablement possible les indemnités d'expropriation, une commission interministérielle a été créée en 1951. Présidée par M. Dulery, conseiller d'Etat, elle comprend les représentants des populations intéressées. Ces gens qui ont accepté avec un remarquable esprit de compréhension le sacrifice d'intérêts matériels et d'attaches sentimentales séculaires sont, par contre, légitimement impatients d'être rapidement fixés sur leur sort. Après le vote favorable émis par l'Assemblée nationale, il appartient au Conseil de la République, par son propre vote, de hâter la décision attendue.

Conclusion.

Votre commission se félicite de voir mise en œuvre dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement, par l'aménagement de la Durance, la politique des aménagements régionaux qui a fait la preuve de son intérêt économique dans divers pays étrangers, notamment les U. S. A. (Tennessee Valley Authority) et l'U. R. S. S. (Turkistan).

Cet intérêt n'a pas échappé aux conseils généraux, collectivités locales, chambres de commerce et chambres d'agriculture des départements intéressés qui tous, à l'exception de la chambre de commerce d'Avignon, se sont montrés favorables à l'aménagement projeté.

Votre commission croit toutefois devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir des débouchés nouveaux pour la production accrue née de ces aménagements et éventuellement les productions nouvelles qu'ils permettront. C'est dire que ces problèmes d'aménagements régionaux ne doivent pas seulement être envisagés sur le plan des échanges intérieurs, mais doivent s'intégrer également dans la politique de commerce extérieur.

Compte tenu de ces observations, votre commission des affaires économiques donne avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 701

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de MM. Léon David, Nestor Calonne, Dutoit et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon aux vieux de France, par M. Tharradin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de MM. David, Calonne et Dutoit a pour objet de faire distribuer gratuitement du charbon aux vieux de France.

Sur le plan social, il est manifeste que cette mesure serait bien accueillie puisque le sort des vieux préoccupe toujours les pouvoirs publics et les œuvres privées. Aussi longtemps qu'une solution d'ordre général, telle que la création annoncée du fonds national vieillesse, et l'octroi aux vieux d'une allocation minimum convenable, ne sera pas adoptée, il faudra pratiquer envers les générations âgées une politique d'aide et de soutien.

« Il est anormal, est-il dit dans la proposition du groupe communiste, que des vieux souffrent et meurent de froid alors que le charbon s'enlasse autour de nos puits de mine ». « Il est anormal, plutôt, qu'ils ne puissent pas s'assurer le minimum indispensable à l'existence, après une vie de labeur, par suite des dévaluations successives qui se sont produites depuis trente ans.

Sur le plan économique, la distribution gratuite de charbon présenterait l'avantage de contribuer à la resorption des stocks et à la réduction du chômage. D'ailleurs, le conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais a, dans sa séance du 27 octobre dernier, émis le vœu suivant :

« Considérant la dégradation continue de la situation commerciale,

« Considérant que cette dégradation est due pour une large part à la concurrence du fuel, qui n'est rendue possible que grâce à un raffinage irrationnel des huiles brutes importées,

« Considérant l'importance des sorties de devises provoquées par ces importations et leurs répercussions sur le déséquilibre de la balance des comptes,

« Considérant que, parmi les entreprises publiques, les houillères sont seules à subir le chômage,

« Considérant les dépenses engagées par l'Etat au cours des dernières années pour le rachat des excédents d'alcool,

« Considérant qu'il résulte des déclarations de M. le président du conseil qu'il serait envisagé de procéder à des distributions de sucre aux économiquement faibles,

« Conscient de la gravité des problèmes sociaux posés par le chômage qui affecte 130.000 agents du bassin au moment où le rendement atteint de nouveaux chiffres records,

« Le conseil d'administration des houillères du Nord et du Pas-de-Calais émet le vœu :

« Qu'afin de permettre d'atteindre le moment où se produira le plein effet des mesures annoncées par M. le ministre de l'industrie et du commerce à une délégation du conseil d'administration des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, une attribution gratuite et exceptionnelle de charbon soit effectuée aux titulaires de la carte « économiquement faible », aux œuvres et établissements de bienfaisance.

« Le conseil d'administration demande que, par analogie avec les mesures prises en faveur des producteurs d'alcool, l'Etat procède à l'achat des tonnages nécessaires à l'attribution qu'il propose. »

Et, si l'on en croit le bulletin mensuel de statistiques industrielles du ministère de l'industrie et du commerce d'octobre 1954, il existait fin septembre 8 millions de tonnes de houille sur le carreau des mines, sans parler des stocks d'autres combustibles solides, tels que le coke et les agglomérés. Cet important stockage permet donc la réalisation de la mesure envisagée.

Mais cette distribution gratuite pose un problème de financement.

Il existe actuellement en France environ 450.000 titulaires de la carte « économiquement faible ». L'allocation demandée devrait être raisonnablement fixée à 500 kilos par foyer économiquement faibles. Si, en outre, adoptant les conclusions du conseil d'administration des houillères du Nord, on donnait quelques milliers de tonnes aux œuvres de bienfaisance qui seraient désignées par les préfetures, on peut estimer que la distribution porterait sur un total de 250.000 tonnes.

Au prix moyen de 1.700 F la tonne de charbon pris sur le carreau des mines, il faut compter un crédit de 1 milliard 175 millions de francs pour l'achat du charbon. En outre, d'après les études auxquelles nous nous sommes livrés, on peut compter un prix approximatif de 500 millions pour le transport et de 300 millions pour la répartition. La dépense totale serait d'environ 2 milliards de francs.

L'état des besoins pourrait être dressé par les municipalités et centralisé par les préfetures et la répartition effectuée avec le concours des départements et les collectivités locales.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 593 (année 1954).

Il serait souhaitable, enfin, que l'attribution puisse être faite rapidement, soit totalement, soit par moitié au cours de l'hiver actuel et de l'été prochain.

Votre commission vous propose donc d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Tendant à inviter le Gouvernement à faire une distribution gratuite de charbon aux économiquement faibles et aux œuvres de bienfaisance.

Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire procéder à une distribution gratuite et exceptionnelle de 500 kilos de charbon par foyer de « économiquement faibles » et à accorder une dotation spéciale de charbon aux œuvres de bienfaisance, les listes des bénéficiaires étant dressées par les municipalités et les préfectures.

ANNEXE N° 702

(Session de 1951. — Séance du 9 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 17 mai 1911 » autorisant la **mis en application d'un gisement de sel en Algérie**, par M. Deirieu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi tend à rétablir le régime de droit commun, en ce qui concerne les exploitations des gisements de sel en Algérie.

Il nous propose de constater l'annulation de l'acte dit « loi du 17 mai 1911 » autorisant, pour les raisons intervenues à l'époque, l'exploitation du gisement de sel dit « Rocher de Djelfa ».

En fait, aucun permis d'exploitation ne fut accordé.

Votre commission vous demande d'adopter sans modifications l'article unique de ce projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 17 mai 1911 autorisant l'exploitation du gisement de sel algérien dit « Rocher de Djelfa ». Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE N° 703

(Session de 1951. — Séance du 9 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant **titularisation des assistants et assistantes de service social** appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, par M. Soldani, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a été saisie de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent et aux établissements publics de l'Etat.

I. — Assistantes sociales.

Les motifs exposés par le rapporteur de la proposition de loi à l'Assemblée nationale sur le bien-fondé de la nécessité d'appliquer aux assistantes et assistantes de service sociales les dispositions de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1916 ne peuvent être discutés.

Les raisons invoquées en faveur de la titularisation de ce personnel, tout en donnant à l'Etat la garantie d'un recrutement de choix, sont de nature à réparer une injustice que le Parlement se doit d'effacer en votant la proposition de loi présentée.

En effet, les assistantes sociales occupent dans les administrations de l'Etat des emplois à caractère permanent, leur qualification professionnelle ne saurait être contestée car leur sélection demande trois années d'études dans des écoles spécialisées.

On se doit de souligner par ailleurs que leurs missions répondent dans la plupart des cas à des obligations légales ainsi qu'à l'évolution générale des idées et des institutions en matière sociale. L'Etat ne saurait, en ce domaine, faire moins qu'il n'exige de l'industrie privée et des entreprises nationalisées.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1262, 9223 et 8° 4619; Conseil de la République, n° 697 (année 1954).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 70, 1630, 3182, 3885, 4385, 5791 et in-8° 1163; Conseil de la République, n° 411 (année 1951).

L'intégration des assistantes sociales dans la hiérarchie administrative sera profitable à l'Etat. En donnant à ce personnel des garanties de stabilité d'emploi, il pourra s'assurer le concours de techniciennes et techniciens qualifiés, lesquels se dirigent actuellement plus aisément vers les collectivités locales et les entreprises nationalisées où les avantages proposés sont déjà acquis.

La mesure de titularisation préconisée ne paraît pas devoir entraîner une charge supplémentaire pour le budget de l'Etat.

L'adoption de la proposition en cause n'entraînera pas la création d'emplois nouveaux. Elle changera simplement le caractère d'emplois qui existent et dont les titulaires servant actuellement comme contractuels se verront admis au bénéfice des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires.

Pour ces raisons votre commission vous propose donc d'adopter sans modification l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}.

La commission unanime a décidé de modifier l'alinéa 2 de ce même article.

M. le ministre de la santé publique et de la population, dans une lettre adressée le 20 août 1954 à la commission, a fait observer que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale (alinéa 2 de l'article 1^{er}) soulève une difficulté en ce qu'il pourrait être interprété comme méconnaissant la loi du 8 avril 1951 relative à l'organisation de la profession d'assistante sociale qui constitue en quelque sorte la charte de cette profession.

En effet, à l'article 1^{er} du texte qui avait été adopté par la commission compétente, l'Assemblée a ajouté, sur proposition de M. Ballanger, l'amendement suivant :

« A titre exceptionnel, sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social mais exerçant depuis sept ans un emploi d'assistant ou d'assistante de service social de caractère permanent. »

Ce texte pourrait être interprété comme étant en contradiction avec l'article 1^{er} de la loi votée le 8 avril 1916 sur proposition du ministre de la santé, qui mentionne que :

« Nul ne peut occuper un emploi d'assistante ou d'assistant dans un service social public ou privé, ni prendre le titre d'assistante ou d'assistant de service social, ou tout autre titre pouvant prêter à confusion avec le titre sus-visé, s'il n'est muni du diplôme d'Etat exigé depuis le décret du 12 janvier 1932. »

Et avec l'article unique de la loi du 13 mai 1948 :

« Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1916 est modifié comme suit : « Les personnes qui exerçaient la profession, soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmière ou d'infirmier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à dater du 31 octobre 1948. »

Votre commission a estimé qu'il fallait éviter de donner une forme définitive à une rédaction qui pourrait sembler méconnaître les textes législatifs organisant la profession d'assistante sociale et vous propose la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, dans le but d'éviter que la loi du 8 avril 1916 ne soit pas indirectement mise en cause.

Il serait, en effet, regrettable qu'un certain défaut de précision dans l'application de ces dispositions mène inductivement à un conflit avec les textes organiques concernant la profession.

Cependant, le texte sur la titularisation, dans sa forme première (non amendée par l'Assemblée nationale) méconnaît la situation de fait de deux catégories de personnes :

Les auxiliaires de service social;

Les adjointes d'hygiène scolaire et universitaire.

Il est apparu évident à votre commission que des mesures exceptionnelles devaient être prises en faveur des personnels ne possédant pas le diplôme d'Etat d'assistante sociale mais qui en exercent certaines fonctions.

II. — Auxiliaires de service social.

Elles sont autorisées à exercer dans certaines conditions fixées par la loi du 8 avril 1916. Celles qui n'avaient reçu qu'une autorisation temporaire d'exercer viennent d'obtenir la possibilité de transformer cette autorisation temporaire en autorisation définitive, par l'intervention des décrets du 27 février 1951 pris en application de l'article 2 de la loi du 8 avril 1916. Il nous paraît souhaitable qu'elles puissent être titularisées lorsqu'elles occupent des emplois permanents. A condition, toutefois, ainsi que l'a noté notre collègue M. Schwartz au cours des travaux de votre commission, qu'elles aient subi avec succès les examens prévus par l'arrêté du 31 mars 1951.

A cet effet, votre commission vous propose un nouvel alinéa à l'article 1^{er} pour préciser que des personnes peuvent être titularisées bien que ne possédant pas le diplôme d'Etat d'assistante sociale, lorsqu'elles exercent dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1916. Une clause de durée d'exercice ne paraît pas s'imposer pour ces personnes, puisqu'elles exercent dans des conditions fixées par un texte législatif. L'autorisation d'exercer qui leur a été conférée garantit leur compétence. Au surplus, l'application de la loi se situant au 8 avril 1916, la plupart des bénéficiaires ont continué d'exercer sans interruption depuis cette date, c'est-à-dire depuis plus de huit ans.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} serait donc rédigé comme suit :

A titre exceptionnel, sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social mais exerçant, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1916, un emploi de service social de caractère permanent.

Cette modification du paragraphe 2 de l'article 1^{er} entraînerait comme corollaire la mention du grade « auxiliaire de service social » à la suite de ceux énumérés à l'article 2 (cf. article 2).

III. — Adjointes d'hygiène scolaire.

Leur situation est particulière. Il s'agit, dans la grande majorité, d'un personnel engagé à une période extrêmement difficile où tout recrutement de candidates diplômées était pratiquement impossible. Ces adjointes ont été de véritables pionniers du service alors en création. Elles ont fait preuve depuis bientôt dix ans d'excellentes qualités professionnelles dans leurs fonctions d'auxiliaires médico-sociales, attirant par leur attachement à l'école publique le plein concours et l'appui à la cause de l'hygiène scolaire de tout le personnel enseignant.

Ces adjointes, qui travaillent depuis 1916 dans des conditions très difficiles, sans garantie de stabilité et pour un traitement très modique, ne sauraient sans injustice flagrante non seulement être remerciées, mais encore écartées du bénéfice de la titularisation.

D'autre part, le renvoi massif de cette catégorie d'agents qu'il serait impossible de remplacer à bref délai, faute de candidatures en nombre suffisant d'assistantes sociales diplômées, risquerait de compromettre gravement le fonctionnement du service.

Enfin, le caractère « service social » de l'hygiène scolaire et universitaire a été reconnu par l'ordonnance n° 45-2107 du 18 octobre 1915 et le décret n° 51-70 du 21 janvier 1951.

En outre, votre commission a estimé que si les dispositions spéciales n'étaient pas prises, ces adjointes d'hygiène scolaire et universitaire se trouveraient dans une situation d'insécurité qui ne peut être méconnue.

Compte tenu de leurs services antérieurs, il nous paraît équitable que celles qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour être titularisées dans un grade d'assistantes ou d'auxiliaires de service social, puissent, quand elles auront fait la preuve de leurs aptitudes, par exemple par la durée de leurs services, être titularisées dans un cadre spécial avec le grade d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire correspondant à la nature de leurs fonctions.

Par ailleurs, la commission a tenu à préciser que le texte ne saurait s'appliquer aux infirmières des hôpitaux, ces établissements publics ne dépendant pas de l'Etat.

C'est dans ce sens que votre commission unanime vous propose d'ajouter à la loi un article 2 bis (nouveau) ainsi libellé :

Article 2 bis (nouveau).

Le personnel exerçant les fonctions d'adjointe d'hygiène scolaire et universitaire antérieurement au décret du 21 janvier 1951 et ne pouvant bénéficier des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, sera, dès qu'il totalisera sept années de fonction, titularisé dans un cadre spécial avec le grade d'adjointe d'hygiène scolaire et universitaire.

Un statut particulier déterminera la situation de ce personnel relevant du ministre de l'éducation nationale.

Cet article nouveau devrait être visé, concurremment avec l'article 2, par l'article 3 lorsqu'il prévoit parmi les dispositions à préciser par règlement d'administration publique, la répartition des personnels intéressés dans les différents grades, le ministre de l'éducation nationale étant seul compétent pour ce qui concerne les adjointes d'hygiène scolaire et universitaire.

L'article 3 serait ainsi libellé :

Des règlements d'administration publique contresignés par le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et, en ce qui concerne les adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, par le ministre de l'éducation nationale, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans un délai de deux mois de la promulgation de celle-ci.

Ils détermineront notamment la répartition des personnels intéressés dans les grades prévus aux articles 2 et 2 bis (nouveau) et, le cas échéant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession.

Enfin, le texte adopté par l'Assemblée nationale visant les seules assistantes de service social, il y aurait lieu de modifier comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale. »

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des services rendus par le personnel visé auquel votre commission de l'intérieur s'est plu à rendre hommage, votre commission vous propose d'adopter le texte modifié suivant :

PROPOSITION DE LOI

portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 1er — Les dispositions de la loi du 19 octobre 1916, relative au statut général des fonctionnaires sont applicables aux assistants et assistantes de service social, occupant un emploi de caractère permanent dans les administrations de l'Etat, les services extérieurs

qui en dépendent ou les établissements publics de l'Etat, quel que soit le titre affecté à leurs fonctions.

A titre exceptionnel, sera titularisé le personnel ne possédant pas le diplôme d'Etat de service social mais exerçant, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1916, un emploi de service social de caractère permanent.

Art. 2. — Les personnels visés à l'article 1er seront répartis dans les grades ci-après :

Assistants chefs et assistantes sociales chefs ;
Assistants principaux et assistantes sociales principales ;
Assistants et assistantes de service social ;
Auxiliaires de service social.

Art. 2 bis (nouveau). — Le personnel exerçant les fonctions d'adjointe scolaire et universitaire antérieurement au décret du 21 janvier 1951 et ne pouvant bénéficier des dispositions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, sera, dès qu'il totalisera sept années de fonction, titularisé dans un cadre spécial avec le grade d'adjointe d'hygiène scolaire et universitaire.

Un statut particulier déterminera la situation de ce personnel relevant du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique contresignés par le ministre des finances, le ministre de la santé publique et de la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et, en ce qui concerne les adjointes d'hygiène scolaire et universitaire, par le ministre de l'éducation nationale, détermineront les modalités d'application de la présente loi dans un délai de deux mois de la promulgation de celle-ci.

Ils détermineront notamment la répartition des personnels intéressés dans les grades prévus aux articles 2 et 2 bis (nouveau) et, le cas échéant, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les dérogations à celles des dispositions du statut général des fonctionnaires qui sont incompatibles avec les nécessités de leur profession.

ANNEXE N° 704

(Session de 1951. — Séance du 9 décembre 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une **caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie**, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en Algérie la vénalité des charges tenues par les officiers publics et ministériels n'existe pas. De ce fait, la nomination de ceux-ci résulte généralement d'un concours et exceptionnellement d'une présentation sur titres.

Ils ne sont donc pas propriétaires de leurs charges conformément au statut des notaires, des avoués, des commissaires-priseurs, des courtiers maritimes, des bachadels, des adels et des aouns et doivent normalement cesser leurs fonctions à l'âge de 70 ans.

N'ayant pas la possibilité de transmettre leurs charges, le désir d'assurer la sécurité de leurs vieux jours par l'octroi d'une retraite devait naître normalement.

Ce désir a paru fondé au Gouvernement qui a déposé le projet de loi dont vous êtes saisis.

Ce texte crée une caisse de retraites à laquelle les officiers publics et ministériels d'Algérie sont obligatoirement affiliés.

La caisse sera alimentée par des prélèvements opérés sur les émoluments de ses adhérents.

Votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter, sans modifications, ce projet de loi dans la teneur suivante :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est institué une caisse de retraites à laquelle les officiers publics et ministériels d'Algérie qui ne perçoivent de l'Etat, en cette qualité, aucune pension de retraite, sont obligatoirement affiliés.

Cette caisse est gérée et administrée par les organismes professionnels régionaux.

Elle ne peut bénéficier d'aucune subvention à la charge du budget de l'Etat, de l'Algérie ou des collectivités publiques locales.

Art. 2. — La caisse de retraites des officiers publics et ministériels d'Algérie comporte un fonds de réserve commun et une section distincte par profession.

Art. 3. — Outre les modes de financement particuliers à chacune des sections prévues à l'article 2, le bénéfice du décret du 10 décembre 1919 relatif au droit de plaiderie et son affectation pourra être étendu par décret aux avoués plaidant devant les juridictions spéciales à l'Algérie.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique fixera pour chaque profession et, le cas échéant, pour l'ensemble d'entre elles, le statut juridique, les ressources de la caisse, leur mode de recouvrement, les bénéficiaires des pensions directes ou de réversion, la date d'entrée en vigueur, les sanctions civiles des infractions à leurs dispositions et, en général, les modalités d'application de la présente loi.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3796, 2723, 6244, 9209 et in-S° 1846 ; Conseil de la République, n° 663 (année 1951).

ANNEXE N° 705

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 3, 5, 6 et 8 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en vue de modifier les **taux de majoration de certaines rentes viagères** et portant extension du régime des majorations, présentée par M.M. Carcaïssonne, Courrière, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis 1948, différentes mesures ont été prises par le législateur à l'effet d'améliorer la situation des rentiers viagers qui, du fait de la dépréciation monétaire, avaient vu leurs revenus diminuer dans des proportions considérables.

C'est ainsi que sont intervenues les lois des 4 mai 1948 (rentes viagères de l'Etat), 25 mars 1949 (rentes viagères constituées entre particuliers), 2 août 1949 (rentes constituées par les compagnies d'assurances ou la caisse nationale des retraites pour la vieillesse) et 21 mai 1951 (rentes allouées en réparation d'un préjudice).

Une nouvelle révision a été opérée par les lois des 22 juillet 1952 et 9 avril 1953.

Compte tenu de la date à laquelle ces rentes avaient pris naissance, des paliers de majoration ont été établis.

Ainsi, pour celles constituées entre particuliers, les taux de majoration sont les suivants :

750 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;

500 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944;

250 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946;

100 p. 100 pour les rentes qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949.

Les rentes autres que celles constituées entre particuliers sont affectées des mêmes coefficients, en ce qui concerne le minimum et le maximum, mais leur régime diffère pour ce qui est des paliers intercalaires, en ce sens que la majoration de 500 p. 100 n'existe pas, les rentes constituées entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} janvier 1946 subissent uniformément une majoration de 250 p. 100.

De plus, le point de départ de la période prise en considération pour le calcul de cette majoration de 250 p. 100 est le 1^{er} septembre 1939 et non le 1^{er} septembre 1940.

Cette différence de traitement entre deux catégories de rentiers pour qui les conséquences de la dépréciation monétaire ont été les mêmes ne saurait se justifier. L'unification des deux systèmes de revalorisation s'impose et c'est la raison pour laquelle nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de loi dans ce sens.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 3, 5, 6 et 8 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en vue de relever les taux de majoration de certaines rentes viagères et portant extension du régime des majorations.

ANNEXE N° 706

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention internationale** pour l'unification de certaines règles relatives à la **compétence pénale** en matière d'abordage et autres événements de **navigation**, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, par M. Lachèvre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République doit se prononcer sur l'article unique du projet de loi voté par l'Assemblée nationale le 9 novembre 1954, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale signée à Bruxelles, le 10 mai 1952, par les représentants qualifiés des trente-trois nations participantes à la neuvième conférence diplomatique de droit maritime.

Le texte soumis à la ratification de M. le Président de la République vise l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation.

Les hautes parties contractantes admettent que tout événement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire ne pourra être poursuivi que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7981, 8957 et in-8° 1625; Conseil de la République, n° 610 (année 1954).

le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de navigation.

La convention de Bruxelles met un terme à de nombreuses discussions dont le bureau international du travail a été saisi dans le moment même où ces discussions soulevaient les protestations des milieux maritimes intéressés.

L'événement le plus sensible pour le pavillon français fut la collision survenue en haute mer, le 2 août 1925, entre le vapeur français *Lotus* et le voilier turc *Boz-Kourt*.

Des poursuites furent intentées contre l'officier de quart français lors de l'arrivée à Siamboûl — la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit ressortissants turcs.

La cour permanente de justice internationale de la Haye, saisie par le gouvernement français d'une instance relative à cette affaire, décida, par un arrêt du 7 septembre 1927, qu'aucun principe de droit international de pouvait être invoqué pour empêcher une poursuite contre un capitaine de navire ou un membre de l'équipage pour un événement survenu en haute mer lorsque la compétence du tribunal est justifiée par sa propre loi, par exemple par la nationalité des victimes.

Cet arrêt fut très remarqué à l'époque et ses échos sont encore perceptibles dans les écoles de droit où « l'affaire du *Lotus* » tient une large place dans les commentaires des professeurs de droit international.

Quoi qu'il en soit, la convention aujourd'hui soumise à ratification, tend à revenir au droit ancien puisque son article premier dispose que « au cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire de mer et qui est de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre personne au service du navire, aucune poursuite ne pourra être intentée que devant les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dont le navire portait le pavillon au moment de l'abordage ou de l'événement de navigation. »

Avec un tel texte, l'affaire du *Lotus* eût pris une tournure différente: les autorités turques n'auraient pu poursuivre devant leurs tribunaux le commandant du navire français tenu pour responsable de l'abordage.

Les autres articles de la convention ne soulèvent aucun commentaire particulier et leur mise en vigueur ne peut que contribuer à faciliter les relations maritimes internationales.

C'est pourquoi votre commission de la marine et des pêches vous invite, mesdames, messieurs, à voter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation, signée à Bruxelles le 10 mai 1952.

ANNEXE N° 707

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les **communes de Moselle et d'Alsace** des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les **dommages de guerre**, par M. Schwartz, sénateur (1).

I. — Position du problème.

Mesdames, messieurs, vous savez qu'après la défaite provisoire de juin 1940, les trois départements du Rhin et de la Moselle n'ont pas seulement été occupés, mais annexés de fait, et pour le III^e Reich « de droit », contrairement au droit des gens. Tous les hauts fonctionnaires français furent chassés et expulsés, les conseils municipaux furent dissous et les Allemands installèrent à la place des maires français expulsés ou, en tout cas, révoqués, des administrateurs allemands.

Progressivement, toute la législation allemande fut introduite; de plus, les autorités occupantes rattachèrent à certaines villes les communes avoisinantes pour former ainsi des collectivités administratives plus importantes.

Après la libération, le retour à la légalité républicaine a entraîné *ipso facto* la mise à néant desdites mesures et toutes les communes retrouvèrent ainsi leur indépendance d'avant la guerre. Mais le problème ne fut pas résolu pour autant, car il s'est alors posé de nombreuses questions qui furent réglées tant mal que bien par nos collectivités locales et il faut bien dire que l'administration centrale s'en désintéressa.

Dans certaines communes, les Allemands avaient pris des mesures exorbitantes d'une gestion normale et injustifiables que les administrations communales françaises n'eussent jamais prises. C'est ainsi que furent, par exemple, arasés et détruits un certain nombre d'immeubles appartenant à des Français expulsés, immeubles qui furent « vendus » aux collectivités nouvelles et artificielles créées par l'occupant. Ces ventes furent consenties par le séquestre des

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8128, 8399, 8396, 9211 et in-8° 1604; Conseil de la République, n° 588 (année 1954).

biens dont l'Etat allemand s'était ainsi accaparé et déclarés « biens ennemis » (« vols und reichsfeindliches Vermögen »).

Un certain nombre de mesures furent prises dans le cadre de la déclaration solennelle de Londres du 5 janvier 1943, dans le but de réparer le préjudice subi par les victimes des spoliations et exactions allemandes.

Certaines communes, auxquelles on ne peut pas demander de passer un service contentieux expérimenté, eurent beaucoup de mal à résoudre convenablement en droit et en équité les problèmes qui se posaient pour elles. C'est ainsi que beaucoup d'entre elles furent assignées par les propriétaires des biens spoliés en restitution de ces biens, c'est-à-dire en réinscription au livre foncier, ce qui était normal et légitime, mais aussi en dommages-intérêts, ce qui ne l'était pas.

Les décisions judiciaires divergèrent souvent, car il se posait pour les juges saisis de ces affaires, une question d'une gravité incontestable: des tribunaux français pouvaient-ils considérer qu'une commune française ait été valablement représentée et engagée par les actes des « Oberbürgermeister » allemands? Les tribunaux des trois départements et la cour de Colmar répondirent par la négative, mais la cour de cassation, dans deux arrêts du 2 décembre 1952, se fondant sur le principe de la continuité administrative, estima que les communes des trois départements du Rhin et de la Moselle soumises à une gestion allemande ont continué d'exister et n'ont pas cessé, en droit, d'être françaises; par conséquent, elles seraient tenues des obligations contractées par leurs administrateurs allemands et devraient réparer les préjudices causés par les actes de ceux-ci. Inutile de dire que lesdits arrêts de la cour de cassation provoquèrent, dans les trois départements, un très gros émoi, car ils risquaient de remettre en cause toutes les liquidations des « Statgemeinden » faites plus ou moins heureusement et, en tout cas, de façon empirique depuis la libération.

C'est la raison pour laquelle la quasi-unanimité des députés des trois départements déposèrent sur le bureau de la Chambre la proposition de loi n° 8128 tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945.

II. — La proposition de loi devant l'Assemblée nationale.

Elle a été annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 21 mars 1954.

S'agissant d'une question assez importante, le rapport en fut confié à M. le président de la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale lui-même, M. Wagner qui, dans son rapport n° 8399, invita l'Assemblée, sur l'avis de la commission de l'intérieur unanime, à adopter la proposition de loi dont il s'agit.

La commission des finances, saisie pour avis, donna, elle aussi, un avis favorable par l'intermédiaire de M. Pierre Courant (n° 9241). La question fut inscrite à la séance du 8 juin 1954 pour un vote sans débat, mais des oppositions émanant de MM. Bardon et Foulupt-Esperaber entraînaient le retrait de ce texte de l'ordre du jour et amenèrent la commission de l'intérieur à revoir la question.

Une note du secrétaire d'Etat au budget, du 1^{er} juin 1954, dans laquelle était manifestée une velléité d'opposition fut retirée devant la commission, dans sa séance du 17 juin 1954. Cette note reconnaissait, d'ailleurs, « que la substitution de l'Etat aux collectivités normalement responsables devrait être organisée de telle sorte qu'elle n'intervienne que dans l'hypothèse où les administrateurs imposés par l'ennemi se seraient rendus coupables d'actes qui, par les mobiles qui les auraient inspirés et leur caractère exorbitant, seraient en tous points comparables aux agissements de l'ennemi ». C'est précisément l'objet de la proposition de loi soumise à nos délibérations.

Les oppositions de MM. Bardon et Foulupt-Esperaber reposaient essentiellement sur deux motifs:

1° Il y aurait continuité administrative entre la commune française et la commune allemande gérée par des administrateurs allemands;

2° La proposition de loi n° 8128 ferait échec au principe de la non-rétroactivité des lois et des décisions de justice et serait donc un texte de circonstance.

M. Bardon, après son audition par la commission, ne maintint pas son opposition. Il ne subsistait donc plus que celle de M. Foulupt-Esperaber qui, pour remplacer le troisième alinéa de la proposition de loi dont nous discutons, proposa par amendement le texte suivant:

« L'Etat se substituera aux collectivités publiques à la charge desquelles aurait été mise, par décision de justice, la réparation d'actes dommageables résultant d'une gestion anormale de l'occupant. »

Cet amendement fut repoussé par 43 voix contre 3 (et non par 43 contre 8, comme il est indiqué par erreur dans le rapport supplémentaire n° 8896).

En résumé, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale n'a pas retenu les arguments de M. Foulupt-Esperaber qui, quant au fond, trouve d'ailleurs que la solution proposée dans la proposition de loi dont nous discutons « peut se soutenir avec de fort valables arguments » et qu'« il est naturel que les communes cherchent le moyen de se décharger des obligations mises à leur charge ».

La commission a, en effet, contesté la valeur de la notion de la pérennité des collectivités publiques dans le cas des communes des départements annexés de fait qui étaient en effet dirigées par des « maires » désignés directement par l'autorité centrale nazie pour des raisons essentiellement politiques et non élus par la population.

Au surplus, ces maires imposés avaient, sous leur autorité, des collectivités beaucoup plus vastes que la commune française où ils avaient leur siège. Dans ces conditions, leurs actes sortant du cadre

de la gestion administrative normale (française) n'ont pas pu valablement engager la responsabilité des communes françaises.

En ce qui concerne le fait que la proposition de loi ferait, dans une certaine mesure, échec au principe de la chose jugée, il a paru à la commission que cet inconvénient, si tant est qu'il existe, serait moins grave que de laisser la jurisprudence créer une catégorie de spoliés privilégiés qui seraient traités mieux que la masse de tous les sinistrés et spoliés français soumis à la législation générale sur les dommages de guerre et sur les spoliations.

Ni la commission de la justice, ni la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale ne demandèrent à être saisies pour avis et le Gouvernement ne s'opposa pas non plus à ce que cette fois-ci l'affaire fût réinscrite à l'ordre du jour pour un vote sans débat.

Survint alors les vacances parlementaires et l'affaire devait être inscrite pour un vote sans débat à la séance du 7 octobre 1954 (3^e séance suivante). Or, ce jour-là, l'Assemblée discutait du réarmement allemand dans le cadre des accords de Londres et c'est pourquoi il avait semblé inopportun de discuter en même temps des exactions commises par les Allemands dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, ce qui est fort compréhensible.

L'affaire fut donc inscrite, malgré la lettre du règlement, à l'ordre du jour du lendemain 8 octobre, c'est-à-dire au quatrième jour de séance et ce jour-là la proposition de loi fut votée sans débat, à l'unanimité.

M. Foulupt-Esperaber fit un rappel au règlement à la séance du mardi 12 octobre 1954, protestant contre ce qui était arrivé et regrettant, notamment, « que M. le garde des sceaux n'ait pas fait, comme c'était son rôle, l'opposition à laquelle les principes l'obligeaient ».

M. le président de l'Assemblée nationale donna raison à M. Foulupt-Esperaber « dans la forme » et M. Foulupt-Esperaber lui répondit « cela me suffit », M. le président ajoutant qu'il n'avait cependant pas raison au fond « puisque, lui-même (M. Foulupt-Esperaber), a dit qu'il ne serait pas opposé au vote de la proposition » et l'incident fut ainsi déclaré clos.

III. — La proposition de loi devant votre commission de l'intérieur.

Transmise, ainsi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale au Conseil de la République, elle a été discutée amplement à la séance du 2 décembre 1954 et votre commission a émis, à l'unanimité (moins une abstention) un avis favorable à l'adoption pure et simple et sans aucune modification du texte qui nous a été transmis sous le n° 588 par l'Assemblée nationale.

Les deux objections faites par M. Foulupt-Esperaber devant la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale ont été reprises devant notre commission. Rappelons que ces objections sont les suivantes:

1° Le principe de la continuité administrative des communes s'opposerait à l'adoption du texte;

2° Ce texte porterait atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois et même à l'autorité de la chose jugée.

Votre commission a estimé, comme l'Assemblée nationale unanime, que lesdites objections sont en réalité sans fondement.

Pourquoi? C'est ce que nous allons nous efforcer de vous démontrer.

A. — Il faut tout d'abord remarquer qu'il y a dans l'alinéa premier de l'article unique de la proposition de loi dont vous trouverez le texte *in fine* de ce rapport, trois restrictions importantes qu'il faut signaler aussitôt:

a) La loi ne sera applicable que pour les communes soumises à l'autorité et à la gestion des administrateurs imposés par l'ennemi, ce qui est normal;

b) Elle ne sera applicable que là où il y a actes dommageables;

c) Il faudra encore que ces actes dommageables sortent du cadre de la gestion administrative normale (française).

Le texte de la proposition prévoit, par conséquent, des restrictions importantes qu'il faut souligner tout de suite: c'est dire, par exemple, d'une façon très précise et indiscutable que lorsqu'il s'agit d'arasement d'immeubles pratiqués par les Allemands dans nos communes du Rhin et de la Moselle, il faut apprécier les mesures prises par les Allemands à la date de l'exécution des arasements, c'est-à-dire par rapport au dernier plan d'aménagement officiel français applicable à la commune considérée.

En effet, après la Libération, les urbanistes ont, dans certains cas, tiré parti de certaines démolitions pour faire, par exemple, passer une voie publique ou reclasser un alignement, ce qui n'aurait jamais été réalisé si les Allemands n'avaient pas exécuté les arasements. Il ne faut donc pas que ces vues actuelles des urbanistes entraînent la mise à la charge des communes des destructions qui ont permis à ces techniciens de prévoir un nouvel ordonnancement de la cité dont ils avaient la charge de prévoir le plan de reconstruction. Agir autrement serait saper à la base les principes mêmes de la reconstruction, car toutes les reconstitutions immobilières qui ne se sont pas réalisées strictement sur leur emplacement primitif, devraient être mises à la charge des communes. Or, ce cas se présente dans toutes les villes sinistrées où le M. L. R. s'est ingénieusement, en reconstruisant, à réaliser des cités mieux adaptées à la vie moderne et il est évident qu'il faut, non seulement, ne pas le lui reprocher mais l'en féliciter.

Au surplus, et en règle générale, là où les Allemands ont volontairement démolé certains immeubles ou quartiers pour des raisons diverses (prétendu urbanisme, assainissement, allègement de la circulation, etc.), le M. L. R. a reconstruit ou reconstruit — aux frais de l'Etat par conséquent — sans que personne ait soulevé un problème quelconque.

B. — Il faut redire, ensuite, que les « maires » allemands étaient en réalité des fonctionnaires désignés par l'autorité centrale nazie et non pas des maires élus. La situation n'a rien de comparable avec le maire français élu par ses collègues du conseil municipal, eux-mêmes

élu par la population, alors que les pseudo-conseillers municipaux allemands étaient, comme leur « maire », désignés par l'autorité centrale, n'avaient aucun pouvoir et ne se réunissaient en pratique jamais, le « maire » étant seul responsable de ses faits et gestes, conformément à la législation municipale allemande substituée à la nôtre.

C. — Enfin, il n'y a pas identité entre les collectivités visées. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'y a rien de comparable entre la *Stadtgemeinde Metz* et la ville française de Metz dont les récentes difficultés ont été plus particulièrement à l'origine du texte n° 8128. En effet, dans la « *Stadtgemeinde* » étaient comprises tout d'abord la ville de Metz proprement dite et, en outre, treize communes suburbaines dont les habitants seraient, par conséquent, si le texte soumis à nos délibérations n'était pas voté, pénalisés comme les habitants de Metz pour des actes dommageables sortant du cadre de la gestion administrative normale commis par le « *Oberbürgermeister* » de Metz qui était d'ailleurs, en même temps, « *Kreisleiter* » et c'est en cette dernière qualité qu'il a agi la plupart du temps.

Si l'y a pérennité des communes françaises du Rhin et de la Moselle, il faut appliquer ce principe en faveur de leurs maires expulsés ou réfugiés quelque part en France, avec beaucoup de leurs administrés, où ils ont légalement continué à être considérés, même par Vichy, comme maires français et où ils ont exercé leurs fonctions et fait leur devoir dans des conditions souvent difficiles.

D. — En ce qui concerne le prétendu échec que ferait le texte dont vous êtes saisis au principe de la non-rétroactivité des lois et à l'autorité de la chose jugée, il faut dire, tout d'abord, que même si cela était exact, ce n'est cependant pas la première fois que le Parlement aurait voté une loi ayant une telle portée. Plus d'une fois déjà ont été votés des textes avec effet rétroactif et faisant échec à l'autorité de la chose jugée. Bien sûr, de tels textes doivent rester l'exception mais lorsque l'exception se justifie par des motifs d'ordre supérieur, le Parlement ne peut et ne doit pas se dérober. La loi évolue et il faut même qu'elle évolue, car la vie, elle aussi, évolue et nous devons nous adapter aux faits et non pas nous enfermer dans un cadre et une législation rigides empêchant tout progrès et empêchant aussi de donner à des problèmes inédits les solutions d'équité et d'apaisement indispensables.

E. — D'ailleurs, nous avons déjà dit plus haut que la jurisprudence avait toujours été hésitante jusqu'à l'arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1952, arrêt qui est d'ailleurs critiqué de façon fort pertinente dans la note savante de M. Marcel Waïne, professeur à la Faculté de droit de Paris, se trouvant au pied de l'arrêt (cour de cassation — 2 décembre 1952 — *Recueil Dalloz* du 28 mai 1953).

Dans l'arrêt précité concernant Metz, il y a d'ailleurs une erreur de droit certaine, quand la cour de cassation dit que c'est la ville de Metz qui a entrepris la démolition des immeubles de la société « Au Grand Marché ».

En effet, ce n'est pas en sa qualité de maire que le fonctionnaire allemand gouvernant Metz a ordonné l'arasement des immeubles du Grand Marché, mais en sa qualité de « *Kreisleiter* » c'est-à-dire en sa qualité de sous-préfet politique, s'il m'est permis de traduire ainsi cette appellation nazie.

La cour de cassation a d'ailleurs statué comme il vient d'être expliqué, à regret pourrait-on dire, puisqu'elle a bien précisé qu'elle statuait ainsi en l'absence de tout texte législatif contraire. Elle a donc bien vu la difficulté et l'injustice qu'elle commettait, tout en se croyant tenue, en raison de la législation existante, de statuer comme elle l'a fait et il appartient précisément au Parlement de créer le texte législatif appelé par la cour de cassation de ses vœux.

F. — Au surplus, il n'y a pas autorité de la chose jugée en ce qui concerne la ville de Metz dont la situation critique a inspiré les auteurs du texte qui nous est soumis, puisque si elle a été condamnée à indemniser la société spoliée « Au Grand Marché » (dont un pâté de maisons a été démoli par les occupants sans aucune raison valable) par un arrêt de la cour d'appel de Nancy du 10 février 1951, cet arrêt est l'objet d'un recours en cassation sur lequel la cour suprême n'a pas encore statué et rien n'empêcherait celle-ci, même en l'état, de changer sa jurisprudence.

G. — Oserai-je encore rappeler, comme l'a dit la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale, que si le texte qui est soumis à nos délibérations n'était pas voté, il en résulterait que certains spoliés seraient privilégiés par rapport à la grande masse de tous les autres et pourraient obtenir le remboursement de leur manque à gagner, chose qui est refusée à l'ensemble des sinistrés français placés dans le cadre de la législation sur les dommages de guerre.

Ce serait d'autant plus inadmissible que d'après le rapport de M. le conseiller Jaquillard sur lequel a été rendu l'arrêt de la cour de cassation du 2 décembre 1952, le droit à réparation de la société « Au Grand Marché » semble pouvoir être réglé par les lois des 28 octobre 1946 (art. 6), 4 septembre 1947 (art. 1^{er}, alinéa 2) et 23 avril 1949 (art. 1^{er}, alinéa 6), textes qui prévoient des dispositions spéciales en faveur des spoliés des territoires annexés de fait. J'entends bien que ces textes ne s'appliquent qu'au cas où les spoliés sont insolubles ou insolvable ou encore lorsque les actes de spoliation ont été commis par l'ennemi lui-même ou par ses organisations. Or, c'est précisément le cas dans la spoliation que nous ne contestons évidemment pas, dont a été victime la société « Au Grand Marché » de Metz, laquelle a donné naissance à la proposition de loi dont nous discutons.

H. — Enfin, le texte que votre commission vous demande d'adopter sans y changer quoi que ce soit, aura pour résultat d'unifier la façon de réparer les spoliations commises par l'ennemi dans toutes les communes de Moselle et d'Alsace où la question s'est présentée ou pourrait encore se présenter. On sait, en effet, que certaines d'entre elles ont pris telle attitude devant les revendications dont elles étaient l'objet, d'autres telle autre attitude, et que les instances judiciaires qui s'en sont suivies se sont terminées par des jugements ou arrêts contradictoires. Il s'agit de mettre fin

à ce désordre générateur de mécontentements justifiés, et c'est le but même du texte que nous vous proposons de voter.

I. — On a dit, enfin, que ce texte venait bien tard. C'est exact, mais c'est une initiative parlementaire qui a été prise précisément pour suppléer à la carence gouvernementale en l'espèce et, l'exécutif s'en rendant compte, c'est avec la collaboration des services centraux du ministère des finances, du ministère du logement et de la reconstruction et du ministère de la justice que M. Mondon et ses collègues ont mis, au cours de nombreuses entrevues, au point le texte que j'ai l'honneur de rapporter.

J. — J'ajoute pour mémoire et afin d'être le plus complet possible, d'une part, que dans l'affaire du Grand Marché de Metz, dont il est plus particulièrement question, puisque cette affaire a donné lieu au dépôt de la proposition de loi n° 8128, que le ministère du logement et de la reconstruction a pris en charge, au titre des dommages de guerre, la reconstruction des immeubles démolis du Grand Marché et a déjà versé d'importantes indemnités et, d'autre part, que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a déjà, sur le rapport de M. Wasmer (n° 8513), adopté une proposition de loi n° 633 tendant à réparer des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national, dont l'article 3 bis dit que « la responsabilité de l'Etat est substituée à celle des communes des territoires annexés de fait pour tout acte de gestion anormal de l'occupant ».

C'est donc le même principe que nous vous demandons d'accepter dès à présent en ce qui concerne les communes françaises des départements du Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire en définitive en faveur des contribuables de ces communes, et ce, en vertu même du principe constitutionnel de la solidarité de tous les Français devant le malheur. N'oublions pas que nos départements de l'Est sont toujours les premiers envahis et les derniers libérés.

En conséquence, mesdames et messieurs, vous voudrez bien suivre votre commission de l'intérieur et voter, sans rien y changer, le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans les parties du territoire national annexées de fait, de 1910 à 1915, les communes soumises à l'autorité et à la gestion des administrateurs imposés par l'ennemi ne sont pas tenues de réparer les conséquences des actes dommageables résultant de mesures exceptionnelles sortant du cadre de la gestion administrative normale, et notamment celles résultant d'actes de dispositions visés par l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

Ces actes dommageables sont réparés dans le cadre de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949.

Dans les conditions ci-dessus fixées et nonobstant toutes décisions judiciaires, l'Etat se substituera aux collectivités publiques, à la charge desquelles aurait été mise, par décision de justice, la réparation de ces actes dommageables.

ANNEXE N° 708

(Session de 1954. — Séance du 9 décembre 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1924, modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 8234 déposée par M. de Sesmaisons le 1^{er} avril 1954 et la proposition de loi n° 8278 déposée le 6 avril dernier par un groupe de sénateurs avaient le même objet, celui de compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1924 modifiée par la loi du 1^{er} mai 1924.

L'article premier de la loi du 1^{er} mai 1924 stipule à l'article 9, 3^e alinéa : « Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux prendront des arrêtés pour déterminer :

1^o L'époque de la chasse des oiseaux de passage, etc. ».

Les propositions des deux Assemblées prévoyaient que la décision appartiendrait au ministre de l'Agriculture, sur avis du conseil général, et des fédérations départementales de chasseurs.

Le Gouvernement, au cours de sa séance du 30 juillet 1954 à l'Assemblée nationale ayant mis opposition à la nouvelle rédaction de cet article, votre commission suivant l'avis de l'Assemblée nationale vous demande la suppression de l'article premier et donc le maintien du texte de la loi du 1^{er} mai 1924.

L'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1924, 9^e alinéa, de l'article 9 est rédigé ainsi : « Pour prévenir la destruction des animaux et pour favoriser leur repeuplement », il nous est proposé de remplacer ce texte par l'article 2 nouveau, ainsi conçu : « Pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux et de toutes espèces de gibier et... ».

Cet article étend donc les anciennes dispositions à l'ensemble du gibier.

L'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1924 a paru incomplet, car il ne visait pas la divagation des chiens, ce qui ne manquait de provoquer des difficultés devant les tribunaux. Afin de corriger cette anomalie, nous vous demandons de bien vouloir compléter le texte de la façon

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8234, 8278, 8831, 9072 et in-S° 1516; Conseil de la République, n° 189 et 521 (année 1954).

suivante: « Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens, les oiseaux de passage, etc. ». C'est dans ces conditions que votre commission vous demande, de vous rallier au texte adopté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} —

Art. 2. — Le neuvième alinéa (1^{er}), de l'article 9, modifié, de la loi du 3 mai 1811 est modifié comme suit:

Pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier, et sans qu'il soit ainsi dérogé au droit de destruction des bêtes fauves édicté au septième alinéa (3^o), du présent article. »

Art. 3. — Le paragraphe 3^o de l'article 11, modifié, de la loi du 3 mai 1811 est modifié comme suit:

« 3^o Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés réglementaires concernant la divagation des chiens, les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux ou de toute espèce de gibier ainsi que celle des animaux nuisibles ou malfaisants, ou encore aux arrêtés autorisant la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. »

ANNEXE N° 709

(Session de 1951. — Séance du 10 décembre 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 décembre 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (III. — Marine marchande).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique, de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses ordinaires du budget de la marine marchande pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 17.215.453.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 1.538.998.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

Et à concurrence de 15.676.455.000 F, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital du budget de la marine marchande pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 28.837.500.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.760 millions de francs.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 1.272.500.020 F pour les crédits de paiement et de 620 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 10.565 millions de francs pour les crédits de paiement et de 14.280 millions de francs pour les autorisations de programme;

Au titre VII: « Réparations des dommages de guerre » à concurrence de 17 milliards de francs pour les crédits de paiement et de 5.860 millions de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — 1^o Les taxes à percevoir par tonneau de jauge brute, au titre des navires de pêche, institués par l'article 2 de la loi du 7 janvier 1920 sont fixées comme suit:

40 F pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 10 tonneaux et inférieur ou égal à 30 tonneaux;

60 F pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux et inférieur ou égal à 100 tonneaux;

80 F pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 100 tonneaux.

Les bateaux d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonneaux demeurent exemptés de toute taxe.

2^o Le produit des taxes prévues au paragraphe précédent sera affecté intégralement à la couverture des dépenses de la recherche scientifique et technique appliquée aux industries de la pêche maritime.

Art. 4. — L'article 27 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1943 est modifié comme suit:

« Art. 27. — Une redevance est perçue au profit de l'établissement national des invalides de la marine pour chaque duplicata du livret professionnel maritime délivré en remplacement d'un livret adré. Le taux de cette redevance est fixé par décret contresigné du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé du budget. »

Art. 5. — L'alinéa e) de l'article 8 de la loi du 12 avril 1911 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

« e) Les services accomplis, entre le 2 août 1911 et le 11 novembre 1918 et entre le 3 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités, dans les formations maritimes et militaires françaises ayant combattu à terre ou dans les organisations de résistance.

« L'ensemble des dispositions ci-dessus s'applique à tous les marins du commerce et de la pêche nonobstant les dispositions de l'article 51, paragraphe 1^{er}, quels que soient le nombre de leurs années de navigation, la date à laquelle ils ont cessé de naviguer, et les conditions dans lesquelles ils ont pu prendre leur retraite. Les pensions déjà concédées seront révisées en conséquence.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne pourront ouvrir droit à pension pour les marins qui, avant l'accomplissement de leurs services de guerre, avaient abandonné la navigation sans être pensionnés. »

Art. 6 (nouveau). — Les crédits ouverts au chapitre 31-11 de l'état A annexé à la présente loi sont bloqués à concurrence de 10 p. 100. Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

(En milliers de francs.)

Travaux publics, transports et tourisme.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 156.339.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 21.772.

Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 530.123.

Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 49.415.

Chap. 31-21. — Enseignement maritime. — Rémunérations principales, 48.372.

Chap. 31-22. — Enseignement maritime. — Indemnités et allocations diverses, 25.556.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 148.886.

Total pour la 1^{re} partie, 983.463.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 187.739.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.619.

Total pour la 3^e partie, 189.358.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 9.300.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 15.615.

Chap. 34-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 48.831.

Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel, 185.479.

Chap. 34-21. — Enseignement maritime. — Remboursement de frais, 2.517.

Chap. 34-22. — Enseignement maritime. — Matériel, 11.637.

Chap. 34-91. — Loyers, 9.500.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 5.149.

Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 26.310.

Total pour la 4^e partie, 314.738.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Entretien et réparation des immeubles, 10.231.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 9302, 9521, 9654, 9672, 9511, 9597 et in-8° 1675.